

**ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU  
COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE  
CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX  
EN PROVENANCE DU CANADA**

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 22 mars 2004, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

---

**Note du Secrétariat:** Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>v</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>1</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. CANADA .....	3
B. ÉTATS-UNIS .....	3
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA .....	4
1. Critère d'examen .....	4
2. Prescription au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC imposant de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" .....	5
3. Prescription au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC imposant d'examiner l'existence d'une menace de dommage et d'en décider avec "un soin particulier" .....	5
4. Prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC imposant de fournir une explication motivée des déterminations de l'existence d'un dommage, y compris des bases sur lesquelles des arguments pertinents des parties ont été rejetés.....	5
5. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC.....	6
6. Effets sur les prix et volumes des importations visées (article 3.2 de l'Accord antidumping et article 15.2 de l'Accord SMC).....	12
7. Incidence des importations sur la branche de production nationale (article 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.4 de l'Accord SMC).....	13
8. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC qui exigent la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.....	13
9. L'analyse combinée du dommage effectuée par la Commission est incompatible avec l'Accord SMC et l'Accord antidumping.....	15
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS .....	16
1. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC.....	17
2. L'examen par l'ITC de tous les facteurs et faits pertinents pour l'analyse de la menace de dommage important dans la présente affaire et ses constatations sont compatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des accords visés.....	19
3. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.....	24
4. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.....	25
5. Les enquêtes combinées de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.....	26
C. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA .....	27
1. Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial.....	27
2. Déclaration finale du Canada à la première réunion du Groupe spécial.....	31
D. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS.....	32
1. Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial.....	32
2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial.....	37
E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA .....	38
1. Introduction.....	38
2. Absence de dommage actuel.....	40

3.	<i>La constatation de l'existence d'une menace n'est pas étayée</i> .....	41
4.	<i>Lien de causalité</i> .....	46
5.	<i>Tendances défavorables sur le commerce</i> .....	48
F.	<b>DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS</b> .....	50
1.	<i>Exposé général</i> .....	50
2.	<i>Progression continue d'une situation dommageable qui part d'une menace pour aboutir à un dommage</i> .....	52
3.	<i>Les faits et les événements probables démontrant la progression ou le changement de circonstances qui créeraient une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage étaient notamment les suivants:</i> .....	53
4.	<i>Questions spécifiques concernant l'analyse de la menace de dommage important</i> .....	55
5.	<i>Constatation d'augmentations substantielles probables des importations visées établie par l'ITC</i> .....	55
6.	<i>Effets probables sur les prix</i> .....	56
7.	<i>Stocks</i> .....	56
8.	<i>Nature des subventions</i> .....	57
9.	<i>Article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC</i> .....	57
10.	<i>L'ITC a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale</i> .....	58
11.	<i>L'ITC a examiné tous les facteurs de causalité connus pour veiller à ce que le dommage ne soit pas imputé aux importations visées</i> .....	59
12.	<i>Conclusion</i> .....	60
G.	<b>DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA</b> .....	60
1.	<i>Déclaration liminaire du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....	60
2.	<i>Déclaration finale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....	66
H.	<b>DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS</b> .....	68
1.	<i>Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....	68
2.	<i>Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....	73
V.	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</b> .....	75
A.	<b>COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....	75
1.	<i>Critère d'examen applicable</i> .....	75
2.	<i>Détermination de l'existence d'une menace de dommage</i> .....	77
B.	<b>DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....	79
1.	<i>Introduction</i> .....	79
2.	<i>Interprétation des articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC</i> .....	80
3.	<i>Critère d'examen</i> .....	81
C.	<b>COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....	82
1.	<i>Introduction</i> .....	82
2.	<i>Argumentation</i> .....	83
3.	<i>Conclusion</i> .....	87
D.	<b>DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....	87
1.	<i>Introduction</i> .....	87
2.	<i>Insuffisance de l'analyse de la menace effectuée par l'ITC</i> .....	87
3.	<i>Examen des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7</i> .....	88
4.	<i>Conclusion</i> .....	90
E.	<b>COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....	90
1.	<i>Introduction</i> .....	90
2.	<i>L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC exigent que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"</i> .....	91
3.	<i>Les États-Unis ont violé la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC qui imposait de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage</i> .....	91

4.	<i>Il y a au moins deux faits qui amèneraient inévitablement le Groupe spécial à conclure que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage causé au marché des États-Unis.....</i>	92
5.	<i>La présomption de l'USITC concernant la probabilité d'une menace de dumping est incompatible avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping.....</i>	93
6.	<i>Conclusion.....</i>	94
F.	DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	94
<b>VI.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>97</b>
<b>VII.</b>	<b>CONSTATATIONS .....</b>	<b>100</b>
A.	INTRODUCTION .....	100
B.	ASPECTS FACTUELS .....	101
C.	ALLÉGATIONS EXPOSÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA .....	103
D.	CRITÈRE D'EXAMEN .....	103
E.	CHARGE DE LA PREUVE .....	107
F.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC – OBLIGATIONS RELATIVES AUX "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" ET À L'"EXAMEN OBJECTIF" .....	107
G.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.8 DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LE "SOIN PARTICULIER" .....	109
H.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SMC.....	112
I.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.7 DE L'ACCORD SMC.....	114
1.	<i>"Changement de circonstances".....</i>	115
2.	<i>Examen des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.....</i>	119
J.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.2 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.2 ET 15.4 DE L'ACCORD SMC.....	128
K.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.5 ET 15.7 DE L'ACCORD SMC.....	133
1.	<i>Manquement allégué à l'obligation de démontrer l'existence d'un lien de causalité.....</i>	135
2.	<i>Absence alléguée de l'analyse requise aux fins de la non-imputation.....</i>	136
L.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ACCORD SMC ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS L'ANALYSE COMBINÉE DU DOMMAGE FAITE PAR L'USITC.....	141
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....</b>	<b>144</b>



## **LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE A**

#### **RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial et des États-Unis à la première réunion de fond	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond	A-24

### **ANNEXE B**

#### **RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond	B-7

### **ANNEXE C**

#### **RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial et des États-Unis – Séance avec les tierces parties	C-2
Annexe C-2	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	C-10





## I. INTRODUCTION

1.1 Le 20 décembre 2002, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("l'Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC") au sujet, entre autres choses, de l'enquête et de la détermination finale de la Commission du commerce international des États-Unis (l'USITC) dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>1</sup> Les États-Unis et le Canada ont tenu des consultations le 22 janvier 2003, mais n'ont pas pu régler le différend.

1.2 Le 3 avril 2003, le Canada a demandé à l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC.<sup>2</sup>

1.3 À sa réunion tenue le 7 mai 2003, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord pour qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS277/2. À cette réunion, les parties au différend sont aussi convenues que le groupe spécial devrait être doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS277/2, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 12 juin 2003, le Canada a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord. Le 19 juin 2003, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante<sup>3</sup>:

Président: S.E. M. Hardeep Singh Puri

Membres: M. Paul O'Connor

Mme Luz Elena Reyes de la Torre

1.5 Les Communautés européennes, la Corée et le Japon ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 4 et 5 septembre 2003 et le 7 octobre 2003. Il s'est réuni avec les tierces parties le 5 septembre 2003.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'enquête et la détermination faites par l'USITC dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ainsi que les droits antidumping et compensateurs finals définitifs appliqués à la suite de ces déterminations finales.

---

<sup>1</sup> WT/DS277/1.

<sup>2</sup> WT/DS277/2.

<sup>3</sup> WT/DS277/3.

2.2 Dans la présente affaire, l'USITC a engagé les enquêtes préliminaires antidumping et en matière de droits compensateurs pour donner suite à une requête déposée le 2 avril 2001 au nom de la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis. Pendant la phase préliminaire, l'USITC a déterminé, le 16 mai 2001, qu'il y avait une indication raisonnable montrant qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées par le gouvernement canadien et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>4</sup>

2.3 Après la détermination préliminaire positive du Département du commerce des États-Unis ("l'USDOC") selon laquelle les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada étaient subventionnées et écoulées aux États-Unis à des prix de dumping, l'USITC a engagé la phase finale de ses enquêtes.

2.4 Le 16 mai 2002, l'USITC a déterminé à l'unanimité qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>5</sup> Le 22 mai 2002, l'USDOC a publié des ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait constaté qu'elles étaient subventionnées et écoulées aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>6</sup>

2.5 Dans sa détermination finale, l'USITC a constaté qu'il y avait un produit national similaire unique consistant en des produits de bois d'œuvre résineux. En se fondant sur la détermination relative au produit national similaire, l'USITC a conclu qu'il y avait une seule branche de production nationale, qui incluait tous les producteurs de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Elle a constaté que plusieurs conditions de concurrence se rapportant à la branche de production de bois d'œuvre résineux étaient pertinentes pour son analyse.<sup>7</sup> En particulier, ces conditions comprenaient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada ("l'ABOR"), venu récemment à expiration; la demande, y compris les facteurs qui influent sur la demande, les données relatives à la demande effective et les prévisions; la situation de l'offre; les essences de bois d'œuvre et la substituabilité; les prix; et l'intégration du marché du bois d'œuvre en Amérique du Nord. L'USITC a déterminé que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux n'avait pas subi un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient vendues à un prix inférieur à leur juste valeur et étaient subventionnées, mais elle a constaté qu'il y avait une menace de dommage important en raison de ces importations.

2.6 L'USITC a constaté que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats pendant la période couverte par l'enquête, en particulier de ses résultats financiers. Elle a noté que l'USDOC avait déterminé qu'il y avait onze programmes octroyant aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, y compris: les programmes forestiers provinciaux des provinces de Québec, de Colombie-Britannique, d'Ontario, d'Alberta, de Manitoba, et de Saskatchewan; deux programmes administrés par le gouvernement canadien; deux programmes administrés par la province de Colombie-Britannique; et un programme administré par la province de Québec. L'USITC a constaté qu'il était probable que les importations visées s'accroîtraient substantiellement, sur la base des facteurs suivants: les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la

---

<sup>4</sup> 66 Fed. Reg. 28541 (23 mai 2001). (Pièce n° 4 du Canada.)

<sup>5</sup> 67 Fed. Reg. 36022 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada) et USITC Report in Softwood Lumber from Canada, Investigations Nos. 701-TA-414 and 731-TA-928 (Final), Publication 3509, (mai 2002).

<sup>6</sup> 67 Fed. Reg. 36068-36077 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada.)

<sup>7</sup> Rapport de l'USITC, pages 21 à 27 (pièce n° 1 du Canada).

production; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; les effets de l'expiration de l'ABOR; les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. L'USITC a constaté qu'il y avait un degré modéré de substituabilité entre les importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et le produit national similaire, et que les prix d'essences différentes influaient sur les prix d'autres essences. Eu égard à sa constatation selon laquelle les volumes des importations visées s'accroîtraient probablement de manière notable, et à sa constatation selon laquelle il y avait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir immédiat. Elle a reconnu qu'alors que les stocks n'étaient généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, l'USITC a noté qu'un certain nombre de producteurs nationaux avaient signalé des effets défavorables effectifs et potentiels des importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur leurs efforts de développement et de production, leur croissance, leur investissement, et leur capacité de se procurer des capitaux.

2.7 En conséquence, l'USITC a déterminé que de nouvelles augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait.

### **III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

#### **A. CANADA**

3.1 Le Canada demande que le Groupe spécial constate que l'enquête menée par l'USITC et la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'USITC dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ainsi que les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés en conséquence constituent une violation des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 12 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et des articles 10, 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 15.7, 22 et 32.1 de l'*Accord SMC* ainsi que de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

3.2 Le Canada demande que le Groupe spécial recommande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en abrogeant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important, en cessant d'imposer les droits antidumping et compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

#### **B. ÉTATS-UNIS**

3.3 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur totalité.

### **IV. ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Ces arguments, tels qu'ils sont présentés dans les communications, sont résumés dans la présente section. Les réponses écrites des parties aux questions sont reprises in extenso dans les annexes au présent rapport. (Voir la liste des annexes, page v.)

## A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.2 Les arguments avancés par le Canada dans sa première communication sont résumés ci-dessous.

4.3 Le présent différend concerne l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* et les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés en conséquence de la détermination finale établie le 16 mai 2002 par la Commission. Dans sa détermination finale, la Commission a conclu que la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis ne subissait *pas* un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada. Elle a toutefois déterminé que cette branche de production était *menacée* d'un dommage important en raison de ces importations.

4.4 Comme nous allons le démontrer ci-dessous, la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par la Commission violait les prescriptions de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le "GATT de 1994")*, l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping")*, et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC")*. En conséquence de ces violations, les États-Unis ont imposé des droits compensateurs et antidumping de manière incompatible avec ces accords. Par conséquent, ces droits ne sont pas légaux et devraient être supprimés.

### 1. Critère d'examen

4.5 Étant donné que le présent différend porte à la fois sur l'Accord antidumping et sur l'Accord SMC, tant l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) que l'article 17.6 de l'Accord antidumping s'appliquent. L'article 11 du Mémoire d'accord définit le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux établis au titre de tous les accords visés, sous réserve des dispositions spéciales qui s'appliquent dans le cas de l'Accord antidumping. Compte tenu des interprétations de l'article 11 données par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux dans des affaires antérieures, le présent Groupe spécial devrait examiner la question de savoir si la Commission a: évalué tous les facteurs pertinents qu'elle était tenue d'examiner au titre des Accords, examiné tous les faits versés au dossier dont elle disposait et tous les faits pertinents qu'elle aurait pu obtenir (y compris les faits qui auraient pu étayer une détermination négative); et fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits dans leur ensemble étayaient les constatations formulées sur chaque point de droit. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau, s'il existe une autre explication plausible des faits dans leur ensemble, à la lumière de laquelle l'explication de la Commission ne semble pas adéquate, le Groupe spécial devrait constater que la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination.

4.6 Dans *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a déterminé que certains éléments de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* apportent un complément ou un supplément au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord. En ce qui concerne l'obligation des groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective des faits de la cause dont ils sont saisis, l'Organe d'appel a constaté que ces deux dispositions exigent des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et que cela "nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents". Notant qu'au titre de l'article 11 les groupes spéciaux ont le devoir de procéder à une évaluation objective des faits, l'Organe d'appel a dit qu'il était "inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" objective de la part des groupes spéciaux".

**2. Prescription au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC imposant de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"**

4.7 Étant donné que le "dommage" est explicitement défini dans l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* comme incluant à la fois "un dommage important" et "une menace de dommage important" pour une branche de production nationale, toutes les prescriptions énoncées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC* concernant les déterminations de l'existence d'un dommage s'appliquent de la même manière dans le contexte des déterminations de l'existence d'une menace de dommage. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* contiennent des obligations essentielles et de fond qui s'appliquent aux *Membres et aux autorités chargées des enquêtes*, leur indiquant la façon dont ils doivent mener les enquêtes sur l'existence d'un dommage et établir des déterminations de l'existence d'un dommage. Conformément à ces deux articles, la détermination de l'existence d'un dommage, qui inclut la menace d'un dommage important, "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". Comme il est démontré ci-dessous, l'évaluation faite par la Commission des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 7 des articles 3 et 15 ne satisfait pas aux obligations fondamentales et globales contenues dans les articles 3.1 et 15.1.

**3. Prescription au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC imposant d'examiner l'existence d'une menace de dommage et d'en décider avec "un soin particulier"**

4.8 La Commission n'a pas non plus respecté les prescriptions de l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.8 de l'*Accord SMC* selon lesquelles "dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier". Comme il est démontré ci-dessous, le fait que la Commission n'a pas pris un "soin particulier" transparaît dans toute la détermination.

**4. Prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC imposant de fournir une explication motivée des déterminations de l'existence d'un dommage, y compris des bases sur lesquelles des arguments pertinents des parties ont été rejetés**

4.9 L'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22 de l'*Accord SMC* imposent aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate des déterminations de l'existence d'un dommage qu'elles établissent. En particulier, ces dispositions exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles publient un avis de détermination finale de l'existence d'un dommage exposant: de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête; tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales; ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs; et les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 et à l'article 15. Comme il est démontré ci-dessous, le rapport de la Commission ne satisfait pas à ces obligations et il est donc incompatible avec l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22 de l'*Accord SMC*.

**5. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC**

4.10 L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC établissent trois prescriptions distinctes s'agissant des déterminations de l'existence d'une menace de dommage. Premièrement, conformément à ces dispositions, une détermination de l'existence d'une menace de dommage important "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Deuxièmement, "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". Enfin, ces dispositions exigent que soient considérés les facteurs spécifiquement énumérés dont la totalité "doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".

4.11 **La Commission n'a pas indiqué dans sa détermination le changement de circonstances nettement prévu et imminent nécessaire pour établir l'existence d'une menace de dommage.** Le Groupe spécial dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* a fait observer que dans une enquête sur l'existence d'une menace de dommage "la question essentielle est celle de savoir s'il y aura un "changement de circonstances" qui pourrait faire que le dumping [ou la subvention] commence à causer un dommage à la branche de production nationale". Dans la présente affaire, la Commission n'a pas fourni une réponse motivée à cette question fondamentale. Elle n'a en particulier pas expliqué en quoi les éléments de preuve dont elle disposait constituaient une base non conjecturale permettant de conclure que le statu quo changerait de telle manière que les importations visées qui, selon les constatations, n'étaient pas dommageables pour la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête causeraient un dommage important dans l'avenir imminent.

4.12 En fait, l'un des rares "changements de circonstances" indiqués dans la détermination de la Commission – sa prévision d'une "demande forte et en progression" sur le marché du bois d'œuvre des États-Unis "avec la reprise de l'économie américaine après la récession" – semblerait rendre la menace de dommage *moins probable*, et non plus probable. D'ailleurs, les prévisions concernant la demande admises par la Commission prédisent une croissance régulière de la demande de bois d'œuvre à compter du deuxième semestre 2002, pour aboutir à une consommation record de bois d'œuvre résineux en 2003 (pendant la période que la Commission considère comme imminente). Face à ces éléments de preuve, la Commission n'a jamais expliqué, de quelle façon l'augmentation des importations qu'elle prédisait dépasserait la demande forte et en progression prévue et entraînerait par conséquent une augmentation importante de la part de marché des producteurs canadiens au-delà du niveau de 34 pour cent dont il avait été constaté qu'il était non dommageable pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, la constatation de la Commission d'une "demande forte et en progression", associée à sa constatation, figurant dans sa détermination négative de l'existence d'un dommage important présent, selon laquelle la part de marché des importations visées était relativement stable suggère un "changement de circonstances" qui semblerait rendre la menace de dommage moins probable et non plus probable. Par conséquent, la Commission n'a pas fourni une explication motivée, adéquate et cohérente étayant la constatation selon laquelle il y avait un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage de manière imminente.

4.13 **La Commission n'a pas dûment examiné les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.** Elle n'a pas non plus dûment examiné les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC ni d'autres facteurs pertinents en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait. Le Canada démontre qu'un examen approprié de la totalité des facteurs pertinents n'étaye pas la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission.

4.14 Nature des subventions en question. Conformément à l'alinéa i) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner la "nature de la ou des subventions en question et [des] effets qu'elles auront probablement sur le commerce". L'évaluation faite par la Commission ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 15.7 parce que la Commission n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait concernant la nature des subventions et en particulier les effets qu'elles auraient probablement sur le commerce. Plus spécifiquement, la Commission n'a pas dûment examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait concernant l'absence d'effets sur le commerce des subventions primaires en cause – les programmes forestiers provinciaux.

4.15 La Commission était saisie des éléments de preuve économiques pertinents émanant d'un économiste éminent spécialisé dans les ressources naturelles, démontrant que les programmes de subventions en question n'augmentent pas la production de grumes ou de bois d'œuvre et ne font pas baisser leurs prix, n'augmentent pas le volume des exportations de bois d'œuvre vers les États-Unis et ne font pas baisser leurs prix par rapport à ce qui se passerait sur un marché dans lequel les pouvoirs publics n'interviennent pas. En d'autres termes, la Commission était saisie d'éléments importants de preuve démontrant que les subventions en cause n'auraient pas d'effets sur le commerce.

4.16 Le fait que la Commission ait simplement pris acte de l'argument de l'Alliance canadienne pour le commerce du bois (ACCB) concernant l'absence d'effet sur le commerce ne constitue pas un examen adéquat de ce facteur. Si la nature de la subvention était telle qu'elle n'entraînerait pas un accroissement des importations au-delà du niveau non dommageable observé pendant la période couverte par l'enquête, alors la constatation de la Commission selon laquelle les importations augmenteraient probablement substantiellement et causeraient un dommage important ne pouvait pas être fondée sur des éléments de preuve positifs.

4.17 En outre, la façon dont la Commission a décrit les éléments de preuve fournis par l'ACCB comporte des erreurs fondamentales. Premièrement, la Commission a déclaré à tort que "la théorie ricardienne de la rente repose sur l'hypothèse d'une offre fixe", ce qui n'est pas le cas. Deuxièmement, l'observation de la Commission selon laquelle "l'offre de *bois d'œuvre* n'est pas nécessairement fixe" [pas d'italique dans l'original] n'est pas pertinente parce que les subventions forestières concernent le marché du *bois sur pied*, qui est en amont du marché du bois d'œuvre.

4.18 Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. En vertu de l'alinéa i) de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'alinéa ii) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner la question de savoir s'il y avait un "taux d'accroissement notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations".

4.19 La Commission n'a pas dûment examiné ce point comme l'exigent ces dispositions. Elle s'est contentée d'observer que "le volume des importations visées en provenance du Canada avait augmenté de 2,8 pour cent entre 1999 et 2001" et qu'"en pourcentage de la consommation intérieure apparente, les importations visées en provenance du Canada sont passées de 33,2 pour cent en 1999 à 34,3 pour cent en 2001". Elle n'a procédé à aucune évaluation pour savoir si le taux d'accroissement était "notable", et, dans l'affirmative, si ce taux d'accroissement dénotait "la probabilité d'une augmentation substantielle des importations". En bref, la Commission n'est pas "allée au-delà d'une simple énumération des tendances dans l'abstrait et n'a pas replacé les chiffres relatifs aux importations dans leur contexte" comme elle était tenue de le faire.

4.20 Capacité disponible suffisante ou augmentation imminente et substantielle de la capacité. Conformément à l'alinéa ii) de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'alinéa iii) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner la question de savoir s'il y avait "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence

d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles". La Commission n'a dûment examiné aucun des deux éléments prescrits.

4.21 En ce qui concerne "une augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]", la Commission n'a pas constaté qu'il y avait une augmentation imminente et substantielle de la capacité, et les éléments de preuve dont elle disposait ne pouvaient pas raisonnablement être interprétés comme étayant une telle constatation. En ce qui concerne la "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]", la Commission a limité son examen à la simple *existence* d'une capacité suffisante et librement disponible des producteurs canadiens sans expliquer de quelle façon cette capacité théorique d'accroître les importations se traduirait par la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées vers les États-Unis comme l'exigent les Accords. La Commission n'a pas tenu compte des éléments de preuve constitués par les projections qu'elle a demandées aux producteurs canadiens concernant la façon dont ils comptaient répartir l'augmentation prévue de la production entre leurs trois principaux marchés – à savoir le Canada, les États-Unis et les pays tiers. Ces projections montraient que les exportations vers les États-Unis ne devaient augmenter que légèrement en termes absolus par rapport aux niveaux non dommageables enregistrés en 2001.

4.22 Dépression des prix ou empêchement de hausses des prix. Au titre de l'article 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 iv) de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner s'il y avait des "importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations".

4.23 Dans son analyse de la menace de dommage, la Commission a dit ce qui suit concernant l'effet de la fixation des prix des produits visés: "étant donné que nous avons constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, *nous concluons que les importations visées auront probablement pour effet de déprimer notablement les prix à l'avenir.* Par conséquent, nous constatons que les importations visées en provenance du Canada entrent à des prix qui *auront probablement* pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtront probablement la demande de nouvelles importations." [pas d'italique dans l'original]

4.24 Dans la dernière phrase de l'extrait ci-dessus, la Commission a dit que les importations visées en provenance du Canada "entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtront probablement la demande de nouvelles importations". Il ne s'agit là toutefois que d'une reformulation du libellé de l'article 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 iv) de l'*Accord SMC* qui n'est fondée en aucune manière par l'analyse qui la précède. L'analyse porte sur l'incidence du *volume prévu* des importations visées sur les prix, et non sur l'incidence des *prix actuels des importations* comme l'exigent l'article 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 iv) de l'*Accord SMC*.

4.25 Cette absence d'évaluation appropriée devient encore plus frappante si l'on se remémore les constatations de la Commission selon lesquelles aucun élément de preuve versé au dossier ne démontrait une vente notable à des prix inférieurs des importations visées. De plus, aucun élément de preuve ne montrait que les importations visées avaient des effets notables sur les prix, que ce soit avant ou après le dépôt de la demande.



4.26 En outre, puisque la prédiction d'un effet dommageable sur les prix faite par la Commission découle exclusivement de sa constatation d'une augmentation substantielle probable du volume des importations, les vices fondamentaux de cette constatation, en particulier l'absence de tout fondement permettant de conclure qu'une telle augmentation modifierait le statu quo non dommageable en dépassant une demande forte et en progression, font que la constatation positive établie par la Commission de l'existence d'une menace n'est étayée par aucun élément de preuve.

4.27 Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête. La Commission n'a pas dûment examiné les "stocks du produit faisant l'objet de l'enquête", comme l'exigent l'article 3.7 iv) de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 v) de l'*Accord SMC*. L'examen de ce facteur par la Commission s'est limité à une seule phrase: "[a]lors que les stocks ne sont généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'est accru et a été systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête". La note de bas de page se rapportant à cette phrase révèle que "l'accroissement" auquel la Commission faisait référence n'était pas notable – 0,6 pour cent pour la période 1999-2001. La Commission n'a fourni aucune autre explication concernant la façon dont cette observation, qui porte exclusivement sur la période couverte par l'enquête au cours de laquelle aucun dommage important dû aux importations visées n'a été constaté, étayait sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale.

4.28 **Aucun des autres facteurs cités à l'appui de la constatation de la Commission selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations n'étaye sa détermination positive de l'existence d'une menace.** La détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission est fondée sur sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. Sur la base de cette seule constatation, la Commission a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix à l'avenir. Le Canada a déjà démontré pourquoi cette constatation essentielle de la Commission n'est pas étayée par l'analyse qu'elle a fait des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*.

4.29 Les autres facteurs examinés par la Commission qui l'ont amené à constater une augmentation substantielle probable des importations visées étaient les suivants: les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; les prescriptions en matière de coupe annuelle; les effets de l'expiration de l'*Accord sur le bois d'œuvre résineux conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ("ABOR")*; et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Comme nous allons le montrer ci-dessous, aucun de ces facteurs n'indique un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où les importations visées causeraient un dommage important.

4.30 Prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. La conclusion de la Commission selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations visées dans l'avenir imminent reposait notamment sur le fait qu'elle avait constaté des "prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression" en 2002-2003. Comme nous l'avons vu plus haut, "une demande forte et en progression" semblerait être un facteur rendant la menace de dommage pour la branche de production nationale moins probable, et non plus probable.

4.31 La Commission n'a pas évalué la façon dont ce facteur étayait sa constatation d'une augmentation substantielle des importations à l'avenir et, plus spécifiquement, en quoi le fait de passer d'une période de demande "relativement stable" à une période de "demande forte et en progression"

modifierait le statu quo non dommageable et rendrait un dommage probable à l'avenir. Elle n'a pas tenu compte d'une considération cruciale – la projection concernant la part de marché détenue par les importations en provenance du Canada. Ce n'est que s'il était probable que les exportations canadiennes dépassent la "demande forte et en progression" sur le marché des États-Unis que la part de marché des producteurs canadiens dépasserait sensiblement le niveau de 34 pour cent jugé non dommageable par la Commission. Cependant, celle-ci n'a pas formulé cette constatation. Il n'y avait par conséquent aucun fondement lui permettant de conclure que l'accroissement de la demande sur le marché des États-Unis étayait soit la constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement soit une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

4.32 La vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis. La Commission a fait observer que "les producteurs canadiens ont essentiellement une vocation exportatrice et visent le marché des États-Unis, leurs exportations sur ce marché ayant représenté près de 68 pour cent de leur production en 2001". La Commission n'a donné aucune autre explication concernant l'importance de cette constatation pour sa détermination positive de l'existence d'une menace. Il faut souligner que la Commission n'a pas pris en compte le fait que les producteurs canadiens avaient la même vocation exportatrice pendant la période couverte par l'enquête pour laquelle la Commission avait établi une constatation négative de l'existence d'un dommage et pour laquelle le niveau des importations en provenance du Canada était non dommageable. La Commission n'a pas démontré le changement nécessaire pour modifier le statu quo non dommageable.

4.33 Les possibilités annuelles de coupe. La Commission a fait observer que "de nombreuses provinces canadiennes soumettaient les concessionnaires (producteurs de bois d'œuvre) à l'obligation d'utiliser entièrement ou presque entièrement leurs possibilités annuelles de coupe sous peine d'amendes/de réductions de ces possibilités à l'avenir". Selon elle, ces prescriptions en matière de coupe "accroissent la production même lorsque la demande est faible et augmentent donc l'incitation à exporter davantage de bois d'œuvre résineux vers le marché des États-Unis".

4.34 La Commission n'a pas expliqué de quelle façon ces prescriptions en matière de coupe annuelle qui s'appliquaient aux producteurs canadiens pendant toute la période couverte par l'enquête au cours de laquelle le niveau des importations en provenance du Canada n'a pas augmenté pour atteindre des niveaux dommageables inciteraient néanmoins les producteurs canadiens à accroître leurs exportations jusqu'à des niveaux dommageables dans l'avenir imminent. En fait, le dossier indiquait que les prescriptions canadiennes en matière de coupe auraient peut-être même une incidence *moindre* dans l'avenir imminent: la Commission a reconnu que, dans la mesure où les prescriptions en matière de coupe constituaient une incitation à accroître les exportations, cette incitation existerait "lorsque la demande est faible"; la Commission a toutefois constaté que l'avenir imminent serait caractérisé par une demande "forte et en progression" plutôt que par une demande "relativement stable" comme pendant la période couverte par l'enquête.

4.35 En outre, la Commission a reconnu que le Québec, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse n'avaient pas de prescriptions minimums en matière de coupe, mais elle n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a établi sa conclusion selon laquelle il était probable que les importations augmentent substantiellement à l'avenir.

4.36 Les effets de l'expiration de l'ABOR. Dans l'ABOR, les États-Unis sont convenus de ne pas ouvrir d'enquête ni de prendre d'autres mesures au titre de plusieurs lois commerciales des États-Unis en ce qui concerne les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada pendant une période de cinq ans en échange de l'engagement du Canada d'imposer des redevances à l'exportation sur les expéditions à destination des États-Unis de bois d'œuvre produit dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec au-delà d'une limite négociée. Les enquêtes qui ont abouti à la détermination finale en cause ont été ouvertes le 2 avril 2001, soit deux jours après l'expiration de l'ABOR.

4.37 La Commission a constaté que "l'ABOR *sembl[ait]* avoir restreint le volume des importations visées en provenance du Canada *au moins jusqu'à un certain point*", et avait "*certain*s effets restrictifs sur le volume des importations visées [pas d'italique dans l'original]. La Commission n'a toutefois pas expliqué de quelle façon ces déclarations peu concluantes étayaient sa constatation selon laquelle il était "probable que les importations visées augmentent substantiellement".

4.38 Il convient de noter que la Commission n'a *pas* constaté que l'ABOR avait un effet restrictif "notable" ou "substantiel" sur le volume des importations visées. La Commission n'a pas non plus constaté que la suppression de l'ABOR entraînerait une augmentation des volumes d'importation suffisante pour que la part de marché des producteurs canadiens atteigne des niveaux dommageables sur un marché américain en expansion. La constatation de la Commission concernant l'effet de l'ABOR tient peut-être au fait qu'elle reconnaît que l'imputation d'un effet plus grand à l'ABOR ne pouvait pas être conciliée avec les éléments de preuve selon lesquels le volume des importations en provenance du Canada et leur part de marché n'ont *pas* augmenté substantiellement après l'expiration de l'ABOR. D'ailleurs, les données montraient que la part de marché des importations visées n'a progressé que de 0,4 point après l'expiration de l'ABOR entre avril et décembre 2001, par rapport à la même période de 2000.

4.39 La Commission n'a pas considéré que la légère augmentation de la part de marché, enregistrée après l'expiration de l'ABOR, était suffisante pour entraîner un dommage important. Au contraire, elle a formulé une constatation négative de l'existence d'un dommage important pour cette période qui incluait une année entière après l'expiration de l'ABOR. Le fait que tout effet restrictif que pouvait avoir l'ABOR n'était ni notable ni substantiel est également compatible avec la constatation de la Commission selon laquelle "le dossier n'indique pas que les importations visées aient eu un effet notable sur les prix que ce soit avant ou après le dépôt de la demande", qui a eu lieu le jour ouvrable suivant l'expiration de l'ABOR. Ainsi, les effets restrictifs allégués de l'ABOR n'expliquent pas pourquoi les importations visées n'ont pas augmenté jusqu'à des niveaux dommageables dans l'année suivant son expiration. Il s'ensuit logiquement que la Commission ne possédait pas un fondement raisonnable pour conclure que les importations augmenteraient substantiellement dans l'avenir imminent en l'absence de l'ABOR.

4.40 Les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. La Commission a noté que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont augmenté pendant les périodes où leur entrée sur le marché des États-Unis était exempte de restrictions, c'est-à-dire pendant la période antérieure à l'ABOR, entre 1994 et 1996, et pendant la période suivant immédiatement l'expiration de l'ABOR et avant la suspension de la liquidation dans ces enquêtes (avril-août 2001). Elle n'a pas évalué la façon dont ces faits étayaient sa conclusion selon laquelle il était probable que les importations visées augmentent substantiellement à l'avenir.

4.41 En ce qui concerne la référence faite par la Commission à la période 1994-1996, les tendances des importations pendant cette période ne donnent aucune indication quant aux tendances probables des importations quelque huit ans plus tard, en l'absence d'une constatation selon laquelle les conditions du marché pendant ces deux périodes étaient similaires. Pourtant, la Commission a cité ces tendances antérieures des importations sans procéder à une quelconque analyse des conditions du marché au cours de cette période antérieure et sans expliquer d'une autre manière pourquoi elle s'appuyait sur des données vieilles de six à huit ans, soit datant de bien avant la période couverte par l'enquête, pour établir une projection concernant le niveau probable des importations dans l'avenir prévisible.

4.42 S'agissant de ses références aux importations au cours de la période d'avril-août 2001, la Commission n'a pas évalué la question de savoir si l'accroissement des importations observé au cours de cette période représentait: i) une indication du niveau d'importation plus élevé qui, selon les allégations, aurait été enregistré en l'absence de toute restriction à l'importation; ou au contraire ii) une modification du calendrier des importations qui auraient autrement été expédiées vers les

États-Unis parce que les importateurs savaient bien à l'avance à quel moment l'ABOR expirerait et à quel moment la suspension de la liquidation commencerait, et avaient tout intérêt à retarder ou à accélérer les importations pour éviter à la fois les redevances à l'exportation perçues en vertu de l'ABOR et l'obligation de déposer une caution.

4.43 En outre, la Commission n'a pas expliqué l'incompatibilité qu'il y avait entre: i) sa position selon laquelle les tendances des importations pendant la période "exempte de restrictions" allant d'avril à août 2001 indiquaient ce qui se passerait en l'absence de restrictions à l'importation; et ii) son affirmation selon laquelle elle "ne pens[ait] pas qu'un dommage important dû à la marchandise visée, subventionnée et vendue à un prix inférieur à sa juste valeur, aurait été constaté en l'absence d'une suspension de la liquidation des entrées de cette marchandise". Selon la logique de la Commission, étant donné que l'imposition de la suspension de la liquidation était le seul événement survenu après août 2001, cela devait être le facteur qui avait empêché les importations d'augmenter substantiellement, et le dommage important de se confirmer, avant le vote de la Commission en mai 2002. Cette dernière a cependant explicitement conclu que *cela n'était pas* la suspension de la liquidation qui avait empêché le dommage de se produire. Ainsi, les tendances des importations pour la période allant d'avril à août ne peuvent pas logiquement étayer une constatation selon laquelle les importations auraient augmenté substantiellement et atteint des niveaux dommageables dans l'avenir imminent en l'absence de mesures de protection.

4.44 Conclusions. Sur la base de ce qui précède, il est clair que la totalité de ces facteurs ne constitue pas une base non conjoncturale permettant de conclure que "les importations visées augmenteront probablement substantiellement" et encore moins qu'elles entraîneront probablement une augmentation substantielle de la part de marché des producteurs canadiens sur un marché du bois d'œuvre des États-Unis enregistrant une demande forte et en progression. Par conséquent, le seul facteur qui fonde la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission – une augmentation substantielle probable des importations visées – n'est pas étayé par les éléments de preuve. Pour ces raisons, la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission ne satisfait pas à l'article 3.1 et 3.7 de l'*Accord antidumping* ni à l'article 15.1 et 15.7 de l'*Accord SMC*.

## **6. Effets sur les prix et volumes des importations visées (article 3.2 de l'*Accord antidumping* et article 15.2 de l'*Accord SMC*)**

4.45 L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur, s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, sous-cotation notable du prix et si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.

4.46 La Commission n'a pas dûment expliqué comment elle a pu parvenir à sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage à la lumière de ses constatations selon lesquelles: il y avait eu une faible augmentation de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; elle ne pouvait pas tirer de conclusion des données collectées sur les prix pour ce qui était de savoir s'il y avait eu une vente notable à des prix inférieurs des importations visées; et elle ne pouvait pas conclure d'après les éléments versés au dossier que les importations visées avaient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, la Commission ne s'est pas conformée à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* ni à l'article 15.2 de l'*Accord SMC* dans le contexte d'une menace de dommage.

**7. Incidence des importations sur la branche de production nationale (article 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.4 de l'Accord SMC)**

4.47 Lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé qu'il y aurait probablement une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, elles doivent évaluer l'incidence probable d'une telle augmentation sur la branche de production nationale. Dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, le Groupe spécial a reconnu qu'"une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée (concernant la menace), fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale". En conséquence, il a estimé que "les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas", ainsi que "d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier".

4.48 Dans la section de son rapport concernant la menace de dommage important, la Commission a évalué la situation présente de la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux, mais pas la situation probable de cette branche de production nationale à l'avenir et n'a en particulier pas évalué la façon dont de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées affecteraient la situation de la branche de production nationale au cours de la période de "demande forte et en progression" prévue par la Commission dans l'avenir imminent. C'est là une lacune rédhibitoire dans l'analyse de la menace de dommage faite par la Commission. Sans une telle évaluation, il est impossible de parvenir à une conclusion motivée concernant la menace de dommage grave.

4.49 La Commission a bien pris en considération plusieurs des facteurs prescrits énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC, mais uniquement en ce qui concerne le passé. Elle n'a pas évalué la façon dont les facteurs énumérés allaient probablement évoluer à l'avenir. Par conséquent, elle n'a pas procédé à une évaluation sérieuse des facteurs énumérés aux fins de son analyse de la menace de dommage.

4.50 Par conséquent, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

**8. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC qui exigent la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale**

4.51 La Commission n'a pas respecté les prescriptions de l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC concernant le lien de causalité. Les prescriptions des articles 3.5 et 15.5 peuvent être ramenées à deux éléments principaux: premièrement, comme le confirment les articles 3.7 et 15.7, il doit y avoir démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, laquelle doit être fondée sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités; et deuxièmement, les autorités doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées ("prescription relative à la non-imputation").

4.52 **Absence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage.** En ce qui concerne le premier élément, nulle part dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage la Commission n'explique pourquoi l'accroissement substantiel du volume des importations visées qu'elle prévoyait aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir et menacerait par conséquent de causer un dommage à la branche de production nationale. En particulier, la Commission n'a pas

examiné ni évalué tous les éléments de preuve dont elle disposait qui étaient pertinents pour la démonstration du lien de causalité nécessaire, y compris plusieurs "conditions de concurrence" dont elle a conclu qu'elles "présentaient un rapport avec la branche de production de bois d'œuvre résineux" et étaient "pertinentes pour [son] analyse".

4.53 Une de ces constatations était la reconnaissance par la Commission du fait que les États-Unis n'étaient pas autosuffisants en bois d'œuvre et qu'un volume notable d'importations était nécessaire pour satisfaire la demande. Cette constatation, ainsi que les prévisions de la Commission d'une "demande forte et en progression" sur le marché des États-Unis, donne à penser que tout accroissement des importations aurait continué de répondre à la demande que la branche de production des États-Unis ne pouvait pas satisfaire et n'aurait donc pas modifié le statu quo non dommageable.

4.54 La Commission n'a pas non plus évalué les implications de sa constatation selon laquelle les importations visées étaient "au moins modérément substituables" au produit national. Cette constatation inclut nécessairement la notion que la concurrence entre les importations visées et le produit national est atténuée dans une certaine mesure. Néanmoins, la Commission n'a fait aucun effort pour évaluer le pourcentage de l'augmentation substantielle des importations visées qu'elle prévoyait qui pourrait servir à des utilisations finales pour lesquelles les essences américaines telles que le pin rigide ne sont pas bien adaptées ou pour lesquelles les producteurs américains ne peuvent pas autrement satisfaire la demande ou ne peuvent la satisfaire que dans une mesure limitée.

4.55 De plus, la Commission n'a pas intégré dans son analyse du lien de causalité ses constatations selon lesquelles il y avait une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre et selon lesquelles les producteurs nationaux des États-Unis étaient responsables de l'achat ou de l'importation d'un "volume considérable" des produits importés visés. Une inférence raisonnable, et étayée par le dossier factuel de la présente affaire, est que les producteurs nationaux achètent les importations visées pour compléter leur propre production et non pour la remplacer et que par conséquent il est improbable que de telles importations aient un effet défavorable sur la branche de production nationale.

4.56 **Absence de l'analyse de non-imputation prescrite.** Dans les raisons l'ayant conduite à établir une détermination positive de l'existence d'une menace, la Commission n'a indiqué, et encore moins examiné, *aucun* des autres facteurs connus qui auraient pu menacer de causer un dommage à la branche de production nationale outre les importations visées. Elle a même négligé d'indiquer d'autres facteurs de causalité, et elle n'a pas non plus dissocié et distingué les effets dommageables de ces autres facteurs des effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

4.57 Cette lacune dans la détermination de la Commission est particulièrement grave compte tenu des éléments de preuve convaincants dont elle disposait montrant que des facteurs autres que les importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada avaient des effets substantiellement défavorables sur la branche de production nationale des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. La Commission a constaté que "*la détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête résultait en grande partie des baisses substantielles des prix.* À la lumière de notre constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas eu un effet notable sur les prix, et eu égard à la faible augmentation de leur part de marché, nous concluons que les importations visées n'ont pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale". [pas d'italique dans l'original]

4.58 Cette constatation indique qu'il y avait des "autres facteurs" très importants qui ont eu une incidence défavorable sur la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis. La Commission a explicitement indiqué une autre source connue de dommage causé à la branche de production nationale dans son analyse d'un dommage présent qu'elle a jugé suffisante pour rompre

tout lien de causalité allégué entre les importations visées et le dommage, à savoir que la branche de production *elle-même* a contribué à l'excédent de l'offre qui a conduit à des chutes de prix pendant la période couverte par l'enquête. La réaction probable de la branche de production nationale à la "demande forte et en progression" que la Commission prévoit sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent (c'est-à-dire une production accrue) était donc une source potentielle de dommage, en plus de tout accroissement probable des importations visées, que la Commission était obligée de prendre en compte dans son analyse de la menace. Elle ne l'a toutefois pas fait. La Commission n'a pas non plus examiné le rôle probable des importations non visées à l'avenir ni leur contribution potentielle à toute menace de dommage pour la branche de production nationale des États-Unis, pas plus que les autres facteurs connus pouvant être dommageables pour la branche de production nationale tels que des modifications des modes de consommation.

4.59 Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et avec l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*.

#### **9. L'analyse combiné du dommage effectuée par la Commission est incompatible avec l'*Accord SMC* et l'*Accord antidumping***

4.60 L'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* contiennent chacun des dispositions détaillées exposant les prescriptions spécifiques qui doivent être respectées par une autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle établit une détermination de l'existence d'un dommage, ou d'une menace de dommage, dans une enquête en matière de dumping ou de subventions. Lorsqu'une enquête porte à la fois sur des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête est obligée de satisfaire aux prescriptions spécifiques à la fois de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* ainsi qu'à celles de l'article VI du *GATT de 1994*.

4.61 L'analyse de la menace de dommage effectuée par la Commission a combiné des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Dans ces circonstances, afin d'appliquer à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs, les États-Unis étaient tenus de respecter les prescriptions spécifiques tant de l'*Accord antidumping* que de l'*Accord SMC* et de l'article VI du *GATT de 1994*.

4.62 La Commission n'a pas respecté ces prescriptions en ne procédant pas à toutes les évaluations nécessaires spécifiées dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord SMC* respectivement. Ainsi, entre autres manquements elle n'a pas: i) dûment examiné la nature des subventions en question et leurs effets sur le commerce, comme l'exige l'article 15.7 i) de l'*Accord SMC* ni donné une explication motivée et adéquate de la façon dont ce facteur, ainsi que les autres facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7 étaient sa détermination de l'existence d'une menace de dommage; ii) examiné tous les facteurs prescrits au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.4 de l'*Accord SMC*; et iii) procédé à une analyse appropriée du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. En outre, la Commission n'a jamais fourni une explication motivée de la raison pour laquelle, dans les circonstances propres à la présente affaire, il était approprié de mener son analyse comme elle l'a fait.

#### **B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

4.63 Les arguments avancés par les États-Unis dans leur première communication écrite sont résumés ci-dessous.

4.64 Dans le présent différend, le Canada conteste les déterminations de la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") selon lesquelles une branche de production des États-Unis produisant du bois d'œuvre résineux est menacée d'un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il a été constaté qu'elles sont subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.

4.65 Les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents. En outre, l'ITC a donné des explications motivées et adéquates qui démontrent comment l'ensemble des faits étayent ses déterminations, permettant au Groupe spécial de discerner de manière adéquate la raison d'être des constatations qu'elle a formulées. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. En conséquence, il n'y a aucun fondement à l'allégation du Canada selon laquelle les déterminations de l'ITC sont incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ou l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

4.66 **Critère d'examen.** Le présent différend est couvert à la fois par le critère d'examen exposé à l'article 11 du Mémoire d'accord et par le critère d'examen spécial pour les différends relevant de l'Accord antidumping, exposé à l'article 17.6 de cet accord. Considérant le lien entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a indiqué que ces dispositions étaient complémentaires ou supplémentaires. Le Canada ne tient toutefois pas compte des déclarations explicites de l'Organe d'appel selon lesquelles aucun de ces articles n'autorise, et encore moins n'oblige, un Groupe spécial à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ou à substituer les conclusions du Groupe spécial à celles de l'autorité compétente. Au contraire, le Canada a demandé de manière répétée, implicitement ou explicitement, au Groupe spécial de peser à nouveau les éléments de preuve et de statuer *de novo* sur l'affaire en substituant le point de vue du Canada sur les éléments de preuve à celui de l'ITC.

4.67 **Une évaluation objective n'est pas un examen *de novo*.** Le Canada tente de brouiller la distinction entre les fonctions d'un groupe spécial et celles de l'autorité chargée de l'enquête. En procédant à une "évaluation objective" de la question, l'Organe d'appel a déclaré qu'un groupe spécial doit examiner la question de savoir si les "autorités [nationales] avaient étudié tous les facteurs pertinents et avaient fourni une explication motivée de la façon dont les faits étayaient leur détermination". Pour l'Organe d'appel, le rôle du groupe spécial était d'évaluer les actions d'une autorité compétente plutôt que d'évaluer directement les faits sous-jacents. L'Organe d'appel a reconnu qu'il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de "déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux".

4.68 **Obligation de fonder les déterminations sur des éléments de preuve positifs.** L'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que sa détermination de l'existence d'un dommage soit faite sur la base d'"éléments de preuve positifs", c'est-à-dire de faits étayant et justifiant la détermination de l'existence d'un dommage, et comprenne un "examen objectif" qui porte sur le processus d'enquête lui-même. L'ITC a examiné la totalité des éléments de preuve et a fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs"; c'est-à-dire des éléments de preuve qui sont positifs, objectifs, vérifiables et crédibles. En outre, l'ITC a procédé à un "examen objectif" au cours duquel "l'identification des facteurs pertinents, l'enquête sur ces facteurs et leur évaluation [étaient] ... équitables".

4.69 **Obligation de fournir des explications motivées et adéquates.** L'obligation de fournir une explication motivée n'a pas été interprétée comme imposant une méthode spécifique pour évaluer le dommage ou pour expliquer la base d'une telle détermination. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Tuyauterie* a reconnu que l'évaluation d'un facteur n'exige pas nécessairement une évaluation explicite distincte de ce facteur si son analyse est implicite dans celles des autres facteurs. L'élément essentiel est que l'autorité chargée de l'enquête "doit être à même de démontrer qu'elle a effectivement examiné les éléments à prendre en considération". Comme il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission, l'ITC a examiné tous les arguments pertinents soulevés par les parties et a fourni des explications adéquates. En outre, ce document "contient une explication convaincante de la façon dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage".



## 1. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC

4.70 On retrouve dans toutes les allégations du Canada ses affirmations répétées selon lesquelles il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage important parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse d'un dommage important actuel et que l'ITC n'avait pas indiqué de changement imminent et brusque du statu quo. Le Canada décrit la constatation de l'existence d'un dommage important actuel établie par l'ITC comme étant négative et ne s'accompagnant d'aucune constatation subsidiaire ni élément de preuve étayant une constatation positive. Cela est tout simplement faux. L'ITC a constaté, en se fondant sur les faits dans leur ensemble que le volume des importations était notable et étayait donc une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. Toutefois, si les importations visées ont eu certains effets sur les prix, l'ITC a reconnu qu'une offre excédentaire à la fois de produits importés et de produits nationaux avait contribué à une chute des prix, en particulier en 2000, et elle n'a donc pas pu constater que les importations visées avaient eu des effets notables sur les prix. La situation de la branche de production nationale, en particulier ses résultats financiers, s'était dégradée pendant la période couverte par l'enquête à la suite des baisses des prix. L'ITC a constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage. Les constatations subsidiaires de l'ITC concernant l'existence d'un dommage important actuel laissent présager l'existence d'une menace de dommage important et l'étaient clairement.

4.71 L'ITC a examiné **tous les facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important** prévus par les accords visés, y compris l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC. Le Canada n'a pas établi *prima facie* comme il lui en incombe l'existence d'une violation quelconque des obligations découlant pour les États-Unis des accords visés ou d'une incompatibilité quelconque avec ces obligations.

4.72 Progression continue vers une situation dommageable à partir d'une menace de dommage. Une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est *pas* encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec une certitude absolue mais avec une probabilité manifeste. Une menace de dommage est donc l'anticipation d'un dommage important qui doit être sur le point de se produire, c'est-à-dire qui soit nettement prévu et imminent.

4.73 L'Accord antidumping et l'Accord SMC reconnaissent qu'un dommage pour la branche de production nationale ne se produit généralement pas soudainement mais implique souvent une progression d'effets dommageables qui part d'une menace de dommage important pour aboutir, si on ne l'en empêche pas, à un dommage important actuel. Par conséquent, une détermination selon laquelle une branche de production est menacée de subir un dommage important serait justifiée lorsque les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un dommage important se produira probablement de façon imminente si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la branche de production nationale se maintiennent, ou si des événements défavorables, nettement prévisibles, se produisent.

4.74 Le Canada interprète la disposition relative à la menace comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle indique "un" changement de circonstances, c'est-à-dire "un événement" modifiant brusquement le statu quo, qui passera d'une menace de dommage important à un dommage important actuel, plutôt que le résultat nettement prévisible d'une succession d'événements. Le Canada fait valoir que l'ITC aurait dû identifier un événement ou un changement spécifique du statu quo afin de justifier sa détermination de l'existence d'une menace. Mais cette interprétation n'est pas requise, voire pas justifiée, par le texte des accords visés, l'historique de la négociation des Accords ou l'analyse de l'Organe d'appel dans d'autres procédures de règlement des différends portant sur une menace de dommage. Au contraire, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, il y a généralement une progression continue d'une

situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une menace de dommage à un dommage.

4.75 Analyse axée sur l'avenir et fondée sur des projections extrapolant à partir des données existantes. L'analyse de la menace est une analyse axée sur l'avenir, fondée non sur des allégations ou des conjectures mais sur des faits. Cependant, par définition les faits concernent le présent et le passé plutôt que l'avenir. La réalisation d'événements futurs ne peut certes jamais être totalement prouvée par des faits, mais les projections sont nécessairement fondées sur des extrapolations réalisées à partir de données existantes. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a examiné cette opposition latente entre l'analyse de la menace, axée sur l'avenir, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits, et il a reconnu qu'au bout du compte cela impliquait certaines "conjectures" au sujet de la probabilité que la menace aboutisse à un dommage. Le caractère prospectif de l'analyse ne permet pas de certitudes, mais l'utilisation de faits relatifs au présent et au passé constitue la base des projections concernant l'avenir.

4.76 Signification du "soin particulier". L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC n'expliquent pas ce qui constitue un "soin particulier" et aucun groupe spécial n'a explicitement interprété cette disposition. Nonobstant l'argument du Canada, la disposition relative au "soin particulier" ne signifie pas qu'il existe un critère d'examen plus rigoureux et plus élevé pour l'analyse de la menace que pour l'analyse du dommage important actuel dans le contexte des accords visés. En fait, dans le contexte des sauvegardes, l'Organe d'appel a suggéré que la distinction entre menace de dommage et dommage actuel "sert à fixer un *seuil plus bas* pour établir le *droit* d'appliquer une mesure de sauvegarde". La même logique s'appliquerait aux accords visés.

4.77 Signification du terme "examiner". Les accords visés exigent de l'ITC qu'elle examine tous les facteurs énumérés. Ce que le Canada n'admet pas est qu'ils n'exigent pas de l'ITC qu'elle *formule des constatations* pour chaque facteur. Le terme "examiner" a été interprété comme signifiant entre autres: "envisager mentalement, en particulier en vue de parvenir à une solution; considérer attentivement et compter avec; prendre en compte". En conséquence, le terme "examiner" n'a pas été interprété comme exigeant une "constatation" explicite de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Il suffit en fait qu'il apparaisse dans les documents pertinents versés au dossier, que l'ITC a considéré attentivement et a pris en compte ce facteur.

4.78 Dans l'affaire *CE – Tuyauterie*, l'Organe d'appel a reconnu que l'examen d'un facteur n'exige pas nécessairement une évaluation explicite distincte de ce facteur si son analyse est implicite dans celles des autres facteurs. De la même manière, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de se pencher explicitement sur chaque détail infime ou chaque aspect spécifique de tous les arguments soulevés par les parties. Le Canada ne reconnaît pas que l'ITC a manifestement examiné les éléments de preuve pertinents et les arguments soulevés par les parties mais a constaté que d'autres éléments de preuve étaient plus convaincants.

## **2. L'examen par l'ITC de tous les facteurs et faits pertinents pour l'analyse de la menace de dommage important dans la présente affaire et ses constatations sont compatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des accords visés**

4.79 L'ITC a constaté la probabilité d'augmentations substantielles des importations visées sur la base d'éléments de preuve concernant, entre autres, les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production, la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis, et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation comme l'ABOR. En outre, chacun des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC concernait directement les facteurs de menace indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, spécifiquement la question de savoir s'il y a un taux d'accroissement notable des importations et une capacité de production suffisante et librement disponible. L'ITC a analysé l'effet

de chacun de ces facteurs dans ses constatations. Elle a déterminé qu'il était probable que les augmentations des importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait. En outre, l'ITC a constaté que la branche de production était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête.

4.80 **Constatation d'augmentations substantielles probables des importations visées établie par l'ITC:** a) Demande sur le marché des États-Unis – les prévisions et les effets possibles étaient les déterminations de l'ITC. Le Canada met en relief un seul facteur, la demande sur le marché des États-Unis, qui n'était qu'un seul des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC dans ses déterminations. Le Canada s'efforce de persuader le Groupe spécial qu'une prétendue augmentation notable de la demande de bois d'œuvre résineux aux États-Unis était imminente et que, grâce à cette poussée prévue de la demande, la branche de production des États-Unis retrouverait sa santé financière et serait protégée de tout autre effet défavorable causé par des importations additionnelles visées en provenance du Canada. Le talon d'Achille de cet argument du Canada est que celui-ci ne tient pas compte de pans importants du dossier de l'enquête et qu'en dépit d'importants éléments de preuve du contraire, il n'offre guère plus que des conjectures pour étayer sa théorie selon laquelle les accroissements futurs de la demande raffermiraient les prix. L'ITC a examiné et rejeté cette théorie parce qu'elle n'était pas étayée par les faits.

4.81 Contrairement à ce que maintient le Canada dans sa théorie, une forte demande pendant la période couverte par l'enquête non seulement ne s'est pas traduite par un raffermissement des prix, mais elle n'a pas empêché une baisse substantielle des prix du bois d'œuvre résineux. En outre, les éléments de preuve ont démontré que l'offre et non la demande a joué un rôle essentiel dans l'évolution des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis car l'offre excédentaire avait entraîné des baisses de prix pendant l'année 2000. Le Canada n'a pas réfuté le fait que même avec une demande forte pendant la période couverte par l'enquête, les prix ont diminué et que la situation de la branche de production nationale s'est détériorée – effets opposés à ceux qui, d'après les hypothèses du Canada, devraient se produire à l'avenir. Le Canada fait néanmoins valoir que l'ITC aurait dû accepter cette théorie optimiste quant aux effets que la croissance de la demande aurait sur les résultats et les prix de la branche de production.

4.82 En outre, le Canada n'a pas réfuté la constatation de l'ITC concernant les prévisions relatives à la demande des États-Unis, à savoir que le marché des États-Unis continuerait d'être très attrayant et nécessaire pour le bois d'œuvre en provenance du Canada (ce marché absorbe quelque 65 pour cent de la production canadienne), que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis, et même que ces importations augmenteraient probablement. Le Canada soutient au contraire, en s'appuyant à nouveau largement sur la fragile hypothèse d'une augmentation de la demande, si importante qu'elle dépasserait l'accroissement de l'offre, que les augmentations du volume des importations visées et de la pénétration du marché ne seraient pas dommageables.

4.83 b) Les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production étaient les déterminations de l'ITC. L'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires et que des accroissements des capacités et de la production étaient prévus en 2002 et 2003. De plus, les producteurs canadiens qui sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leurs ventes, étaient incités à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis. À la lumière de ces faits, l'ITC a raisonnablement constaté que les capacités excédentaires et les nouvelles augmentations prévues de la production canadienne entraîneraient probablement des augmentations substantielles des importations visées.

4.84 *Les producteurs canadiens sont tributaires des ventes sur le marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production.* La signification de la vocation exportatrice du Canada est

claire. Lorsqu'un seul marché absorbe deux tiers de la production d'un pays, le succès de l'industrie d'exportation, et probablement sa survie, sont liés au marché d'importation. L'argument du Canada ne tient pas compte de la constatation positive formulée par l'ITC dans son analyse du dommage actuel selon laquelle le volume des importations en provenance du Canada, qui équivaut à un tiers de la consommation apparente des États-Unis, était notable. Les éléments de preuve ont démontré que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et, selon les prévisions, devrait continuer à l'être.

4.85 *Les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires.* L'utilisation des capacités des producteurs canadiens avait atteint un taux record de 90 pour cent en 1999 puis était revenue à 84 pour cent en 2001. Cela contrastait avec le niveau relativement stable de l'utilisation des capacités au Canada pendant les trois années précédant la période couverte par l'enquête et pendant lesquelles l'ABOR était d'application. *Les producteurs canadiens ont projeté des accroissements des capacités et de la production, ainsi que des améliorations de l'utilisation des capacités en 2002 et 2003.* Les éléments de preuve montraient que les capacités des producteurs canadiens s'étaient régulièrement accrues entre 1995 et 1999, puis avaient augmenté plus progressivement entre 1999 et 2001. Ainsi, malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001, du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent, les éléments de preuve ont démontré que les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis. En particulier, il était prévu que l'utilisation des capacités serait accrue et portée à 90 pour cent en 2003, du fait qu'une augmentation des capacités était aussi prévue.

4.86 *Des éléments de preuve montraient qu'il existait des incitations à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis.* L'ITC a constaté qu'il existait des éléments de preuve montrant que les prescriptions en matière de coupe obligatoire favorisaient un accroissement de la production même lorsque la demande était faible et renforçaient ainsi l'incitation à exporter davantage de bois d'œuvre résineux vers le marché des États-Unis. Elle a constaté dans son analyse du dommage actuel que les importations, avec les prescriptions en vigueur concernant les possibilités annuelles de coupe, avaient atteint des niveaux notables. Il est hypocrite de la part du Canada de ne pas reconnaître qu'une des provinces dans lesquelles s'appliquent des prescriptions concernant les possibilités annuelles de coupe est la Colombie-Britannique qui assure près de 50 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux et 50 pour cent des importations sur le marché des États-Unis.

4.87 *Exportations prévues des producteurs canadiens.* L'ITC a constaté qu'il fallait accorder aux données réelles montrant les capacités excédentaires du Canada, le recul des ventes sur le marché intérieur et la contraction des exportations vers d'autres marchés ainsi qu'aux augmentations prévues de la production davantage de poids qu'aux prévisions concernant les exportations, qui ne concordaient pas avec les autres données. Les producteurs canadiens prévoyaient que les exportations vers le marché des États-Unis augmenteraient légèrement en 2002 et en 2003, mais ces augmentations prévues des exportations vers les États-Unis ne représentaient que quelque 20 pour cent des accroissements de la production qui étaient projetés. Le marché des États-Unis a absorbé 68 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux en 2001. Il était raisonnable, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'ITC ne tienne pas compte des données des producteurs canadiens concernant les exportations prévues et qu'elle parte du principe que les augmentations de la production prévues se seraient probablement réparties entre le marché des États-Unis, le marché intérieur et des marchés d'exportation autres que les États-Unis en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq dernières années. Le Canada n'a présenté aucun élément de preuve positif pour réfuter la position raisonnable de l'ITC selon laquelle les accroissements de la production seraient répartis comme par le passé. Dans la présente affaire, les éléments de preuve ont démontré que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer à l'être.

4.88 c) Les augmentations probables des importations visées étayent les déterminations de l'ITC. Pour évaluer la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, l'ITC a examiné, entre autres, les éléments de preuve concernant l'augmentation des importations pendant la période couverte par l'enquête, les effets de l'expiration de l'ABOR et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Elle a constaté que les éléments de preuve démontraient que le volume des importations visées était déjà notable et avait augmenté même lorsque l'ABOR exerçait son effet restrictif et que les importations visées avaient également augmenté substantiellement au cours des périodes exemptes de restrictions à l'exportation. Le Canada a tout simplement tort lorsqu'il soutient que l'ITC a dit, dans sa constatation de l'existence d'un dommage important actuel, que de tels niveaux de pénétration des importations étaient insuffisants, et encore moins qu'ils étaient "non dommageables". En outre, contrairement à ce que prétend le Canada, l'ITC n'a pas constaté que l'augmentation de 2,8 pour cent du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête n'était pas notable. Elle a explicitement constaté que le volume des importations était notable et que de telles importations seraient dommageables si l'on y associait des éléments de preuve montrant que les effets sur les prix et l'incidence étaient notables.

4.89 Dans la présente affaire, l'analyse de la menace commence alors que le volume des importations visées avait déjà atteint un niveau notable. Les éléments de preuve démontrent que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et qu'il est prévu qu'elles augmentent. Le Canada reconnaît que les importations se maintiendraient à ce niveau et progresseraient même; son argument repose principalement sur le point de savoir si ces augmentations seraient substantielles.

4.90 *Effets restrictifs de l'ABOR.* Le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve étayant la constatation de l'ITC selon laquelle les échanges pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête étaient affectés par l'ABOR. Le Canada allègue que les importations postérieures à l'ABOR ont augmenté seulement de 0,4 pour cent, mais cette comparaison des données relatives aux importations pour avril-décembre 2001 par rapport à avril-décembre 2000 ne tient pas compte de l'imposition d'autres mesures limitant les échanges, à savoir des droits compensateurs préliminaires en août 2001. Ainsi, l'argument du Canada repose sur une notion fautive – à savoir que les échanges pendant la période identifiée étaient libres de tout obstacle. Au contraire, si l'on examine la période pendant laquelle aucune mesure officielle de restriction des échanges ne s'exerçait, les éléments de preuve montrent que les importations visées ont augmenté de 11,3 pour cent pour la période d'avril-août 2001 par rapport à la même période en 2000. Le fait est qu'il y a une différence entre les niveaux des importations selon que des restrictions sont en vigueur ou non et que les volumes d'importation sont substantiellement plus élevés pendant les périodes exemptes de mesures de restriction.

4.91 *Tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de tous types de restrictions formelles ou informelles.* Pendant ces périodes exemptes de restrictions, les importations visées ont augmenté substantiellement. L'ITC a examiné les tendances des importations au cours de la période précédant l'adoption de l'ABOR, entre 1994 et 1996. Pendant les sept trimestres, à compter d'août 1994, quand les appels concernant les affaires 1991-1992 ont pris fin et que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada n'étaient soumises à aucune mesure de restriction, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ABOR en avril 1996, la part de marché des importations visées a augmenté, passant de 32,6 pour cent au troisième trimestre de 1994 à 37,4 pour cent au premier trimestre de 1996. Lorsque l'ABOR était en vigueur, la part de marché du bois d'œuvre résineux en provenance du Canada est revenue à 34,3 pour cent en 1997 et elle est demeurée relativement stable dans une fourchette de 2,7 points de pourcentage. L'ITC a dûment examiné ces tendances. Elle ne s'est pas fondée uniquement sur ces éléments de preuve pour étayer sa détermination positive de l'existence d'une menace. En outre, les éléments de preuve concernant la période antérieure étaient compatibles avec ceux concernant la période plus récente exempte de restrictions (avril-août 2001), montrant que les importations ont augmenté substantiellement.

4.92 Les importations visées ont augmenté pendant la période suivant immédiatement l'expiration de l'ABOR (avril 2001) et avant la suspension de la liquidation (août 2001). Les importations visées, en volume, pour la période d'avril-août 2001, étaient supérieures à la période comparable d'avril-août pour chacune des trois années précédentes (1998-2000), dans une fourchette comprise entre 9,2 et 12,3 pour cent. Ces éléments de preuve montrent clairement comment les importations visées sont entrées, et entreraient, sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent si elles n'étaient pas soumises à des mesures de restriction, et ils étayaient la constatation de l'ITC selon laquelle il est probable que les importations visées augmentent substantiellement.

4.93 L'allégation du Canada selon laquelle l'ITC aurait dû examiner si cette augmentation était due à une modification du calendrier résultant de l'imposition imminente de droits ne tient pas compte du fait que les importations entreraient sur le marché des États-Unis sans restrictions et en quantités substantiellement accrues et elle reste axée sur l'importance des accroissements plutôt que sur le fait sous-jacent que les importations atteignent déjà, et continueraient d'atteindre des niveaux dommageables. Les tentatives du Canada pour présenter la constatation de l'ITC comme incompatible avec sa constatation négative concernant la disposition "en l'absence de" mal comprise dans la législation des États-Unis, qui doit être examinée dans le cadre des déterminations positives de l'existence d'une menace, échouent également pour un certain nombre de raisons. Premièrement, l'ITC a constaté que le volume des importations étayait une constatation de l'existence d'un dommage important actuel; l'ITC n'aurait pas eu besoin de changer sa détermination de l'existence d'une menace pour celle de l'existence d'un dommage actuel si la détermination avait été fondée uniquement sur ce facteur. Deuxièmement, le Canada laisse entendre que l'ITC aurait dû fonder la totalité de sa détermination de l'existence d'un dommage important actuel sur un facteur basé sur des données ne concernant que cinq mois. Cependant, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dans le contexte des sauvegardes, il faut évaluer les données concernant la totalité de la période couverte par l'enquête pour établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage.

4.94 Le Canada ne réfute pas le simple fait que sans limitations les importations auraient augmenté: les augmentations ont cessé lorsque l'ABOR a été imposé; des augmentations substantielles des importations ont été enregistrées lorsque l'ABOR est venu à expiration; et l'accroissement des importations a cessé lorsque des droits préliminaires ont été imposés. Le Canada n'offre que des hypothèses concernant les autres raisons pour lesquelles les importations n'ont pas été limitées pendant ces périodes.

4.95 **Constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées auraient probablement des effets sur les prix.** L'argument du Canada relatif à la constatation par l'ITC d'effets probables sur les prix repose sur le fait que le Canada n'est pas d'accord avec la constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. Là encore, le Canada déforme les éléments de preuve et les constatations formulées par l'ITC dans son analyse du dommage important actuel.

4.96 Dans son évaluation des effets actuels des importations visées sur les prix, l'ITC **a constaté que le volume substantiel des importations visées avait eu un certain effet défavorable sur les prix** du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, ces effets n'étant toutefois pas notables. L'ITC a conclu que même si les importations visées avaient influé de manière défavorable sur les prix des produits nationaux, elle ne pouvait constater qu'il y avait eu des effets notables sur les prix car les baisses des prix étaient dues à l'offre excédentaire en 2000 qui résultait à la fois des exportations canadiennes et de la production nationale. Alors que les éléments de preuve là encore montraient qu'il y avait eu des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001 qui les avaient ramenés à des niveaux aussi bas qu'en 2000, les éléments de preuve concernant l'offre, qui était d'une manière générale considérée comme la cause des baisses substantielles des prix en 2000, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada". Par conséquent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées qui étaient probables selon elle

accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. En outre, les éléments de preuve démontraient que la pression viendrait de l'offre excédentaire canadienne et non d'une association des importations et de l'offre intérieure.

4.97 Le Canada voudrait que le Groupe spécial exclue des constatations d'effets probables sur les prix dans le cadre d'une analyse de la menace parce qu'il n'a pas été constaté d'effets actuels sur les prix. Cette position n'a tout simplement aucun fondement dans les accords visés, en particulier lorsque, comme c'est le cas ici, les prix ont baissé à la fin de la période couverte par l'enquête. L'explication donnée par l'ITC concernant les effets probables sur les prix repose en particulier sur les explications qu'elle donne dans son analyse des effets actuels sur les prix entre autres.

4.98 **Examen par l'ITC de la nature des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.** L'ITC a également examiné la nature des subventions accordée par le Canada, conformément à la prescription de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC. Elle a examiné les renseignements qui lui avaient été présentés par le Département du commerce des États-Unis au sujet de onze programmes dont il a été constaté qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux. L'ITC a tenu compte du fait qu'aucune de ces subventions n'était du type décrit à l'article 3 ou à l'article 6.1 de l'Accord SMC.

4.99 L'allégation du Canada repose sur l'idée erronée que l'Accord SMC exige de l'ITC qu'elle formule une constatation concernant la nature des subventions et leurs effets probables sur le commerce. Cependant, d'après les termes mêmes de l'Accord, l'ITC est tenue d'examiner ce facteur mais pas de formuler une constatation.

4.100 L'ITC a manifestement examiné les arguments des parties concernant la nature et l'effet des subventions, mais elle a refusé d'adopter les positions de l'une ou l'autre des parties parce que les éléments de preuve et les théories économiques concernant les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre étaient contradictoires. Le Canada a soumis au Groupe spécial une analyse partielle de la question et n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires présentés à l'ITC au sujet de l'applicabilité des modèles économiques et de leurs effets allégués. Le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial que la théorie économique des producteurs canadiens était le seul renseignement dont disposait l'ITC concernant cette question et que cette théorie était un fait prouvé. Ni l'un ni l'autre n'est vrai. Les producteurs nationaux ont présenté à l'ITC des arguments et des analyses et études économiques pour réfuter la théorie économique avancée par les parties canadiennes. En effet, les éléments de preuve présentés à l'ITC au cours de son enquête ont clairement remis en cause la question de savoir si la théorie ricardienne de la rente était applicable aux marchés du bois sur pied et du bois d'œuvre, si l'hypothèse qui sous-tendait la théorie concernant une offre fixe était correcte et si les résultats concernant les effets des redevances d'exploitation sur la production étaient très différents. L'ITC a procédé à un examen objectif de cette question en analysant tous les éléments de preuve et les arguments présentés.

4.101 L'ITC a constaté que malgré tous les éléments de preuve versés au dossier, les incertitudes relatives aux théories économiques concurrentes avancées par les parties étaient telles qu'elles empêchaient d'arriver à des conclusions motivées et adéquates. En conséquence, l'ITC a dûment examiné les arguments des parties et fourni une explication motivée mais elle a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à une constatation sur les théories économiques concurrentes. Comme il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission, l'examen qu'elle a fait de ce facteur de menace n'a pas été une raison conduisant à ses déterminations et n'a donc ni étayé ni contredit les déterminations selon lesquelles la branche de production nationale était menacée de subir un dommage important en raison des importations visées.

4.102 **Examen par l'ITC du facteur de menace "stocks".** L'ITC a considéré attentivement et pris en compte le facteur "stocks". Elle n'est pas tenue de formuler des constatations sur chaque facteur

mais doit seulement examiner la "totalité" des facteurs de menace pour établir une détermination. Sa détermination est raisonnablement fondée sur de nombreux facteurs, y compris l'examen des stocks du produit visé.

**3. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC**

4.103 Dans une analyse de la menace, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les éléments de preuve relatifs aux facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC ainsi que les éléments de preuve actuels et antérieurs se rapportant aux facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.

4.104 **L'ITC a dûment examiné le volume des importations visées et leurs effets sur les prix.** Elle a examiné tous les faits provenant du présent et du passé concernant spécifiquement le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale dans son analyse de la menace. L'évaluation par l'ITC des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents, conformément à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC, a abouti à des constatations subsidiaires selon lesquelles le volume des importations était notable, il y avait certains effets sur les prix, la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable. En outre, les projections fondées sur les faits fournissent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations de bois d'œuvre résineux faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

4.105 Les arguments du Canada ne sont que des variations des arguments déjà avancés concernant les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondés sur l'hypothèse du Canada selon laquelle il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. On peut démontrer que cette hypothèse est incorrecte.

4.106 **L'ITC a dûment examiné l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale.** Elle a également dûment procédé à une "évaluation sérieuse" des facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC et a raisonnablement conclu que la détérioration des résultats de la branche de production nationale, en particulier de ses résultats financiers, la rendait vulnérable au dommage. Le Canada n'a pas reconnu qu'une constatation de l'existence d'une vulnérabilité est par nature une constatation qui concerne l'avenir, c'est-à-dire une évaluation de la susceptibilité d'une branche de production à un dommage futur.

4.107 Le Canada a tort de s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - SHTF* pour contester le fait que l'ITC ait procédé à une "évaluation sérieuse" de ces facteurs. Ce qui était en cause dans l'affaire *SHTF* n'était pas la manière dont ces facteurs étaient évalués mais le fait qu'ils semblaient ne pas avoir été examinés du tout. Il y a deux différences très importantes entre la présente affaire et l'affaire *SHTF*: premièrement, il est possible ici, à la lecture de la détermination finale de l'ITC, contrairement à l'affaire *SHTF*, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.4; et deuxièmement, en l'espèce, la branche de production nationale subissait actuellement une dégradation substantielle de sa situation, et en particulier de ses résultats financiers, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *SHTF*.



#### 4. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC

4.108 **L'ITC a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale.** Les allégations du Canada au titre des articles 3.5 et 15.5 respectivement, ne sont que des variations des arguments déjà avancés concernant les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondées sur l'hypothèse du Canada selon laquelle il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, aucun dommage n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. La totalité des faits lorsqu'ils sont examinés d'une manière impartiale et objective étayaient les constatations de l'ITC.

4.109 Demande et autosuffisance. L'ITC a reconnu que les États-Unis n'étaient pas autosuffisants pour ce qui est de la production de bois d'œuvre, ce qui n'est pas surprenant étant donné que les importations visées en provenance du Canada assurent environ un tiers de la consommation des États-Unis depuis plus de sept ans. Les arguments du Canada impliquent toutefois que si la demande augmente substantiellement la branche de production des États-Unis ne sera pas en mesure d'accroître son offre, parce que ses capacités sont pleinement utilisées. Cet argument est non seulement incorrect, mais il est également incompatible avec l'argument avancé par le Canada lui-même concernant l'imputation aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées du dommage causé par d'autres facteurs connus. Dans ce contexte, le Canada part de l'hypothèse que la branche de production des États-Unis a la capacité de contribuer à l'excédent de l'offre à l'avenir et serait la cause d'un dommage. Les faits n'étaient aucune de ces deux théories. L'ITC a dûment examiné les conditions de concurrence concernant la demande et la capacité de la branche de production des États-Unis d'approvisionner le marché intérieur.

4.110 Substituabilité/concurrence atténuée. Le Canada ne tient pas compte de l'analyse réalisée par l'ITC et des constatations qu'elle a fondées sur l'examen de la totalité des faits, y compris les éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers, selon lesquels les deux pays produisaient d'autres produits qui étaient en concurrence; le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit similaire national étaient d'une manière générale interchangeables; les importations visées et les essences nationales étaient utilisées pour les mêmes applications; il existait des préférences régionales qui ne s'expliquaient pas cependant par une absence de substituabilité mais par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place; et les éléments de preuve démontraient que les prix d'essences différentes avaient un effet sur le prix des autres essences en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou pour des applications semblables.

4.111 Intégration nord-américaine. Le Canada reconnaît que l'ITC a pris en considération l'intégration de la branche de production de bois d'œuvre nord-américaine, mais reproche à l'ITC de ne pas avoir supposé que les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés liées. Cependant, il ne fournit aucun élément de preuve pour étayer sa supposition selon laquelle les sociétés intégrées ne nuiront pas aux sociétés liées. En outre, cette intégration n'est pas nouvelle. Cela soulève la question de savoir pourquoi elle aurait un effet différent à l'avenir de celui qu'elle a eu pendant la période couverte par l'enquête quand, l'intégration étant réalisée, les éléments de preuve ont démontré que les volumes d'importation étaient notables et que les importations avaient certains effets défavorables sur les prix.

4.112 **L'ITC a examiné tous les facteurs de causalité connus pour veiller à ce que le dommage ne soit pas imputé aux importations visées.** Ni l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni l'article 15.5 de l'Accord SMC ne prévoient une méthode particulière que les autorités doivent employer pour examiner les autres facteurs de causalité connus. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Tuyauterie* a indiqué qu'à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les effets dommageables causés par les autres facteurs de causalité aux importations faisant l'objet d'un dumping, "elle est libre

de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".

4.113 Le Canada allègue principalement que l'offre intérieure est un facteur de causalité connu dont l'ITC a constaté qu'il contribuait au dommage dans son analyse du dommage important actuel, mais dont elle n'a pas tenu compte dans son analyse de la menace. L'ITC a examiné les contraintes qui affectaient la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande. Elle a également tenu compte du fait que les producteurs nationaux avaient contribué par le passé à l'excédent de l'offre. Le Canada ne tient toutefois pas compte des éléments de preuve cités par l'ITC indiquant que les producteurs nationaux avaient réduit leur production, mais que "la surproduction rest[ait] un problème au Canada". Ainsi, si la surproduction intérieure avait joué un rôle dans les effets défavorables sur les prix en 2000, les éléments de preuve démontraient qu'elle ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que les importations en provenance du Canada continuaient de le faire. Le Canada omet également le fait que la capacité de production intérieure avait été relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, alors que la consommation apparente était en augmentation. Ces faits concernant l'offre intérieure confirment le bien-fondé des déterminations positives de l'ITC.

4.114 L'ITC a examiné les arguments des parties concernant trois autres facteurs de causalité allégués – les importations non visées, les autres produits de substitution et la demande cyclique et les cycles de la construction de logements – auxquels le Canada fait référence dans les notes de bas de page de sa première communication. Cependant, si l'on examine les éléments de preuve versés au dossier sur ces points, il est clair qu'aucun d'entre eux n'atteint le niveau d'"autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale".

## **5. Les enquêtes combinées de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés**

4.115 La décision prise par l'ITC de procéder à un cumul croisé des importations de bois d'œuvre résineux subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada dans son examen du point de savoir si le volume et les effets sur les prix des importations visées menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Le fait qu'aucun des deux accords n'aborde la question du cumul croisé ne signifie pas qu'ils empêchent une telle analyse ni que celle-ci soit incompatible avec l'un des deux accords. L'objectif des accords visés est de fournir des mesures correctives contre des pratiques commerciales déloyales causant un dommage à une branche de production nationale. Empêcher l'application de mesures correctives lorsque l'effet cumulatif des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées cause un dommage à la branche de production nationale irait à l'encontre de l'objet de ces accords.

4.116 Enfin, les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC a procédé à des enquêtes combinées et à un cumul croisé des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada de manière à ce qu'il soit plus probable d'aboutir à une détermination positive dans la présente affaire ne sont pas fondées. Le Canada ne présente aucun fondement pour étayer cette allégation et ne reconnaît pas que l'ITC a pour pratique constante de cumuler les importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un même pays aux fins de ses analyses de l'existence d'un dommage. Ce qui est plus important, le Canada n'a pas expliqué au Groupe spécial pourquoi il estime qu'une telle pratique est incompatible avec les obligations découlant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, alors que le Canada lui-même adopte une approche identique dans ses propres procédures en matière de mesures commerciales correctives où il procède à un cumul croisé des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping.

## C. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA

4.117 Les arguments avancés par le Canada dans ses premières déclarations orales sont résumés ci-dessous.

### 1. Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial

4.118 Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs et des droits antidumping sur les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Ces droits sont imposés en violation de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping ainsi que du GATT de 1994.

4.119 Même compte tenu de la part de marché détenue par les importations en provenance du Canada pendant la période couverte par l'enquête, la Commission du commerce international des États-Unis ("la Commission") n'a pas constaté de dommage actuel. Quel changement de circonstances transformerait ce qui, d'après la détermination de la Commission, était un statu quo non dommageable en une situation de dommage important imminent? La Commission n'a fourni aucune réponse motivée à cette question.

#### 1. Critère d'examen

4.120 Le Canada demande au Groupe spécial d'évaluer si la Commission a procédé à une détermination objective et motivée en se fondant sur les faits dont elle disposait. Une telle évaluation n'est pas un examen *de novo* et le Canada ne cherche pas à obtenir du Groupe spécial qu'il pèse à nouveau les éléments de preuve ou substitue son jugement à celui de la Commission.

#### 2. Les obligations globales énoncées aux articles 3.1 et 15.1

4.121 Les États-Unis n'ont pas respecté l'article 3.1 de l'Accord antidumping ni l'article 15.1 de l'Accord SMC, lesquels constituent des dispositions globales qui exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle veille à ce que sa détermination de l'existence d'une menace soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif". Le dossier révèle que l'examen des éléments de preuve effectué par la Commission concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, leurs effets probables sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence probable de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits ne satisfaisait pas à ces prescriptions globales.

#### 3. L'obligation d'"examiner"

4.122 L'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examine" certains facteurs. La Commission n'a pas dûment examiné les facteurs prescrits dans la présente affaire – que ce soit explicitement ou implicitement. En outre, l'obligation d'"examiner" ne devrait pas être considérée isolément des autres obligations imposées aux États-Unis au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.7 de l'Accord SMC. En d'autres termes, l'obligation d'"examiner" allait de pair avec l'obligation pour la Commission de veiller à ce que sa détermination soit fondée sur des faits et non sur des allégations ou des conjectures; l'obligation de veiller à ce que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve positifs et comportent un examen objectif; et l'obligation d'examiner tous les faits pertinents et de fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination selon le critère d'examen applicable.

#### 4. Prescription relative au soin particulier et seuil de menace de dommage

4.123 La prescription relative au "soin particulier" énoncée à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC constitue une obligation indépendante à laquelle un Membre

procédant à une analyse de la menace doit satisfaire. Le fait qu'elle n'a pas pris un tel "soin particulier" transparait dans toute la détermination de la Commission. Les États-Unis laissent maintenant entendre que les obligations imposées aux autorités chargées de l'enquête sont, assez curieusement, réduites lors de l'évaluation d'une menace de dommage, par opposition à l'évaluation d'un dommage actuel. Cela est faux. Le critère à appliquer pour déterminer l'existence d'une menace est peut-être même plus élevé que pour déterminer celle d'un dommage.

#### **5. Article 3.7 de l'Accord antidumping et article 15.7 de l'Accord SMC**

4.124 L'élément principal pour une interprétation appropriée de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC est qu'un changement imminent et prévisible par rapport au présent non dommageable doit être indiqué. Réalisant peut-être que leur détermination positive de l'existence d'une menace de dommage n'indique pas le changement de circonstances requis, les États-Unis s'efforcent maintenant d'introduire des justifications *a posteriori* pour leur constatation. Le révisionnisme des États-Unis ne parvient pas à faire oublier les défauts évidents de la détermination finale, y compris le fait qu'elle ne satisfait pas à l'obligation explicite énoncée aux articles 3.7 et 15.7 d'indiquer le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui transformerait la situation de manière à causer un dommage à la branche de production nationale.

#### **6. Articles 3.7 et 15.7 – les cinq facteurs énumérés**

4.125 Aucun des cinq facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 n'étayait la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la Commission. En résumé:

- La Commission n'a pas conclu que la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce étayaient une détermination positive de l'existence d'une menace ni qu'il était probable qu'ils changent de manière imminente ou prévisible de manière à causer un dommage important.
- La Commission n'a pas conclu que le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées était le moins du monde notable.
- La Commission n'a pas conclu à une augmentation imminente et substantielle des capacités canadiennes indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, et n'a identifié aucun élément de preuve positif selon lequel les producteurs canadiens allaient probablement utiliser leurs capacités existantes non utilisées pour accroître leurs exportations vers les États-Unis.
- La Commission a indûment conclu que les importations entraînent pendant la période couverte par l'enquête à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.
- La Commission n'a pas fondé sa détermination positive de l'existence d'une menace sur la conclusion qu'il était probable que les producteurs canadiens utilisent leurs stocks pour accroître les importations aux États-Unis.

#### **7. "Autres" facteurs examinés par la Commission**

4.126 La Commission a également examiné d'autres facteurs qui, selon elle, étayaient sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. Ces facteurs sont les suivants: prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression; vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis;

possibilités annuelles de coupe; effets de l'expiration de l'ABOR; et tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Comme les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7, aucun des autres facteurs sur lesquels s'est appuyée la Commission n'était suffisant pour étayer sa constatation selon laquelle il était probable que le volume des importations augmente pour atteindre des niveaux dommageables dans l'avenir imminent. La détermination finale par conséquent n'indiquait pas, en se fondant sur des éléments de preuve positifs figurant au dossier, un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où les importations visées causeraient un dommage.

## **8. Articles 3.2 et 15.2**

4.127 Les articles 3.2 et 15.2 énoncent les obligations relatives à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et de leur effet sur les prix. En ce qui concerne le volume, ces articles prévoient que l'autorité chargée de l'enquête examinera s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit en termes relatifs. Les constatations réelles de la Commission concernant le volume étayaient le point de vue selon lequel les volumes actuels n'entraîneraient pas une augmentation substantielle des importations.

4.128 Les articles 3.2 et 15.2 prévoient également que les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu dans les importations visées sous-cotation notable du prix ou s'il est probable que ces importations aient, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. Les constatations concernant les effets sur les prix formulées par la Commission dans son analyse du dommage présent étayaient une détermination négative de l'existence d'un dommage présent et n'apportaient aucun fondement à une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

## **9. Articles 3.4 et 15.4**

4.129 La première phrase de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC est cruciale: "L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche." Dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace, une application adéquate des articles 3.4 et 15.4 exige une évaluation de la manière dont les facteurs et indices énumérés aux articles 3.4 et 15.4 vont probablement changer à l'avenir. Le défaut essentiel de l'analyse des articles 3.4 et 15.4 effectuée par la Commission est qu'elle ne porte que sur la situation actuelle de la branche de production nationale et n'évalue pas l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à l'avenir. Une constatation de l'existence d'une vulnérabilité n'est pas suffisante. La Commission devait analyser l'incidence probable des importations visées à l'avenir. Or elle ne l'a pas fait.

## **10. Articles 3.5 et 15.5**

4.130 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC établissent deux obligations principales: le premier élément est l'obligation de démontrer un "lien de causalité" et le deuxième élément est ce que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont qualifié d'obligation de "non-imputation". La Commission n'a satisfait à aucune de ces deux prescriptions. Afin de réaliser une analyse appropriée du lien de causalité, la Commission devait tenir compte de sa constatation de l'existence d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis et de l'absence de tout élément de preuve montrant que la part de marché des producteurs canadiens progresserait au-delà des niveaux non dommageables observés pendant la période couverte par l'enquête. Or elle ne l'a pas fait. Pour procéder à son analyse concernant le lien de causalité, la Commission aurait également dû examiner l'incidence de plusieurs conditions de concurrence dont elle a conclu qu'elles "présentaient

un rapport avec la branche de production de bois d'œuvre résineux" et étaient "pertinentes pour [son] analyse". Ces conditions de concurrence incluent le fait que les importations visées et les produits nationaux étaient au moins modérément substituables et qu'il y avait une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre.

4.131 Passant au deuxième élément du lien de causalité, les États-Unis n'ont identifié, et encore moins examiné, aucun autre facteur connu susceptible de menacer de causer un dommage à la branche de production nationale outre les importations en provenance du Canada. En particulier, il n'y avait aucune raison pour que les États-Unis ne tiennent pas compte de la contribution probable de la branche de production nationale aux conditions d'approvisionnement futures lorsqu'ils ont réalisé leur analyse de la menace. Le fait qu'ils n'ont pas évalué les effets de ce facteur, ou d'ailleurs aucun autre facteur dans leur analyse de la menace, sans parler du fait qu'ils n'ont pas dissocié ni distingué ces effets de ceux qui sont imputés aux importations en provenance du Canada – constitue une violation manifeste des articles 3.5 et 15.5.

## **11. Analyse combinée du dommage effectuée par la Commission**

4.132 L'argument du Canada n'est pas qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas procéder à un cumul croisé, mais que lorsqu'une autorité chargée de l'enquête décide de procéder à un cumul croisé, elle doit le faire d'une manière compatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC. En d'autres termes, elle doit veiller à avoir respecté les prescriptions spécifiques de chaque Accord, ce que la Commission n'a pas fait.

## **12. Conclusion**

4.133 En conclusion, le Canada en revient à la question fondamentale qu'il a posée au début: où, dans sa détermination finale, la Commission indique-t-elle les éléments de preuve positifs d'un changement de circonstances imminent et prévisible qui transformerait le statu quo non dommageable en une situation de dommage important? La Commission n'a fourni aucune réponse motivée à cette question et il n'y a donc aucune justification à sa constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

## **2. Déclaration finale du Canada à la première réunion du Groupe spécial**

4.134 La constatation centrale de la Commission selon laquelle il est probable que les importations augmentent substantiellement n'était étayée ni par les facteurs prévus aux articles 3.7 et 15.7 ni par les autres facteurs que la Commission a énumérés. Le Canada ne reviendra pas ici sur ces manquements.

4.135 Les États-Unis ont tenté de soutenir que la détermination finale de la Commission était complète. Mais ils n'ont pas comblé les lacunes graves de la détermination finale et ne pouvaient pas le faire.

4.136 **Premièrement**, les États-Unis ont dit que l'augmentation substantielle des importations prévue aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable. Ce qui manque dans cette affirmation cependant est un examen du lien de causalité entre l'accroissement des importations visées et l'incidence défavorable sur les prix. La Commission n'a pas examiné le point de savoir si cet accroissement des importations dépasserait la progression de la demande. Dans sa détermination de l'existence d'un dommage actuel, la Commission a constaté que les importations en provenance du Canada n'avaient pas d'effet notable sur les prix en particulier parce que leur part de marché était stable. Pourtant, elle a omis d'examiner ce facteur extrêmement pertinent dans sa détermination de l'existence d'une menace. La part de marché détenue par les importations en provenance du Canada augmenterait-elle au-delà de son niveau stable et non dommageable? La Commission a omis d'examiner cette question, et encore plus d'y répondre. D'ailleurs, les États-Unis ont dit au Groupe spécial que la question de la part de marché ne faisait tout simplement pas partie de

son analyse de la menace – bien qu'elle soit essentielle pour la détermination négative de l'existence d'un dommage présent.

4.137 **Deuxièmement**, les États-Unis ont essayé de justifier la constatation de la Commission selon laquelle la demande était forte et en progression en exposant au Groupe spécial les effets défavorables sur les prix survenus au cours des périodes de forte demande pendant la période couverte par l'enquête. Ce qui manque dans cette explication est l'examen des facteurs autres que des importations visées qui sont la cause des mauvais résultats de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête ainsi que de la question de savoir si ces facteurs ou d'autres pourraient menacer la branche de production à l'avenir. Le plus notable et inexpliqué de ces facteurs est la contribution apportée par la branche de production nationale elle-même à l'excédent de l'offre et son effet sur les prix. Ni la détermination finale, ni les présentations des États-Unis devant le Groupe spécial n'abordent les autres causes possibles de dommage ou sources de menace, en particulier la conduite de la branche de production nationale elle-même.

4.138 **Troisièmement**, les États-Unis ont dit qu'il y aurait une progression continue de la menace de dommage pour aboutir à un dommage réel en raison des tendances commerciales favorables. Dans la détermination finale cependant il n'a été constaté pendant la période couverte par l'enquête aucune tendance défavorable liée aux importations qui, si elle se poursuivait, causerait un changement imminent et prévisible du statu quo non dommageable.

4.139 La Commission n'a pas procédé à un examen objectif prenant en considération tous les facteurs pertinents et identifiant les éléments de preuve positifs d'un changement de circonstances nettement imminent et prévisible qui créerait une situation ou un dommage important se produirait. Au contraire, sa détermination de l'existence d'une menace n'est fondée sur rien de plus que des conjectures ou des suppositions concernant les importations en provenance du Canada et leur incidence sur la branche de production nationale des États-Unis.

#### D. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS

4.140 Les arguments avancés par les États-Unis dans leurs premières déclarations orales sont résumés ci-dessous.

##### 1. Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial

4.141 **Exposé général.** Lorsqu'il formule de nombreuses allégations concernant les déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC, le Canada déforme substantiellement à la fois les éléments de preuve dont disposait l'ITC et la nature de ses déterminations. Ainsi, la majorité des allégations du Canada s'appuient sur son affirmation erronée selon laquelle l'ITC a établi une constatation négative de l'existence d'un dommage actuel n'ayant ni élément de preuve ni constatation subsidiaire pouvant étayer une constatation positive. Cela, tout simplement, ne constitue pas une description juste des faits ni des constatations. Pour examiner les déterminations de l'ITC, il faudrait garder à l'esprit les points suivants:

- Premièrement, un dommage pour la branche de production ne se produit généralement pas soudainement, mais implique souvent une progression continue d'effets dommageables, qui part d'une menace de dommage important pour aboutir à un dommage – concept reconnu dans l'Accord antidumping (ADP) et dans l'Accord sur les subventions (SMC).
- Deuxièmement, le mot "examiner" tel qu'il est utilisé dans les accords visés ne signifie pas "formuler des constatations". L'ITC a dûment examiné tous les facteurs pertinents pour une analyse de la menace, conformément aux obligations des

États-Unis au titre des accords visés, et ses constatations reflètent les faits dans leur ensemble.

- Troisièmement, l'ITC a établi des constatations subsidiaires dans son analyse du dommage actuel qui étayaient une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel, à savoir que le volume des importations était notable, que les importations avaient certains effets défavorables sur les prix des produits nationaux et que la situation de la branche de production nationale s'était détériorée, essentiellement à la suite de la baisse des prix et qu'elle était donc dans une situation vulnérable. Ces constatations laissent présager un dommage actuel et corroborent clairement l'existence d'une menace. Les allégations du Canada selon lesquelles il n'y a pas d'effets dommageables actuels sont incorrectes.
- Quatrièmement, les déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC sont fondées sur: 1) six facteurs subsidiaires indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations visées; 2) une pression probable au niveau des prix résultant de cette augmentation des importations, en particulier au vu d'éléments de preuve montrant que les prix ont baissé substantiellement à la fin de la période couverte par l'enquête; et 3) la menace de dommage qui en découle pour une branche de production qui est déjà dans une situation vulnérable, à la suite des augmentations probables des importations et de leurs effets sur les prix.
- Enfin, les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents. L'ITC a fourni une explication motivée et adéquate de ses constatations et ses déterminations sont par conséquent compatibles avec les obligations des États-Unis.

4.142 **Critère d'examen.** Alors que le Canada reconnaît les dispositions applicables concernant le critère d'examen, ses arguments entraîneraient l'application d'un critère d'examen *de novo*. Cependant, les accords visés, tels qu'ils ont constamment été interprétés par l'Organe d'appel et par des groupes spéciaux antérieurs, interdisent un examen *de novo* par un groupe spécial dans les affaires concernant des mesures correctives commerciales. Ils établissent une distinction claire entre le rôle d'une autorité chargée de l'enquête, en tant qu'instance chargée d'établir les faits, et le rôle d'un groupe spécial, en tant qu'instance chargée d'évaluer les actions d'une autorité plutôt que d'évaluer directement les faits sous-jacents. Ainsi, une évaluation objective par le groupe spécial n'est pas un examen *de novo*.

4.143 **Progression continue d'une situation dommageable qui part d'une menace pour aboutir à un dommage.** Le Canada et les États-Unis ont des interprétations fondamentalement différentes de ce qui constitue une menace et de ce qui la distingue d'un dommage actuel. Le texte de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC montre qu'une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est *pas* encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec une certitude absolue. Les accords visés, avec l'inclusion de la disposition relative à une menace, reconnaissent que le dommage pour la branche de production nationale ne doit pas forcément se produire soudainement, mais qu'il implique souvent une progression continue d'une situation dommageable qui peut partir d'une menace de dommage pour aboutir à un dommage important actuel. Alors que le texte des dispositions relatives à une menace donne un exemple clair d'une succession d'événements, le Canada interprète ces dispositions comme exigeant l'indication d'un "événement" modifiant brusquement le statu quo qui passera d'une menace à un dommage important actuel. Le Canada fait valoir que l'ITC aurait dû indiquer un événement spécifique. Déformant les déterminations de l'existence d'un dommage important actuel établies par l'ITC et ne tenant pas compte des constatations sous-jacentes, le Canada fait valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage parce que, selon les allégations, il n'y avait pas eu d'effets



dommageables actuels et que l'ITC n'avait pas indiqué de changements imminents et brusques du statu quo. L'argument du Canada est sans fondement tant du point de vue du droit que des faits.

4.144 L'existence d'une menace de dommage doit être fondée sur des projections extrapolant à partir de données disponibles qui démontrent le maintien de tendances commerciales défavorables. En conséquence, une autorité devrait examiner les éléments de preuve antérieurs et actuels pour ce qui est des facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC pour servir de base à des projections concernant l'avenir. Alors que le Canada bâtit des hypothèses sur l'avenir, il est évident que les constatations de l'existence d'une menace établies par l'ITC sont fondées sur l'examen de tous les faits pertinents, c'est-à-dire le volume des importations, leurs effets sur les prix et l'incidence de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur la branche de production nationale. Ces projections fondées sur les faits fournissent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage en raison de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

4.145 **"Examiner" ne signifie pas "formuler des constatations"**. Les accords visés exigent de l'ITC qu'elle "examine" tous les facteurs énumérés dans son analyse de la menace, mais n'exigent pas qu'elle *formule des constatations* concernant chaque facteur; aucun rapport concernant le règlement d'un différend n'a identifié une telle prescription. Il est en fait suffisant, s'il apparaît dans les documents pertinents versés au dossier, que l'ITC ait considéré attentivement chaque facteur et l'ait pris en compte. Le Canada ne reconnaît pas non plus que les accords disposent sans ambiguïté que les déterminations doivent être établies sur la base de la totalité des facteurs examinés et que cet examen, ou de quelconques constatations, concernant un facteur spécifique ne sont pas forcément déterminants.

4.146 **Constatations de l'existence d'un dommage actuel formulées par l'ITC**. Les constatations subsidiaires de l'ITC concernant l'existence d'un dommage important actuel reflètent les faits dans leur ensemble: ces derniers laissent présager un dommage réel et corroborent la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'ITC. On retrouve dans toutes les allégations du Canada ses affirmations répétées selon lesquelles il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, il n'y avait aucun effet dommageable actuel. La conclusion selon laquelle une détermination légale de l'absence de dommage important actuel infirme tous faits ou constatation positifs subsidiaires est inhérente à l'argument du Canada. L'hypothèse sous-jacente du Canada concernant les faits, les constatations et le droit est tout simplement fautive. L'ITC a constaté, en se fondant sur les faits dans leur ensemble, que le volume des importations était déjà notable et était donc une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. En outre, les importations visées avaient été soumises à l'effet restrictif de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) ou à l'application d'une mesure commerciale corrective pendant virtuellement toute la période couverte par l'enquête, et cette restriction avait désormais été levée. L'ITC a également constaté que les importations visées avaient eu certains effets défavorables sur les prix, nonobstant les citations sélectives du rapport de l'ITC faites par le Canada. Cependant, l'ITC a reconnu que l'offre excédentaire de produits importés et de produits nationaux avait contribué à la baisse des prix, en particulier en 2000. La situation de la branche de production nationale, en particulier ses résultats financiers, s'était détériorée, principalement à la suite des baisses substantielles de prix dont l'ITC a constaté qu'elles rendaient la branche de production vulnérable au dommage. Les constatations subsidiaires de l'ITC concernant le dommage actuel n'étaient pas négatives et étaient manifestement l'existence d'une menace de dommage important. Ces constatations, associées à l'augmentation probable des importations, à un nouveau recul du niveau des prix et à une dégradation additionnelle de la situation de la branche de production nationale, justifiaient pleinement la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC.

4.147 **Constatations de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'ITC.** L'ITC a examiné tous les facteurs de dommage pertinents prévus dans les accords visés, y compris à l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC.

4.148 **L'ITC a constaté la possibilité d'une augmentation substantielle des importations visées** en se fondant sur six facteurs subsidiaires: 1) les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; 2) la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; 3) l'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; 4) les effets de l'expiration de l'ABOR; 5) les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et 6) les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. Chacun des six facteurs subsidiaires était directement lié aux facteurs de menace en ce qui concerne le taux d'accroissement notable des importations et à une capacité de production suffisante et librement disponible.

4.149 **Demande sur le marché des États-Unis.** Le Canada met en relief un seul facteur lorsqu'il conteste le fait qu'il y aurait probablement un accroissement des importations visées: la demande sur le marché des États-Unis. La demande n'était qu'un seul des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC. Le Canada s'efforce de persuader le Groupe spécial qu'une prétendue augmentation notable de la demande de bois d'œuvre résineux aux États-Unis était imminente et que, grâce à cette poussée prévue de la demande, la branche de production des États-Unis retrouverait sa santé financière et serait protégée de tout autre effet défavorable causé par des importations additionnelles visées. La faille dans l'argument du Canada est qu'il ne tient pas compte de pans importants du dossier. En dépit d'éléments de preuve notables du contraire, le Canada n'offre guère plus que des conjectures pour étayer sa théorie selon laquelle les accroissements futurs de la demande raffermiraient les prix. L'ITC a explicitement rejeté cette théorie parce qu'elle n'était pas étayée par les faits. Non seulement la forte demande qui avait atteint des niveaux records pendant la période couverte par l'enquête ne s'est pas traduite par un raffermissement des prix, mais elle n'a pas empêché une baisse substantielle des prix du bois d'œuvre résineux. En outre, l'offre et non la demande avait joué un rôle essentiel dans l'évolution des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis car l'offre excédentaire avait entraîné des baisses de prix pendant l'année 2000. Le Canada essaie d'obtenir du Groupe spécial qu'il pèse à nouveau les éléments de preuve versés au dossier. Cependant, le Canada n'a pas réfuté les constatations de l'ITC sur les prévisions concernant la demande aux États-Unis, à savoir que le marché des États-Unis continuerait d'être très attractif et nécessaire pour le bois d'œuvre canadien (ce marché absorbe quelque 65 pour cent de la production canadienne); que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis; et même que ces importations augmenteraient probablement. Le Canada soutient au contraire que les augmentations du volume des importations visées et de la pénétration du marché ne seraient pas dommageables en se fondant sur sa théorie discréditée de la demande.

4.150 **Capacité de production suffisante et librement disponible.** Les faits étayaient clairement les constatations de l'ITC selon lesquelles les capacités excédentaires et les nouvelles augmentations prévues de la production au Canada entraîneraient probablement des augmentations substantielles des importations visées:

- *Premièrement, les producteurs canadiens sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production.* Lorsqu'un marché absorbe deux tiers de la production d'un pays, le succès de l'industrie d'exportation, et probablement sa survie, sont liés au marché d'importation. Le fait est que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer à l'être.
- *Deuxièmement, les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires et projetaient des accroissements des capacités et de la production, ainsi que des améliorations de l'utilisation des capacités en 2002 et 2003.* Ainsi, malgré la capacité

excédentaire disponible en 2001, du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent, contre 90 pour cent en 1999, les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché de bois d'œuvre résineux des États-Unis en accroissant l'utilisation des capacités qui serait portée à 90 pour cent en 2003, du fait qu'une augmentation des capacités était aussi prévue.

- *Troisièmement, les producteurs canadiens étaient incités, par exemple par les prescriptions en matière de coupe obligatoire, à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis.*
- *Enfin, les projections concernant les exportations canadiennes étaient incompatibles avec les autres données.* Compte tenu des éléments de preuve dans leur ensemble, l'ITC a raisonnablement rejeté les données des producteurs canadiens concernant les exportations prévues et elle est partie du principe que les augmentations de la production prévues seraient probablement réparties entre le marché des États-Unis, le marché intérieur et des marchés d'exportation autres que les États-Unis en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq dernières années. Le Canada n'a présenté aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion raisonnable de l'ITC.

**4.151 La constatation de l'ITC selon laquelle des augmentations substantielles des importations visées sont probables** prend comme point de départ un volume d'importations visées déjà notable. Elle montre des augmentations, même lorsque l'ABOR exerçait son effet restrictif, et des augmentations substantielles au cours des périodes exemptes de restrictions au commerce. Le Canada ne conteste pas que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et qu'il est prévu qu'elles augmentent, mais conteste que les augmentations seraient substantielles. L'argument du Canada selon lequel les importations postérieures à l'ABOR ont augmenté seulement de 0,4 pour cent repose sur la notion fautive que les échanges au cours de la période d'avril-décembre 2001 étaient libres de tout obstacle. Sa comparaison des données relatives aux importations ne tient pas compte de l'imposition des droits compensateurs préliminaires en août 2001. Au cours de la période d'avril-août 2001 toutefois, les importations visées étaient de 9,2 à 12,3 pour cent supérieures à leur niveau pendant la période comparable d'avril-août pour chacune des trois années précédentes (1998-2000). Un schéma similaire a été observé pendant la période 1994-1996 avant l'adoption de l'ABOR. Les faits démontrent que sans restrictions, les importations ont augmenté. Les augmentations ont cessé lorsque l'ABOR a été imposé; des augmentations substantielles des importations se sont produites à l'expiration de l'ABOR; et les augmentations des importations ont cessé lorsque des droits compensateurs préliminaires ont été imposés. Ces éléments de preuve indiquent clairement comment les importations visées sont entrées, et entreraient, sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent en l'absence de restrictions et ils étayaient la constatation de l'ITC selon laquelle des augmentations substantielles des importations visées sont probables. Le Canada n'offre que des hypothèses concernant d'autres raisons pour lesquelles les importations n'ont pas été limitées au cours de ces périodes.

**4.152 Effets probables sur les prix.** Étant donné qu'elle a constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée, et que les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences et eu égard à sa constatation actuelle selon laquelle le volume substantiel des importations visées avait certains effets défavorables sur les prix du produit national, l'ITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable dans l'avenir immédiat et feraient probablement augmenter la demande de nouvelles importations. Les éléments de preuve concernant la fin de la période couverte par l'enquête montraient qu'il y avait eu des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001. Les éléments de preuve indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production mais que la

surproduction "rest[ait] un problème au Canada. L'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui selon elle, étaient probables, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, entraînant ainsi une menace de dommage important pour la branche de production nationale.

4.153 **Nature des subventions.** L'ITC a examiné les renseignements concernant onze programmes dont le Département du commerce a constaté qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux et il a tenu compte du fait qu'aucun de ces programmes n'était une subvention à l'exportation. L'ITC a certes examiné les arguments des parties, mais elle a refusé d'adopter les positions de l'une ou l'autre des parties en raison des éléments de preuve et des théories économiques contradictoires en particulier en ce qui concernait les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre. Le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial que la théorie économique canadienne était le seul renseignement dont disposait l'ITC et que cette théorie était un fait incontesté et prouvé. Aucune de ces deux affirmations n'est vraie. En effet, les éléments de preuve présentés à l'ITC ont clairement remis en cause l'applicabilité même des théories économiques du Canada et les effets allégués des subventions sur le commerce. L'ITC a procédé à un examen objectif de cette question en prenant en considération tous les éléments de preuve et arguments présentés.

4.154 **"Autres facteurs de causalité connus."** Les déterminations de l'ITC reflètent son examen d'autres facteurs identifiés comme pouvant causer un dommage important afin de veiller à ne pas imputer aux importations visées un dommage dû à tout autre facteur *connu*. Les autres facteurs examinés étaient entre autres: l'offre intérieure, les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de l'industrie de la construction de logements, l'intégration nord-américaine et les autres produits de substitution. Le fait est que les "autres" facteurs allégués indiqués par le Canada dans sa première communication écrite soit n'étaient pas des autres facteurs de causalité connus soit ne constituaient pas une cause de dommage en même temps que les importations visées.

4.155 **Enquêtes combinées.** La décision de l'ITC de procéder à un cumul croisé des importations de bois d'œuvre résineux subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada est également compatible avec les accords visés. Le Canada ne fournit aucune base pour étayer son affirmation selon laquelle les enquêtes combinées ont été réalisées de manière à ce qu'il soit plus probable d'aboutir à une détermination positive et il ne reconnaît pas que le cumul croisé est une pratique constante de l'ITC. Ce qui est encore plus important, le Canada n'a pas expliqué pourquoi il considère que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations découlant des accords visés, étant donné qu'il a une approche identique du cumul croisé des importations visées dans les procédures en matière de mesures commerciales correctives.

4.156 Comme il est démontré dans le document exposant ses vues, l'ITC a avancé des explications motivées et adéquates, indiquant qu'elle avait examiné objectivement les facteurs pertinents sur lesquels elle s'est appuyée pour établir ses déterminations, démontrer comment l'ensemble des faits étayait ses déterminations et permettre au Groupe spécial de déterminer la raison d'être des constatations de l'ITC et les éléments de preuve sur lesquels elles reposent. Ces déterminations sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sont compatibles avec les obligations des États-Unis.

4.157 Les États-Unis font observer qu'en demandant que le Groupe spécial recommande une manière de procéder – à savoir que les États-Unis abrogent leur détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, cessent d'imposer des droits et restituent les dépôts en espèce – le Canada cherche à obtenir une action qui n'est pas exigée par les Accords de l'OMC et qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

## 2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial

4.158 Le Canada continue de chercher à obtenir que le Groupe spécial impose à l'ITC des prescriptions qui n'ont aucun fondement dans les accords visés. Par exemple, dans de nombreux cas dans lesquels le Canada ne trouve aucune base spécifique pour étayer une prescription donnée dans les Accords, il se replie en fait sur une obligation générale de fournir une explication motivée et fait valoir que l'ITC n'a pas fourni une telle explication pour une action donnée, à savoir le cumul croisé, l'examen des théories économiques contradictoires et l'examen de la part de marché. Cette obligation de fournir une "explication motivée" découle apparemment de l'article 12.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC, lesquels exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle énonce les points de fait et de droit ainsi que les raisons étayant sa détermination. L'ITC l'a fait ici. Ces articles ne sont pas des dispositions fourre-tout regroupant les obligations que le Canada pose en principe mais pour lesquelles il est incapable de trouver un autre fondement dans les Accords.

4.159 Le Canada a fait certaines concessions à la première réunion du Groupe spécial, entre autres: 1) "examiner" ne signifie pas "formuler une constatation"; 2) un "soin particulier" n'implique pas un critère plus élevé pour déterminer l'existence d'une menace que pour déterminer l'existence d'un dommage; et 3) l'ITC n'était pas tenue de formuler une constatation concernant les théories économiques relatives à la nature de la subvention si les éléments de preuve ne le permettaient pas. Les concessions du Canada devraient limiter les questions en cause et renforcer la conclusion selon laquelle les déterminations de l'ITC ne violaient pas les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

4.160 Enfin, les États-Unis fournissent quelques brèves observations clarifiant des points soulevés par le Canada dans sa présentation orale. **S'agissant du cumul croisé**, le Canada a allégué plusieurs prescriptions spécifiques, distinctes pour chaque accord visé. Les États-Unis font observer que, à l'exception de la nature des subventions, ces prescriptions alléguées ne sont pas distinctes mais en fait communes aux deux accords. Ainsi, aucune des allégations du Canada ne semble se rapporter au cumul croisé. **S'agissant de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC**, le Canada a tort de s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF* pour contester le fait que l'ITC ait procédé à une "évaluation sérieuse". Ce qui était en cause dans l'affaire *Mexique – SHTF* n'était pas la manière dont ces facteurs étaient évalués mais plutôt le fait qu'ils n'avaient pas été examinés du tout. Contrairement à l'affaire *Mexique – SHTF*, il est évident que l'ITC a procédé à une "évaluation sérieuse" dans la présente affaire. **S'agissant de la substituabilité/concurrence atténuée**, le Canada a rapporté de manière inexacte que l'ITC a constaté que "la concurrence était par conséquent atténuée" et que "les produits [avaient] une substituabilité limitée". L'ITC a constaté, en se fondant sur les éléments de preuve figurant au dossier que les importations visées et les essences nationales étaient utilisées pour les mêmes applications et que les prix d'une essence particulière influeraient sur les prix des autres essences.

### E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.161 Les arguments avancés par le Canada dans sa deuxième communication écrite sont résumés ci-dessous.

#### 1. Introduction

4.162 Le Canada démontre que les États-Unis ont violé leurs obligations dans le cadre de l'OMC en imposant des droits antidumping et des droits compensateurs aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur la base d'une enquête en matière de dommage et de la détermination finale établie par la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) qui sont fondamentalement viciées et ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ni à celles du *GATT de 1994*.

4.163 Ayant examiné les éléments de preuve figurant au dossier, la Commission a formulé une constatation d'absence de dommage actuel. En dépit des tentatives des États-Unis pour faire valoir le contraire, nulle part dans l'analyse du dommage actuel, la Commission n'a formulé une constatation selon laquelle le volume présent des importations visées était dommageable. Elle n'a pas non plus constaté que les importations en provenance du Canada avaient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête.

4.164 Ayant déterminé l'absence de dommage actuel, la Commission a ensuite examiné la menace de dommage. Dans son analyse de la menace, la Commission n'a pas respecté les dispositions des articles 3.7 et 15.7. Nulle part dans sa détermination elle n'indique le changement de circonstances nettement prévisible et imminent qui créerait une situation où le dumping/la subvention, dont il a été constaté qu'elle était non dommageable actuellement, causerait un dommage à la branche de production nationale.

4.165 Sans indiquer un changement de circonstances nettement prévu et imminent, la Commission a fondé sa détermination positive de l'existence d'une menace sur la constatation erronée selon laquelle "il était probable que les importations visées augmentent substantiellement" puis, sans analyse motivée et minutieuse, est parvenue à la conclusion qu'"il était probable que ces importations exacerbent la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait". Cependant, comme nous allons le voir plus en détail ci-dessous, à moins que la part de marché détenue par les producteurs canadiens n'augmente de manière notable au-delà du niveau de 34 pour cent dont la Commission a constaté dans son analyse du dommage actuel qu'il n'était pas dommageable – constatation que la Commission n'a pas formulée et ne pouvait pas formuler en se fondant sur le dossier dont elle disposait – les effets défavorables sur les prix à l'avenir que la Commission a imputés aux importations visées ne se produiraient pas.

4.166 En outre, la constatation selon laquelle il était probable que les importations augmentent substantiellement – élément central de la détermination de l'existence d'une menace établie par la Commission – n'est pas étayée par l'analyse faite par la Commission elle-même des facteurs de menace pertinents, pour ne pas parler des éléments de preuve au dossier. Aucun des facteurs prévus aux articles 3.7 et 15.7 ne constitue une base non conjecturale permettant à la Commission de conclure qu'il est probable que les importations visées augmentent substantiellement. Les analyses des autres facteurs effectuées par la Commission, qu'elle cite à l'appui de sa constatation, sont pareillement viciées. En conséquence, l'enquête menée par la Commission et la détermination qu'elle a établie ne satisfont pas à une prescription fondamentale régissant la détermination de l'existence d'une menace de dommage; à savoir démontrer que la totalité des facteurs considérés amène à conclure que la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées est imminente et qu'un dommage se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

4.167 Ce qui aggrave encore l'insuffisance de l'analyse des éléments de preuve de la part de la Commission est que celle-ci n'a pas réalisé une analyse adéquate du lien de causalité. En particulier, elle a constaté que les importations visées "auront probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir" sans examiner le point de savoir si un lien de causalité pouvait être établi entre l'augmentation prévue des importations et les effets défavorables sur les prix prévus. Sans aucun élément de preuve indiquant que l'augmentation prévue des importations visées dépasserait la demande "forte et en progression", rien ne permettait à la Commission de supposer que l'augmentation des importations ferait effectivement baisser les prix. La Commission n'a pas non plus examiné la mesure dans laquelle l'accroissement des produits visés approvisionnerait les segments du marché pour lesquels les produits américains et canadiens n'étaient pas des substituts proches, ce qui minimisait donc l'incidence des produits visés sur l'établissement des prix et sur la situation de la branche de production nationale. Il n'y avait donc aucune base permettant à la Commission de constater l'existence d'un lien de causalité entre la croissance prévue des importations visées et le dommage.

4.168 En outre, dans son analyse du dommage actuel, la Commission a constaté que d'autres facteurs connus, et en particulier le fait que la branche de production nationale a elle-même contribué à l'excédent de l'offre sur le marché des États-Unis, ont contribué aux baisses des prix et aux mauvais résultats de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, nulle part dans son analyse de l'existence de la menace la Commission n'examine les effets de ces autres facteurs connus, sans parler de les "dissocier et distinguer" de ceux attribués aux importations visées.

4.169 Obligés de défendre une détermination positive de l'existence d'une menace à laquelle sa constatation centrale ne fournit aucun appui rationnel et qui n'est pas étayée par les éléments de preuve dont dispose la Commission, les États-Unis s'efforcent maintenant de faire valoir que les constatations formulées dans l'analyse du dommage actuel laissent, assez curieusement, "présager" un dommage et étayent la détermination de l'existence d'une menace. Les éléments de preuve versés au dossier n'appuient cependant pas cette tentative faite *a posteriori* pour réhabiliter la détermination viciée de la Commission.

4.170 En résumé, la détermination finale positive de l'existence d'une menace établie par la Commission est un exemple de ce que les accords sont précisément destinés à éviter. Il s'agit d'une détermination de l'existence d'une menace qui est fondée sur une constatation centrale non étayée par une explication motivée et adéquate ni par des éléments de preuve positifs; qui n'indique pas un changement de circonstances; qui n'établit pas un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage; et qui ne dissocie ni ne distingue les effets des importations visées de ceux des autres facteurs, tels que l'offre excédentaire de la branche de production nationale elle-même, sur la branche de production nationale. En tant que telle, la détermination est fondée sur des hypothèses et des conjectures et elle ne dénote certainement pas le "soin particulier" qu'il convient d'employer dans les déterminations de l'existence d'une menace de dommage.

4.171 Dans la présente communication, le Canada commence par donner un bref aperçu de l'analyse de la Commission concernant le dommage actuel, puis examine la constatation centrale de la Commission d'une augmentation substantielle probable des importations qui n'est pas étayée. Le Canada démontre ensuite les vices de l'analyse de la Commission en ce qui concerne le lien de causalité et la non-imputation puis démontre pourquoi la détermination de la Commission ne peut pas être réhabilitée par les rationalisations *a posteriori* proposées maintenant par les États-Unis.

## **2. Absence de dommage actuel**

4.172 Compte tenu de l'accent mis maintenant *a posteriori* par les États-Unis sur l'analyse du dommage actuel effectuée par la Commission, il est utile de voir les constatations que la Commission a réellement formulées dans sa détermination de l'existence d'un dommage présent. La Commission a constaté que la branche de production nationale des États-Unis n'avait pas subi de dommage actuel en raison des importations visées. Cela était dû en grande partie au fait que la Commission ne pouvait pas conclure que les importations visées ont eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête "eu égard notamment au fait que [leur] part de marché [était] relativement stable".

4.173 Contrairement à ce que les États-Unis ont fait valoir, le Canada n'allègue pas qu'une détermination négative de l'existence d'un dommage actuel interdit nécessairement une constatation positive de l'existence d'une menace. Dans la présente affaire cependant, compte tenu des constatations formulées par la Commission dans son analyse du dommage actuel et des éléments de preuve versés au dossier, la Commission ne disposait pas d'une base non conjecturale pour aboutir à sa détermination positive de l'existence d'une menace.

4.174 Les constatations formulées par la Commission pour parvenir à sa détermination négative de l'existence d'un dommage actuel, qui avaient aussi une incidence importante sur le point de savoir s'il

existait une menace de dommage, étaient entre autres les suivantes: les importations visées en provenance du Canada ont conservé une part de marché relativement stable pendant la période couverte par l'enquête et à des niveaux inférieurs à ceux des années précédentes; aucun élément de preuve ne montrait une vente à des prix inférieurs des importations visées que ce soit dans les renseignements confidentiels relatifs aux prix ou dans les données relatives aux prix accessibles au public; aucun élément de preuve ne confirmait que des ventes ou des recettes avaient été perdues en raison des importations visées; et il n'y avait pas d'autres éléments de preuve démontrant que les importations visées avaient des effets défavorables notables sur les prix. En ce qui concerne la situation de la branche de production nationale, la Commission a également constaté que la dégradation des résultats s'était stabilisée en 2001.

4.175 La Commission a résumé son analyse du dommage actuel en ces termes: "À la lumière de notre constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas eu un effet notable sur les prix, et eu égard à la faible augmentation de [leur] accroissement de la part de marché, nous concluons que les importations visées n'ont pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale."

4.176 Le résumé ci-dessus des constatations et conclusions de la Commission concernant l'existence d'un dommage actuel vient directement de la détermination finale. Ce qui très certainement ne peut pas venir de la détermination finale sont les efforts actuels des États-Unis pour insérer des explications dans l'analyse du dommage actuel réalisée par la Commission afin de compenser l'absence d'analyse et d'éléments de preuve au dossier sous-tendant sa détermination positive de l'existence d'une menace.

### **3. La constatation de l'existence d'une menace n'est pas étayée**

4.177 La Commission a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur sa constatation centrale selon laquelle "il était probable qu'il y ait des augmentations substantielles des volumes des importations visées" et sa conclusion selon laquelle "les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir".

4.178 Aucun des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* n'étayait la constatation centrale d'une augmentation substantielle probable des importations formulée par la Commission ni sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage. En outre, les autres facteurs sur lesquels la Commission s'est appuyée ne fournissent pas une base non conjecturale à sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

#### **❖ Facteurs énumérés**

##### **▪ Taux notable d'accroissement des importations visées**

4.179 La Commission cite "l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête" comme un des facteurs étayant sa constatation d'une "augmentation substantielle probable des importations". Cependant, dans sa détermination finale, elle s'est contentée d'observer les tendances du volume des importations visées et de leur part de marché sans donner d'autres explications et sans indiquer si le taux d'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête était notable.

4.180 Non seulement la Commission n'a pas expliqué de quelle façon son analyse de ce facteur étaye sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations, mais les éléments de preuve au dossier sur lesquels elle s'est appuyée n'étaient pas davantage sa proposition selon laquelle il y avait, comme le prévoient les articles 3.7 i) et 15.7 ii), un "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur le marché intérieur". Dans son analyse du dommage présent, la Commission a constaté seulement une augmentation de 2,8 pour cent du volume pendant la période couverte par l'enquête, n'a pas constaté que ce volume était dommageable



et n'a rien dit concernant le "taux" d'accroissement. La Commission a également noté que la "part de marché des importations visées est restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête". Ces constatations ne sont certainement pas équivalentes à une constatation de "taux d'accroissement notable". En outre, rien ni dans la détermination de la Commission, ni dans les éléments de preuve versés au dossier n'indique que quoi que ce soit changerait dans le contexte d'une menace de dommage.

▪ **Capacité**

4.181 La Commission a cité "les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production" comme étayant sa constatation selon laquelle une augmentation substantielle des importations était probable. S'agissant de l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" mentionnée aux articles 3.7 ii) et 15.7 iii), la Commission a simplement noté que "les producteurs canadiens prévoyaient de nouvelles augmentations des capacités". La Commission n'a pas constaté que ces augmentations étaient substantielles et le dossier ne permettait pas une telle constatation étant donné que les seuls éléments de preuve disponibles indiquaient que l'augmentation de la capacité prévue serait inférieure à 1 pour cent par an.

4.182 En ce qui concerne la "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]", la Commission s'est contentée de dire dans le cadre de son analyse de la menace de dommage que "les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner les marchés du bois d'œuvre résineux des États-Unis". Cette déclaration ambiguë n'étaye pas la constatation de la Commission selon laquelle il est probable qu'il y ait une augmentation substantielle des importations, d'autant plus qu'elle n'offre aucune explication de la façon dont la capacité disponible au Canada se traduirait par une probabilité d'augmentation substantielle des importations. Cette analyse inadéquate de la Commission est d'autant plus frappante que les éléments de preuve au dossier montrent que les producteurs canadiens avaient eu une capacité suffisante et librement disponible pendant la période couverte par l'enquête pour exporter davantage de produits visés vers les États-Unis mais ne l'avaient pas fait.

4.183 En outre, la Commission est parvenue à sa constatation selon laquelle les producteurs canadiens prévoyaient d'augmenter leur capacité d'approvisionner les marchés du bois d'œuvre résineux des États-Unis sans tenir compte des projections des exportateurs canadiens montrant que les exportations à destination des États-Unis ne devaient augmenter que légèrement en termes absolus au-delà des niveaux non dommageables de 2001. Dans leur première communication écrite et leur déclaration orale, les États-Unis font valoir qu'il était raisonnable que la Commission ne tienne pas compte des données des producteurs canadiens concernant les exportations prévues. Ils font en outre valoir que le Canada n'a présenté aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion de l'ITC selon laquelle les augmentations de la production seraient réparties en fonction des proportions enregistrées par le passé.

4.184 Cet argument des États-Unis constitue une autre tentative *a posteriori* pour justifier la décision de la Commission. On ne trouve nulle part dans la détermination finale une analyse de la fiabilité des projections des producteurs canadiens ou de la répartition probable des exportations canadiennes. Rien que sur cette base, l'argument des États-Unis devrait être rejeté.

4.185 Même en supposant que la Commission ait procédé à l'analyse et qu'elle soit parvenue à la conclusion que les États-Unis lui attribuent maintenant, elle aurait dû expliquer comment elle pouvait se fonder sur ces projections des producteurs canadiens pour constater qu'ils augmenteraient leur production, pour ensuite rejeter ces mêmes projections concernant la destination probable de cet accroissement de la production. Afin de satisfaire aux prescriptions des Accords de l'OMC,

considérées à la lumière du critère d'examen, la Commission ne pouvait pas "sélectionner" des données dans un ensemble de projections cohérentes sans donner une justification adéquate de cette sélection.

- **Dépression des prix et empêchement de hausse des prix**

4.186 La Commission est arrivée à sa conclusion que "les importations visées entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix" en se fondant sur ses constatations selon lesquelles il y aurait "probablement des augmentations notables du volume des importations visées" et selon lesquelles il y avait "une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national". Une telle analyse déplace manifestement l'accent en ce qui concerne le facteur énuméré aux articles 3.7 iii) et 15.7 iv) prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête de s'intéresser à l'incidence des prix actuels sur le volume futur et non à l'incidence du volume et/ou de la substituabilité sur les prix futurs. La Commission n'a donc pas procédé à l'analyse appropriée associée à ce facteur, mais, de toute manière, il n'y avait aucun élément de preuve au dossier pour étayer cette conclusion selon laquelle il y avait des importations "entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et accroîtront probablement la demande de nouvelles importations". Comme la Commission l'a reconnu dans son analyse du dommage actuel, elle n'a pas été en mesure de tirer des conclusions concernant l'effet présent des prix actuels sur les importations visées pendant la période couverte par l'enquête. En conséquence, la Commission n'avait aucune base sur laquelle parvenir à une conclusion concernant l'effet futur des prix actuels. Enfin, l'argument des États-Unis selon lequel ils se sont appuyés sur une analyse des "tendances des prix" pour étayer leur conclusion n'est rien d'autre qu'une nouvelle rationalisation *a posteriori*. Nulle part dans l'examen par la Commission de ce facteur dans la détermination on ne trouve de référence quelconque à une analyse des "tendances des prix".

- **Stocks**

4.187 Dans son rapport, la Commission a indiqué que le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. La Commission n'a cependant pas expliqué en quoi cette observation étayait sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. En fait, elle n'a pas cité les stocks comme étant l'un des facteurs étayant sa constatation et, au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis ont reconnu que la Commission ne s'était *pas* fondée sur les stocks pour étayer cette constatation.

- **Nature des subventions et effets probables sur le commerce**

4.188 Dans leur déclaration orale, les États-Unis allèguent que la Commission a procédé à un examen objectif des éléments de preuve et des arguments relatifs à la nature des subventions et à leurs effets sur le commerce. Comme le Canada l'a indiqué dans sa première communication écrite et dans sa déclaration orale, ainsi que dans sa réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas procédé à un examen objectif. L'analyse de la Commission est viciée du fait qu'elle a déformé les principes économiques applicables ainsi que l'argument du Canada et les éléments de preuve figurant au dossier. Étant donné que la nature de la subvention était telle qu'elle n'affectait pas, et n'affecterait pas, le volume ou le prix du bois d'œuvre produit au Canada ou exporté vers les États-Unis, la Commission était tenue de prendre ce facteur dûment en considération. Elle ne pouvait pas esquiver la question uniquement parce qu'elle pensait que les éléments de preuve étaient contradictoires. Le Canada ne fait pas valoir que la Commission était tenue de formuler une constatation si les éléments de preuve ne le permettaient pas, mais il soutient par contre que la Commission devait examiner ce facteur et fournir une explication motivée et adéquate de toute constatation selon laquelle les éléments de preuve n'étaient pas concluants, tout comme elle aurait dû

expliquer une quelconque autre constatation. De toute manière, ce facteur n'était en rien la constatation d'une augmentation substantielle probable des importations établie par la Commission.

❖ **Autres facteurs examinés par la Commission**

• **Vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis**

4.189 La Commission a cité "la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis" comme base de sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. Au total, l'attention consacrée par la Commission à ce facteur dans son rapport se limite à quelques brèves phrases disant principalement que: "les producteurs canadiens ont essentiellement une vocation exportatrice et visent le marché des États-Unis, leurs exportations sur ce marché ayant représenté près de 68 pour cent de leur production en 2001".

4.190 La note de bas de page concernant cette phrase se réfère aux tableaux VII-2 et VII-7 du rapport des services et inclut le passage ci-après: "Conformément aux réponses fournies au questionnaire par les producteurs canadiens (assurant près de 80 pour cent de la production au Canada) les exportations vers les États-Unis sont passées de 13 021 mpp en 1999 à 13 041 mpp en 2000 et à 13 456 mpp en 2001 et devraient atteindre 13 660 mpp en 2002 puis 13 954 mpp en 2003." En d'autres termes, les producteurs canadiens prévoyaient que les exportations à destination des États-Unis augmenteraient de 0,84 pour cent entre 2001 et 2002 et de 2,1 pour cent entre 2002 et 2003. Surtout, la note de bas de page ajoute que, *en pourcentage des expéditions totales du Canada*, les exportations canadiennes à destination des États-Unis devaient diminuer, passant de 60,9 pour cent en 2001 à 58,8 pour cent en 2002, puis encore de 58,8 pour cent en 2002 à 58,5 pour cent en 2003.

4.191 À la lumière de la *diminution* prévue du pourcentage des expéditions canadiennes totales vers les États-Unis et de la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient de longue date le marché des États-Unis, la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ce facteur étayait sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. En l'absence d'éléments de preuve montrant que la vocation exportatrice se renforcerait substantiellement à l'avenir – éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier dont était saisie la Commission – ce facteur n'étaye pas la constatation de la Commission.

• **Possibilités annuelles de coupe**

4.192 Les prescriptions en matière de possibilités annuelles de coupe étaient en vigueur au Canada pendant toute la période couverte par l'enquête lorsque la Commission a constaté l'absence de dommage actuel et elle n'a pas constaté que ces prescriptions changeraient dans l'avenir imminent. La Commission n'a pas expliqué en quoi le maintien de ces mêmes prescriptions entraînerait une augmentation substantielle des importations dans l'avenir imminent. Au contraire, étant donné que la Commission a déclaré que ces prescriptions constituaient une incitation à exporter lorsque la demande était faible et qu'elle a constaté que, selon les prévisions, la demande devait être forte et en progression, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que, tout au plus, les prescriptions en matière de coupe auraient une incidence *moindre* dans l'avenir imminent.

• **Expiration de l'ABOR**

4.193 S'agissant des effets de l'expiration de l'ABOR, la Commission a seulement constaté que l'ABOR "semble avoir limité le volume des importations visées en provenance du Canada au moins dans une certaine mesure". Comme le Canada l'a fait observer dans sa première communication écrite, la Commission n'a pas expliqué de quelle façon cette constatation peu concluante étayait sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

4.194 En outre, la Commission a débuté l'examen qui l'a conduite à cette constatation peu concluante en déclarant ce qui suit:

Chaque année, pendant la période d'application de l'ABOR, les producteurs canadiens ont utilisé tout leur contingent exempté de redevance et tout leur contingent assujéti à une redevance de 50 dollars et ont importé du bois d'œuvre résineux assujéti à des redevances de 100 dollars, ce qui donne à penser qu'en l'absence de l'ABOR, ils auraient expédié davantage, étant donné le niveau quasiment prohibitif de la redevance de 100 dollars.

4.195 Cette déclaration est manifestement erronée. Comme les États-Unis l'ont reconnu par la suite, les producteurs canadiens n'ont pas épuisé leur contingent assujéti à une redevance de 50 dollars au cours de la période 2000-2001. En fait, ils n'ont utilisé que 31,4 pour cent de ce contingent. Par conséquent, même la constatation peu significative de la Commission selon laquelle l'ABOR "sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées en provenance du Canada au moins jusqu'à un certain point" n'est pas étayée par les éléments de preuve figurant au dossier.

- **Tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation**

4.196 La Commission s'est appuyée sur les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation pour fonder sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. La Commission a d'abord examiné les tendances des importations pendant la période 1994-1996 et a constaté que les importations avaient augmenté, passant de 32,6 pour cent au cours du troisième trimestre de 1994 à 37,4 pour cent au premier trimestre de 1996. Elle n'a cependant pas examiné la question de savoir si la situation du marché au cours de cette période était suffisamment similaire à la situation actuelle pour justifier l'utilisation de données vieilles de huit ans.

4.197 En outre, la Commission n'a pas tenu compte de sa propre déclaration selon laquelle les éléments de preuve montraient que la part de marché des importations visées était passée de 27,5 pour cent en 1991 à 35,9 pour cent en 1996. Ces données montrent que l'augmentation des importations au cours de la période 1994-1996 n'était que la simple continuation de la progression qui avait été enregistrée pendant la période 1991-1994, au cours de laquelle des restrictions à l'importation étaient en vigueur. Par conséquent, ces données n'étaient pas l'inférence selon laquelle les importations visées s'accroîtraient à un taux notablement plus élevé au cours d'une période exempte de restrictions à l'importation qu'au cours d'une période pendant laquelle des restrictions à l'importation s'appliquaient. Par conséquent, la Commission ne pouvait pas s'appuyer sur les tendances des importations au cours de la période 1994-1996 pour étayer sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

4.198 La Commission a également pris en compte les tendances des importations d'avril 2001 à août 2001, période se situant entre l'expiration de l'ABOR et la suspension de la liquidation. Elle n'a cependant pas analysé la question de savoir si l'augmentation des importations qu'elle avait observée, comparée à la même période des années précédentes, constituait: a) une juste indication du niveau d'importation plus élevé qui, selon les allégations, serait enregistré si les restrictions à l'importation étaient levées; ou reflétait plutôt b) une modification du calendrier des importations qui auraient autrement été expédiées vers les États-Unis parce que les importateurs savaient bien à l'avance à quel moment l'ABOR expirerait et à quel moment la suspension de la liquidation commencerait et avaient tout intérêt à retarder ou à accélérer les importations pour éviter à la fois les redevances perçues à l'exportation en vertu de l'ABOR et l'obligation de déposer une caution.

4.199 L'analyse de la Commission sur ce point était d'autant plus essentielle que les éléments de preuve versés au dossier laissaient penser que l'augmentation des importations au cours de la période

reflétait le deuxième scénario – en d'autres termes une modification du calendrier des importations pour profiter de l'ouverture d'un créneau étroit. Le Canada fait également observer que cette explication des augmentations au cours de cette brève période est étayée par le fait que dans l'ensemble, pour 2001, le niveau des importations visées était similaire à celui de l'an 2000. De plus, la Commission devait prendre en compte sa propre constatation selon laquelle l'ABOR n'avait que "certains effets restrictifs" sur le volume des importations visées lorsqu'elle a analysé la cause de l'accroissement des importations pendant la période allant d'avril à août 2001. C'est pourquoi le fait que la Commission se soit appuyée sur les tendances des importations n'étaye pas sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

- **Demande forte et en progression**

4.200 Ayant examiné la "demande forte et en progression" prévue sur le marché des États-Unis, la Commission est venue à la conclusion que "les États-Unis resteront un marché important pour les producteurs canadiens". Cependant, cette conclusion banale ne met en relief aucune augmentation des importations visées en provenance du Canada, et encore moins une augmentation substantielle.

4.201 Toutes autres choses étant égales par ailleurs, une "demande en progression" rendrait le dommage moins probable et non plus probable. Dans une situation de demande forte et en progression, la part de marché des importations visées n'augmenterait pas à moins que l'accroissement du volume ne dépasse celui de la demande. La Commission n'a toutefois pas formulé une telle constatation. Sans une augmentation prévue de la part de marché, il n'y a aucune raison de croire que les importations visées, qui, selon la constatation de la Commission, n'ont pas atteint des niveaux dommageables pendant la période couverte par l'enquête, atteindraient de tels niveaux dans l'avenir imminent.

4.202 S'agissant de l'observation des États-Unis selon laquelle les prix ont reculé même avec une demande relativement forte et stable pendant la période couverte par l'enquête, le Canada fait deux remarques. Premièrement, l'argument du Canada ne consiste pas à dire qu'une demande forte et en progression *améliorerait* la situation de la branche de production nationale et il n'est pas tenu d'établir cela; le Canada prétend simplement que cette constatation ne peut pas étayer la détermination de l'existence d'une menace établie par la Commission en l'absence d'une autre constatation, que la Commission n'a pas formulée, selon laquelle l'augmentation prévue des importations visées dépasserait la demande croissante, entraînant ainsi une augmentation notable de la part de marché des producteurs canadiens. Deuxièmement, l'observation des États-Unis souligne l'argument du Canada relatif au lien de causalité. Une régression des résultats de la branche de production nationale au cours d'une période de demande *stable* ne laisserait pas présager (pour utiliser le terme nouvellement adopté par les États-Unis) une régression des résultats au cours d'une période de demande *en progression*. Si la situation de la branche de production nationale s'était détériorée pendant la période couverte par l'enquête lorsque à la fois la demande et la part de marché des importations visées étaient stables, d'autres facteurs avaient dû contribuer à cette dégradation. La Commission n'a pas tenu compte de ces autres facteurs dans son analyse de la menace, comme nous allons le voir plus en détail ci-dessous.

#### **4. Lien de causalité**

4.203 Même si la Commission avait dûment constaté une augmentation substantielle probable des importations, elle ne pouvait pas avoir dûment constaté que cette augmentation causerait un dommage à la branche de production nationale. Pour dûment constater que l'augmentation des importations visées aurait pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable et causerait un dommage à l'avenir, la Commission aurait également dû constater, au minimum, que l'augmentation des importations dépasserait la demande forte et en progression qu'elle a constatée sur le marché des États-Unis. Pour la période couverte par l'enquête, la Commission ne pouvait pas conclure que les importations visées avaient un effet notable sur les prix, eu égard notamment au fait que la part de

marché des importations visées était relativement stable. Avec une "demande forte et en progression" une croissance des importations ne pouvait pas être menaçante à moins que la croissance ne semble devoir excéder l'augmentation de la demande. Comme nous l'avons dit plus haut, la Commission n'a pas formulé de constatation selon laquelle la part de marché s'accroîtrait à l'avenir et il n'y avait pas d'élément de preuve au dossier pour l'étayer.

4.204 En outre, l'analyse faite par la Commission de l'incidence des importations visées à l'avenir ne tenait pas compte de l'incidence de plusieurs conditions de concurrence dont elle a conclu qu'elles présentaient "un rapport avec la branche de production de bois d'œuvre résineux" et étaient "pertinentes pour [son] analyse".

4.205 En ce qui concerne la substituabilité, la Commission n'a pas examiné la mesure dans laquelle l'accroissement des produits visés approvisionnerait les segments du marché pour lesquels les produits américains et canadiens n'étaient pas des substituts proches, ce qui minimisait donc l'incidence des produits visés sur l'établissement des prix et la situation de la branche de production nationale. Il y avait des éléments de preuve au dossier démontrant que de nombreux acheteurs des États-Unis ne considéraient pas que les bois d'œuvre canadiens et américains soient des substituts proches.

4.206 La Commission n'a pas non plus tenu compte du fait que les producteurs nationaux importaient ou achetaient eux-mêmes un volume considérable des produits importés visés et qu'il y avait une intégration croissante du marché nord-américain. Ces éléments de preuve versés au dossier ne correspondaient pas aux conclusions de la Commission concernant l'effet sur les prix et le dommage causé à la branche de production nationale.

4.207 En concluant comme elle l'a fait que les importations causeraient un dommage à la branche de production nationale, la Commission n'a pas non plus examiné l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à l'avenir en ce qui concerne les facteurs et indices économiques pertinents énumérés aux articles 3.4 et 15.4. La Commission a examiné l'évolution des facteurs énumérés pendant la période couverte par l'enquête, mais dans le contexte d'une menace, elle devait évaluer comment il était probable que ces facteurs changent. Une détermination de l'existence d'une menace exige un changement du statu quo non dommageable. Afin d'étayer sa constatation selon laquelle les importations visées causeraient un dommage à la branche de production nationale à l'avenir, la Commission devait examiner les facteurs et indices économiques pertinents dans la perspective de l'avenir.

4.208 S'agissant de la prescription relative à la non-imputation, énoncée aux articles 3.5 et 15.5, les États-Unis allèguent que son rapport montre que la Commission a examiné les autres facteurs identifiés comme pouvant causer un dommage et confirme qu'elle n'a pas imputé un dommage causé par d'autres facteurs connus aux importations visées. Les autres facteurs prétendument examinés par la Commission comprennent: l'offre intérieure, les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de construction de logements, l'intégration nord-américaine, et les autres produits de substitution.

4.209 Le rapport de la Commission ne corrobore pas l'allégation des États-Unis selon laquelle l'analyse de non-imputation a été effectuée. Il n'y a absolument aucune analyse concernant les effets dommageables des facteurs autres que les importations visées à l'avenir. En outre, la Commission a explicitement rejeté l'obligation, formulée par l'Organe d'appel, de dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux imputés aux importations visées.

4.210 En ce qui concerne la contribution de la branche de production nationale à l'excédent de l'offre, le Canada a exposé dans sa déclaration orale les problèmes soulevés par la tentative *a posteriori* des États-Unis de démontrer que la Commission a examiné ce facteur connu. La constatation que les États-Unis attribuent maintenant à la Commission n'est rien de plus que le rapport d'un analyste de la branche de production qui a été utilisé par la Commission uniquement dans son

analyse du dommage actuel et uniquement pour étayer la constatation selon laquelle "à la fois les importations visées et les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre" pendant la période couverte par l'enquête. L'utilisation de ce rapport dans la nouvelle justification avancée par les États-Unis est d'autant plus surprenante qu'il prévoyait que la production canadienne reculerait davantage que la production des États-Unis en 2001, projection confirmée par les données figurant au dossier.

4.211 S'agissant des autres facteurs énumérés qui, selon les allégations des États-Unis, ont été examinés par la Commission, ils sont certes analysés dans la section du rapport de la Commission intitulée "Conditions de concurrence", mais ils ne sont manifestement pas examinés dans le contexte de leur incidence probable à l'avenir. L'analyse des importations non visées est un bon exemple. Dans la section consacrée "aux conditions de concurrence", la Commission a écrit: "bien que des importations non visées aient été présentes sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, elles n'ont jamais dépassé 3 pour cent de la consommation intérieure apparente". Compte tenu du fait que les augmentations supplémentaires du volume et de la part de marché à la fois des importations visées et des importations non visées étaient virtuellement équivalentes pendant la période couverte par l'enquête, il est clair que pour effectuer une analyse de non-imputation appropriée il aurait fallu évaluer les effets dommageables des importations non visées à l'avenir et dissocier ces effets dommageables de tout effet dommageable des importations visées.

## **5. Tendances défavorables sur le commerce**

4.212 Les États-Unis tentent de réhabiliter la détermination de la Commission et de compenser l'absence d'analyse et d'éléments de preuve au dossier étayant la constatation positive de l'existence d'une menace en faisant valoir que les constatations de l'existence d'un dommage actuel établies par la Commission, assez curieusement, "laissent présager" et étayent la détermination de l'existence d'une menace. L'argument semble être que la Commission a démontré "une évolution ou une progression des tendances défavorables de la situation" et a donc satisfait aux prescriptions pour établir l'existence d'une menace de dommage.

4.213 Le Canada convient qu'il est approprié d'extrapoler à partir des faits passés et présents dans l'analyse de la menace, mais la Commission ne l'a tout simplement pas fait dans sa détermination finale. On ne trouve nulle part dans la détermination finale les explications et les liens entre les constatations actuelles de la Commission et la détermination de l'existence d'une menace future dont les États-Unis voudraient faire croire au Groupe spécial qu'ils existent. Par exemple, la Commission n'a pas évalué l'incidence des "tendances défavorables sur le commerce" alléguées sur la situation de la branche de production nationale à l'avenir et n'a pas analysé le lien de causalité entre le dommage prévu pour la branche de production nationale et les importations visées.

4.214 Le fait que rien dans la détermination finale n'étaye l'argument des États-Unis relatif aux "tendances défavorables" n'est pas surprenant puisque la théorie centrale dans l'analyse de la Commission n'est pas qu'il y aurait une "progression continue des tendances défavorables sur le commerce", mais plutôt qu'il y aurait probablement une augmentation substantielle des importations visées. Cependant, comme nous l'avons montré plus haut, cette constatation centrale n'est pas étayée par l'analyse ni les éléments de preuve. Peut-être conscients de la faiblesse d'une analyse qui se fonde sur une constatation erronée relative au volume, les États-Unis tentent maintenant de créer d'autres explications de la détermination positive de l'existence d'une menace. Dans sa première déclaration orale, le Canada a mis en relief certaines des tentatives les plus manifestes faites par les États-Unis pour insérer un tel raisonnement *a posteriori* dans la détermination finale. Ces tentatives des États-Unis pour modifier l'analyse de la Commission *a posteriori* devraient être rejetées par le Groupe spécial.

4.215 En outre, le dossier n'étaye aucune constatation de tendances défavorables sur le commerce. Y a-t-il des tendances défavorables concernant le volume? Non, parce que les importations en

provenance du Canada ont augmenté de moins de 3 pour cent pendant la période couverte par l'enquête et que leur part de marché était, selon la Commission, "relativement stable". D'ailleurs, comme nous l'avons fait observer ci-dessus, la Commission a conclu que les importations visées n'avaient pas d'effet actuel notable sur les prix "eu égard notamment au fait que [leur] part de marché était relativement stable". En outre, la Commission n'a pas constaté le "taux d'accroissement notable" du volume des importations qui, selon les articles 3.7 et 15.7, indique une augmentation substantielle des importations à l'avenir et, ce qui est plus important, elle n'a pas analysé la question de savoir si la part de marché relativement stable des importations visées changerait à l'avenir.

4.216 Y a-t-il des tendances défavorables concernant les prix? Non, parce que la Commission n'a pas constaté de ventes à des prix inférieurs des importations en provenance du Canada et a constaté que celles-ci n'avaient pas d'effet notable sur les prix "eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées [était] restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête". La Commission a décrit des augmentations notables des prix ainsi que des baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête, mais n'a pas identifié de tendance générale. En outre, le dossier a montré que la tendance des prix pendant le premier trimestre de 2002 était à la hausse: les prix avaient augmenté régulièrement pendant les trois premiers mois, atteignant des niveaux supérieurs de plus de 10 pour cent à ceux du premier trimestre de 2001. Un examen de la détermination finale révèle par conséquent que la constatation alléguée de "tendances défavorables des prix" que les États-Unis mentionnent dans leur première communication écrite n'est qu'un autre exemple de rationalisation *a posteriori* qui n'apparaît nulle part dans la détermination finale de la Commission.

4.217 Y a-t-il des tendances défavorables concernant la situation de la branche de production nationale? Là encore non, parce que si la Commission a bien qualifié la branche de production nationale de vulnérable, elle a reconnu que la dégradation des résultats de la branche de production s'est produite essentiellement pendant la première moitié de la période couverte par l'enquête et que ces résultats "se sont stabilisés" en 2001.

4.218 De plus, la Commission n'a pas établi de lien de causalité entre la situation future de la branche de production et les importations visées. Comme nous l'avons décrit ci-dessus, elle n'a pas analysé la question de savoir si l'augmentation prévue des importations entraînerait une augmentation de la part de marché. Sans une telle augmentation, qu'est-ce qui changerait par rapport au statu quo dans lequel les importations visées étaient non dommageables? En outre, la Commission n'a pas évalué la question de savoir si les prétendues tendances défavorables, dont elle allègue maintenant qu'elles aboutiraient à un dommage, pouvaient raisonnablement être imputées aux importations visées et non à d'autres causes connues – autres causes connues qui ont été prises en compte par la Commission dans son analyse du dommage actuel, mais qui n'ont pas été prises en compte dans son analyse de la menace. Le fait qu'elle n'a pas procédé à l'analyse requise du lien de causalité met en lumière l'absence de toute analyse de la situation probable de la branche de production nationale à l'avenir dans la détermination finale.

4.219 En résumé, les éléments de preuve positifs versés au dossier n'ont pas démontré, et la Commission n'a pas constaté, de tendances défavorables qui, si elles se poursuivaient, causeraient un changement nettement prévisible et imminent de la situation non dommageable observée pendant la période couverte par l'enquête. L'argument des États-Unis relatif aux "tendances défavorables" par conséquent n'efface pas le fait que la Commission n'a pas indiqué le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping/la subvention causerait un dommage.

4.220 La constatation de la Commission selon laquelle la branche de production nationale était "vulnérable" ne dispense pas la Commission de l'obligation d'indiquer ce qui transformerait le statu quo non dommageable conformément aux articles 3.7 et 15.7. Quelque chose doit changer pour



expliquer pourquoi le dumping/la subvention qui ne causait pas de dommage pendant la période couverte par l'enquête causerait un dommage dans un avenir nettement prévisible et imminent.

4.221 Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la Commission a constaté l'absence de dommage présent même si la branche de production nationale des États-Unis était aussi "vulnérable" pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête qu'elle l'était à la fin de cette période. D'ailleurs, comme nous l'avons décrit ci-dessus, dans ses constatations la Commission indiquait que la "vulnérabilité" de la branche de production nationale des États-Unis diminuerait plutôt.

4.222 De plus, la vulnérabilité est moins problématique lorsque la demande se raffermi et donne à la branche de production nationale la possibilité d'éviter toute nouvelle dégradation de ses résultats. Pourtant, dans sa détermination finale, la Commission n'a pas examiné le lien entre sa constatation d'une vulnérabilité et sa constatation d'une demande en progression. Une branche de production nationale vulnérable risque davantage de subir un dommage lorsque la demande est atone ou en baisse, mais la Commission n'a pas constaté de dommage pendant la période couverte par l'enquête bien que la demande aux États-Unis ait été atone et que la branche de production ait été, selon l'analyse de la Commission, "vulnérable". La baisse des prix aux États-Unis entre 1999 et 2000 au cours d'une période de demande stable ne signifie pas que les prix diminueraient pendant une période de demande en progression comme celle que la Commission a prévue dans l'avenir imminent.

4.223 En résumé, la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate, étayée par des éléments de preuve positifs et répondant à des éléments de preuve contraires, qu'une quelconque augmentation notable du volume des importations visées causerait un dommage à une branche de production nationale même "vulnérable".

4.224 Enfin, tout en reconnaissant que la décision concernant la façon de mettre une mesure en conformité continue de relever du droit souverain du Membre concerné, un Groupe spécial peut néanmoins formuler des suggestions quant à la meilleure manière d'accomplir cette tâche. À cet égard, et comme le Canada l'a démontré dans ses communications au présent Groupe spécial, la nature des violations des États-Unis dans le présent différend est telle, et la portée de ces violations si vaste, et la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la détermination ne répond si manifestement pas aux critères établis par les Accords, que l'action appropriée serait que les États-Unis abrogent la détermination finale, cessent d'imposer des droits et restituent les dépôts en espèces.

## F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.225 Les arguments avancés par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite sont résumés ci-dessous.

### 1. Exposé général

4.226 Le Canada n'a pas démontré que les déterminations de l'ITC sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Les déterminations de l'ITC sont étayées par des éléments de preuve positifs et sont fondées sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents. De plus, comme il est démontré dans le rapport de l'ITC, celle-ci a donné des explications motivées et adéquates démontrant comment l'ensemble des faits étayait ses déterminations, permettant au Groupe spécial de discerner de manière adéquate la raison d'être des constatations qu'elle a formulées.

4.227 Le Canada cite de prétendues prescriptions qui n'ont aucun fondement dans les accords visés. Il fait référence à des dispositions générales des accords qui n'étaient pas les prescriptions spécifiques dont il affirme l'existence. L'approche peu judicieuse du Canada devrait être rejetée parce que ses allégations ne sont pas fondées sur le texte des accords et parce que le Groupe spécial, au titre de

l'article 19:2 du Mémorandum d'accord, ne peut pas "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

4.228 Les "prescriptions" dont le Canada affirme l'existence soulèvent un certain nombre de questions et prennent des formes diverses. À l'origine, le Canada voulait obtenir du Groupe spécial qu'il interprète le terme "examiner" comme signifiant "formuler des constatations" du moins en ce qui concerne un certain nombre de points/facteurs qui, selon les allégations du Canada, sont pertinents pour la détermination de l'ITC. Les accords visés n'exigent pas de telles constatations. Le Canada a admis au cours de la première réunion du groupe spécial que le terme "examiner" tel qu'il est utilisé dans les accords visés n'exige pas d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle "formule des constatations". Cependant, invoquant des "obligations globales" le Canada affirme que, même si l'ITC a peut-être "examiné" ces facteurs, elle n'a pas satisfait à son obligation de fournir des "explications motivées".

4.229 Le Canada invoque le fait que l'ITC n'aurait pas fourni d'explications motivées pour de nombreuses autres allégations comme s'il s'agissait d'une disposition fourre-tout regroupant les obligations dont le Canada suppose l'existence mais pour lesquelles il est incapable de trouver un autre fondement dans les accords visés. L'obligation de fournir une "explication motivée" dont le Canada affirme l'existence découle apparemment de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Ces articles, dans leurs parties pertinentes, exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle énonce les points de droit et de fait ainsi que les raisons qui étayent sa détermination. L'ITC l'a fait dans la présente affaire. Ces articles n'énoncent pas les obligations spécifiques que le Canada tente d'y voir.<sup>8</sup>

4.230 Le Canada affirme néanmoins à plusieurs reprises que les États-Unis n'ont pas satisfait à une "prescription" ou "obligation" alléguée parce qu'ils n'ont pas fourni une explication motivée. On peut citer en exemple ses allégations selon lesquelles l'ITC était tenue: 1) d'"indiquer" un changement de circonstances; 2) d'expliquer sa décision de procéder à un cumul croisé; 3) d'expliquer sa constatation selon laquelle les éléments de preuve concurrents concernant les théories de la rente économique n'étaient pas concluants; et 4) d'offrir des certitudes pour ce qui était des événements futurs, telles que des projections concernant les parts de marché futures ou la question de savoir si les importations dépasseraient la demande à l'avenir.

4.231 Une "explication motivée" n'est pas la seule base citée par le Canada pour les obligations dont il affirme l'existence et qui n'ont pas de fondement dans les accords visés. Le Canada s'appuie aussi sur l'article 3.1 de l'Accord antidumping et sur l'article 15.1 de l'Accord SMC. Ces dispositions globales "exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle veille à ce que sa détermination de l'existence d'une menace soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen positif". Le Canada s'appuie sur ces dispositions pour faire valoir que l'ITC était tenue d'examiner l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC une deuxième fois, c'est-à-dire dans le contexte de son analyse de la menace. Cependant, rien dans les accords visés n'exige d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle traite son analyse du dommage actuel et son analyse de la menace de dommage comme deux exercices distincts n'ayant aucun rapport l'un avec l'autre. La prescription dont le Canada affirme l'existence, selon laquelle certains de ces facteurs doivent être examinés une deuxième fois dans le contexte de l'analyse de la menace afin que la détermination soit fondée sur des éléments de preuve positifs, n'a aucun fondement dans les accords visés et n'est étayée par aucun rapport de l'Organe d'appel ou d'un groupe spécial. En fait, le Canada ne pratique pas non plus l'analyse additionnelle dont il allègue qu'elle est prescrite.

---

<sup>8</sup> L'obligation de fournir une explication motivée ne prescrit pas une méthode spécifique pour évaluer le dommage ou pour expliquer la base d'une telle détermination; elle n'exige pas non plus une évaluation explicite et distincte. Voir *CE – Tuyauterie*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 160 et 161. Tout simplement, une autorité chargée de l'enquête "doit être à même de démontrer qu'elle a effectivement examiné les éléments à prendre en considération". Voir *Corée – Produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31.

4.232 Enfin, le Canada demande instamment au Groupe spécial de constater que l'expression "soin particulier" à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC prescrit un critère d'examen plus élevé dans les affaires portant sur une menace que dans celles portant sur un dommage actuel. Le Canada fonde ce critère plus sévère selon ses allégations sur son point de vue selon lequel "outre qu'elle doit examiner tous les facteurs prescrits pour l'analyse du dommage, une autorité chargée de l'enquête doit satisfaire au moins à trois prescriptions additionnelles en ce qui concerne une menace: premièrement, indiquer un changement de circonstances prévu et imminent; deuxièmement, examiner les facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7; et troisièmement, prendre un "soin particulier" conformément aux articles 3.8 et 15.8".

4.233 Le Canada a admis au cours de la première réunion du Groupe spécial que le critère pour déterminer l'existence d'une menace n'était pas plus élevé que pour un dommage, mais il affirme quand même à tort l'existence d'une prescription nécessitant d'"identifier un changement de circonstances" ainsi qu'une vague notion de ce qui constitue un soin particulier. Le Canada affirme que "le fait de ne pas prendre un "soin particulier" transparait dans toute la détermination de la Commission". Pourtant, la seule explication du Canada quant à ce qu'implique cette obligation vague est qu'elle "exige [des autorités chargées de l'enquête qu'elles] procèdent à un examen particulièrement minutieux des éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC en tant que sauvegarde cruciale contre les risques inhérents à la nature prédictive des déterminations de l'existence d'une menace".

4.234 Contrairement au Canada, qui tente d'établir un critère d'examen spécial soit pour le Groupe spécial soit pour l'autorité chargée de l'enquête, les États-Unis comprennent l'expression "soin particulier" comme la reconnaissance du fait que les projections concernant l'avenir doivent être fondées sur les faits présents et passés. Les projections impliquent des extrapolations à partir de données existantes, ce qui renforce l'obligation de fonder les déterminations sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, une détermination de l'existence d'une menace doit être fondée sur des éléments de preuve positifs tendant à montrer que les importations futures atteindront probablement des niveaux dommageables. Le soin particulier est la reconnaissance du fait que les projections concernent des événements futurs et que de telles projections doivent être fondées sur des faits passés et présents. En outre, fonder une détermination axée vers l'avenir sur des faits est conforme aux prescriptions selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à un "examen objectif".

## **2. Progression continue d'une situation dommageable qui part d'une menace pour aboutir à un dommage**

4.235 Il est reconnu dans les accords visés que le dommage ne doit pas forcément se produire soudainement, et, souvent, ce n'est pas le cas, mais implique souvent une progression d'effets dommageables qui part d'une menace de dommage important, pour aboutir, si on ne l'en empêche pas, à un dommage important actuel. Par conséquent, une détermination selon laquelle une branche de production est menacée de subir un dommage important serait justifiée lorsque les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un dommage important se produira probablement de façon imminente si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la branche de production nationale se poursuivent, ou si des événements défavorables nettement prévisibles se produisent.

4.236 Le Canada ne reconnaît pas qu'une menace de dommage implique généralement l'accumulation d'éléments défavorables et par conséquent que l'analyse de la menace et celle d'un dommage important actuel sont forcément imbriquées et non totalement dissociées. Le Canada interprète la disposition relative à la menace comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "identifie un changement de circonstances", c'est-à-dire "un événement" modifiant brusquement le statu quo qui passera d'une menace de dommage important à un dommage important actuel. Le Canada ne tient pas compte du fait que le dommage peut être le résultat nettement prévisible d'une succession d'événements.

4.237 De plus, l'"obligation explicite énoncée aux articles 3.7 et 15.7 d'indiquer" un changement de circonstances, alléguée par le Canada, n'existe pas. L'Accord antidumping indique comme exemple de changement de circonstances qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [ou subventionnés]". Cependant, il ne comporte aucune obligation d'"indiquer" explicitement un changement de circonstances, comme l'allègue le Canada. Conformément à toutes ses obligations effectives, l'ITC a donné une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayait sa conclusion selon laquelle il y aurait dans l'avenir immédiat une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à des prix de dumping et à des prix subventionnés. Ce faisant, l'ITC a traité les événements et les faits probables qui étaient nettement prévus s'agissant des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans l'avenir imminent, qui influeraient sur le marché des États-Unis et causeraient un dommage à la branche de production des États-Unis.

**3. Les faits et les événements probables démontrant la progression ou le changement de circonstances qui créeraient une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage étaient notamment les suivants:**

4.238 1) les volumes des importations visées avaient déjà atteint des niveaux notables tant en termes absolus que par rapport à la consommation, ce qui était une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel; 2) un accroissement de 2,8 pour cent du volume notable des importations visées de 1999 à 2001, même lorsque l'Accord sur le bois d'œuvre résineux ("ABOR") exerçait son effet restrictif; 3) inversement, une baisse de 16 pour cent en valeur des importations visées entre 1999 et 2001; 4) l'expiration de l'ABOR qui restreignait les échanges; 5) des augmentations substantielles des volumes d'importation allant de 9,2 pour cent à 12,3 pour cent au cours de la période d'avril-août 2001 exempte de mesures de restriction des échanges, par rapport à la même période des trois années précédentes pendant lesquelles des mesures de restriction des échanges étaient en vigueur; 6) l'accroissement des importations a cessé lorsque des droits compensateurs préliminaires ont été imposés en août 2001; 7) un schéma similaire d'augmentations des importations visées pendant la période 1994-1996 avant l'adoption de l'ABOR, augmentations qui ont cessé lorsque l'ABOR est entré en vigueur; 8) il n'est pas contesté que les importations visées continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et qu'il est prévu qu'elles augmentent<sup>9</sup>; 9) les producteurs canadiens avaient une capacité de production excédentaire déjà disponible en 2001 du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent contre 90 pour cent en 1999; 10) la capacité canadienne excédentaire en 2001 avait atteint 5 343 mpp, ce qui équivalait à 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis; 11) les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis, prévoyant d'augmenter l'utilisation des capacités pour atteindre 90 pour cent en 2003 (contre 84 pour cent en 1999), de même qu'ils prévoyaient d'augmenter leur capacité de production; 12) les producteurs canadiens, qui sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production, étaient incités à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis; 13) étant donné que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer de l'être, il était raisonnable pour l'ITC de conclure, sans élément de preuve positif démontrant le contraire, que les augmentations de la production canadienne seraient réparties sur les marchés, y compris celui des États-Unis, en fonction des proportions enregistrées par le passé; 14) les prévisions concernant la demande des États-Unis, à savoir qu'elle demeurerait relativement inchangée ou qu'elle augmenterait légèrement en 2002, puis augmenterait en 2003 avec la reprise de l'économie américaine après la récession, garantiraient que le marché des États-Unis (qui consomme environ 65 pour cent de la production canadienne) continuerait d'être très attrayant, et nécessaire, pour les exportations canadiennes et donc que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis; 15) de nombreux indicateurs des résultats de la

---

<sup>9</sup> Le Canada reconnaît que les importations à ce niveau se poursuivraient et augmenteraient même, et que le Canada est un "marché beaucoup plus petit doté d'importantes ressources en bois".

branche de production nationale ont notablement reculé entre 1999 et 2000, puis ont diminué légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001; 16) en ce qui concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve montrent aussi d'une manière générale des reculs pendant la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire de 1999 à 2000, avec la baisse des prix; 17) la branche de production nationale est vulnérable au dommage, compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers pendant la période couverte par l'enquête; 18) l'offre excédentaire a joué un rôle crucial dans la baisse des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis pendant toute l'année 2000, entraînant une détérioration de la situation de la branche de production nationale; 19) à la fois les importations visées et les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre sur le marché des États-Unis, ce qui a abouti à des baisses substantielles des prix en 2000 et à une détérioration de la situation de la branche de production nationale; 20) les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production après une offre excédentaire en 2000, mais la surproduction rest[ait] un problème au Canada; 21) le Canada reconnaît qu'il est un "marché beaucoup plus petit doté d'abondantes ressources en bois" et, comme il est noté ci-dessus, ses producteurs prévoyaient d'augmenter la capacité et la production en 2002 et 2003; 22) pendant la période couverte par l'enquête, le volume substantiel des importations visées a eu *certain*s effets défavorables sur les prix du produit national; 23) le bois d'œuvre résineux importé visé et le bois d'œuvre résineux d'origine nationale étaient au moins modérément substituables et étaient utilisés pour les mêmes applications; 24) les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences; et 25) les prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis ont diminué substantiellement à la fin de la période couverte par l'enquête (troisième et quatrième trimestres de 2001).

4.239 Eu égard aux facteurs qui précèdent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables, selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, accentuant la pression à la baisse sur les prix, entraînant ainsi une menace de dommage important pour la branche de production des États-Unis.

4.240 Le Canada rejette tous les éléments de preuve dans l'analyse du dommage actuel qui montrent que la branche de production des États-Unis était sur le point de subir un dommage important en raison des importations visées. Le Canada soutient qu'il n'a pas fait valoir que "la constatation négative de l'existence d'un dommage présent établie par la Commission "empêchait" la constatation d'une menace". Selon le Canada, son argument est que "les éléments de preuve dont dispose la Commission ne constituaient pas une base non conjecturale permettant de constater un changement de circonstances prévisible et imminent qui bouleverserait le statu quo non dommageable".

4.241 Les affirmations répétées du Canada selon lesquelles il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage important parce que, selon ses allégations, il n'y avait pas d'effets dommageables actuels, reposent sur la conclusion inhérente qu'une détermination légale de l'absence de dommage important actuel infirme tout fait positif subsidiaire ou toute constatation positive subsidiaire de l'existence de circonstances défavorables ou dommageables qui existaient déjà ou évoluaient. Le point de vue du Canada est que si tous les éléments de la situation présente n'étaient pas une conclusion juridique d'un dommage présent, ils doivent être totalement rejetés pour ce qui est de l'examen de la menace. L'hypothèse sous-jacente du Canada est fausse.

4.242 De plus, les allégations du Canada concernant un "statu quo non dommageable" reposent sur le fait que le Canada rejette ou évite de tenir compte de faits ou constatations positifs subsidiaires. L'ITC a constaté, en se fondant sur l'ensemble des faits, que le volume des importations était déjà notable et était par conséquent une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. Une constatation selon laquelle le volume des importations est notable peut ne pas être "en elle-même" suffisante pour étayer une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel, mais cette constatation positive subsidiaire constitue un élément intégral de l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important actuel et ne peut pas être rejetée comme étant une constatation isolée qui n'a pas d'implication plus large. En outre, le Canada

demande instamment au Groupe spécial de ne pas tenir compte des constatations d'effets actuels sur les prix formulées par l'ITC, niant que certaines constatations existent et n'en tenant tout simplement pas compte lorsqu'il cite de manière sélective des passages du rapport de l'ITC.<sup>10</sup> En particulier, citant la page 35 du rapport, le Canada ne tient pas compte des deux phrases précédant immédiatement la citation, lesquelles disent ce qui suit:

Les éléments de preuve montrent que tant les importations visées que les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre, et donc à la baisse des prix. Nous concluons que les importations visées ont eu un *certain* effet sur les prix du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, en particulier en raison de leur grande part de marché.

#### **4. Questions spécifiques concernant l'analyse de la menace de dommage important**

4.243 Le Canada demande instamment au Groupe spécial d'examiner les facteurs de menace énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC isolément. Il laisse entendre que les autres facteurs et faits dont l'ITC a constaté qu'ils étaient liés aux facteurs énumérés sont distincts et devraient être examinés séparément. Cependant, les facteurs examinés, les éléments de preuve versés au dossier et, surtout, les effets probables qui sont évalués sont interdépendants et ne devraient pas être examinés ni analysés comme des fragments isolés. Il est implicite dans l'approche du Canada que les facteurs ou les faits non énumérés devraient se voir accorder moins de poids que ceux énumérés dans les accords visés. Cependant, les accords visés prévoient que des facteurs pertinents autres que ceux énumérés devraient être examinés. Une telle prise en considération des autres facteurs démontre une analyse motivée.

#### **5. Constatation d'augmentations substantielles probables des importations visées établie par l'ITC**

4.244 L'ITC a constaté qu'il était probable que les importations visées augmentent substantiellement en se fondant sur des éléments de preuve concernant, entre autres, les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation tel que l'ABOR. En outre, chacun des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC concerne directement les facteurs de menace énoncés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Plus spécifiquement, ils concernent la question de savoir s'il y a un taux d'accroissement notable des importations et une capacité de production suffisante et librement disponible. L'ITC a déterminé que ces augmentations des importations exerceraient probablement une pression sur des prix déjà en baisse et que la branche de production nationale subirait un dommage important. De plus, l'ITC a constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats et en particulier de ses résultats financiers pendant la période couverte par l'enquête.

4.245 L'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que le volume des importations visées était déjà notable et avait augmenté même lorsque l'ABOR exerçait son effet restrictif et que les importations visées avaient également augmenté substantiellement au cours des périodes exemptes de restrictions à l'exportation. Le Canada a tout simplement tort de soutenir que l'ITC a constaté que de tels niveaux de pénétration des importations n'étaient pas notables, et encore moins "non dommageables" dans sa constatation de l'existence d'un dommage important actuel. En outre, contrairement à ce qu'affirme le Canada, l'ITC n'a pas constaté que l'augmentation de 2,8 pour cent du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête n'était qu'"une faible

---

<sup>10</sup> Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

augmentation".<sup>11</sup> Elle a explicitement constaté que le volume des importations était notable et serait dommageable s'il était associé aux éléments de preuve montrant que les effets sur les prix et l'incidence étaient notables. En outre, l'ITC a reconnu que les importations visées avaient augmenté bien qu'elles aient été soumises à l'ABOR pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête.

4.246 Les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC n'a pas tenu compte des projections des producteurs canadiens sont tout simplement inexactes. L'ITC a examiné ces données mais a conclu que les projections des producteurs canadiens concernant les exportations étaient incompatibles avec d'autres données. Elle a constaté qu'il faudrait accorder davantage de poids aux données réelles montrant la capacité excédentaire du Canada, la diminution des expéditions sur le marché intérieur et le recul des exportations vers d'autres marchés, ainsi que les accroissements prévus de la production. Les producteurs canadiens prévoyaient certes que les exportations vers le marché des États-Unis n'augmenteraient que légèrement en 2002 et 2003, mais ces accroissements prévus ne représentaient qu'environ 20 pour cent des augmentations prévues de la production. Le marché des États-Unis a absorbé 68 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux en 2001. Il était raisonnable de conclure que les augmentations de la production prévues seraient probablement réparties en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq années précédentes. Le Canada n'a proposé aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion raisonnable de l'ITC.

## 6. Effets probables sur les prix

4.247 Étant donné qu'elle a constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée, et que les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences, et eu égard à sa constatation actuelle selon laquelle le volume substantiel des importations visées avait *certain*s effets défavorables sur les prix du produit national, l'ITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable dans un avenir immédiat et feraient probablement augmenter la demande de nouvelles importations. Le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve relatifs à la fin de la période couverte par l'enquête montrant des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada". Par conséquent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, accentuant la pression à la baisse sur des prix déjà en recul, résultant en une menace de dommage important pour la branche de production des États-Unis en raison des importations visées.

## 7. Stocks

4.248 Le Canada reconnaît que l'ITC a examiné les éléments de preuve relatifs aux stocks. C'est tout ce que l'ITC est tenue de faire. De plus, le Canada reconnaît que "rien n'indique dans l'analyse de la Commission qu'elle s'est fondée sur le niveau des stocks pour parvenir à sa conclusion de l'existence d'une menace de dommage". Cependant, s'appuyant sur l'obligation générale d'une "explication motivée", le Canada avance un argument qui ne serait pertinent que si l'ITC avait formulé une constatation concernant ce facteur. Plus spécifiquement, le Canada dit qu'"il a montré que la Commission n'a pas expliqué en quoi son observation étayait la détermination de la Commission et

---

<sup>11</sup> Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58. Le Canada a reconnu au cours de la première réunion du Groupe spécial qu'il y avait des situations dans lesquelles un volume notable d'importations, et pas nécessairement un taux d'accroissement notable, en particulier si les volumes étaient importants, causerait un dommage et étayait une détermination positive. Les États-Unis soutiennent qu'une telle situation existe ici, bien que le Canada allègue le contraire.

que celle-ci n'a pas tenu compte des projections des producteurs canadiens selon lesquelles leurs stocks demeureraient virtuellement inchangés pendant la période 2002-2003 et n'entraîneraient par conséquent pas une augmentation substantielle des exportations à destination des États-Unis". Il est manifeste que l'ITC a examiné de manière appropriée ce facteur de menace énuméré mais n'a pas formulé de constatation.

## **8. Nature des subventions**

4.249 L'ITC a également examiné la nature des subventions accordées par le Canada, conformément à la prescription de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC, et a tenu compte du fait qu'aucune de ces subventions n'était du type décrit aux articles 3 ou 6.1 de l'Accord SMC. L'ITC a manifestement examiné les arguments des parties mais elle a refusé d'adopter la position de l'une ou l'autre des parties parce que les éléments de preuve et théories économiques étaient contradictoires, en particulier en ce qui concerne les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre. Les dispositions pertinentes des accords visés prévoient que l'ITC "devr[ait] examiner" la nature des subventions, mais n'exigent pas qu'elle formule une constatation. Bien que le Canada ait admis que le terme "examiner" ne signifie pas "formuler une constatation", son argument est essentiellement que, si l'ITC ne formulait pas de constatation, sa détermination serait contraire à l'Accord SMC. L'ITC n'est cependant pas tenue de formuler une constatation, en particulier lorsque les éléments de preuve contradictoires au dossier n'ont pas fourni "une base factuelle suffisante pour [lui] permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates".<sup>12</sup>

4.250 En outre, le Canada a soumis au Groupe spécial une analyse partielle de la question et n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires. Le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial que la théorie économique des producteurs canadiens était le seul renseignement dont disposait l'ITC et que cette théorie était un fait incontesté et prouvé. Aucune de ces deux affirmations n'est juste. En fait, les éléments de preuve présentés à l'ITC au cours de son enquête ont clairement remis en cause l'applicabilité même des théories économiques du Canada et les effets des subventions alléguées sur le commerce. L'ITC a procédé à un examen objectif, prenant en considération tous les éléments de preuve et arguments présentés.

## **9. Article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC**

4.251 L'ITC a examiné tous les faits présents et passés, concernant plus spécifiquement le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale dans son analyse de la menace. L'évaluation de l'ITC a abouti à des constatations selon lesquelles le volume des importations était notable, il y avait certains effets sur les prix, la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable. Les projections fondées sur ces faits constituent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC.

4.252 Les arguments du Canada relatifs à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC ne sont que des variations des arguments concernant des augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondés sur l'hypothèse du Canada, à savoir qu'il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. On peut démontrer que cette hypothèse est incorrecte. Les allégations du Canada selon lesquelles, ayant examiné ces facteurs une première fois, l'ITC était tenue de les examiner une deuxième fois dans le contexte de l'analyse de la menace n'ont aucun fondement dans les deux accords.

---

<sup>12</sup> *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 130 et 131.



4.253 Le Canada s'appuie à tort sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - SHTF* pour demander si l'ITC a procédé à une "analyse sérieuse" des facteurs énoncés aux articles 3.2 et 3.4 et 15.2 et 15.4. La question qui se posait dans l'affaire *Mexique – SHTF* n'était pas la façon dont ces facteurs étaient évalués mais le fait qu'ils semblaient ne pas avoir été examinés du tout. Il est possible ici, à la lecture de la détermination finale de l'ITC, contrairement à l'affaire *Mexique – SHTF*, de comprendre la situation générale de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.4. De même, dans la présente affaire, la branche de production nationale subissait actuellement une dégradation substantielle de sa situation, et en particulier de ses résultats financiers, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Mexique – SHTF*.

**10. L'ITC a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale**

4.254 Les allégations du Canada au titre des articles 3.5 et 15.5 respectivement ne sont que des variations des arguments déjà avancés concernant des augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondées sur l'hypothèse du Canada à savoir qu'il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. En outre, l'ITC a examiné chacun de ces points, mais les éléments de preuve n'étaient pas les constatations instamment demandées par le Canada.

4.255 Les éléments de preuve démontrent que les importations visées, qui ont déjà atteint des niveaux notables, continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et augmenteront substantiellement selon les projections. L'ITC a constaté que les importations additionnelles visées accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, accentuant la pression à la baisse sur des prix en recul. Les prix à la fin de la période couverte par l'enquête avaient substantiellement baissé pour retomber aux niveaux très bas de 2000. L'ITC a constaté de manière raisonnable qu'il était probable que les importations visées augmentent substantiellement et qu'elles entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations. Les constatations de l'ITC étayaient l'existence d'une menace de dommage important causée par les importations visées.

4.256 Le Canada fait valoir, en ce qui concerne la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, en particulier lorsqu'il allègue que la part de marché que détiendra à l'avenir le Canada doit "dépasser" la demande, que l'autorité chargée de l'enquête doit identifier, en montant absolu ou en pourcentage, un changement des volumes d'importation qui serait nécessairement "substantiel" dans tous les cas ou dans la plupart des cas. Cependant, la détermination de l'existence d'une menace de dommage est, de par sa nature, spécifique à une branche de production et dépend des circonstances propres à la branche de production en question. Dans le cadre de l'analyse de la menace, les accords visés prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les éléments de preuve indiquent la probabilité d'une augmentation substantielle des importations mais, reconnaissant qu'il s'agit là d'un événement futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec certitude, ils ne prescrivent pas à l'autorité chargée de l'enquête de constater que les importations augmenteront d'une quantité donnée. Dans l'affaire *Mexique – SHTF*, l'Organe d'appel a reconnu que l'analyse de la menace implique des projections extrapolant à partir des données existantes et en tant que telle ne peut jamais être parfaitement prouvée par les faits.

4.257 Le Canada ne tient pas compte du fait que l'ITC a examiné la théorie du Canada concernant les effets de la demande et l'a rejetée parce qu'elle n'était pas étayée par les faits. Les éléments de preuve montraient que si la demande est demeurée relativement stable en 2000 et 2001 aux niveaux records atteints en 1999, des baisses substantielles de prix se sont produites, en particulier en 2000, entraînant une détérioration de la situation de la branche de production nationale. Ainsi,

contrairement à la théorie défendue par les exportateurs canadiens, et maintenant par le Canada lui-même, une demande forte n'a pas entraîné un raffermissement des prix. En fait, les éléments de preuve ont démontré que c'était l'offre excédentaire et non la demande qui avait joué un rôle essentiel dans la baisse des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis.

4.258 De plus, l'ITC a dûment examiné les conditions de concurrence concernant la demande ainsi que la substituabilité entre les essences nationales et les essences importées de bois d'œuvre résineux et l'intégration nord-américaine. S'agissant de la substituabilité/concurrence atténuée, le Canada a dit de manière incorrecte que l'ITC avait constaté que "la concurrence était par conséquent atténuée" et que "les produits [avaient] une substituabilité limitée". Le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve versés au dossier ni de l'analyse et des constatations de l'ITC. Les importations visées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisées pour les mêmes applications et sont en concurrence. En outre, les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences. Le Canada ne tient pas compte des constatations de l'ITC qui sont fondées sur l'examen des faits, y compris des éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers, selon lesquels le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et le produit national similaire sont généralement interchangeables; les importations visées et les essences nationales sont utilisées pour les mêmes applications; il existe des préférences régionales qui ne s'expliquent pas cependant par une absence de substituabilité mais par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place; les deux pays produisent d'autres produits qui sont en concurrence; et des éléments de preuve démontrent que les prix d'essences différentes ont un effet sur le prix des autres essences, en particulier de celles qui sont utilisées pour les mêmes applications ou des applications similaires.

4.259 Le Canada reconnaît que l'ITC a pris en considération l'intégration de la branche de production de bois d'œuvre nord-américaine, mais reproche à l'ITC de ne pas avoir supposé que les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés liées. Cependant il ne fournit aucun élément de preuve pour étayer sa supposition selon laquelle les sociétés intégrées ne nuiront pas aux sociétés liées. Cette intégration n'est pas nouvelle et rien ne prouve qu'elle aurait un effet différent à l'avenir de celui qu'elle a eu pendant la période couverte par l'enquête, quand les volumes d'importation étaient notables et que les importations avaient certains effets défavorables sur les prix.

#### **11. L'ITC a examiné tous les facteurs de causalité connus pour veiller à ce que le dommage ne soit pas imputé aux importations visées**

4.260 Conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC, la méthode de l'ITC comporte l'examen d'autres facteurs pour déterminer si l'un d'entre eux est un autre facteur de causalité "connu" et pour veiller à ce que le dommage causé par un quelconque de ces facteurs de causalité ne soit pas imputé aux importations visées. Lorsque l'ITC a constaté qu'un facteur n'a pas d'effet dommageable pour la branche de production nationale, un tel facteur n'est pas un "autre facteur connu" et il n'est pas nécessaire de le prendre en considération ni de l'examiner plus avant. Dans l'affaire *CE – Tuyauterie*, l'Organe d'appel a déclaré (paragraphe 175, 178 et 179) que s'il "a effectivement été constaté [qu'il] ... n'existait pas" de dommage il n'y a pas de facteur à examiner plus avant, conformément aux accords visés.

4.261 Ni l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni l'article 15.5 de l'Accord SMC ne prescrit une méthode particulière que les autorités doivent employer pour examiner les autres facteurs de causalité connus. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Tuyauterie* a indiqué qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les effets dommageables causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".

4.262 Le Canada demande instamment au Groupe spécial de constater que la méthode de l'ITC viole les accords visés, en se fondant sur sa lecture sélective des déclarations de l'ITC concernant la jurisprudence des États-Unis. Le Canada ne tient pas compte de la référence faite par l'ITC à la

méthode appropriée: "la Commission n'a pas besoin de séparer le dommage causé par d'autres facteurs de celui causé par des importations déloyales ... Elle doit par contre examiner d'autres facteurs pour faire en sorte qu'elle n'impute pas aux importations visées un dommage causé par d'autres sources".<sup>13</sup> La méthode de l'ITC est compatible avec les obligations des États-Unis.

4.263 Le Canada allègue principalement que l'offre intérieure est un facteur de causalité connu dont l'ITC a constaté qu'il contribuait au dommage dans son analyse du dommage important actuel, mais dont elle n'a pas tenu compte dans son analyse de la menace. L'ITC a cependant examiné les contraintes qui affectaient la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande. Elle a également pris en considération le fait que les producteurs nationaux avaient contribué par le passé à l'excédent de l'offre. Le Canada prétend que les éléments de preuve cités par l'ITC ne pouvaient pas étayer sa constatation d'une menace de dommage simplement en raison de leur emplacement dans le rapport de l'ITC.

4.264 Le Canada tente de contester les faits concernant la production intérieure en comparant les diminutions en pourcentage de la production et ne tient pas compte des niveaux absolus pas plus que des éléments de preuve relatifs à l'utilisation des capacités de production aux États-Unis et au Canada. L'utilisation des capacités intérieures était de 87,4 pour cent en 2001 et, à l'exception d'une forte hausse de 92 pour cent en 1999, elle s'est toujours maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001. À l'inverse, l'utilisation des capacités du Canada était descendue à 83,7 pour cent en 2001, un taux substantiellement inférieur à ce qui était déclaré pour n'importe quelle autre année de la période 1995-2001. De plus, malgré cette baisse des taux d'utilisation des capacités, les producteurs canadiens prévoyaient de légères augmentations des capacités, des accroissements de la production et un retour au taux d'utilisation des capacités de 90,4 pour cent en 2003.

## 12. Conclusion

4.265 Comme il est démontré dans le document exposant ses vues, l'ITC a avancé des explications motivées et adéquates, indiquant qu'elle avait examiné objectivement les facteurs pertinents sur lesquels elle s'est appuyée pour établir ses déterminations, démontrer comment l'ensemble des faits étayaient ses déterminations et permettre au Groupe spécial de déterminer la raison d'être des constatations de l'ITC et les éléments de preuve sur lesquels elles reposent. Les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. Par conséquent l'allégation du Canada selon laquelle les déterminations de l'ITC sont incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ou l'article VI:6 a) du GATT de 1994 est sans fondement. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada dans sa totalité.

### G. DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA

4.266 Les arguments avancés par le Canada dans ses deuxièmes déclarations orales sont résumés ci-après.

#### 1. Déclaration liminaire du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial

##### 1. INTRODUCTION

4.267 La détermination finale de la Commission du commerce international (la "Commission") représente exactement ce que la négociation des Accords de l'OMC était destinée à éviter. Ses défauts principaux sont notamment les suivants: la détermination est fondée sur une constatation centrale qui

---

<sup>13</sup> ITC Report p. 31, n. 195 quoting *Taiwan Semiconductor Industry Ass'n v. USITC*, 266 F.3d 1339, 1345 (Fed. Cir. 2001) (souligné dans l'original).

n'est pas étayée par une explication motivée et adéquate ni par des éléments de preuve positifs; elle n'identifie pas un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping ou les subventions causeraient un dommage; elle n'établit pas un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage alléguée; et elle ne dissocie ni ne distingue les effets dommageables des autres facteurs connus de ceux que pourraient avoir les importations visées sur la branche de production nationale. En conséquence, les États-Unis ont imposé des droits antidumping et des droits compensateurs aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada en violation de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

4.268 Plusieurs éléments clés doivent être présents pour qu'une détermination positive de l'existence d'une menace soit compatible avec les règles de l'OMC. Par exemple, la prescription selon laquelle il faut fournir des explications motivées et adéquates est une obligation de fond prévue aux articles 3 et 15, considérés à la lumière du critère d'examen applicable, tel qu'il est confirmé par le rapport du Groupe spécial *Mexique – SHTF*. Les articles 3 et 15, considérés à la lumière du critère d'examen applicable, exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle: explique pourquoi des facteurs donnés ont été jugés pertinents et étayaient la détermination; explique pourquoi des facteurs qui ne vont pas dans le sens de la constatation d'une menace de dommage n'ont pas pesé de manière notable dans la décision ou ont été rejetés comme n'étant pas pertinents; et explique pleinement la nature et la complexité des données.

4.269 Le fait que la Commission n'ait pas fourni des explications motivées et adéquates fait partie intégrante de la violation par les États-Unis de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et des dispositions équivalentes de l'*Accord SMC*. L'allégation du Canada relative aux articles 12 et 22 constitue une allégation distincte.

## **2. DÉTERMINATION VICIÉE DE L'EXISTENCE D'UNE MENACE ÉTABLIE PAR LA COMMISSION**

4.270 Avec cette introduction, le Canada répond à la tentative faite par les États-Unis pour sauver la détermination finale de la Commission sur cinq points clés.

### **A. LES SIX FACTEURS NE MONTRENT PAS UNE PROBABILITÉ D'AUGMENTATION SUBSTANTIELLE DES IMPORTATIONS VISÉES**

4.271 La Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les six facteurs qu'elle énumère pour fonder sa constatation relative au volume, examinés individuellement ou cumulativement, étayaient sa constatation. Elle a simplement déclaré ce qui suit: "Par conséquent, en nous fondant sur les facteurs examinés ci-dessus, nous constatons une augmentation substantielle probable des importations visées." La relation entre les facteurs n'est pas analysée dans la détermination finale.

#### **1. Capacités excédentaires des producteurs canadiens et accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production**

4.272 Le premier facteur énuméré par la Commission est que les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires et prévoient des accroissements des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production. Le Canada a déjà démontré des faiblesses dans la manière dont ce facteur a été traité par la Commission. Au lieu de répondre au Canada qui a démontré ces lacunes, les États-Unis proposent une justification *a posteriori*. Ils font valoir que, puisque le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devait continuer de l'être, il était raisonnable pour la Commission de conclure que les accroissements de la production seraient répartis entre les marchés, y compris les marchés des États-Unis, en fonction des proportions enregistrées par le passé. Cet argument *a posteriori* devrait être rejeté en particulier parce que la note de bas de page 258 de la

détermination finale – seule source citée par les États-Unis pour affirmer cela – ne comporte aucune analyse de ce genre.

4.273 S'agissant de ce facteur, la Commission a conclu que : "les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis." Cette déclaration est ambiguë et peu concluante et n'étaye pas la constatation de la Commission d'une augmentation substantielle probable des importations. Rien n'indique dans le rapport de la Commission pourquoi il était probable que cette prétendue "capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis" se traduise par une augmentation substantielle des importations.

## **2. Vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis**

4.274 Comme second facteur, la Commission s'est appuyée sur la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis, mais elle n'a pas constaté que cette vocation exportatrice progresserait dans l'avenir imminent – et aucun élément de preuve positif n'aurait pu étayer une telle constatation. Au contraire, les projections auxquelles fait référence la Commission indiquent un recul de la vocation exportatrice.

## **3. Accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête**

4.275 Le traitement par la Commission du troisième facteur qu'elle cite à l'appui de sa constatation centrale relative au volume, à savoir l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête, est également minime. La Commission n'a pas dit que le taux d'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête était notable. D'ailleurs, une telle conclusion aurait été difficile à justifier étant donné la constatation formulée par la Commission dans son analyse du dommage présent selon laquelle la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête avait été "relativement stable".

4.276 Les États-Unis se réfèrent constamment au fait que le volume des importations visées avait atteint des niveaux dommageables pendant la période couverte par l'enquête. Cette déclaration n'est qu'une autre justification *a posteriori* présentée par les États-Unis. Il n'est pas surprenant que l'on ne trouve aucune déclaration de ce type dans la déclaration finale étant donné que la Commission n'a constaté aucun dommage présent. Elle a seulement constaté que le volume était notable et, puisqu'elle a également constaté que les importations en provenance du Canada n'avaient pas une incidence notable sur la branche de production des États-Unis, ces derniers doivent reconnaître que des volumes d'importation qui sont notables ne sont pas forcément dommageables.

## **4. Effets de l'expiration de l'ABOR**

4.277 Dans sa liste des six facteurs sur lesquels elle a fondé sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations, la Commission fait référence aux effets de l'expiration de l'ABOR. Cependant, l'analyse que l'on trouve dans la détermination finale ne porte pas sur les effets de l'expiration de l'ABOR. La Commission fait référence à des données et fait quelques déclarations concernant ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête. Elle ne fait aucune projection quant à ce que seraient les effets de l'expiration de l'ABOR à l'avenir. De plus, la conclusion de la Commission selon laquelle l'ABOR "semble" avoir limité les importations visées "au moins dans une certaine mesure" n'étaye pas sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

## 5. Tendances des importations visées au cours des périodes exemptes de restrictions à l'importation

4.278 Les tendances des importations visées au cours des périodes exemptes de restrictions à l'importation constituent le cinquième facteur que la Commission a énuméré comme fondement de sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. Les États-Unis n'ont donné aucune réponse directe à la démonstration du Canada prouvant que la Commission ne pouvait pas dûment s'appuyer sur ces tendances pour prévoir le volume probable des importations visées dans l'avenir imminent.

## 6. Prévisions d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis

4.279 Le sixième facteur sur lequel la Commission a fondé sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations est sa prévision d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis. S'étant référée aux prévisions relatives à la demande de bois d'œuvre résineux et aux mises en chantier aux États-Unis, la Commission a conclu que les États-Unis "resteront un marché important pour les producteurs canadiens".

4.280 Cette affirmation qui n'est pas sujet à controverse sur l'importance durable du marché des États-Unis n'étaye pas la constatation d'une augmentation substantielle probable des importations dans l'avenir imminent. Après tout, pendant la période couverte par l'enquête, les États-Unis étaient un marché important pour les producteurs canadiens, pourtant les importations en provenance du Canada n'ont pas augmenté substantiellement. Le Canada note également que sans une augmentation prévue de leur part de marché, il n'y a pas de raison de croire que les importations visées, qui selon la constatation de la Commission n'ont pas atteint des niveaux dommageables pendant la période couverte par l'enquête, atteindraient de tels niveaux dans l'avenir imminent.

4.281 En ne fondant pas sa constatation relative au volume sur des éléments de preuve positifs et un examen motivé des six facteurs identifiés, ou des facteurs énoncés aux articles 3.2, 3.7, 15.2 et 15.7, la Commission n'a pas satisfait aux prescriptions de ces articles et les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

4.282 Un facteur énuméré pertinent pour les volumes d'importations probables qui sont prévus est la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce. Les États-Unis soutiennent que la Commission était habilitée à mettre fin à son examen de ce point critique simplement parce que les parties avaient soumis des éléments de preuve qui, selon les allégations des États-Unis, étaient contradictoires. Cependant, le fait que des éléments de preuve sont contradictoires exige une explication adéquate de leur nature et de leur complexité. Quant à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Commission a constaté que les éléments de preuve n'étaient "pas concluants", il suffit de dire que la Commission n'a pas fait de telle constatation. Les États-Unis ne répondent pas non plus à la démonstration du Canada prouvant que la détermination finale donne une image fondamentalement erronée des arguments économiques et empiriques des parties canadiennes.

## B. LA COMMISSION NE POUVAIT PAS DÉMONTRER QUE LES IMPORTATIONS VISÉES AURAIENT PROBABLEMENT UN EFFET NOTABLE SUR LES PRIX

4.283 Le second fondement cité par les États-Unis pour justifier la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la Commission est la constatation d'effets notables sur les prix. L'analyse des prix réalisée par la Commission est fondamentalement viciée, comme le Canada l'a démontré. Quelle est la réponse des États-Unis? Ils répètent essentiellement mot pour mot les points que le Canada a déjà soulignés.

4.284 Les États-Unis continuent de défendre la conclusion de la Commission concernant les effets sur les prix comme étant fondée sur une soi-disant analyse des "tendances des prix". Celle-ci ne

figure pas dans la détermination de la Commission. C'est une pure fiction. Le seul fondement de la constatation de la Commission concernant les prix est sa constatation relative au volume qui, en elle-même, est fondamentalement viciée. Les États-Unis invoquent une soi-disant constatation selon laquelle les producteurs aux États-Unis, mais non au Canada, avaient limité leur production, mais ceci est une autre fiction. La Commission n'a pas constaté que la surproduction aux États-Unis avait été limitée, et encore moins qu'elle l'aurait été par rapport à la production canadienne.

4.285 Les États-Unis continuent également de ne pas tenir compte du fait que la Commission n'a pas fait concorder sa conclusion concernant les effets sur les prix avec sa constatation concernant la demande. La constatation d'une demande forte et en progression aurait dû empêcher la Commission de tout simplement conclure, sans analyse ni explication, que les importations additionnelles visées accroîtraient l'excédent de l'offre sur le marché, accentueraient la pression à la baisse sur les prix et auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable. Pour que l'augmentation du volume des importations visées ait une incidence notable sur la fixation des prix, la Commission aurait dû constater, au minimum, que l'augmentation des importations visées se traduirait par un accroissement notable de la part de marché.

### C. LA COMMISSION N'A PAS ÉTABLI UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS VISÉES ET LA MENACE DE DOMMAGE

4.286 La Commission n'a pas établi un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage. Elle n'a respecté ni les obligations énoncées à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ni celles énoncées à l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

4.287 Afin de procéder à une analyse appropriée du lien de causalité, la Commission devait prendre en compte sa constatation d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis et l'absence de tout élément de preuve selon lequel la part de marché des producteurs canadiens progresserait au-delà des niveaux non dommageables constatés pendant la période couverte par l'enquête. Elle ne l'a pas fait. Le simple fait que les producteurs canadiens puissent réagir à un raffermissement de la demande aux États-Unis ne justifie pas une constatation selon laquelle les importations augmenteraient pour atteindre des niveaux dommageables, à moins qu'il ne soit probable que l'augmentation dépasse la croissance de la demande et augmente de façon importante la part de marché des producteurs canadiens au-delà de son niveau actuel dont la Commission a constaté qu'il était non dommageable.

4.288 S'agissant du lien de causalité, la Commission n'a pas non plus examiné d'autres facteurs dont elle avait explicitement constaté auparavant dans sa détermination finale qu'ils présentaient "un rapport" et étaient "pertinents pour [son] analyse". La Commission n'a donc pas satisfait à son obligation au titre des articles 3.5 et 15.5 de fonder sa constatation d'un lien de causalité "sur tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités".

4.289 Par exemple, en dépit d'éléments de preuve démontrant une substituabilité modérée et une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre, la Commission n'a pas pris en compte ces facteurs dans son analyse de la menace. De même, elle n'a pas examiné les éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux des États-Unis eux-mêmes importaient ou achetaient un volume considérable des produits importés visés lorsqu'elle a établi ses conclusions concernant l'effet sur les prix et le dommage causé à la branche de production nationale.

4.290 Pour conclure que les importations causeraient un dommage à la branche de production nationale, la Commission n'a pas non plus examiné l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à l'avenir, en termes des facteurs et indices économiques pertinents énumérés aux articles 3.4 de l'*Accord antidumping* et 15.4 de l'*Accord SMC*. Il n'était pas suffisant que la Commission examine la situation de la branche de production nationale dans le passé, période pendant laquelle elle a constaté que les importations visées n'avaient pas causé de dommage. Afin de parvenir

à sa détermination de l'existence d'une menace, comme il est indiqué aux articles 3.1, 3.4, 15.1 et 15.4, la Commission devait procéder à une analyse liée mais distincte de l'incidence de l'accroissement prévu du volume des importations visées sur la branche de production nationale. Or elle ne l'a pas fait.

#### **D. LA COMMISSION N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ANALYSE DE NON-IMPUTATION**

4.291 La Commission n'a pas procédé à une analyse de non-imputation. L'allégation des États-Unis selon laquelle les autres facteurs identifiés comme étant significatifs pour comprendre la situation de la branche de production nationale ne sont pas des "autres facteurs connus qui causent un dommage à la branche de production nationale" est incompréhensible. Les États-Unis ne signalent aucun passage dans la détermination de la Commission où l'on pourrait trouver une telle conclusion. Outre la contribution probable de la branche de production nationale aux conditions d'approvisionnement futures, d'autres facteurs étaient également nettement connus et pertinents. Par exemple, la Commission n'a pas tenu compte du rôle probable à l'avenir des importations non visées et de leur contribution potentielle à toute menace de dommage pour la branche de production nationale.

4.292 Les États-Unis font valoir qu'il était justifié que la Commission n'examine pas les importations non visées parce que leur part de marché était faible en termes absolus pendant la période couverte par l'enquête et qu'elles n'étaient pas soumises à des restrictions à l'importation. Non seulement on ne trouve pas cette explication dans la section de la détermination finale consacrée à la menace, mais la Commission n'a pas analysé le fait que les importations non visées ont augmenté en termes absolus pratiquement autant que les importations visées et que leur taux annuel d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête était supérieur à 20 pour cent, contre seulement 1,4 pour cent pour les importations visées. Ces faits sont indéniablement pertinents parce que l'analyse de la menace d'un dommage réalisée par la Commission était axée exclusivement sur l'effet de l'accroissement additionnel prévu des importations visées.

#### **E. AUCUN CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES**

4.293 La Commission n'a pas indiqué, en se fondant sur les éléments de preuve positifs versés au dossier, quel changement de circonstances nettement prévu et imminent créerait une situation où les importations visées causeraient un dommage.

4.294 En réponse, les États-Unis déforment l'argument du Canada et le présentent comme exigeant un événement "modifiant brusquement le statu quo". Le Canada n'a jamais formulé un tel argument. Tout au long du différend, le Canada s'est appuyé sur le libellé de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* selon lequel le "changement de circonstances ... doit être nettement prévu et imminent".

4.295 Les États-Unis introduisent ensuite une théorie qui n'apparaît nulle part dans la détermination finale de la Commission – à savoir que la Commission a constaté un changement de circonstances parce qu'elle a constaté une "progression des circonstances". Une théorie ne peut cependant pas remplacer des faits, et les faits dans la présente affaire n'étaient pas l'explication *a posteriori* des États-Unis.

4.296 En ce qui concerne les 25 facteurs énumérés par les États-Unis au paragraphe 18 de leur deuxième communication écrite, le Canada fait observer que les États-Unis ont pris des déclarations réparties dans toute la détermination finale de la Commission – plus quelques affirmations qui ne se trouvent nulle part dans cette détermination – et les ont regroupées en un seul paragraphe qui compte 25 alinéas, comme si leur masse pouvait, assez curieusement, les rendre crédibles et cohérents. Mais cette nouvelle présentation ne rend pas le tout supérieur à la somme de ses parties. Les défauts de la détermination finale sont des défauts de fond et non de présentation et un remaniement superficiel ne peut pas y remédier.



4.297 L'argument des États-Unis selon lequel l'analyse de la menace ne devrait pas être séparée de l'analyse du dommage présent déforme et passe à côté de l'argument du Canada. Le Canada reconnaît que l'analyse de la menace devrait être liée à l'analyse du dommage présent et compatible avec cette analyse. D'ailleurs c'est là la base même de son argument selon lequel la détermination de la Commission n'examine absolument pas la façon dont plusieurs constatations fondamentales dans l'analyse du dommage présent se rapportent à l'analyse de la menace. Ce qui est encore plus important, la Commission a examiné le rôle de la part de marché relativement stable et la réaction de la branche de production des États-Unis dans son analyse du dommage présent, mais elle n'a pas tenu compte de ces facteurs dans son analyse de la menace. Ce n'est pas le Canada, mais les États-Unis qui "veulent commencer l'analyse de la menace de dommage à partir de zéro".

4.298 En résumé, les éléments de preuve positifs versés au dossier n'ont pas démontré, et la Commission n'a pas constaté, de tendances défavorables qui, si elles se poursuivaient, causeraient un changement nettement prévisible et imminent de la situation non dommageable observée pendant la période couverte par l'enquête. Les États-Unis n'ont donc pas respecté leurs obligations au titre des articles 3.7 et 15.7.

## CONCLUSION

4.299 Les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions essentielles énoncées dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la détermination d'une menace de dommage important. En tant que telle, sa détermination finale n'a aucun fondement et doit être abrogée.

## 2. Déclaration finale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial

4.300 Dans sa déclaration finale, le Canada se contente de répondre à quelques affirmations énoncées par les États-Unis dans leur déclaration orale.

4.301 Les États-Unis affirment (au paragraphe 5) que le Canada a fait valoir que "les circonstances de la présente affaire créent des obligations qui pourraient ne pas exister dans d'autres affaires". Cela n'est pas vrai. Les obligations découlant des accords ne varient pas d'une affaire à l'autre. Le Canada a fait valoir que l'*application* de ces principes pouvait être différente selon les affaires en fonction des faits. Par exemple, les États-Unis mettent en doute (paragraphe 43) le fondement de l'allégation du Canada selon laquelle la Commission était tenue d'évaluer la part de marché qu'auraient probablement à l'avenir les importations visées. Les articles 3.5 et 15.5 exigent cependant que la démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées/faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale "se fonde[...] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Le Canada soutient que pour traiter le lien de causalité dans son analyse de la menace dans les circonstances de l'affaire, la Commission aurait dû inclure l'examen de la part de marché probable à l'avenir parce que la part de marché n'était pas simplement pertinente mais était un facteur décisif dans la détermination négative de l'existence d'un dommage présent.

4.302 Les États-Unis affirment (paragraphe 3 et 16) que ni l'*Accord antidumping* ni l'*Accord SMC* n'impose l'obligation d'"indiquer" le changement de circonstances requis par les articles 3.7 et 15.7. Le Canada voudrait attirer l'attention du Groupe spécial sur la première communication écrite des États-Unis à l'Organe d'appel dans l'affaire *Sirope de maïs à haute teneur en fructose*. Dans cette affaire, les États-Unis reprochaient à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas avoir "démonstré pourquoi il y avait des changements de circonstances nettement prévus et imminents qui menaçaient de causer un dommage à une branche de production qui ne subissait pas actuellement un dommage, selon ce que requiert l'article 3.7 comme l'avait conclu le Groupe spécial".<sup>14</sup> S'il y a une différence

---

<sup>14</sup> Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000 devant le Groupe spécial – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans

quelconque entre "indiquer" et "démontrer", cela n'est pas manifeste pour le Canada. Si le présent Groupe spécial ne peut pas déterminer à partir de la détermination finale de la Commission quel était le changement de circonstances requis par les articles 3.7 et 15.7, comment peut-il conclure que les États-Unis ont satisfait à cette obligation?

4.303 De plus, les États-Unis font valoir (paragraphe 26) qu'il est "implicite dans l'approche du Canada, bien entendu, que les facteurs non énumérés, ou les faits liés à ces facteurs, devraient se voir accorder moins de poids que les facteurs énumérés dans les accords visés". Le Canada reconnaît qu'il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête examine des facteurs qui ne sont pas énumérés. L'argument du Canada est que l'analyse faite par la Commission des facteurs énumérés comme des facteurs non énumérés, pris individuellement et collectivement, n'étaye pas sa constatation positive de l'existence d'une menace.

4.304 Ensuite, le Canada répond à la déclaration orale des États-Unis concernant plusieurs points sur lesquels les États-Unis continuent d'essayer de réécrire la détermination finale de la Commission.

4.305 Les États-Unis continuent d'affirmer (par exemple aux paragraphes 13 et 15) que la Commission a constaté dans son analyse du dommage présent que les importations visées avaient des effets dommageables. Toutefois, si la Commission avait constaté de tels effets, elle aurait établi une détermination positive et non négative de l'existence d'un dommage présent. Il est vrai que la Commission a constaté que les importations visées avaient certains effets sur les prix, mais elle a également constaté que ces effets n'étaient pas notables.<sup>15</sup>

4.306 Un point connexe concerne l'allégation des États-Unis (paragraphe 39) selon laquelle la Commission a procédé à une analyse des tendances des prix qui se trouve à la page 43 de la détermination finale de la Commission. Cependant, à cette page, la Commission ne fait que réciter des renseignements concernant les prix et les changements des prix pendant la période couverte par l'enquête. Le Groupe spécial ne trouverait pas page 43, ni ailleurs dans la détermination finale, une conclusion selon laquelle ces changements de prix étaient causés par les importations visées pendant la période couverte par l'enquête; en fait, la Commission a explicitement constaté que les importations visées n'avaient pas d'effet notable sur les prix. La Commission ne s'est pas appuyée non plus sur les tendances des prix pour étayer la constatation d'un dommage important dans l'avenir imminent.

4.307 Sur une autre question liée aux prix, les États-Unis reprochent au Canada (paragraphe 40) de ne pas avoir signalé que le prix composite pour le premier trimestre de 2002 était inférieur au prix composite du troisième trimestre de 2001 et substantiellement inférieur à celui du deuxième trimestre de 2001. Les États-Unis reconnaissent toutefois à juste titre (et accusent à tort le Canada de ne pas reconnaître) que "les variations saisonnières affectent généralement les comparaisons entre les prix du quatrième trimestre et ceux du premier trimestre". (Paragraphe 40) Une comparaison entre les prix du premier trimestre de 2002 et ceux du premier trimestre de 2001, qui permet d'éviter le problème des variations saisonnières, montre que les prix au premier trimestre de 2002 étaient supérieurs d'environ 10 pour cent à ceux du trimestre correspondant de 2001.<sup>16</sup>

4.308 Les États-Unis laissent maintenant entendre (paragraphes 22 et 36) que l'ABOR avait un effet restrictif substantiel comme le montre le léger recul de la part de marché des producteurs canadiens entre 1996 et 2001. En fait, dans sa détermination finale, la Commission a dit seulement que l'ABOR

---

l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* en provenance des États-Unis. [pas d'italique dans l'original] (pièce n° 33 du Canada)

<sup>15</sup> Rapport de la Commission, page 35.

<sup>16</sup> ACCB, mémoire présenté avant l'audition, pièce n° 56; ACCB, mémoire présenté après l'audition, pièce n° 1 – montrant la tendance à la hausse des prix du bois d'œuvre pendant le premier trimestre de 2002 (pièce n° 29 du Canada).

"sembl[ait]" avoir restreint les importations visées "au moins jusqu'à un certain point" puis a ajouté que "la part de marché était demeurée relativement constante" de 1995 à 2001.<sup>17</sup> En outre, la détermination finale ne contient aucune analyse démontrant que le léger recul de la part de marché des producteurs canadiens était en fait dû à l'ABOR et non à d'autres facteurs que la Commission n'a pas analysés.

4.309 Les États-Unis continuent d'affirmer (paragraphe 33) que la Commission avait des motifs raisonnables de contester les projections des producteurs canadiens concernant les exportations à destination des États-Unis en 2002 et 2003. Cependant, la détermination finale de la Commission ne contient aucune constatation de ce type. Le Canada demande au Groupe spécial de se reporter aux données figurant dans la détermination finale, lesquelles montrent que la part de cette production qu'il était prévu d'exporter vers les États-Unis en 2002 et 2003 (58,8 et 58,5 pour cent) était parfaitement compatible avec les trois années précédentes (57,4, 57,4 et 60,9 pour cent).<sup>18</sup>

4.310 Enfin, s'agissant de la non-imputation les États-Unis laissent entendre que la Commission a constaté que certains facteurs n'avaient "pas d'effets dommageables sur la branche de production nationale" et que ces facteurs par conséquent n'étaient pas des "autres facteurs connus" aux fins des articles 3.5 et 15.5. Cependant, les États-Unis reconnaissent explicitement dans leurs réponses aux questions que "la Commission avait constaté dans son analyse du dommage important actuel que l'offre excédentaire intérieure était un autre facteur connu" qui avait contribué au dommage pendant la période couverte par l'enquête.<sup>19</sup> La Commission n'a absolument pas analysé le rôle probable de la branche de production nationale, ni de tous les facteurs autres que les importations visées, dans l'avenir imminent.

4.311 Bien que le Groupe spécial ait reçu des communications volu mineuses des parties, la question fondamentale est de savoir si la brève analyse de la menace contenue dans la détermination finale de la Commission satisfait aux obligations pertinentes des États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC. Le Canada estime que ce n'est pas le cas.

## H. DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS

4.312 Les arguments avancés par les États-Unis dans leurs deuxièmes déclarations orales sont résumés ci-dessous.

### 1. Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

4.313 À aucun moment, le Canada n'indique où dans les accords visés se situent les obligations auxquelles, selon ses allégations, les États-Unis ont contrevenu. Deux exemples illustrent ce point. Premièrement, le Canada affirme qu'il existe une obligation d'indiquer explicitement un changement de circonstances qui amènerait une menace de dommage à se transformer en dommage effectif. Il allègue que "dans les circonstances du présent différend" un "examen objectif", comme le prescrivent l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, "ne pouvait être réalisé si le changement de circonstances par rapport au statu quo non dommageable n'était pas indiqué". Cependant, le Canada n'explique pas ce qui dans le présent différend étaye l'existence d'une obligation qui pourrait ne pas exister dans d'autres différends. Deuxièmement, le Canada allègue que l'ITC était tenue d'expliquer pourquoi elle a procédé à une analyse combinée du dommage. Là encore, le Canada revient aux "circonstances de l'affaire" comme étant le fondement de l'obligation, mais n'explique pas comment les circonstances de l'affaire créent une obligation qui ne s'applique pas à tous les différends.

---

<sup>17</sup> Rapport de la Commission, page 41.

<sup>18</sup> Rapport de la Commission, page 41, note 258, citant le tableau VII-2.

<sup>19</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 31, note 50.

4.314 L'exemple le plus frappant du fait que le Canada donne des Accords de l'OMC une lecture qui inclut une obligation s'appliquant uniquement aux circonstances particulières de la présente affaire, mais pas nécessairement à d'autres différends, est son affirmation selon laquelle il y a des manquements à une obligation générale de fournir une "explication motivée et adéquate" de certaines conclusions. Le Canada semble se servir de l'"explication motivée et adéquate" comme d'une sorte d'obligation variable. Compte tenu de l'importance de l'"explication motivée et adéquate" dans son argumentation, on s'attendrait à ce que le Canada en ait clairement défini le fondement, mais il ne l'a pas fait.

4.315 Une observation générale additionnelle concerne l'argument du Canada selon lequel certaines déclarations des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre n'ont pas été dûment examinées par l'ITC. Par exemple, le Canada allègue que l'ITC n'a pas tenu compte des projections des exportateurs concernant les exportations vers les États-Unis. Ailleurs, il soutient, dans un raisonnement quelque peu circulaire, que sa théorie économique concernant les effets de la subvention aurait dû constituer une base de jugement déterminante pour l'ITC. Il n'est quand même pas possible qu'une autorité chargée de l'enquête viole ses obligations dans le cadre de l'OMC simplement parce qu'elle rejette les déclarations intéressées des parties dans le cadre d'une enquête.

4.316 Dans l'examen du présent différend, il conviendrait de tenir présent à l'esprit que: premièrement, la détermination juridique de l'absence de dommage important actuel en raison des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées n'infirme pas les constatations positives subsidiaires formulées dans l'analyse du dommage actuel. Deuxièmement, l'ITC a procédé à un examen objectif, comme il ressort manifestement de son rapport, examen au cours duquel son évaluation des facteurs et faits pertinents était impartiale et équitable; le Canada, par contre, ne se concentre que sur les faits et les constatations qui sont favorables à ses arguments. Troisièmement, tous les facteurs examinés par l'ITC, qu'ils soient ou non énumérés aux articles 3.7 et 15.7 des accords visés, les éléments de preuve versés au dossier et les effets probables qui étaient évalués sont liés entre eux et ne devraient pas être examinés ni analysés isolément. Quatrièmement, le Canada affirme fréquemment que les États-Unis n'ont pas satisfait à une obligation alléguée, alors que cette obligation n'existe pas. Cinquièmement, les théories exposées par le Canada, y compris la théorie de la demande et la théorie de la rente économique ne sont pas des faits prouvés et ne sont pas incontestées comme le Canada l'affirme. Enfin, les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents.

4.317 **La détermination juridique de l'absence de dommage important actuel n'infirme pas les constatations positives subsidiaires.** L'ITC a formulé des constatations subsidiaires dans le cadre de son analyse du dommage important actuel qui étayaient une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel. Plus spécifiquement, le volume et la part de marché des importations étaient notables, les importations avaient certains effets défavorables sur les prix intérieurs et la situation de la branche de production s'était détériorée, essentiellement à la suite de la baisse des prix, et elle était donc dans une situation vulnérable. Ces constatations laissent présager un dommage et corroborent clairement l'existence d'une menace de dommage important. Le Canada fait valoir à tort que si les circonstances actuelles considérées ensemble n'étaient pas une conclusion juridique de l'existence d'un dommage actuel, elles doivent être entièrement rejetées pour l'analyse de la menace.

4.318 Le Canada ne tient tout simplement pas compte de l'existence d'éléments de preuve dans l'analyse du dommage actuel montrant que la branche de production des États-Unis était sur le point de subir un dommage en raison des importations visées. Par exemple, l'ITC a constaté que le volume et la part de marché des importations visées, qui représentaient 34 pour cent du marché des États-Unis, étaient déjà notables et étayaient donc une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. Le Canada décrit cependant cela à tort comme la constatation du fait que de telles importations n'étaient pas dommageables et il nie donc l'importance de cette constatation dans le contexte de l'analyse de la menace de dommage. Ses allégations reposent en grande partie sur cette erreur. Ainsi, le Canada fait observer que l'ITC a reconnu que la part de marché de 34 pour cent

détenue par les importations en provenance du Canada était relativement stable, mais il omet de dire que l'ITC a reconnu que cette part de marché avait été plus élevée avant que l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) n'exerce son effet restrictif. Le fait que la part de marché est restée relativement stable pendant la période d'application de l'ABOR n'infirme pas la constatation selon laquelle elle était notable. Cela constitue plutôt un indicateur de l'effet restrictif de l'ABOR et étaye une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

4.319 En ce qui concerne les effets actuels sur les prix, le Canada cite de manière sélective des passages du rapport de l'ITC, omettant la constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées avaient *certaines* effets sur les prix et son raisonnement concernant les raisons pour lesquelles de tels effets n'étaient pas notables. L'ITC a constaté que "la détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête résultait en grande partie des baisses substantielles des prix". Le Canada déclare que "l'ITC a également constaté que la dégradation des résultats s'était stabilisée en 2001". Il ne tient cependant pas compte de ce qu'a dit auparavant l'ITC à savoir que "le dossier indique que les prix ont effectivement augmenté au deuxième trimestre de 2001, au moment du dépôt de la demande, et que cette augmentation des prix a atténué le recul de certains indicateurs de résultats de la branche de production nationale".

4.320 **Analyse de la menace de dommage important – questions générales.** Le Canada demande instamment au Groupe spécial d'examiner les facteurs de menace énumérés aux articles 3.7 et 15.7 isolément des autres facteurs. Cependant, tous les facteurs examinés par l'ITC, qu'ils soient énumérés ou non, sont liés entre eux, de même que les différents éléments de preuve versés au dossier, et les effets probables évalués. Le texte des accords visés fournit un exemple clair du changement de circonstances comme étant une succession ou accumulation d'événements et ne contient aucune "obligation d'indiquer" le changement de circonstances, comme l'allègue le Canada. Conformément à toutes les obligations des États-Unis au titre des accords visés, l'ITC a fourni une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayait sa conclusion, y compris en analysant les faits et les événements probables qui démontraient la progression ou le changement de circonstances, comme il est énoncé au paragraphe 18 de la deuxième communication écrite des États-Unis.

4.321 **Questions spécifiques relatives à l'analyse de la menace de dommage important.** L'ITC a constaté la probabilité d'une augmentation substantielle des importations visées en se fondant sur des éléments de preuve concernant, entre autres, les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production, la vocation exportatrice des exportateurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. L'ITC a déterminé que ces augmentations des importations exerceraient probablement une pression sur des prix déjà en baisse et que la branche de production nationale subirait un dommage important. Elle a également constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage causé par les augmentations probables des importations et la pression au niveau des prix compte tenu du recul de ses résultats, et en particulier de ses résultats financiers.

4.322 **Augmentations substantielles probables des importations visées.** Contrairement à ce que décrit le Canada, l'ITC a constaté que le volume et la part de marché des importations visées étaient déjà notables et qu'ils avaient augmenté même lorsque l'ABOR exerce son effet restrictif. De plus, les importations visées avaient augmenté substantiellement au cours des périodes exemptes de restrictions à l'importation.

4.323 **Capacité.** Le Canada cite sélectivement des extraits du rapport de l'ITC pour alléguer que celle-ci a procédé à une "analyse inadéquate" et n'a proposé "aucune explication" pour sa constatation selon laquelle les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché des États-Unis. Pourtant l'ITC a fourni une explication explicite (rapport de l'ITC, page 40) dont le Canada n'a tout simplement pas tenu compte. En outre, l'ITC a aussi reconnu que "les producteurs canadiens prévoyaient ... des augmentations faisant passer l'utilisation des capacités à

90,4 pour cent" en 2003 après le faible niveau de 84 pour cent en 2001. En outre, en ce qui concerne les capacités, le Canada voulait exiger que soient montrées à la fois une capacité suffisante et librement disponible et une augmentation imminente et substantielle de la capacité, bien que ces facteurs soient séparés par "ou" et non par "et" dans les dispositions pertinentes.

4.324 Vocation exportatrice et projections concernant les exportations. Le marché des États-Unis a d'une manière générale absorbé quelque 65 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux. Pourtant les augmentations des exportations à destination des États-Unis prévues par les producteurs canadiens ne représentaient qu'environ 20 pour cent des accroissements de la production qui étaient projetés. Cet aspect des projections des producteurs, associé au fait que les ventes projetées sur le marché intérieur ne correspondaient pas aux prévisions canadiennes concernant la demande, a raisonnablement poussé l'ITC à conclure que les augmentations prévues de la production seraient probablement réparties entre le marché des États-Unis, le marché intérieur et les autres marchés en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq années précédentes.

4.325 Effet restrictif de l'ABOR. Les allégations du Canada concernant l'utilisation par l'ITC du mot "toutes" et non du mot "certaines" en ce qui concerne les importations assujetties à une redevance de 50 dollars en 2000-2001 ne tiennent pas compte des quantités notables d'exportations assujetties à une redevance de 100 dollars pendant cette période. Le fait est que, puisque des importations assujetties à des redevances de 100 dollars sont entrées pendant la période 2000-2001, certains producteurs canadiens avaient utilisé tout leur contingent soumis à une redevance de 50 dollars pendant cette période. En outre, cela n'affecte pas la conclusion de l'ITC selon laquelle les quantités notables d'importations soumises à une redevance de 100 dollars indiquaient qu'"en l'absence de l'ABOR, ils [les producteurs] auraient expédié davantage, étant donné le niveau quasiment prohibitif de la redevance de 100 dollars".

4.326 Augmentations substantielles des importations pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Les arguments du Canada concernant la constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées ont augmenté substantiellement pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation reposent sur l'omission d'éléments de preuve et de constatations notables. En fait, à un moment, le Canada allègue que la période 1994-1996 ne permet pas une "inférence" concernant les importations visées. Cependant, l'ITC n'a pas eu besoin de faire une inférence pour déterminer ce qui s'est passé lorsque la restriction, c'est-à-dire l'ABOR, a été imposée, parce qu'elle a pris pour base et analysé les données réelles montrant une diminution des importations visées qui sont revenues à 34,3 pour cent lorsque l'ABOR était en vigueur, contre 35,9 pour cent avant son imposition. En outre, le Canada conteste l'examen par l'ITC des données relatives aux importations pour la période 1994-1996 au motif que les conditions du marché n'ont pas été prises en compte mais cela n'est pas compatible avec le fait que le Canada lui-même se fonde sur des données ne concernant pas la période couverte par l'enquête. En outre, le Canada allègue que l'augmentation substantielle des importations pendant la période d'avril-août 2001 reflète simplement "une modification du calendrier des importations" mais il n'en demeure pas moins que les importations ont bien augmenté. Par exemple, les importations visées ont augmenté de 11,3 pour cent pendant la période d'avril-août 2001 par rapport à la même période de 2000, et de 4,9 pour cent pendant la période d'avril-décembre 2001 par rapport à 2000. Le fait que les importations ont augmenté après l'expiration de l'ABOR et ont continué d'augmenter n'étaye pas l'argument du Canada selon lequel une modification du calendrier expliquait le niveau plus élevé des importations après l'expiration de l'ABOR.

4.327 **Effets probables sur les prix.** Les arguments du Canada concernant les effets probables sur les prix font dans l'ensemble peu de cas de l'analyse et des constatations de l'ITC. Par exemple, le Canada a allégué que "[n]ulle part dans l'examen [par la Commission] de ce facteur dans la détermination on ne trouve de référence quelconque à une analyse des "tendances des prix"". Cette allégation est réfutée par les faits. L'ITC a bien analysé les tendances des prix dans son analyse de la menace (rapport de l'ITC, page 43) et a constaté que les prix ont baissé substantiellement à la fin de la période couverte par l'enquête, ce qui étaye une conclusion selon laquelle les importations "entrent à

des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix". Le Canada tente de montrer que les prix ont augmenté après la période couverte par l'enquête, mais il ne signale pas que le prix composite pour le premier trimestre de 2002 était inférieur au prix composite pour le troisième trimestre de 2001 et substantiellement inférieur au prix du deuxième trimestre de 2001.

4.328 **Lien de causalité.** Les allégations du Canada concernant le lien de causalité sont des variations de ses arguments concernant les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix. Lorsque l'ITC a constaté qu'un facteur n'avait pas d'effets dommageables pour la branche de production nationale, un tel facteur n'est pas un "autre facteur connu" auquel cas il n'y a aucune obligation de l'examiner plus avant. Le Canada déclare que l'ITC était tenue d'"évaluer la part de marché future des importations visées". Une telle prescription n'existe cependant pas dans les accords visés.

4.329 Substituabilité. En ce qui concerne la substituabilité, les importations visées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisées pour les mêmes applications et sont en concurrence. En outre, les prix d'une essence particulière influenceront sur les prix des autres essences. Le Canada cite sélectivement des extraits de l'enquête préliminaire de l'ITC et ne tient pas compte de la totalité des faits, y compris des éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers selon lesquels le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit national similaire sont d'une manière générale interchangeables et sont utilisés pour les mêmes applications.

4.330 Les allégations du Canada concernant la concurrence atténuée sont axées sur la question de savoir si les EPS du Canada, qui représentent quelque 85 pour cent de la production du Canada, et le pin rigide des États-Unis, qui représente environ 45 pour cent de la production des États-Unis, sont interchangeables et sont en concurrence. Le Canada présente au Groupe spécial une unique citation d'un employé de Home Depot, un gros détaillant américain. Cependant, d'autres éléments de preuve, y compris le témoignage d'un autre employé de Home Depot au Texas, montrent que l'EPS et le pin rigide sont utilisés pour les mêmes applications, les préférences régionales tenant surtout à la disponibilité et à une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place, mais non à une absence de substituabilité (pièce n° 23 des États-Unis). En outre, il existe d'autres essences, telles que les pins de Douglas et les pruches-sapins, que les deux pays produisent et qui sont en concurrence l'un avec l'autre, et avec les EPS et les pins rigides. Un nombre notable d'autres éléments de preuve versés au dossier démontraient le caractère interchangeable des essences.

4.331 Offre intérieure. Le Canada a fait deux critiques concernant les éléments de preuve cités par l'ITC et indiquant que les producteurs nationaux avaient limité leur production, mais que la surproduction restait un problème au Canada. Premièrement, le Canada fait valoir, en se fondant sur l'emplacement de cette constatation dans le rapport de l'ITC, qu'elle ne pouvait pas étayer la constatation de l'existence d'une menace de dommage formulée par l'ITC. Deuxièmement il allègue que "cet extrait faisait donc référence uniquement à une *surproduction destinée à garantir l'approvisionnement en copeaux de bois pour la fabrication de papier et de pâte à papier*" et non à une surproduction de l'ensemble de la branche de production de bois d'œuvre". Cependant, la raison d'être de la surproduction de bois d'œuvre n'élimine pas le problème central et ne le rend pas moindre – à savoir qu'il y a surproduction de bois d'œuvre. D'ailleurs cela rend même la chose plus problématique, étant donné que cela indique que la production de bois d'œuvre n'est pas liée exclusivement à la demande de bois d'œuvre.

4.332 Enfin, la demande réitérée du Canada voulant que le Groupe spécial suggère aux États-Unis la manière dont ils devraient se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC va au-delà de tout ce qui est envisagé par les Accords de l'OMC et devrait être rejetée.

## 2. Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

4.333 Comme nous l'avons indiqué ce matin, la Commission a procédé à un examen objectif, tel qu'il ressort clairement du rapport de l'ITC, dans le cadre duquel son évaluation des facteurs et faits pertinents était impartiale et équitable. Le Canada par contre continue d'attirer l'attention du Groupe spécial uniquement sur les faits et les constatations qui vont dans le sens de ses arguments. Le Canada fait peu de cas de parties substantielles de l'analyse de l'ITC sur plusieurs questions et arguments et de parties substantielles des éléments de preuve versés au dossier lorsqu'il présente ses arguments au Groupe spécial.

4.334 Le Canada affirme souvent que les États-Unis s'appuient sur des rationalisations et des justifications *a posteriori* pour défendre les déterminations de l'ITC.<sup>20</sup> Pourtant, en énonçant ces affirmations le Canada rejette et omet des déclarations explicites de la Commission. Nous avons cité un certain nombre de ces omissions dans nos communications écrites. Ce matin, dans notre déclaration liminaire, nous avons cité des déclarations faites explicitement par la Commission, ou renvoyé le Groupe spécial aux pages du rapport de l'ITC dont le Canada n'a pas tenu compte et qu'il a au contraire souvent qualifié de rationalisations *a posteriori*.<sup>21</sup> Un exemple, cité ce matin, concerne les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC n'a pas examiné les tendances des prix dans son analyse de la menace de dommage.<sup>22</sup> Il apparaît clairement à la page 43 du rapport de l'ITC (joint à la déclaration liminaire des États-Unis) que l'ITC a explicitement réalisé une analyse des tendances des prix.

4.335 Un examen du rapport de l'ITC démontre que les déterminations de la Commission reflètent les faits dans leur ensemble et sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, il importe de comprendre que le fait qu'un facteur soit examiné et expliqué dans une section quelconque du rapport de l'ITC n'en limite pas l'application à ladite section. Le rapport doit être considéré comme un ensemble, une analyse réalisée dans une section donnée pouvant avoir une incidence sur une analyse réalisée dans d'autres sections.

4.336 Les États-Unis ont analysé ces questions en détail dans leurs communications écrites au Groupe spécial et ne répéteront pas ici leurs arguments. Nous voulons cependant formuler quelques brèves observations pour clarifier certains points soulevés par le Canada ou les replacer dans leur contexte.

- La Commission a dûment examiné tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale afin de veiller à ne pas imputer indûment aux importations visées un dommage dû à d'autres facteurs de causalité. Le Canada sous-entend qu'une prise en considération ou un examen plus approfondi est requis même s'il est constaté que le facteur allégué n'est pas un "autre facteur connu".<sup>23</sup> Lorsque la Commission constate qu'un facteur n'a pas d'effets dommageables sur la branche de production nationale, un tel facteur n'est pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Si un facteur n'est pas un "autre facteur connu", il n'y a pas d'obligation de l'examiner plus avant. Le Canada a tort.
- Un exemple de cas dans lequel les éléments de preuve démontrent qu'un autre facteur allégué n'est pas un autre facteur "connu" est celui des importations non visées. Le

---

<sup>20</sup> Voir la déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>21</sup> Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 23, 25 à 27, 31, 36 et 43.

<sup>22</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 26.

<sup>23</sup> Voir la déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 47.



Canada continue d'essayer de décrire les importations non visées comme des autres facteurs connus face à des faits qui prouvent le contraire. Les importations non visées n'ont jamais représenté plus de 2,6 pour cent de la consommation apparente; les importations visées ont représenté au moins 34 pour cent du marché des États-Unis. De plus, les importations non visées d'un pays donné auraient été jugées négligeables, aucun pays n'assurant plus de 1,3 pour cent des importations, tandis que les importations en provenance du Canada représentaient quelque 93 pour cent de toutes les importations.<sup>24</sup>

- Sur la question de la substituabilité/concurrence atténuée, c'est le Canada qui n'a pas analysé les éléments de preuve dont disposait la Commission. Comme cela a été vu dans la première communication écrite des États-Unis et dans le rapport de l'ITC, ainsi que ce matin, le fait est, tout simplement, que les importations visées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisées pour les mêmes applications et que les prix d'une essence particulière influenceront sur les prix des autres essences.<sup>25</sup> Le Canada déclare que "certaines importations en provenance du Canada très demandées aux États-Unis étaient employées pour des utilisations finales pour lesquelles les produits nationaux n'étaient en concurrence que d'une manière limitée".<sup>26</sup> Cette allégation n'est cependant pas étayée par les faits. Les importations en provenance du Canada sont constituées principalement par les EPS; les EPS représentent environ 87,7 pour cent de ces importations et environ 85 pour cent de la production de bois d'œuvre résineux du Canada. Comme le montre la pièce n° 23 des États-Unis examinée ce matin, les EPS canadiens et le pin rigide des États-Unis sont utilisés pour les mêmes applications. Ces deux produits sont donc en concurrence. Le Canada importe également des pins de Douglas, des pruches-sapins, des cèdres rouges et quelques autres produits; toutes ces essences sont également produites aux États-Unis. Le Canada tente maintenant de s'appuyer sur le jugement d'un tribunal des États-Unis, dans lequel les faits étaient très différents, pour étayer ses arguments relatifs à une concurrence atténuée. Cette tentative devrait cependant être rejetée parce que dans cette affaire quelque 20 pour cent des importations concernaient un créneau spécialisé pour lequel il n'existait pas de produit national comparable, c'est-à-dire que les produits n'étaient pas utilisés pour les mêmes applications et qu'ils n'étaient pas interchangeables.

4.337 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous avons encore une dernière observation à ajouter. Dans sa déclaration liminaire, le Canada s'en est pris au fait que les États-Unis contestaient la demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord formulée par le Canada. Les États-Unis ne nient pas – comme le sous-entend la déclaration du Canada – que l'article 19:1 autorise un groupe spécial à formuler des suggestions dans des cas appropriés. Ce que nous avons fait valoir est qu'aucune suggestion, et certainement pas la suggestion que le Canada propose, n'est appropriée dans la présente affaire. Le Canada demande au Groupe spécial de faire une suggestion qui va bien au-delà des mesures permettant de se mettre en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. C'est pourquoi le présent Groupe spécial,

---

<sup>24</sup> Voir la réponse des États-Unis à question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 33, note 60; rapport de l'ITC, II-7, note 23 ("Les statistiques officielles du Département du commerce révèlent que les importations non visées ont représenté 6,9 pour cent des importations totales de bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis en 2001, le Brésil, le Chili et la Nouvelle-Zélande représentant 1,3, 1,1 et 1,0 pour cent, respectivement. L'Allemagne, la Suède et l'Autriche ont représenté 1,0, 0,8 et 0,5 pour cent, respectivement, tandis que la Lituanie, la République tchèque, le Mexique et tous les autres pays ont assuré les importations restantes de bois d'œuvre résineux qui se montaient à 1,2 pour cent en 2001.").

<sup>25</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 269 à 278 et rapport de l'ITC pages 25 à 27 (pièce n° 1 des États-Unis).

<sup>26</sup> Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

comme le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, devrait rejeter la demande de suggestion. Bien entendu, comme nous l'avons vu dans nos communications antérieures, aucune suggestion n'est nécessaire dans la présente affaire, parce que la détermination de l'ITC était parfaitement compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

4.338 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, les arguments que nous avons avancés aujourd'hui et dans nos communications antérieures démontrent que la détermination de l'ITC dans la présente affaire était parfaitement compatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Pour les raisons que nous avons exposées, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada dans sa totalité.

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir les Communautés européennes, la Corée et le Japon, sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, et sont résumés dans la présente section. Les réponses des tierces parties aux questions sont intégralement annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, page v).

### A. COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.2 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur communication écrite en tant que tierce partie.

#### 1. Critère d'examen applicable

5.3 Le présent différend concerne une détermination qui est mixte (portant sur des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping) et consiste, *stricto sensu*, en deux déterminations juridiquement séparées sur lesquelles les droits compensateurs et antidumping finals sont fondés et qui doivent être examinées séparément au regard de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes conviennent avec le Canada que le critère d'examen applicable au titre de l'*Accord SMC* est l'article 11 du Mémoire d'accord. Elles conviennent aussi avec les deux parties que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* complète l'article 11 du Mémoire d'accord et que les devoirs des groupes spéciaux au regard des deux dispositions ne diffèrent pas de manière notable.

5.4 Cependant, les Communautés européennes contestent vivement l'avis du Canada selon lequel le critère d'examen établi pour l'examen des mesures de sauvegarde devrait s'appliquer automatiquement dans le présent différend.

5.5 L'article 11 du Mémoire d'accord définit d'une manière générale le mandat d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité de mesures prises par les Membres avec les accords visés. Cependant, le critère d'examen spécifique qu'un groupe spécial est appelé à appliquer est analogue aux obligations de fond et de procédure des autorités nationales. Ainsi, l'Organe d'appel a expliqué comme suit le critère d'examen en ce qui concerne une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*:

5.6 Du fait que le critère d'examen reflète l'obligation de fond sous-jacente, un transfert automatique du critère d'examen d'un accord à l'autre pourrait entraîner une modification *de facto* des obligations de fond.

5.7 Les Communautés européennes donneraient un exemple dans lequel le critère d'examen proposé par le Canada sur la base du critère d'examen appliqué dans le contexte des affaires concernant les mesures de sauvegarde n'aurait pas de base juridique dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord SMC* et équivaldrait, en fait, à une modification *de facto* des obligations de fond.

5.8 Ainsi, les Communautés européennes ne voient pas sur quelle base juridique le Canada demanderait au présent Groupe spécial de déterminer si l'USITC a examiné tous les faits, y compris ceux dont elle *aurait dû* disposer mais qui n'ont pas été évoqués par les parties intéressées. Ce dernier critère a été élaboré dans le contexte particulier de l'*Accord sur les sauvegardes*, dans lequel les autorités chargées de la concurrence ne peuvent pas se contenter des faits et des arguments communiqués par les parties intéressées mais doivent chercher activement à obtenir toutes les données de fait pertinentes. Comme il a déjà été expliqué plus haut, ce rôle particulier des autorités chargées de l'enquête est justifié du fait que les mesures de sauvegarde s'appliquent à des importations faisant l'objet d'un commerce loyal quelle que soit leur source, tandis que les droits antidumping et compensateurs s'appliquent à des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés provenant de sources spécifiques.

5.9 L'article 17.5 de l'*Accord antidumping* confirme que les autorités nationales n'ont pas pour devoir, dans le cadre de l'enquête, de recueillir des données de fait en plus de celles qui ont été communiquées par les parties intéressées.

5.10 Les Communautés européennes considèrent que le même principe s'applique au titre de l'*Accord SMC* bien que celui-ci ne contienne pas une confirmation explicite à cet effet. Cela est corroboré par le fait que l'*Accord antidumping* comme l'*Accord SMC* contiennent les mêmes dispositions très détaillées et élaborées qui régissent le déroulement de l'enquête, y compris la règle des "meilleures données de fait disponibles" prévue à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

5.11 Les Communautés européennes considèrent que l'examen que le présent Groupe spécial est appelé à effectuer pour examiner une détermination de l'existence d'un dommage portant à la fois sur des produits subventionnés et des produits faisant l'objet d'un dumping peut être inféré, en particulier, des obligations globales des autorités nationales dans une détermination de l'existence d'un dommage (ou d'une menace de dommage) au titre des articles 3.1 de l'*Accord antidumping* et 15.1 de l'*Accord SMC*.

5.12 Étant donné que le libellé de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et celui de l'article 15.1 de l'*Accord SMC* sont identiques, les Communautés européennes estiment que la jurisprudence relative au critère d'examen pour l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* peut aussi s'appliquer à l'examen d'une détermination de l'existence d'un dommage au regard de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*. De plus, les deux dispositions ont trait à la "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994", ce qui donne à penser que les déterminations de l'existence d'un dommage résultant de produits subventionnés et de produits faisant l'objet d'un dumping ne diffèrent pas en principe.

5.13 En bref, les Communautés européennes estiment que le critère d'examen applicable ne peut pas être "importé" de l'*Accord sur les sauvegardes*, mais que le Groupe spécial devrait déterminer le critère d'examen approprié pour une détermination de l'existence d'un dommage concernant à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, en examinant attentivement les obligations de fond des autorités nationales au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, en particulier les prescriptions qui découlent de l'obligation générale prévue aux articles 3.1 de l'*Accord antidumping* et 15.1 de l'*Accord SMC*.

## **2. Détermination de l'existence d'une menace de dommage**

5.14 Nonobstant ces différences mineures dans le libellé, les Communautés européennes conviennent avec les principales parties que tant l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* que l'article 15.7 de l'*Accord SMC* devraient être interprétés de manière harmonieuse comme exigeant une analyse prospective de la situation de la branche de production nationale en plus de l'analyse de la situation

actuelle de cette branche de production qui doit être effectuée au titre de l'article 3.1 à 3.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 à 15.6 de l'*Accord SMC*.

5.15 Une analyse correcte d'une menace doit satisfaire à trois prescriptions différentes. Premièrement, l'analyse de la menace "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Cet élément concerne la base factuelle de la détermination et exige que l'analyse prospective soit fondée sur des faits existants à partir desquels des prédictions raisonnables peuvent être établies au sujet de la situation de la branche de production dans l'avenir. Deuxièmement, le but de l'analyse de la menace est de démontrer qu'un "changement de circonstances" est "nettement prévu et imminent". Troisièmement, en ce qui concerne la méthode, les autorités nationales devraient examiner "la totalité des facteurs" et cet examen "doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". Les facteurs énumérés aux articles 3.7 de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* se rapportent essentiellement à la probabilité d'une augmentation des importations (taux d'accroissement des importations, capacité des exportateurs d'augmenter les exportations, existence d'autres marchés d'exportation et stocks) et aux effets des prix à l'importation sur les prix et la demande futurs. La liste des facteurs n'est pas exhaustive et aucun d'entre eux ne peut constituer en soi une base de jugement déterminante.

- *Changement de circonstances au sens des articles 3.7 et 15.7*

5.16 Les Communautés européennes contestent l'avis des États-Unis selon lequel il n'y a aucune prescription imposant d'indiquer un "changement de circonstances". Les États-Unis voudraient faire croire au Groupe spécial qu'il n'est ni faisable ni utile d'analyser les changements de circonstances possibles car il est impossible, comme l'Organe d'appel l'a précisé dans le contexte de différends concernant des mesures de sauvegarde, de désigner un moment auquel une menace de dommage devient un dommage important.

5.17 Or, la jurisprudence relative à l'*Accord sur les sauvegardes* n'est pas pertinente pour l'interprétation de l'expression "changement de circonstances" car seuls l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* contiennent la prescription spécifique relative à une analyse du "changement de circonstances". Le sens ordinaire de la deuxième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* est clair: les autorités nationales sont tenues de déterminer qu'un "changement de circonstances" qui "créerait une situation" où le dumping/le subventionnement causerait un dommage doit être "nettement prévu et imminent".

5.18 Les Communautés européennes partagent l'avis généralement admis selon lequel l'évolution économique qui fait passer une branche de production nationale de la situation (exempte de dommage) actuelle à une situation où le dommage important se matérialise est une évolution continue et il n'est pas possible de prédire le moment précis auquel le changement a lieu. Cependant, là n'est pas la question. La deuxième phrase des articles 3.7 de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* n'exige pas une détermination du moment auquel les circonstances changent mais une analyse des facteurs qui créeraient un changement de circonstances.

5.19 Lue en contexte avec l'exemple figurant dans la note de bas de page 10 de l'*Accord antidumping* et les facteurs spécifiques énumérés dans la troisième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la prescription imposant une analyse du changement de circonstances se décompose, pour l'essentiel, en deux questions principales: i) y a-t-il une forte probabilité que les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées se poursuivront? et ii) les effets de ces importations appelleraient-ils la conclusion qu'"à moins que des mesures de protection ne soient prises", un dommage important tel qu'il est défini aux articles 3.1 à 3.6 de l'*Accord antidumping* et 15.1 à 15.6 de l'*Accord SMC* se produirait.

5.20 Cette analyse n'exige pas l'indication d'un " changement brutal de circonstances" au sens, par exemple, d'une "évolution imprévue des circonstances", mais une analyse de facteurs particuliers relatifs à la survenance de faits liés à des importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées qui amène à conclure que la branche de production nationale est sur le point de subir un dommage.

- *Différents facteurs de menace de dommage*

5.21 Les Communautés européennes approuvent l'interprétation donnée par le Canada pour les articles 3.7 ii) de l'*Accord antidumping* et 15.7 iii) de l'*Accord SMC* selon laquelle les autorités doivent analyser la probabilité d'un accroissement des exportations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées en relation avec l'établissement de l'existence d'une capacité disponible suffisante ou d'une augmentation imminente et substantielle de la capacité. Cela est compatible avec la prescription imposant d'examiner l'existence d'autres marchés d'exportation et l'objet général des différents facteurs de menace afin d'établir une forte probabilité que les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées se poursuivront.

5.22 Les Communautés européennes approuvent aussi la position du Canada selon laquelle les articles 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et 15.7 iv) de l'*Accord SMC* exigent que les autorités examinent l'incidence des prix à l'importation actuels. On peut l'inférer de l'emploi du participe présent dans le membre de phrase "importations entrant à des prix".

5.23 Les Communautés européennes contesteraient toutefois l'interprétation donnée par le Canada pour les articles 3.7 iv) de l'*Accord antidumping* et 15.7 v) de l'*Accord SMC*. D'après le Canada, les autorités sont tenues d'établir que les stocks seront probablement liquidés dans l'avenir imminent. Une telle obligation n'est pas confirmée par le texte des articles 3.7 iv) de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* qui fait uniquement référence à une évaluation des "stocks". Sur le plan contextuel, cela est aussi corroboré par la différence de libellé avec les articles 3.7 i) et ii) de l'*Accord antidumping* et 15.7 ii) et iii) de l'*Accord SMC*. Les facteurs relatifs à l'accroissement des importations et à la capacité des exportateurs d'augmenter les importations comportent une prescription explicite imposant d'établir la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ou des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

5.24 Il est vrai que le *texte introductif* de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* exigerait l'examen de tous les facteurs spécifiques énumérés afin de savoir s'ils font apparaître la probabilité d'une nouvelle augmentation des importations. Cependant, il suffirait à cet égard, comme les États-Unis l'ont implicitement admis dans leur moyen de défense sur ce point, que les stocks donnent aux exportateurs "la capacité additionnelle d'accroître probablement les importations substantielles vers le marché des États-Unis".

- *Sens du mot "examiner" figurant aux articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC*

5.25 Les Communautés européennes appuient l'argument des États-Unis concernant le sens du mot "examiner" selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de formuler une constatation ou une détermination explicites au sujet de chacun des facteurs, pour les raisons suivantes:

5.26 Le terme "examiner" est défini, entre autres choses, comme signifiant "regarder attentivement", "prendre en compte", "réfléchir à", "peser le bien-fondé de", "prendre note de", "étudier attentivement, méditer". Ainsi, le sens ordinaire de ce terme ne donne pas à penser qu'il faut établir une détermination séparée pour chaque facteur mais que la détermination est fondée sur une évaluation qui prend note des différents facteurs. Cela est corroboré par l'interprétation donnée dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* pour le mot "examineront" qui figure à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping*:

5.27 L'Organe d'appel a adopté la même approche dans l'affaire *CE – Tuyauterie*. Au sujet de l'examen des facteurs de dommage au regard de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a explicitement confirmé la constatation du Groupe spécial:

5.28 Il convient de noter que la première phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ne dispose même pas que les autorités nationales "examineront" tous ces facteurs comme l'exigent les articles 3.2 de l'*Accord antidumping* et 15.2 de l'*Accord SMC*, mais prévoit uniquement qu'elles "devraient" examiner, "entre autres", les facteurs énumérés. Elle n'exige pas non plus un "examen" des facteurs comme il est requis à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Ainsi, il apparaît que l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ménagent aux autorités chargées de l'enquête une marge discrétionnaire encore plus large pour ce qui est de la *manière* dont elles établissent une détermination de l'existence d'une menace de dommage.

5.29 De plus, une conclusion selon laquelle il existe une menace de dommage peut être justifiée par au moins un facteur de menace qui fait apparaître une menace de dommage important. Ainsi, le membre de phrase "un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante" qui figure dans la troisième phrase des articles 3.7 et 15.7 précise que, en effet, un seul de ces facteurs peut constituer une base de jugement déterminante et il peut être suffisant de justifier une détermination de l'existence d'une menace de dommage sur la base d'un seul facteur faisant apparaître une menace de dommage.

## B. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.30 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur déclaration orale en tant que tierce partie.

### 1. Introduction

5.31 Comme les Communautés européennes l'ont indiqué dans leur communication écrite en tant que tierce partie, un grand nombre des questions dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend se rapportent à des points de fait détaillés qu'elles ne sont pas à même de commenter. En conséquence, elles traiteront essentiellement certaines des questions systémiques qu'elles ont soulevées au sujet de l'interprétation de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'*Accord antidumping*) et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'*Accord SMC*). Elles ne répéteraient pas les observations détaillées déjà exposées dans leur communication en tant que tierce partie, mais ajouteraient quelques observations succinctes sur les points de droit concernant l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC et le critère d'examen applicable en relation avec les "facteurs connus".

### 2. Interprétation des articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC*

5.32 Les parties au différend sont en désaccord sur le point de savoir si l'USITC a effectué une analyse de l'existence d'un lien de causalité qui soit conforme à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. En particulier, le Canada allègue que l'USITC n'a indiqué, ni encore moins examiné, aucun facteur connu qui pouvait avoir menacé de causer un dommage à la branche de production nationale en plus des importations pertinentes. Ayant négligé même d'indiquer d'autres facteurs de causalité, les autorités des États-Unis, selon le Canada, n'ont pas non plus dissocié ni distingué les effets dommageables de ces autres facteurs et les effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

5.33 Le Canada semble préoccupé du fait que les États-Unis refusent même leur propre obligation dans le cadre de l'OMC car, dans leur rapport, les autorités des États-Unis ont explicitement déclaré qu'elles n'étaient pas tenues, d'après la jurisprudence des États-Unis, de dissocier et de distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.<sup>27</sup> En conséquence, selon le Canada, la détermination n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne la non-imputation.<sup>28</sup>

5.34 Le passage pertinent de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* se lit comme suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

5.35 L'article 15.5 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées.

5.36 Les Communautés européennes estiment que les articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC* exigent un examen détaillé des autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale et une séparation rigoureuse de ces facteurs des effets du dumping. Elles conviendraient qu'un examen détaillé doit avoir lieu. Elles notent avec satisfaction que les États-Unis ne refusent pas, comme le Canada l'allègue, leur obligation de se conformer aux articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis admettent, comme les CE croient le comprendre d'après la première communication écrite des États-Unis, que les articles 3.5 et 15.5 obligent les autorités chargées de l'enquête à ne pas imputer, dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, aux importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] les effets dommageables d'autres facteurs de causalité, de façon à s'assurer que les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] "causent", effectivement un "dommage" à la branche de production nationale.

---

<sup>27</sup> Rapport de l'USITC "Softwood Lumber From Canada", Investigations Nos. 701-TA-414 et 731-TA-928 (Final), publication n° 3509, mai 2002 (ci-après le "rapport de l'ITC") (pièce n° 1 du Canada), page 31, note de bas de page 195.

<sup>28</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 163.

5.37 Les Communautés européennes ont fait valoir devant l'Organe d'appel, et celui-ci en est convenu, qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle [était] libre de choisir la méthode qu'elle utiliser[ait] pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".<sup>29</sup> Les CE conviennent aussi avec les États-Unis que les facteurs dont il est constaté qu'ils n'ont pas d'effets dommageables ne sont pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant ce facteur. De plus, s'il a été constaté qu'un facteur ne causait pas de dommage, il n'est pas nécessaire de le dissocier.

5.38 Comme elle l'a dit d'emblée, les Communautés européennes ne sont pas à même d'apprécier les aspects factuels et la question de savoir si l'USITC a dûment analysé les autres facteurs, par exemple la propre contribution de la branche de production à l'offre excédentaire qui avait entraîné les baisses des prix.<sup>30</sup>

### 3. Critère d'examen

5.39 Passant à la question du critère d'examen, les CE souhaiteraient ajouter un autre argument concernant la raison pour laquelle les groupes spéciaux ne devraient pas examiner si l'autorité compétente a examiné des faits dont elle *aurait dû* disposer.<sup>31</sup> D'après les articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC*, les autorités nationales, dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, ont uniquement pour devoir "[d]examin[er] ... tous les facteurs connus".

5.40 Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

Nous estimons que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.<sup>32</sup>

5.41 Cette déclaration donne à penser qu'il incombe aux parties intéressées de signaler aux autorités chargées de l'enquête les facteurs qui peuvent être pertinents pour le lien de causalité. Il semblerait logique que lorsqu'elles soulèvent d'autres questions pertinentes, les parties intéressées soient tenues de présenter certains arguments ou éléments de preuve *prima facie* indiquant qu'un facteur donné peut être pertinent et mérite un examen détaillé de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Sinon, une partie intéressée se contenterait d'énumérer les facteurs indiqués à l'article 3.5 et l'autorité chargée de l'enquête serait obligée de les analyser de manière approfondie, ce qui contournerait le choix délibéré du libellé de l'article 3.5 qui ressort de l'emploi de l'expression "tous les facteurs connus"; en transformant la liste des facteurs en des facteurs qu'il faut examiner obligatoirement.

---

<sup>29</sup> CE – *Tuyauterie*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 189, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

<sup>30</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 166.

<sup>31</sup> Voir la communication des CE en tant que tierce partie.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R adopté le 5 avril 2001, tel qu'il est modifié par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.273.



5.42 Cela confirme aussi que les autorités nationales n'ont pas l'obligation indépendante d'analyser d'office chacun de tous les facteurs énumérés dans la disposition pertinente de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, comme c'est le cas dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner si les autorités nationales ont considéré des faits dont elles *auraient dû* disposer, mais uniquement d'examiner si les autorités ont considéré les faits dont elles ont effectivement disposé.

## C. COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.43 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite en tant que tierce partie.

### 1. Introduction

5.44 Le gouvernement japonais (le "Japon") souhaite traiter les questions systémiques cruciales soulevées par le gouvernement canadien (le "Canada") au sujet des obligations des autorités lorsque celles-ci établissent des déterminations de l'existence d'une menace de dommage important. Comme il est expliqué de manière détaillée ci-après, l'article 3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") exige que les autorités, lorsqu'elles déterminent l'existence d'une menace de dommage important, se conforment à toutes les dispositions de l'article 3, et non pas seulement à l'article 3.7. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") impose aussi les mêmes obligations aux autorités. La Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") n'a pas établi sa détermination de l'existence d'une menace conformément à ces accords, en particulier à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, et a donc agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

5.45 Les arguments ci-après portent sur l'incompatibilité dans le cadre de l'OMC, avec l'Accord antidumping, de la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'ITC dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>33</sup> Ils ne se limitent cependant pas à l'Accord antidumping mais sont également applicables à l'incompatibilité de la détermination dans le cadre de l'OMC, avec l'Accord SMC. La note de bas de page 45 et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC, pertinents pour les arguments ci-après, sont le corollaire de la note de bas de page 9 et de l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping. De plus, l'ITC a formulé la détermination finale en se référant simplement à la fois aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées comme étant les importations visées sans faire de distinction entre elles. Il n'y a donc pas de différence dans les faits sous-jacents et les raisonnements en ce qui concerne l'incompatibilité de la détermination finale avec l'Accord SMC et l'Accord antidumping. En présentant l'argumentation ci-après, le Japon fait donc aussi valoir que l'ITC a agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC.

### 2. Argumentation

#### a) **L'Accord antidumping exige que les autorités déterminent l'existence d'une menace de dommage important conformément à toutes les dispositions de l'article 3**

5.46 Le Japon convient avec le Canada que l'Accord antidumping exige que les autorités établissent leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important conformément à toutes les dispositions de l'article 3, et non pas seulement à l'article 3.7. Les dispositions les plus pertinentes pour l'examen par le Groupe spécial de la détermination de l'ITC de l'existence d'une menace dans la présente affaire seraient peut-être l'article 3.1, 3.4 et 3.5. Le texte de l'Accord

---

<sup>33</sup> *Softwood Lumber from Canada, Investigations Nos. 701-TA-414 et 731-TA-928 (Final)*, publication n° 3509, mai 2002 (pièce n° 1 du Canada).

antidumping prévoit explicitement que les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 – à savoir l'analyse de l'état du dommage causé à la branche de production nationale et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur cette branche, le lien de causalité, et la non-imputation d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping – s'appliquent à l'article 3.7.

5.47 L'article 3.7 dispose ce qui suit:

... Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un *dommage* doit être nettement prévu et imminent.

... la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un *dommage* important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. (pas d'italique dans l'original)

5.48 Le terme "dommage" doit être interprété comme incluant la "menace de dommage important" indiquée à l'article 3.7. La note de bas de page 9 définit comme suit le terme "dommage":

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

La note de bas de page 9 précise que, lorsque le terme "dommage" est employé dans l'Accord antidumping, il signifie également une menace de dommage important.

5.49 Le contexte de l'article 3 montre aussi que toutes les dispositions de l'article 3 s'appliquent à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.7. Un groupe spécial antérieur, chargé de l'affaire *Mexique – SHTF*, a expliqué ce qui suit:

De plus, l'intégralité de l'article 3, qui sert de contexte pour l'interprétation de l'article 3.7, étaye cette conclusion. L'article 3 dans son ensemble traite de la détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes antidumping, le terme dommage étant défini comme s'entendant d'un dommage important, d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale.<sup>34</sup>

En conséquence, pour que l'existence d'une "menace de dommage important" soit constatée, il faut qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 3 qui énoncent les prescriptions relatives à la constatation de l'existence d'un "dommage", telles que celles de l'article 3.1, 3.4 et 3.5.

5.50 Le texte des différentes dispositions de l'article 3.1 et de l'article 3.4 montre aussi clairement que les prescriptions énoncées à l'article 3.1 et à l'article 3.4 s'appliquent à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.7. L'article 3.1 énonce les prescriptions générales pour la détermination de l'existence d'un "dommage". Il n'y a rien dans le libellé de l'article 3.1 qui limite le sens du terme "dommage". Les prescriptions de l'article 3.1 concernant la détermination de l'existence d'un "dommage" s'appliquent donc à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. L'Organe d'appel a aussi confirmé que "l'article 3.1 [était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard.

---

<sup>34</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – SHTF")*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), paragraphe 7.132.

L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants".<sup>35</sup> Entre autres choses, l'article 3.1 exige que les autorités fondent leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de "l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". L'expression "ces importations" signifie dans le présent contexte les importations faisant l'objet d'un dumping, et l'expression "producteurs nationaux de ces produits" signifie la branche de production nationale d'après la définition figurant à l'article 4.1. L'article 3.1 exige donc que les autorités examinent l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale afin de déterminer l'existence d'une menace de dommage important. L'article 3.4 précise ensuite comment "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" doit être examinée. Il exige que les autorités évaluent tous les différents facteurs énumérés à l'article 3.4 à cette fin. À ce titre, l'article 3.4 énonce les prescriptions détaillées pour l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping prévu à l'article 3.1, et donc, pour une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. À ce titre, les autorités doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important.

5.51 L'article 3.5 ne contient non plus aucun libellé modifiant le sens du terme "dommage". Le terme "dommage" figurant à l'article 3.5 englobe ainsi également une "menace de dommage important" conformément à la note de bas de page 9. Les prescriptions relatives au lien de causalité et à la non-imputation prévues à l'article 3.5 doivent donc être remplies pour qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important puisse être établie.

5.52 Le Japon note que l'article 3.7 dispose que "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". Cet article dispose aussi que les autorités doivent constater que "d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes" et qu'"un dommage important se produirait". Ces membres de phrase indiquent clairement que les autorités doivent démontrer qu'une situation, dans laquelle un "dommage" au sens de l'article 3.4 est causé par les effets du dumping d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sans que les effets d'autres facteurs connus soient imputés à ces importations conformément à l'article 3.5, est nettement prévue et imminente. Les autorités doivent en outre démontrer que le changement de circonstances amènerait une telle situation.

5.53 À cet égard, les États-Unis ont cité à tort la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>36</sup> Il apparaît que les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer "un changement brutal"<sup>37</sup> car les dommages sont imminents si le statu quo qui est défavorable à la branche de production nationale se maintient. L'Organe d'appel n'est pas allé aussi loin. En réalité, il a simplement indiqué qu'"[u]n dommage grave existant [était] souvent précédé dans le temps par un dommage qui menaçait d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave".<sup>38</sup> En l'espèce, toutefois, l'ITC a conclu: "nous ne constatons pas l'existence d'un dommage important existant imputable aux importations visées." (non souligné dans l'original)<sup>39</sup> Ainsi, le simple maintien d'une situation "exempte de dommage" ne pourrait pas faire surgir une "menace de dommage important", à moins qu'un "changement de circonstances" n'ait lieu. De plus, l'interprétation des traités veut que le Canada considère en premier lieu le libellé explicite de l'article 3.7. Ce libellé dispose explicitement que les autorités doivent montrer que le "changement de circonstances" est "nettement prévu et imminent". Le Canada ne peut pas ignorer le texte explicite.

---

<sup>35</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R (12 mars 2001), paragraphe 106.

<sup>36</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis (15 août 2003), paragraphes 99 à 101.

<sup>37</sup> *Id.*, paragraphe 101.

<sup>38</sup> Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS202/AB/R (15 février 2002), paragraphe 168.

<sup>39</sup> *The Final Determination*, *supra*, note 1, page 37.

Ce texte oblige les autorités à formuler une conclusion motivée selon laquelle le changement de circonstances est imminent, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif.<sup>40</sup>

**b) L'ITC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 et 3.5 et a ainsi agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping**

5.54 Le Canada allègue que l'ITC a formulé sa détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*<sup>41</sup> sans satisfaire aux prescriptions de l'article 3.4 et 3.5.<sup>42</sup> Il apparaît que la détermination finale de l'ITC étaye les allégations du Canada.

5.55 Dans sa détermination finale, l'ITC a constaté que la branche de production nationale était "vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats ... pendant la période couverte par l'enquête", sur la base des éléments de preuve montrant la situation économique passée et actuelle de la branche de production nationale.<sup>43</sup> Dans la même détermination finale, elle a aussi constaté, sur la base des mêmes éléments de preuve, que les importations faisant l'objet d'un dumping "n'[avaient] pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale".<sup>44</sup> Ces constatations démontrent que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas une cause de la situation actuelle, "vulnérable au dommage", de la branche de production nationale. L'analyse par l'ITC de la vulnérabilité de la branche de production nationale ne constitue pas à elle seule une base valable permettant de constater l'existence d'une menace de dommage important. L'ITC doit évaluer l'incidence d'autres importations probables faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.1 et 3.4. Or le Canada n'a pas pu trouver une telle évaluation de l'ITC dans sa détermination finale. L'ITC a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

5.56 L'ITC n'a pas non plus montré que les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage important à la branche de production nationale, conformément à l'article 3.1 et 3.5. Elle a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada "aur[ai]ent probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix"<sup>45</sup> et "exacerber[ai]ent probablement la pression exercée au niveau des prix sur la branche de production nationale".<sup>46</sup> Cependant, elle n'a pas démontré que ces effets sur les prix seraient prévus et imminents de façon à causer un dommage important à la branche de production nationale. Au lieu de cela, elle s'est empressée de conclure, sans aucune explication, que le "dommage important causé à la branche de production nationale se produirait".<sup>47</sup> Une détermination ainsi dénuée de fondement ne peut pas être une conclusion motivée fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif conformément à l'article 3.1 et 3.5. L'ITC a donc agi d'une manière incompatible avec la prescription relative au lien de causalité prévue à l'article 3.1 et 3.5.

5.57 Surtout, l'ITC n'a pas essayé de dissocier et de distinguer les effets des autres facteurs connus sur la branche de production nationale et les effets du dumping d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur cette branche, conformément à l'article 3.5. Elle a constaté que "tant les importations visées que les producteurs nationaux [avaient] contribué à l'excédent de l'offre, et donc à la baisse des prix".<sup>48</sup> Cependant, l'ITC n'a pas pu dissocier ni distinguer les effets des producteurs

---

<sup>40</sup> Le Japon note que le texte n'exige pas que les autorités fassent état d'"un changement brutal".

<sup>41</sup> *The Final Determination*, *supra*, note 1.

<sup>42</sup> Voir la première communication écrite du Canada (18 juillet 2003), paragraphes 141 à 167.

<sup>43</sup> *The Final Determination*, *supra*, note 1, pages 37 à 39.

<sup>44</sup> *Id.*, page 36.

<sup>45</sup> *Id.*, pages 43 et 44.

<sup>46</sup> *Id.*, page 44.

<sup>47</sup> Voir *id.*

<sup>48</sup> *Id.*, page 35.

nationaux eux-mêmes et les effets des importations visées.<sup>49</sup> Elle a aussi reconnu l'existence d'importations en provenance de pays autres que le Canada.<sup>50</sup> Elle savait donc, pour le moins, l'existence de ces deux autres facteurs contribuant effectivement ou potentiellement à la menace de dommage important. Or, lorsqu'elle a établi la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, elle n'a même pas considéré les effets de ces facteurs connus en tant qu'éléments contribuant à la situation future de la branche de production nationale. L'ITC a donc agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à la non-imputation prévue à l'article 3.5.

5.58 Le Japon souhaiterait faire observer que la détermination erronée de l'existence d'un "dumping" établie par le Département du commerce des États-Unis, dont est actuellement saisi un autre groupe spécial de l'OMC<sup>51</sup>, peut rendre incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping la détermination de l'ITC de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" et d'un "dommage".

### 3. Conclusion

5.59 Pour les raisons exposées plus haut, le Japon a l'honneur de demander au présent Groupe spécial de préciser que l'ITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC.

#### D. DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.60 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale en tant que tierce partie.

#### 1. Introduction

5.61 Le gouvernement japonais est heureux de pouvoir présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Le Japon a demandé à participer au présent différend pour traiter une question systémique cruciale dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC, à savoir les méthodes pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. La présente affaire aura une incidence notable sur le fonctionnement des dispositions essentielles de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et donc sur l'application pratique du régime antidumping et en matière de droits compensateurs des Membres de l'OMC. Le Japon ne répéterait pas les arguments qu'il a présentés dans sa communication écrite. Il souhaiterait mettre plutôt l'accent sur certains arguments présentés par les autres parties qu'il n'a pas traités de manière détaillée dans sa communication écrite.

#### 2. Insuffisance de l'analyse de la menace effectuée par l'ITC

5.62 Dans la présente affaire, la Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") a constaté que l'autre facteur "connu" avait aussi contribué à causer la situation actuelle de la branche de production nationale, et a conclu qu'aucun dommage important n'avait été causé par les effets du dumping ou des subventions. La question posée dans le présent différend est donc le point de savoir comment les autorités établiront une détermination de l'existence d'une menace de dommage

---

<sup>49</sup> *Id.*, page 35 ("Cependant, eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées est restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, nous ne pouvons pas conclure d'après ces éléments versés au dossier que les importations visées ont eu un effet *notable* sur les prix pendant la période en question.")

<sup>50</sup> *Id.*, page 25, note 152.

<sup>51</sup> Voir *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Canada – Note du Secrétariat*, WT/DS264/3 (5 mars 2003); Voir aussi *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada*, WT/DS264/2 (9 décembre 2002).

important, lorsque l'autre facteur "connu" a au moins en partie causé la situation actuelle de la branche de production nationale.

5.63 Il apparaît que toutes les parties, y compris les États-Unis, conviennent que les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC s'appliquent à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Il apparaît, cependant, que les États-Unis cherchent à mettre en cause l'applicabilité de ces dispositions à une menace de dommage important. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite que la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC était compatible avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC car l'ITC avait constaté que "la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable"<sup>52</sup>, et que la branche de production nationale était donc "sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées".<sup>53</sup>

5.64 En l'espèce, l'ITC a aussi constaté que cette situation "vulnérable" actuelle de la branche de production nationale était en partie causée par d'autres facteurs connus, tels que l'offre excédentaire du produit considéré émanant de la branche de production nationale. Aux fins de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, toutefois, elle n'a pas pris en compte sa propre analyse du lien de causalité concernant la situation actuelle de la branche de production nationale.

5.65 Au lieu de cela, l'ITC a réduit la portée de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important à la question de savoir si l'accroissement potentiel en volume des importations visées donnerait la poussée décisive qui ferait basculer dans la situation de dommage important la branche de production nationale qui était "sur le point" de subir un tel dommage. Une telle détermination rendait l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC effectivement inapplicable à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, et était donc incompatible avec ces articles.

5.66 Comme le Japon l'a dit dans sa communication écrite, ces dispositions sont applicables avec la même force à la détermination de l'existence d'un dommage important et à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. La seule différence est exposée dans les articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 et de l'Accord SMC, selon lesquels les autorités doivent déterminer si d'autres importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sont "imminentes" et si un dommage important se produirait dans le cas d'une menace.<sup>54</sup> Cette différence ne concerne que le moment de la survenance du dommage important. Dans le cas de la détermination de l'existence d'un dommage important, les autorités doivent examiner la survenance du dommage important au moment de l'enquête. Dans le cas de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, les autorités doivent examiner la survenance du dommage important dans l'avenir imminent. Cette différence quant au moment de la survenance du dommage important n'a cependant aucun effet sur l'applicabilité des prescriptions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC à l'examen par les autorités du "dommage important".

5.67 Dans le cas d'une menace, les autorités doivent analyser l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale dans l'avenir imminent, conformément aux articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC. Elles doivent aussi démontrer que le dumping ou le subventionnement des importations visées causeraient un dommage important dans l'avenir imminent, conformément aux articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC. De plus, elles doivent dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus s'agissant du

---

<sup>52</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 228.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Voir la communication du Japon en tant que tierce partie (22 août 2003), paragraphe 9, pour une analyse plus détaillée de cette question.

dommage important dans l'avenir imminent et les effets du dumping ou du subventionnement s'agissant de ce dommage, afin d'établir une détermination positive conformément à ces dispositions. Il n'y a aucune disposition, ni à l'article 3.7 de l'Accord antidumping ou à l'article 15.7 de l'Accord SMC, ni dans les autres parties de ces Accords, qui permette aux autorités de ne pas examiner l'incidence des importations visées ou les effets des autres facteurs connus aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. L'examen de ces facteurs doit figurer dans les considérations des autorités et leur démonstration d'un dommage important prévu et imminent provoqué par les effets du dumping ou des subventions.

5.68 En ignorant l'incidence des importations visées et les effets des autres facteurs "connus" dans la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC.

### **3. Examen des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7**

5.69 Le Japon analyse ici l'opinion des CE selon laquelle les autorités ne sont pas tenues d'examiner les différents facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.<sup>55</sup> D'après les CE, les articles 3.7 et 15.7 disposent uniquement que les autorités "devraient" examiner, entre autres, ces facteurs, et qu'en conséquence, "une conclusion selon laquelle il existe une menace de dommage peut être justifiée par au moins un facteur de menace faisant apparaître une menace de dommage important".<sup>56</sup> Le Japon n'est pas d'accord.

5.70 Les CE supposent que le terme "devraient" est incitatif, et non impératif, et elles ne l'ont pas examiné dans le contexte des articles 3 de l'Accord antidumping et 15 de l'Accord SMC conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Ce faisant, les CE ignorent aussi l'obligation générale d'un Membre d'exécuter un traité de bonne foi, conformément à l'article 26 de la *Convention de Vienne*, qui dispose que "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont reconnu l'importance du principe fondamental de l'interprétation des traités et l'obligation générale relative à l'exécution de bonne foi.

5.71 La jurisprudence de l'OMC montre que, contrairement à la supposition des CE, le terme "devraient" est employé avec un sens impératif dans le contexte de certaines dispositions des Accords de l'OMC. Par exemple, l'Organe d'appel a constaté que "le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 [était] utilisé, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif" de sorte qu'il crée "[un] devoir et [une] obligation" pour les Membres.<sup>57</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* a aussi constaté que le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, où étaient employés les termes "devrait/devraient", était impératif dans le contexte de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.<sup>58</sup>

5.72 Le terme "devraient" qui figure dans la troisième phrase des articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC doit aussi être interprété dans le contexte des articles 3.7 et 15.7, et d'autres dispositions des articles 3 et 15. La première phrase des articles 3.7 et 15.7 dispose

---

<sup>55</sup> Communication des CE en tant que tierce partie (22 août 2003), paragraphe 52.

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 53.

<sup>57</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R (2 août 1999), paragraphe 187; *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, AB-1999-9, paragraphe 111, note 124 ("À notre avis, de nombreux textes juridiques contraignants contiennent le terme "devrait" et, suivant le contexte, ce terme peut constituer une exhortation ou exprimer une obligation").

<sup>58</sup> *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Tôles en acier*"), rapport du Groupe spécial, WT/DS206/R (28 juin 2002), paragraphe 7.56.

explicitement que les autorités fonderont leur détermination de l'existence d'une menace sur des faits. La dernière phrase de ces articles dispose aussi explicitement que les autorités fonderont leur détermination de l'existence d'une menace sur "la totalité des facteurs considérés" et prévoit qu'"un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante". Ces dispositions prescrivent que les autorités examinent les facteurs pertinents. Dans ce contexte, les quatre (cinq) facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 représentent l'accord intervenu entre les Membres selon lequel ces facteurs seraient pertinents pour l'examen par les autorités d'une menace de dommage important.

5.73 En outre, les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC précisent que les autorités doivent examiner le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" et "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] sur les prix". Les articles 3.2 et 15.2 prescrivent ensuite aux autorités d'examiner s'il y a eu "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" et s'il y a eu "dans les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées], sous-cotation notable du prix" ou si les importations faisant l'objet d'un dumping "ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix". En conséquence, dans la détermination de l'existence d'une menace, les autorités doivent examiner ces facteurs. Les facteurs "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" et "effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix" indiqués aux articles 3.7 et 15.7 sont entièrement pertinents pour l'examen factuel effectué par les autorités conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

5.74 Les facteurs relatifs à la capacité et aux stocks mentionnés aux articles 3.7 et 15.7 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC signifient aussi que les Membres sont convenus que ces facteurs étaient pertinents pour l'analyse de la menace. Par exemple, le libellé relatif à la capacité indique explicitement que ce facteur est étroitement lié au volume des exportations futures des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés. En effet, si les producteurs étrangers ont entièrement utilisé leur capacité pour produire le produit considéré, en l'absence de tout stock, il serait très peu probable qu'ils accroissent le volume de leurs exportations. Par contre, les producteurs étrangers seraient prêts à exporter davantage vers un Membre importateur, s'ils disposent d'une capacité de production substantielle permettant d'accroître immédiatement la production ou s'ils ont des stocks excessifs, sans avoir d'autres marchés pour écouler le surcroît de production. À ce titre, ces facteurs montrent aussi que les Membres sont convenus qu'ils étaient pertinents pour l'analyse de la menace effectuée par les autorités.

5.75 Le Japon souhaiterait aussi rappeler la prescription normative concernant l'exécution de bonne foi d'un traité conformément à la *Convention de Vienne*. Ignorer ces facteurs, que les Membres sont convenus de faire figurer dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC comme étant pertinents et essentiels à l'analyse de la menace, n'équivaudrait pas à l'exécution de bonne foi requise par la *Convention de Vienne*.

5.76 En résumé, les autorités ont le devoir et l'obligation normatifs d'examiner la totalité des quatre (cinq) facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Le Japon estime donc que le Groupe spécial devrait constater que les autorités doivent examiner tous ces facteurs lorsqu'elles établissent une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

#### **4. Conclusion**

5.77 À ce titre, le Japon demande au présent Groupe spécial de constater i) que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC; et, ii) que les autorités ont le devoir et l'obligation normatifs d'examiner tous les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à



l'article 15.7 de l'Accord SMC aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

## E. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.78 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par la Corée dans sa communication écrite en tant que tierce partie.

### 1. Introduction

5.79 De l'avis de la Corée, les enquêtes, constatations et examens effectués par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") et la manière dont cette interprétation est appliquée en l'espèce sont incompatibles avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

### 2. L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC exigent que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"

5.80 L'Accord antidumping et l'Accord SMC exigent qu'une enquête sur l'existence d'un dommage et la détermination qui en découle soient conformes à toutes les prescriptions pertinentes énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC.

5.81 Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC contient des règles générales qui exigent que la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage important<sup>59</sup> établie par un Membre soit fondée "sur des éléments de preuve positifs et comporte[ ] un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

5.82 La Corée est d'avis que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas réuni des "éléments de preuve positifs" montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées avaient eu un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale. Le fait que les États-Unis n'ont pas fondé en l'espèce leur détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées avaient eu un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale, constitue une violation de la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" qui figure à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC.

### 3. Les États-Unis ont violé la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC qui imposait de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage

5.83 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC disposent que, pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage, "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées]".

---

<sup>59</sup> Voir la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 45 de l'Accord SMC.

5.84 En particulier, les États-Unis ont violé l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC* lorsqu'ils n'ont pas pris en compte les effets de plusieurs autres "facteurs connus" qui causaient un dommage à la branche de production nationale et, au lieu de cela, ont imputé les effets de ces autres facteurs connus aux importations de bois d'œuvre faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

5.85 Les éléments de preuve versés au dossier montrent que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation au titre des articles 3.5 et 15.5 de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

**4. Il y a au moins deux faits qui amèneraient inévitablement le Groupe spécial à conclure que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage causé au marché des États-Unis**

- **Premièrement, l'USITC n'a pas dûment évalué ses propres constatations dans l'analyse du lien de causalité afin de déterminer s'il existait effectivement ou non une menace de dommage.**

5.86 L'USITC a reconnu, mais a finalement et inexplicablement ignoré, le fait que la concurrence était pour ainsi dire inexistante entre les produits importés canadiens et les produits de bois d'œuvre nationaux car les uns et les autres étaient, au plus, modérément substituables – la plupart du bois d'œuvre canadien importé provient d'essences différentes qui diffèrent, par leurs caractéristiques et leurs utilisations, des principales essences de bois d'œuvre aux États-Unis.

5.87 L'USITC a aussi reconnu que la branche de production nationale des États-Unis ne pouvait pas approvisionner la totalité du marché du bois d'œuvre dans le pays, de sorte que les importations substantielles de bois d'œuvre résineux étaient nécessaires pour répondre à la demande des consommateurs et des branches de production des États-Unis.

5.88 En outre, les investissements transfrontières sont répandus dans la branche de production de bois d'œuvre car les *producteurs* des États-Unis importent ou achètent un "volume considérable des produits importés visés" (pas d'italique dans l'original). Il y a donc eu une "intégration substantielle et croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre".

5.89 S'agissant des éléments de preuve présentés, l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité, à savoir qu'il y avait une augmentation prévue de la quantité absolue des importations visées en réponse à une "demande forte et en progression" sur le marché intérieur des États-Unis.<sup>60</sup>

5.90 C'est uniquement si la branche de production des États-Unis n'a pas tiré parti, en y répondant, de cette situation favorable du marché qui était une demande forte et en progression en accroissant elle aussi sa propre production, que l'augmentation prévue du volume des importations en provenance du Canada pouvait dépasser substantiellement l'accroissement de la production aux États-Unis et faire augmenter la part de marché du Canada fortement au-delà du niveau de 34 pour cent que l'USITC a jugé non dommageable.

5.91 Or la branche de production des États-Unis n'a pas augmenté sa propre production et n'a donc pas tiré parti, en y répondant, de cette situation favorable du marché qui était une demande forte et en progression. C'est la raison pour laquelle l'augmentation du volume des importations de bois d'œuvre canadien a substantiellement dépassé l'accroissement de la production aux États-Unis et a fait

---

<sup>60</sup> Rapport de la Commission, pages 40, 42 et 43.

augmenter la part de marché du Canada au-delà du niveau de 34 pour cent que l'USITC a jugé non dommageable.

5.92 En conséquence, le dommage dont il est allégué qu'il a été causé à la branche de production nationale doit être imputé non pas aux importations faisant l'objet d'un dumping mais au fait que les États-Unis eux-mêmes n'ont pas suivi l'accroissement de la demande intérieure.

- **Le deuxième fait qui devrait amener le Groupe spécial à conclure que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" est que l'USITC a imputé aux importations visées le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres faits, en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.**

5.93 Les autres facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale et que l'USITC n'a pas dissociés ni distingués des importations visées comprennent la propre contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire qui avait provoqué les baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête.

5.94 Dans son analyse du dommage actuel, l'USITC a explicitement indiqué la contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire comme une source de dommage connue qu'elle ne pouvait pas imputer aux importations en provenance du Canada et qui avait donc rompu le lien de causalité entre ces importations et le dommage.<sup>61</sup>

5.95 Cependant, dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage, l'USITC n'a pas considéré la réaction la plus probable de la branche de production nationale à la demande future "forte et en progression" qu'elle citait comme base lui permettant de conclure que les importations en provenance du Canada s'accroîtraient substantiellement pour atteindre des niveaux dommageables dans l'avenir imminent.

5.96 En concluant que les importations visées menaçaient de causer un dommage, l'USITC a ignoré la probabilité que la production des États-Unis contribuerait à une éventuelle baisse future des prix.

## **5. La présomption de l'USITC concernant la probabilité d'une menace de dumping est incompatible avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping**

5.97 De l'avis de la Corée, la détermination des faits par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas "correcte", et son évaluation des faits n'était ni "objective" ni "impartiale", comme il est requis à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.<sup>62</sup> L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping régit le critère d'examen applicable à l'examen d'une ordonnance antidumping. Il est semblable à l'article 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes car il contient à la fois des prescriptions de forme et des prescriptions de fond.

5.98 Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a déclaré que le sens ordinaire du mot "correct" figurant à l'article 17.6 i) était "exact" ou "juste".<sup>63</sup> Il a ensuite déclaré: "À en juger par son sens ordinaire, le terme "établissement" signifie une action visant à "rendre incontestable;

---

<sup>61</sup> Rapport de la Commission, page 35.

<sup>62</sup> Le passage pertinent de l'article 17.6 i) dispose que "dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective".

<sup>63</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 116 ("*Thaïlande – Poutres en H*, rapport de l'Organe d'appel").

s'assurer, démontrer, prouver".<sup>64</sup> En ce qui concerne le terme "objective" figurant à l'article 17.6 i), l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau* qu'une évaluation "objective" au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* comprenait deux éléments. Premièrement, un groupe spécial doit examiner si a) les autorités compétentes ont évalué tous les facteurs pertinents; et b) deuxièmement, un groupe spécial doit examiner si ces autorités ont, à titre de question *de fond*, donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur détermination.<sup>65</sup>

5.99 La détermination des États-Unis n'est pas conforme à ces critères. L'USITC a remplacé le processus d'évaluation impartiale et objective des faits par un examen des faits limités qui devaient satisfaire à des scénarios prédéterminés arbitrairement de façon à étayer une détermination positive.

5.100 La détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction selon laquelle les importations en provenance du Canada "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs, et donc "accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix". Dans son analyse du dommage, l'USITC n'a pas évalué ni examiné comment tous les autres facteurs économiques avaient eu une incidence ou avaient influé sur la situation de la branche de production nationale.

5.101 L'USITC n'a pas non plus dûment pris en compte sa propre constatation selon laquelle la part de marché des importations en provenance du Canada n'avait que légèrement progressé et il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant soit que les importations visées aient fait l'objet de ventes notables à des prix inférieurs soit qu'elles aient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, les États-Unis n'ont pas satisfait au critère prévu à l'article 17.6 i).

## 6. Conclusion

5.102 Pour conclure, la Corée est d'avis que l'USITC n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des éléments de preuve positifs ni effectué un examen objectif de tous les facteurs qu'elle était tenue de considérer.<sup>66</sup>

5.103 En outre, bien que l'USITC ait indiqué d'autres facteurs ayant causé un dommage à la branche de production nationale, tels que la propre contribution de cette branche à l'offre excédentaire, elle a imputé ces dommages aux importations en provenance du Canada.

5.104 Par ailleurs, la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction non scientifique selon laquelle les importations visées "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs.

5.105 Pour les raisons exposées plus haut, l'enquête et la détermination finale de l'USITC, ainsi que les droits antidumping et compensateurs finals imposés à la suite de cette détermination, constituent un manquement des États-Unis à leur obligation au titre de l'*Accord antidumping*, de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994.

5.106 La Corée demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

---

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau*, WT/DS177, 178/AB/R, paragraphe 141.

<sup>66</sup> L'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* énoncent la prescription imposant de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs en disposant que la détermination de l'existence d'une menace de dommage "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".

## F. DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.107 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par la Corée dans sa déclaration orale en tant que tierce partie.

5.108 La Corée approuve d'une manière générale les observations formulées par le Canada dans sa première communication et souhaite mettre l'accent sur certaines questions qui méritent d'être clarifiées.

5.109 L'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* exigent qu'une enquête sur l'existence d'un dommage et la détermination qui y fait suite soient conformes à toutes les prescriptions pertinentes énoncées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*. Le texte de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 de l'*Accord SMC* contient des règles générales qui exigent qu'un Membre fonde sa détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage important "sur des éléments de preuve positifs et ... [sur] un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

5.110 La Corée est d'avis que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas réuni des "éléments de preuve positifs" montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées avaient eu un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale. En conséquence, les États-Unis ont aussi violé la prescription de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* qui impose de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage.

5.111 En particulier, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC* lorsqu'ils n'ont pas pris en compte les effets de plusieurs autres "facteurs connus" qui causaient un dommage à la branche de production nationale et, au lieu de cela, ont imputé les effets de ces autres facteurs connus aux importations de bois d'œuvre faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

5.112 Les éléments de preuve versés au dossier montrent que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation au titre de ces articles de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Il y a au moins deux faits qui montreraient que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations dont il était spécifiquement constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées et le dommage causé au marché des États-Unis.

5.113 Premièrement, l'USITC n'a pas dûment évalué ses propres constatations dans l'analyse du lien de causalité afin de déterminer s'il existait effectivement ou non une menace de dommage. Elle a reconnu, mais a finalement et inexplicablement ignoré, le fait que la concurrence était pour ainsi dire inexistante entre les produits importés canadiens et les produits de bois d'œuvre nationaux car les uns et les autres étaient, au plus, modérément substituables étant donné que la plupart du bois d'œuvre canadien importé provenait d'essences différentes qui différaient, par leurs caractéristiques et leurs utilisations, des principales essences de bois d'œuvre aux États-Unis. En outre, les investissements transfrontières sont répandus dans la branche de production de bois d'œuvre car les *producteurs* des États-Unis importent ou achètent un "volume considérable des produits importés visés".

5.114 Il importe aussi de noter, en ce qui concerne les éléments de preuve qui montrent que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité, qu'il y avait une augmentation prévue de la quantité absolue des importations visées en réponse à une "demande forte et en progression" sur le marché intérieur des États-Unis. La branche de production

des États-Unis n'a pas augmenté sa propre production et n'a donc pas tiré parti, en y répondant, de cette situation favorable du marché qui était une demande forte et en progression. C'est la raison pour laquelle l'augmentation du volume des importations de bois d'œuvre canadien a substantiellement dépassé l'accroissement de la production aux États-Unis et a fait augmenter la part de marché du Canada au-delà du niveau de 34 pour cent que l'USITC a jugé non dommageable. En conséquence, le dommage dont il est allégué qu'il a été causé à la branche de production nationale doit être imputé non pas aux importations faisant l'objet d'un dumping mais au fait que la branche de production elle-même n'a pas suivi l'accroissement de la demande intérieure.

5.115 Le deuxième fait indiquant que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" est que l'USITC a imputé aux importations visées le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs, en violation de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Spécifiquement, les autres facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale et que l'USITC n'a pas dissociés ni distingués des importations visées comprennent la propre contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire qui avait provoqué les baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête. Dans son analyse du dommage actuel, l'USITC a explicitement indiqué la contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire comme une source de dommage connue qu'elle ne pouvait pas imputer aux importations en provenance du Canada. Cependant, dans sa détermination de l'existence d'une menace, elle n'a pas considéré la réaction la plus probable de la branche de production nationale à la demande future "forte et en progression" qu'elle citait comme base lui permettant de conclure que les importations en provenance du Canada s'accroîtraient substantiellement pour atteindre les niveaux dommageables dans l'avenir imminent. En concluant que les importations visées menaçaient de causer un dommage, l'USITC a ignoré la probabilité que la production des États-Unis contribuerait à une éventuelle baisse future des prix.

5.116 La Corée est d'avis que la détermination des faits par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas "correcte" et que son évaluation des faits n'était ni "objective" ni "impartiale", comme il est requis à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* qui régit le critère d'examen applicable à l'examen d'une ordonnance antidumping.

5.117 Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a déclaré que le sens ordinaire du mot "correct" figurant à l'article 17.6 i) était "exact" ou "juste". Il a ensuite déclaré: "À en juger par son sens ordinaire, le terme "établissement" signifie une action visant à "rendre incontestable; s'assurer, démontrer, prouver"."

5.118 En ce qui concerne le terme "objective" figurant à l'article 17.6 i), l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau*, qu'une évaluation "objective" au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* comprenait deux éléments. Un groupe spécial doit examiner si a) les autorités compétentes ont évalué tous les facteurs pertinents; et b) un groupe spécial doit examiner si ces autorités ont, à titre de question *de fond*, donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur détermination.

5.119 La Corée est d'avis que la détermination des États-Unis n'est pas conforme à ces critères. L'USITC a remplacé le processus d'évaluation impartiale et objective des faits par un examen des faits limités qui satisferaient à des scénarios prédéterminés arbitrairement de façon à étayer une détermination positive. La détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction selon laquelle les importations en provenance du Canada "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs et donc "accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix". Dans son analyse du dommage, l'USITC n'a pas évalué ni examiné comment tous les autres facteurs économiques avaient eu une incidence ou avaient influé sur la situation de la branche de production nationale. Elle n'a pas non plus dûment pris en compte sa propre constatation selon laquelle la part de marché des importations en provenance du Canada n'avait que

légèrement progressé et il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant soit que les importations visées aient fait l'objet de ventes notables à des prix inférieurs soit qu'elles aient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête.

5.120 Pour conclure, la Corée est d'avis que l'USITC n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des éléments de preuve positifs ni effectué un examen objectif de tous les facteurs qu'elle était tenue de considérer. En outre, bien qu'elle ait indiqué d'autres facteurs ayant causé un dommage à la branche de production nationale, tels que la propre contribution de cette branche à l'offre excédentaire, elle a imputé ces dommages aux importations en provenance du Canada. Par ailleurs, la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction non scientifique selon laquelle les importations visées "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs.

5.121 Pour les raisons exposées plus haut, il devrait être constaté que l'enquête et la détermination finale de l'USITC, ainsi que les droits antidumping et compensateurs finals imposés à la suite de cette détermination, constituent un manquement des États-Unis à leur obligation au titre de l'*Accord antidumping*, de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994.

## **VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

6.1 Le 19 décembre 2003, nous avons remis aux parties le rapport intérimaire concernant le présent différend. Les deux parties ont demandé par écrit que des aspects précis de ce rapport soient réexaminés. Les parties ont aussi communiqué chacune par la suite des observations écrites sur les observations de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé qu'une réunion soit consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous avons apporté à notre rapport quelques modifications de forme et corrections nécessaires, fondées pour certaines sur les observations des parties et pour d'autres sur notre propre réexamen du rapport. Nous examinons ci-dessous les observations des parties qui ne portaient pas que sur des questions de pure forme ou des erreurs typographiques.

6.3 Les États-Unis nous demandent de réexaminer les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 6.89 à 6.96, 6.122 et 6.132 à 6.137 du rapport intérimaire, à la lumière du dossier dans son ensemble. Les États-Unis ne présentent pas de nouveaux arguments ou raisons à l'appui de leur demande, mais déclarent en fait qu'ils estiment que le Groupe spécial aurait dû aboutir à des conclusions opposées compte tenu des raisons qu'ils ont avancées dans leurs communications précédentes au Groupe spécial. Les États-Unis nous demandent de réexaminer nos conclusions à la lumière du dossier et de l'analyse de l'USITC dans leur ensemble, affirmant que le dossier et l'analyse étayaient amplement la conclusion de l'USITC selon laquelle la branche de production de bois d'œuvre des États-Unis était menacée d'un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

6.4 Le Canada s'oppose à cet aspect de la demande des États-Unis.

6.5 Nous refusons de modifier l'avis et les conclusions que nous avons exposés aux paragraphes auxquels il est fait référence. Dans le présent différend, nous avons soigneusement examiné le dossier de l'enquête correspondante, l'analyse et les conclusions de l'USITC, et les arguments des parties avant de parvenir à nos conclusions. En l'absence de nouveaux arguments nous ne voyons aucune raison de modifier notre avis d'une manière tangible.

6.6 Les États-Unis nous demandent de remplacer, à la première phrase du paragraphe 6.10 du rapport intérimaire et aux première, troisième et dernière phrases du paragraphe 6.11 du rapport intérimaire, le mot "détermination" par "déterminations" et de modifier ces phrases en conséquences.

6.7 Le Canada estime qu'il serait inapproprié de mettre au pluriel le mot "détermination" dans ces phrases. Selon le Canada, l'USITC a rendu une seule détermination de l'existence d'une menace de dommage concernant les importations à la fois faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

6.8 Nous refusons de procéder aux paragraphes 6.10 et 6.11 du rapport intérimaire aux changements demandés par les États-Unis. Nous partageons l'avis du Canada selon lequel l'USITC a rendu une seule détermination de l'existence d'une menace de dommage, qui s'appliquait de la même manière dans l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs. Nous soulignons à cet égard que notre avis, bien entendu, ne change rien au fait que, en droit des États-Unis, il peut arriver que des déterminations distinctes soient formellement rendues dans les enquêtes antidumping et les enquêtes en matière de droits compensateurs. Nous avons cependant estimé que le rapport de l'USITC constituait une seule détermination sur la question du dommage et de la menace de dommage tout au long de notre analyse et nous ne voyons aucune raison de modifier cette conception dans les paragraphes en question. Nous tenons à faire observer que dans quelques cas nous avons fait référence aux "déterminations" au pluriel dans le rapport intérimaire. Nous avons modifié ces références dans notre rapport final aux paragraphes 6.1, 6.41 et 6.144, car il s'agissait là de fautes d'inattention ou d'erreurs typographiques.

6.9 Les États-Unis proposent une modification du texte du paragraphe 6.13 du rapport intérimaire pour clarifier sa signification. Le Canada n'a pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande des États-Unis.

6.10 Nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire que ce paragraphe pourrait être plus clair et nous l'avons donc modifié dans le sens proposé par les États-Unis.

6.11 Les États-Unis nous demandent de modifier la dernière phrase du paragraphe 6.31 du rapport intérimaire afin qu'elle reflète de manière plus exacte leur position telle qu'elle est exposée dans leur première communication, le Canada n'a pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande des États-Unis.

6.12 Nous avons réexaminé les communications des États-Unis et convenons que le texte proposé reflète de manière plus exacte les arguments des États-Unis et nous avons donc procédé aux modifications demandées dans ce paragraphe.

6.13 Le Canada fait observer qu'il est dit à la troisième phrase du paragraphe 6.34 du rapport intérimaire que "le Canada n'a pas affirmé l'existence d'une quelconque prescription juridique spécifique relative au soin particulier". Le Canada affirme qu'il n'a pas présenté de communication à cet égard, et se réfère au paragraphe 64 de sa première communication écrite ("le critère du soin particulier exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle entreprenne "un examen particulièrement méticuleux""), et au paragraphe 7 de la réponse du Canada à la question n° 3 posée par le Groupe spécial à la première réunion ("le Canada a caractérisé ce critère comme exigeant un "examen particulièrement minutieux""). Le Canada estime que ces formulations reprennent la première phrase du paragraphe 6.34 du rapport intérimaire, selon lequel cette obligation prescrit à une autorité chargée de l'enquête d'"agir avec un degré d'attention plus soutenu" et le paragraphe 6.37 qui fait référence à "l'obligation d'agir avec un degré d'attention supplémentaire". En conséquence, le Canada nous demande de remplacer le mot "spécifique" à la troisième phrase du paragraphe 6.34 du rapport intérimaire par le mot "additionnel" de manière à refléter de manière plus exacte les communications du Canada.

6.14 Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande du Canada.

6.15 Nous refusons de procéder au changement proposé par le Canada. Comme nous l'avons exposé dans le rapport, nous avons constaté que les paramètres de la prescription relative au "soin particulier" énoncée à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC ne sont



pas clairs. C'est dans notre examen de ce point que nous avons fait observer que le Canada n'avait pas affirmé l'existence d'une quelconque prescription juridique spécifique relative au soin particulier – c'est-à-dire que le Canada n'avait avancé aucun argument quant à ce qui pourrait constituer le soin particulier prescrit par les Accords dans les cas d'une menace. Il ne s'agit pas de prescriptions **additionnelles**; il s'agit plutôt de spécifier, au sens de définir, la prescription relative au soin particulier énoncé dans les Accords eux-mêmes. L'obligation de prendre un soin particulier pourrait certes être considérée comme une obligation "additionnelle" au sens qu'elle s'adresse aux autorités chargées de l'enquête qui examinent la menace d'un dommage important et s'ajoute à d'autres obligations énoncées aux articles 3 et 15 des Accords antidumping et SMC, mais l'utilisation du mot "additionnel" comme le propose le Canada pourrait être interprétée à tort comme signifiant que le Canada aurait pu, ou aurait dû, suggérer des obligations qui s'ajoutent à celles énoncées dans le texte de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC. Néanmoins, nous avons modifié ce paragraphe afin de clarifier notre avis sur ce point.

6.16 Les États-Unis proposent d'ajouter une phrase au paragraphe 6.83 du rapport intérimaire afin qu'il reflète de manière plus exacte l'analyse de l'USITC examinée dans ce paragraphe. Le Canada n'a pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande des États-Unis.

6.17 Nous avons réexaminé la détermination de l'USITC sur ce point et nous avons apporté des modifications pour clarifier ce paragraphe, dans le sens proposé par les États-Unis.

6.18 Les États-Unis proposent de supprimer la quatrième phrase du paragraphe 6.93 du rapport intérimaire, affirmant qu'elle est quelque peu redondante par rapport à la phrase précédente mais constitue une description moins exacte du rapport final de l'USITC.

6.19 De l'avis du Canada, la phrase que les États-Unis proposent de supprimer au paragraphe 6.93 du rapport intérimaire n'est pas redondante par rapport à la phrase précédente parce que les deux phrases couvrent deux concepts différents. Le Canada affirme que la troisième phrase porte sur l'augmentation du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête tandis que la phrase suivante porte sur le taux d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada, se référant aux constatations du Groupe spécial aux paragraphes 6.77 et 6.78 du rapport intérimaire, estime que les deux phrases décrivent de manière exacte le rapport final de l'USITC, et demande donc que le Groupe spécial maintienne le libellé actuel.

6.20 Nous partageons l'avis du Canada et pensons que les deux phrases en question portent sur des aspects différents de l'analyse de la menace de dommage, à savoir l'augmentation du volume des importations et le taux d'accroissement des importations. Le libellé existant, qui traite ces deux concepts de manière distincte, décrit de manière exacte notre évaluation de la détermination de l'USITC sur ce point et nous refusons donc de le modifier.

6.21 Le Canada fait observer que, au paragraphe 6.131 du rapport intérimaire, la phrase qui suit immédiatement la citation tirée de la note de bas de page 195 du rapport final de l'USITC ne reflète pas de manière exacte les communications du Canada concernant cette note de bas de page. Le Canada fait valoir que ses communications portaient principalement sur le fait que l'USITC a explicitement rejeté la prescription, formulée par l'Organe d'appel, selon laquelle il faut dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux imputés aux importations visées dans le cadre du respect des prescriptions relatives à la non-imputation des articles 3.5 et 15.5. En conséquence, le Canada propose des modifications aux trois dernières phrases de ce paragraphe.

6.22 Les États-Unis craignent que la modification du paragraphe 6.131 du rapport intérimaire proposée par le Canada puisse être interprétée à tort non comme un simple résumé de l'argumentation du Canada, mais comme une suggestion du Groupe spécial lui-même selon laquelle l'Organe d'appel aurait défini une méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête *doivent* employer pour veiller à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées des

dommages causés par d'autres facteurs connus. Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel dans *CE – Tuyauterie* a explicitement indiqué qu'aucune méthode spécifique n'était exigée pour cette analyse. (Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 189 ("à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage")). En outre, les États-Unis font observer que l'interprétation donnée par le Canada de la signification de la partie du rapport final de l'USITC citée et de la jurisprudence des États-Unis qu'il mentionne ne tient pas compte de la réponse faite dans les communications des États-Unis et que cette interprétation pourrait être comprise à tort comme étant la déclaration du Groupe spécial concernant la législation des États-Unis. Par conséquent, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de ne pas adopter la modification proposée afin d'éviter toute confusion entre les arguments du Canada et l'avis du Groupe spécial lui-même, et parce que la conclusion qui pourrait être attribuée au Groupe spécial selon la proposition du Canada est inexacte. Les États-Unis ajoutent que l'argument du Canada sur la question de la non-imputation est exposé de manière exacte aux paragraphes 4.56 et 4.209 du rapport intérimaire et que le résumé du paragraphe 6.131 est compatible avec les arguments énoncés dans ces deux paragraphes. Puisque le résumé tel qu'il est libellé est exact, alors que la modification proposée pourrait prêter à confusion, les États-Unis demandent au Groupe spécial de refuser d'apporter à ce paragraphe la modification proposée par le Canada.

6.23 Le texte auquel le Canada propose des modifications n'est qu'un résumé des arguments du Canada sur ce point, arguments exposés plus longuement au début du rapport, tout comme les arguments avancés en réponse par les États-Unis. Étant donné en particulier que notre considération de cet aspect des allégations du Canada ne portait pas sur notre évaluation de la note de bas de page du rapport final de l'USITC qui était citée ni sur les arguments du Canada concernant l'importance de cette note de bas de page, nous ne voyons aucune raison de développer le résumé des arguments du Canada dans ce paragraphe.

## VII. CONSTATATIONS

### A. INTRODUCTION

7.1 Ce qui est en cause dans le présent différend ce sont l'enquête de la Commission du commerce international des États-Unis et la détermination, établie par celle-ci, de l'existence d'une menace de dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, ainsi que les mesures antidumping et compensatoires imposées sur ces importations. Il s'agit de la dernière d'une série de contestations du Canada visant divers aspects de ces enquêtes. Des groupes spéciaux de l'OMC ont examiné antérieurement, entre autres choses, des contestations visant les déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs et de circonstances critiques du Département du commerce des États-Unis<sup>67</sup>, la détermination finale en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis<sup>68</sup>, et la détermination finale en matière de droits antidumping du

---

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux III*"), WT/DS236/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux IV*"), WT/DS257/R, distribué le 29 août 2003, appel en cours.

Département du commerce des États-Unis.<sup>69</sup> Cependant, ces différends antérieurs n'ont aucune incidence directe sur les questions dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce, qui concernent exclusivement les aspects des enquêtes relatifs au dommage, lesquels n'ont pas été traités dans les autres différends. La plupart des allégations présentées par le Canada en l'espèce consistent à contester l'examen, par la Commission du commerce international des États-Unis, des éléments de preuve sur lesquels repose sa détermination de l'existence d'un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

## B. ASPECTS FACTUELS

7.2 Conformément à la législation des États-Unis, deux organismes se partagent la responsabilité des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs: le Département du commerce des États-Unis (USDOC) et la Commission du commerce international des États-Unis (USITC). L'USDOC est chargé d'ouvrir formellement les enquêtes et de déterminer l'existence du dumping et/ou du subventionnement ainsi que les marges de dumping et/ou de subventionnement. L'USITC est chargée de déterminer l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Elle effectue son enquête dans toutes les affaires suivant un calendrier qui est distinct du calendrier de l'enquête de l'USDOC sur l'existence d'un dumping et d'un subventionnement mais qui le chevauche. Par ailleurs, l'USITC comme l'USDOC effectuent leurs enquêtes en deux phases, une phase préliminaire et une phase finale. La phase préliminaire de l'enquête sur l'existence d'un dommage commence le jour où une demande de mesures antidumping ou en matière de droits compensateurs est déposée et se termine avant l'établissement par l'USDOC de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement. La phase finale de l'enquête de l'USITC sur l'existence d'un dommage commence généralement après la détermination préliminaire de l'USDOC et chevauche la délivrance par l'USDOC de la détermination finale de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement. Si la détermination finale de l'USDOC est positive, l'USITC achève la phase finale de son enquête et rend une détermination finale.

7.3 Dans la présente affaire, l'USITC a engagé les enquêtes préliminaires antidumping et en matière de droits compensateurs pour donner suite à une requête déposée le 2 avril 2001 au nom de la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis. Pendant la phase préliminaire, l'USITC a déterminé, le 17 mai 2001, qu'il y avait une indication raisonnable montrant qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées par le gouvernement canadien et vendues aux États-Unis à des prix de dumping, ou inférieurs à leur juste valeur suivant la terminologie des États-Unis.<sup>70,71</sup>

7.4 Après les déterminations préliminaires et finales positives de l'USDOC selon lesquelles les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à des prix de dumping, l'USITC a engagé la phase finale de son enquête.

7.5 Le 16 mai 2002, l'USITC a déterminé à l'unanimité qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre

---

<sup>69</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264 (en cours d'examen par le Groupe spécial).

<sup>70</sup> 66 Fed. Reg. 28541 (23 mai 2001). (Pièce n° 4 du Canada.)

<sup>71</sup> Conformément à la législation des États-Unis, le critère de détermination dans les enquêtes préliminaires antidumping ou en matière de droits compensateurs consiste à savoir s'il y a une "indication raisonnable" de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

résineux en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>72</sup> Le 22 mai 2002, l'USDOC a publié des ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>73</sup>

7.6 Dans sa détermination finale, l'USITC a constaté qu'il y avait un produit national similaire unique consistant en des produits de bois d'œuvre résineux. En se fondant sur la détermination relative au produit national similaire, l'USITC a conclu qu'il y avait une seule branche de production nationale, qui incluait tous les producteurs de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Elle a constaté que plusieurs conditions de concurrence se rapportant à la branche de production de bois d'œuvre résineux étaient pertinentes pour son analyse.<sup>74</sup> En particulier, ces conditions comprenaient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada ("ABOR"), venu récemment à expiration; la demande, y compris les facteurs qui influaient sur la demande, les données relatives à la demande effective et les prévisions; la situation de l'offre; les essences de bois d'œuvre et la substituabilité; les prix; et l'intégration du marché du bois d'œuvre en Amérique du Nord. L'USITC a déterminé que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux n'avait pas subi un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient vendues à un prix inférieur à leur juste valeur et étaient subventionnées, mais elle a constaté qu'il y avait une menace de dommage important en raison de ces importations.

7.7 L'USITC a constaté que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats pendant la période couverte par l'enquête, en particulier de ses résultats financiers. Elle a noté que l'USDOC avait déterminé qu'il y avait onze programmes octroyant aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, y compris: les programmes forestiers provinciaux des provinces de Québec, de Colombie-Britannique, d'Ontario, d'Alberta, de Manitoba, et de Saskatchewan; deux programmes administrés par le gouvernement canadien; deux programmes administrés par la province de Colombie-Britannique; et un programme administré par la province de Québec. L'USITC a constaté qu'il était probable que les importations visées s'accroîtraient substantiellement, sur la base des facteurs suivants: les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; les effets de l'expiration de l'ABOR; les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. L'USITC a constaté qu'il y avait un degré modéré de substituabilité entre les importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et le produit national similaire, et que les prix d'essences différentes influaient sur les prix d'autres essences. Eu égard à sa constatation selon laquelle les volumes des importations visées s'accroîtraient probablement de manière notable, et à sa constatation selon laquelle il y avait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir immédiat. Elle a reconnu qu'alors que les stocks n'étaient généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, l'USITC a noté qu'un certain nombre de producteurs nationaux avaient signalé des effets défavorables effectifs et potentiels des importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur leurs efforts

---

<sup>72</sup> 67 Fed. Reg. 36022 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada) et USITC Report in Softwood Lumber from Canada, Investigations Nos. 701-TA-414 and 731-TA-928 (Final), Publication 3509, (mai 2002).

<sup>73</sup> 67 Fed. Reg. 36068-36077 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada.)

<sup>74</sup> Rapport de l'USITC, pages 21 à 27 (pièce n° 1 du Canada).

de développement et de production, leur croissance, leur investissement, et leur capacité de se procurer des capitaux.

7.8 En conséquence, l'USITC a déterminé que de nouvelles augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait en conséquence.

#### C. ALLÉGATIONS EXPOSÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

7.9 Le Canada allègue qu'il y a eu des violations de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Il qualifie trois d'entre elles de violations "globales", spécifiquement les violations alléguées de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC, et de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC. Le Canada allègue aussi qu'il y a eu des violations de dispositions spécifiques de l'article 3 de l'Accord antidumping, de l'article 15 de l'Accord SMC et de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), en particulier l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC, l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC, ainsi que l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC. Enfin, le Canada allègue qu'il y a eu des violations des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping, des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

7.10 Ces allégations, pour la plupart, nous obligent à examiner la substance de la détermination finale de l'USITC afin de déterminer si cette détermination est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Les allégations du Canada soulèvent aussi plusieurs questions relatives à l'interprétation des Accords. En conséquence, nous traiterons d'abord ci-après les questions générales du critère d'examen et des principes pertinents d'interprétation des traités, avant de passer aux allégations spécifiques.<sup>75</sup>

#### D. CRITÈRE D'EXAMEN

7.11 La détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC était fondée sur une seule analyse des faits et s'applique sans distinction dans le contexte des mesures antidumping et en matière de droits compensateurs adoptées par l'USDOC. Les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui régissent les déterminations de l'existence d'un dommage sont en grande partie identiques et les différences qui existent ne portent pas atteinte à leur très grande similitude. Ainsi, pour constater que les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre des

---

<sup>75</sup> Le 14 août 2003, le Secrétariat a reçu une communication d'*amicus curiae* non demandée soumise en relation avec le présent différend par la Northwest Ecosystem Alliance, qui indiquait que des copies en avaient été envoyées à chacune des parties et tierces parties au différend. Ayant examiné attentivement la question de savoir comment traiter cette communication, et toute autre communication de ce type qui pourrait être reçue, et compte tenu de l'absence de consensus entre les Membres de l'OMC sur la question de savoir comment traiter les communications d'*amici*, nous avons décidé de ne pas accepter de communications d'*amici curiae* non demandées dans le cadre du présent différend. Cependant, nous avons fait observer que nous examinerions tous arguments soulevés par les *amici curiae* dans la mesure où ces arguments étaient repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales de toute partie ou tierce partie, en notant que la communication en question avait été reçue avant la première réunion avec les parties et qu'elle avait été envoyée aux parties et tierces parties. Nous avons noté qu'à la suite de notre décision à cet égard, la communication émanant de la Northwest Ecosystem Alliance ne faisait pas partie du dossier dans le présent différend. Les parties, les tierces parties, et l'auteur de la communication ont été informés de notre décision le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, nous devons conclure que la détermination de l'USITC est compatible avec les prescriptions des deux Accords. Cela pose la question du critère d'examen à appliquer dans notre examen de la détermination de l'USITC.

7.12 L'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux s'agissant de tous les accords visés, y compris l'Accord SMC. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial. L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial applicable aux différends antidumping. Il dispose ce qui suit, en ce qui concerne l'évaluation des questions factuelles:

- "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

En ce qui concerne les questions relatives à l'interprétation du droit, l'article 17.6 dispose ce qui suit:

- "ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping énoncent le critère d'examen que le Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne aussi bien les aspects factuels que les aspects juridiques de son examen des allégations et arguments présentés par les parties dans une affaire relevant de l'Accord antidumping.<sup>76</sup>

7.13 À ce jour, aucun groupe spécial de l'OMC n'a traité la question de savoir jusqu'à quel point, le cas échéant, ces deux critères sont différents. Ainsi, les décisions antérieures n'indiquent pas clairement si l'application à une détermination du critère énoncé à l'article 11 pourrait, dans les circonstances factuelles appropriées, aboutir à des résultats différents de ceux que donnerait l'application conjointe à la même détermination des critères prévus à l'article 11 et à l'article 17.6 i). Cette question semblerait se poser en l'espèce.

7.14 L'argument du Canada tel qu'il a été initialement présenté donnait à penser que, selon le Canada, le critère énoncé à l'article 11 exigeait quelque chose de différent et peut-être de plus rigoureux par rapport au critère prévu à l'article 17.6. Cela entraînait la possibilité que, selon le Canada, des conclusions différentes puissent être établies, sur la base de la même détermination, au sujet des violations des dispositions corollaires de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Cependant, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, le Canada a précisé qu'il n'estimait pas que le critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord soit plus rigoureux que celui qui était énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, mais qu'ils se complétaient et devraient être interprétés conjointement.<sup>77</sup> Le Canada a aussi précisé qu'il n'alléguait pas que l'USITC aurait dû

---

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

<sup>77</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 1.

obtenir des renseignements additionnels au cours de son enquête. Il a indiqué qu'en fait, ce qu'il contestait c'était l'évaluation par l'USITC des éléments de preuve versés au dossier dont celle-ci était saisie. Enfin, le Canada a fait observer que son interprétation du critère d'examen applicable pour le présent différend était compatible avec la Déclaration des Ministres sur le règlement des différends relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, qui reconnaissait la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

7.15 Appliquant le critère prévu à l'article 17.6, en ce qui concerne les allégations portant sur des questions de fait, les groupes spéciaux ont conclu que la question de savoir si les mesures en cause étaient compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dépendait du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait correctement établi les faits et évalué les faits d'une manière impartiale et objective. Ce dernier élément a été défini comme le fait d'évaluer si un décideur impartial et objectif, prenant en compte les faits dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, et à la lumière des explications données, aurait pu arriver aux conclusions qui étaient formulées. La tâche d'un groupe spécial n'est pas d'effectuer un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve versés au dossier de l'enquête sous-jacente. Un groupe spécial ne peut pas non plus substituer son jugement à celui des autorités chargées de l'enquête, même s'il aurait pu arriver à une détermination différente s'il examinait les éléments de preuve versés au dossier en eux-mêmes.

7.16 De même, l'Organe d'appel a expliqué que, d'après l'article 11 du Mémoire d'accord, le rôle d'un groupe spécial n'est pas de substituer son analyse à celle de l'autorité chargée de l'enquête.<sup>78</sup> Il a déclaré ce qui suit:

"Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela *ne* signifie *pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes."<sup>79</sup>

7.17 Eu égard à la précision donnée par le Canada au sujet de sa position, et compte tenu de notre interprétation des critères d'examen applicables au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas nécessaire ni approprié d'effectuer des analyses séparées de la détermination de l'USITC au regard des deux Accords.

7.18 Nous estimons que ce résultat est approprié eu égard aux indications données dans la Déclaration des Ministres sur le règlement des différends relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Bien que l'Organe d'appel ait clairement dit que la Déclaration des Ministres n'exigeait pas l'application du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 dans les enquêtes en matière de droits compensateurs<sup>80</sup>, il nous semble cependant que dans une affaire telle que la présente, qui porte sur une détermination unique de l'existence d'un dommage concernant à la fois les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et dans laquelle la plupart des allégations du Canada portent sur des dispositions identiques ou presque identiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, nous devrions nous efforcer de ne pas arriver à des conclusions incohérentes.

---

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("États-Unis – Fils de coton"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 106.

<sup>79</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 69, note 42, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

<sup>80</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* ("États-Unis – Plomb et bismuth II"), WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601, paragraphe 49.

7.19 En ce qui concerne la question de l'interprétation du droit, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne")<sup>81</sup>, qui est généralement accepté comme règle coutumière en ce sens, dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.20 Il existe une abondante jurisprudence de l'OMC traitant de l'application de ces dispositions concernant l'interprétation des traités dans le règlement des différends à l'OMC. Il est évident que l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même<sup>82</sup>, mais que le contexte du traité joue aussi un rôle dans certaines circonstances. Il est aussi un fait bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>83</sup> Par ailleurs, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC".<sup>84</sup>

7.21 Dans le contexte des différends portés devant l'OMC au titre de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a clairement indiqué ce qui suit au sujet de l'article 17.6 ii):

"La première phrase de cet article, très semblable à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'Accord antidumping "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémorandum d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémorandum d'accord s'appliquent aussi à l'Accord antidumping. ...

La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord antidumping "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".<sup>85</sup>

7.22 Il est donc clair pour nous que dans le cadre de l'Accord antidumping, un groupe spécial doit suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. La différence est que, si un groupe spécial constate qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une

---

<sup>81</sup> (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97, page 11.

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9, paragraphe 45.

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 46.

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 57.



disposition de l'Accord antidumping, il peut confirmer une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations. On ne voit pas clairement si les mêmes résultats pourraient être atteints en application des articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord. Cependant, il nous semble qu'il pourrait bien y avoir des cas dans lesquels l'application conjointe des principes de la Convention de Vienne et des dispositions additionnelles de l'article 17.6 de l'Accord antidumping pourrait aboutir à une conclusion différente dans un différend selon que celui-ci relève de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. En l'espèce, il ne nous a pas été nécessaire de régler cette question, car nous n'avons trouvé aucun cas dans lequel la question de la violation était axée sur le point de savoir s'il y avait plusieurs interprétations admissibles du texte des accords pertinents.

#### E. CHARGE DE LA PREUVE

7.23 Bien que les parties n'aient pas soulevé la question de la charge de la preuve en tant que telle, nous avons gardé présents à l'esprit les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit énoncer et prouver son allégation.<sup>86</sup> Dans le présent différend, le Canada, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, assume donc la charge de démontrer que les mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés. Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>87</sup> En conséquence, il appartient aussi aux États-Unis d'apporter la preuve des faits qu'ils affirment. Nous notons en outre que les éléments *prima facie* sont ceux qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.

#### F. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC – OBLIGATIONS RELATIVES AUX "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" ET À L'"EXAMEN OBJECTIF"

7.24 L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC sont identiques sur le fond. L'article 3.1 dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif  
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

L'article 15.1 de l'Accord SMC se lit comme suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif  
a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits." (note de bas de page omise)

7.25 Le Canada affirme que les obligations énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC comportent des obligations de fond et globales qui doivent être

---

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

<sup>87</sup> *Ibid.*

respectées par les autorités chargées de l'enquête lorsque celles-ci établissent les déterminations de l'existence d'un dommage. Il estime que les violations alléguées d'autres dispositions plus spécifiques de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC démontrent l'existence des violations affirmées de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC dans la présente affaire. Ainsi, il n'a pas présenté d'arguments séparés à l'appui de ces allégations de violation. En réponse à des questions posées par le Groupe spécial, le Canada a précisé qu'il n'estimait pas que ces allégations dépendaient des allégations plus spécifiques qu'il avait formulées, mais a reconnu qu'elles étaient étroitement liées. Il a expliqué que "les mêmes faits donn[aient] lieu aux violations des dispositions globales et aux violations des dispositions spécifiques que le Canada a[vait] invoquées en l'espèce".<sup>88</sup>

7.26 En l'absence d'argument indépendant étayant ces allégations globales au titre des articles 3.1 et 15.1, et eu égard à l'explication donnée par le Canada, nous sommes d'avis que la suite donnée à ces allégations dépend, sur le fond, de la suite que nous donnerons aux allégations spécifiques. À cet égard, nous notons la déclaration du Canada selon laquelle "étant donné les différences de fond entre les obligations prévues dans les articles 3.1 et 15.1 et celles qui sont énoncées dans [l'article 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC], certains scénarios factuels pourraient donner lieu à des violations des articles 3.1 et 15.1 sans qu'il y ait violation des dispositions des autres articles. **Toutefois, le Canada n'invoque pas de tels faits dans le présent différend**".<sup>89</sup> Ainsi, en l'absence de tout argument additionnel étayant les allégations de violation des articles 3.1 et 15.1, si nous constatons que les faits donnent lieu à une conclusion d'absence de violation concernant une des allégations spécifiques du Canada, nous estimerons aussi que ces faits donnent lieu à la même conclusion, d'absence de violation, en ce qui concerne les allégations globales au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. En ce qui concerne tout aspect de la détermination dont il est constaté qu'il est incompatible avec toute autre disposition des articles 3 et 15 des Accords citée par le Canada, nous ne voyons aucune raison de conclure, en outre, qu'il constitue aussi une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. En l'absence d'arguments additionnels à l'appui de ces allégations, dire qu'une violation d'une disposition spécifique des Accords constitue aussi une violation des obligations globales énoncées aux articles 3.1 et 15.1 ne permet pas de clarifier l'obligation énoncée aux articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC. De même, cela ne donnerait aucune indication dans le contexte de la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD. En conséquence, nous ne formulerons aucune constatation au sujet de ces allégations.

7.27 Bien entendu, nous reconnaissons l'importance que présentent les obligations prévues à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC pour notre évaluation de la détermination de l'USITC mise en cause dans le présent différend.<sup>90</sup> Ainsi, dans l'examen des allégations de violation spécifiques du Canada, nous avons considéré les obligations établies dans ces dispositions pour évaluer la détermination de l'USITC à la lumière des allégations de violation spécifiques.

7.28 À cet égard, nous avons gardé présentes à l'esprit les déclarations de l'Organe d'appel concernant la signification des expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif". Alors

---

<sup>88</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 6.

<sup>89</sup> *Ibid.* (pas de caractères gras dans l'original).

<sup>90</sup> Nous notons à cet égard la déclaration ci-après de l'Organe d'appel: "L'article 3 dans son ensemble traite des obligations des Membres en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants". Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Poutres en H"), WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 106.

que les "éléments de preuve positifs" concernent les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'"examen objectif" a trait au processus d'enquête lui-même.<sup>91</sup> L'Organe d'appel a interprété comme suit l'expression "éléments de preuve positifs":

"L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la *qualité* des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère *affirmatif, objectif et vérifiable*, et qu'ils doivent être *crédibles*."<sup>92</sup> (italique dans l'original)

L'Organe d'appel a défini l'expression "examen objectif":

"L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire."<sup>93</sup> (note de bas de page omise)

L'Organe d'appel a résumé comme suit la prescription imposant de procéder à un "examen objectif":

"En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière *impartiale, sans favoriser* au cours de l'enquête *les intérêts d'aucune partie intéressée* ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête."<sup>94</sup> (note de bas de page omise; italique dans l'original)

#### G. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.8 DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LE "SOIN PARTICULIER"

7.29 L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:

"dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier."

À ce jour, aucun groupe spécial de l'OMC n'a traité la question de l'interprétation de ces dispositions.

---

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 114, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.*

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> *Ibid.*, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

<sup>94</sup> *Ibid.*

## a) Arguments des parties

7.30 Le Canada affirme que ces dispositions établissent une obligation indépendante dont les Membres doivent s'acquitter, et qu'elles constituent un contexte facilitant l'interprétation des autres paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC qui régissent les déterminations de l'existence d'une menace de dommage. Cependant, comme c'est le cas pour les violations alléguées de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, le Canada ne présente aucun argument indépendant au sujet de ces allégations mais affirme que le "fait de ne pas prendre un "soin particulier" transparaît dans toute la détermination de l'[USITC]".<sup>95</sup>

7.31 Les États-Unis affirment que l'argument du Canada montre que d'après ce dernier, la disposition relative au "soin particulier" signifie qu'il y a un critère d'examen plus rigoureux et plus élevé pour l'analyse de la menace que pour l'analyse du dommage important actuel dans le contexte des Accords visés. Les États-Unis, se référant à la décision de l'Organe d'appel dans un différend concernant des mesures de sauvegarde, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, ont noté que de l'avis de l'Organe d'appel, la distinction entre une menace de dommage et un dommage actuel "ser[va]it à fixer un *seuil plus bas* pour établir le *droit* d'appliquer une mesure de sauvegarde".<sup>96</sup>

7.32 Cependant, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, le Canada a précisé qu'il ne faisait pas valoir que le Groupe spécial doive appliquer un critère d'examen différent dans les affaires portant sur une menace de dommage important.<sup>97</sup> En fait, l'argument du Canada était que les dispositions relatives au "soin particulier" imposaient un critère de détermination plus rigoureux dans les affaires concernant une menace, en exigeant un "examen particulièrement minutieux des éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC".<sup>98</sup> Le Canada affirme que le "soin particulier" dans les affaires concernant une menace est une sauvegarde cruciale contre les risques inhérents à la nature prédictive de ces déterminations.

## b) Analyse par le Groupe spécial

7.33 L'adjectif "special" ("particulier") est défini, entre autres choses, comme signifiant "Exceptional in quality or degree; unusual; out of the ordinary" ("de qualité ou de degré exceptionnels; inhabituel; hors du commun").<sup>99</sup> Le substantif "care" ("soin") est défini, entre autres choses, comme signifiant "Serious attention, heed; caution, pains, regard" ("attention sérieuse; prise en compte; prudence, peine, égard").<sup>100</sup> Ainsi, il nous semble clair qu'un degré d'attention supérieur à ce qui est exigé des autorités chargées de l'enquête dans toutes les affaires antidumping et en matière de droits compensateurs qui concernent un dommage est requis dans le contexte des affaires concernant une menace de dommage important. Nous notons que les articles 3.8 et 15.8 disposent explicitement que **T'application** de mesures ... sera envisagée et décidée avec un soin particulier" (pas de caractère gras dans l'original). Ainsi, on pourrait faire valoir que la disposition entre uniquement en jeu après l'enquête et l'examen de tous les facteurs pertinents énoncés dans les autres dispositions des articles 3 et 15 au sujet de l'analyse du dommage.<sup>101</sup> Cependant, nous estimons

<sup>95</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 65.

<sup>96</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* ("*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 169 (italique dans l'original).

<sup>97</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 4.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary (Clarendon Press 1993).

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> Nous notons que, dans le contexte de l'interprétation de l'article 15 de l'Accord antidumping, qui exige que les Membres prennent spécialement en considération la situation particulière des pays en développement "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping", il a été constaté que ce membre de phrase faisait référence "à la décision finale d'appliquer ou non des mesures finales, et non à des décisions

qu'une telle conclusion n'est pas appropriée dans le contexte de l'article 3.8 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.8 de l'Accord SMC. Ces dispositions font partie de l'article en question de chaque Accord, à savoir les articles 3 et 15, qui régit la détermination globale de l'existence d'un dommage, défini aux termes des deux Accords comme incluant une menace de dommage important.<sup>102</sup> Les articles 3.7 et 15.7 énoncent les facteurs spécifiques à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important et disposent que les autorités chargées de l'enquête fonderont la détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits, et non pas sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. À notre avis, les articles 3.8 et 15.8 renforcent cette obligation fondamentale. Nous estimons donc que l'article 3.8 et l'article 15.8 s'appliquent lors des processus d'enquête et de détermination de l'existence d'une menace de dommage important, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'établir si les conditions préalables pour l'application d'une mesure existent, et non pas seulement par la suite lorsque les décisions finales sont prises sur la question de savoir s'il faut appliquer ou non une mesure.

7.34 Ainsi, la question qui se pose à nous est de savoir ce qu'implique cette obligation d'agir avec un degré d'attention plus soutenu afin de démontrer que l'obligation en matière de "soin particulier" a été respectée. Les Accords exigent, comme il est indiqué plus haut, une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs lors de l'établissement de **toute** détermination de l'existence d'un dommage, y compris celle qui est fondée sur une menace de dommage important. Le Canada n'a cité aucune prescription juridique spécifique concernant le soin particulier – il n'a présenté aucun argument quant à ce qui, d'après lui, pourrait constituer le soin particulier exigé par les Accords dans les affaires concernant une menace. Nous ne voyons pas clairement quels seraient les paramètres d'un tel "soin particulier" dans le contexte d'une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié d'examiner les violations alléguées des articles 3.8 et 15.8 uniquement après avoir examiné les violations alléguées des dispositions spécifiques. Bien que nous ne considérions pas qu'une violation de l'obligation en matière de soin particulier ne **pourrait** pas être démontrée en l'absence d'une violation de la disposition plus spécifique des Accords qui régit les déterminations de l'existence d'un dommage, nous estimons que cette démonstration exigerait des arguments additionnels ou indépendants concernant la violation affirmée de la prescription en matière de soin particulier, outre les arguments présentés pour démontrer l'existence des violations spécifiques.

7.35 Il ressort de notre examen des arguments du Canada que les circonstances factuelles qui, d'après l'assertion du Canada, montrent que l'USITC n'a pas fait preuve du "soin particulier" requis sont les mêmes circonstances factuelles qui donnent lieu aux violations spécifiques affirmées. En effet, les exemples donnés par le Canada des aspects de la détermination de l'USITC qui, selon lui, démontrent une absence de soin particulier sont les mêmes aspects qui, d'après lui, démontrent l'existence des violations d'autres dispositions des articles 3 de l'Accord antidumping et 15 de l'Accord SMC. Il nous semble donc que le Canada affirme que les violations des dispositions spécifiques qu'il cite dans ses allégations et les violations des articles 3.8 et 15.8 ont la même portée.

7.36 Compte tenu de ce qui précède, dans les circonstances de la présente affaire, nous ne voyons rien qui permette de constater qu'il y a eu violation de la prescription en matière de soin particulier en ce qui concerne un aspect quelconque de la détermination qui est jugé par ailleurs **compatible** avec les autres dispositions des articles 3 et 15 citées par le Canada. D'autre part, en ce qui concerne un aspect quelconque de la détermination qui est jugé **incompatible** avec toute autre disposition des articles 3 et 15 des Accords citée par le Canada, nous ne voyons aucune raison de conclure, en outre, qu'il constitue aussi une violation de la prescription en matière de soin particulier. De toute évidence,

---

intermédiaires concernant des questions telles que les procédures d'enquête et les choix de méthodologie au cours de l'enquête". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.111.

<sup>102</sup> Note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et note de bas de page 45 de l'Accord SMC.

quels que puissent être les paramètres précis du "soin particulier" dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace, un aspect d'une détermination qui n'est pas conforme aux autres obligations plus spécifiques des articles 3 et 15 ne peut pas être conforme à l'obligation en matière de soin particulier. Cependant, dire cela n'apporte aucune clarification sur l'obligation énoncée aux articles 3.8 de l'Accord antidumping et 15.8 de l'Accord SMC. De même, cela ne donnerait aucune indication dans le contexte de la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD. En conséquence, nous ne formulerons aucune constatation au sujet de cette allégation.

7.37 Nous estimons cependant que l'obligation en matière de soin particulier est importante dans notre évaluation des allégations concernant les violations des dispositions spécifiques. Même si nous ne traitons pas la question du soin particulier en tant que violation séparée, cette obligation constitue un contexte important pour notre interprétation des obligations de l'USITC lorsque celle-ci établit une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Nous avons donc gardé bien présente à l'esprit cette obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'agir avec un degré d'attention supplémentaire, dans l'évaluation des allégations particulières en l'espèce.

#### H. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SMC

7.38 L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

L'article 12.2.1, mentionné dans l'article 12.2.2, dispose ce qui suit:

"Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;

v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."

7.39 L'article 22.5 de l'Accord SMC, et l'article 22.4 qui y est mentionné, sont semblables et les différences textuelles mineures ne sont pas pertinentes pour le présent différend.

7.40 Comme pour ses autres allégations globales, le Canada ne présente pas d'arguments spécifiques au sujet de ces allégations. En fait, comme il l'a précisé dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, ses allégations au titre de ces dispositions sont d'ordre procédural et concernent le contenu des avis et non les éléments de fond de la détermination sous-jacente de l'USITC. Le Canada a précisé que la prescription invoquée concernant une "explication motivée et adéquate" de la détermination de l'USITC, explication qui, selon lui, n'avait pas été donnée en l'espèce, ne découlait pas des articles 12.2.2 et 22.5 mais des obligations de fond prévues à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC.<sup>103</sup> À notre avis, les allégations du Canada au titre des articles 12.2.2 de l'Accord antidumping et 22.5 de l'Accord SMC dépendent donc de la manière dont les allégations de violation spécifiques seront tranchées.

7.41 Pour l'évaluation de ces allégations, nous notons que nos conclusions en ce qui concerne chacune des violations de fond alléguées qui ont été affirmées par le Canada reposent sur notre examen de la détermination publiée de l'USITC, qui constitue les avis communiqués par les États-Unis au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC en relation avec la détermination de l'existence d'un dommage en l'espèce. Aucune documentation additionnelle ne nous a été mentionnée au sujet de la détermination à examiner pour savoir si la détermination de l'USITC est compatible ou non avec les dispositions pertinentes des Accords. Ainsi, si nous constatons qu'il n'y a pas de violation en ce qui concerne telle ou telle allégation spécifique, cette conclusion doit reposer sur la détermination publiée de l'USITC. En pareil cas, il est clair pour nous qu'aucune violation des articles 12.2.2 et 22.5 ne pourrait être constatée dans la présente affaire, dans laquelle il n'est pas contesté que la détermination de l'USITC reflète avec exactitude l'analyse et la détermination effectuées au cours des enquêtes. D'autre part, si nous constatons qu'il y a eu violation d'une prescription de fond spécifique, la question de savoir si l'avis exposant la détermination est "suffisant" au regard de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ou de l'article 22.5 de l'Accord SMC, est, selon nous, sans importance.

7.42 Comme le Groupe spécial *CE – Linge de lit* l'a relevé:

"Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping."<sup>104</sup>

Nous partageons les vues du Groupe spécial *CE – Linge de lit* sur ce point, et les faisons nôtres. À cet égard, nous notons la déclaration du Canada selon laquelle "d'un point de vue pratique, le Canada reconnaît qu'il serait inhabituel qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit conforme aux obligations énoncées aux articles 3 et 15, mais pas à celles qui sont prévues aux articles 12.2.2 et 22.5,

---

<sup>103</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 7.

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.259.

ou inversement".<sup>105</sup> Le Canada n'a présenté aucun argument laissant entendre qu'il s'agissait en l'espèce d'un cas inhabituel en ce sens. En conséquence, nous ne formulerons aucune constatation au sujet des violations alléguées de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

I. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.7 DE L'ACCORD SMC

7.43 L'article 3.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.<sup>10</sup> En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

---

<sup>10</sup> Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping."

L'article 15.7 de l'Accord SMC est identique sauf qu'il prévoit un facteur additionnel que les autorités devraient examiner, à savoir la "nature de la ou des subventions en question et [les] effets qu'elles auront probablement sur le commerce".

---

<sup>105</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 7.



7.44 Le Canada allègue une série de violations de ces dispositions, qui sont examinées ci-après.

## 1. "Changement de circonstances"

### a) Arguments des parties

7.45 Le Canada affirme que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent que le "changement de circonstances" à partir de la période couverte par l'enquête et exempt de dommage qui créera une situation où le dumping ou le subventionnement causera un dommage doit être "nettement prévu et imminent". C'est ce qu'il appelle le "fondement logique" d'une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage important.<sup>106</sup> Le Canada affirme que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou le subventionnement causerait un dommage doit être clairement anticipé et sur le point de se produire. Il fait valoir qu'en l'espèce, l'USITC n'a pas fourni une évaluation motivée de cette question fondamentale. En particulier, le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué comment les éléments de preuve dont elle disposait constituaient une base autre que des conjectures qui permette de conclure que le statu quo changerait de telle façon que des importations qui n'avaient **pas** causé un dommage à la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête **causeraient** un dommage important dans l'avenir imminent.

7.46 Le Canada fait valoir que l'un des quelques "changement[s] de circonstances" indiqués dans la détermination de l'USITC, à savoir la prédiction relative à une demande "forte et en progression" sur le marché du bois d'œuvre aux États-Unis, semblerait rendre la menace de dommage moins probable et non pas plus probable. Ainsi, selon lui, l'USITC n'a pas donné une explication motivée, adéquate et cohérente à l'appui d'une constatation selon laquelle il y avait un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou le subventionnement causerait un dommage de manière imminente. Le Canada note que l'USITC a constaté que les importations allaient probablement augmenter et que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir. Cependant, il affirme que l'USITC n'a pas dûment évalué si "le changement de circonstances ... *causerait* un dommage" ou si "un dommage important *se produirait* à moins que des mesures de protection ne soient prises".

7.47 Les États-Unis font valoir qu'une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est pas encore produit mais qui demeure un événement futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec une certitude absolue. Ainsi, ils affirment qu'il est reconnu dans les Accords qu'un Membre n'a pas besoin d'attendre qu'un dommage important se soit effectivement produit pour prendre des mesures correctives. De plus, ils font valoir que dans la disposition relative à une menace, il est reconnu que le dommage peut ne pas se produire soudainement mais résulter de la progression de conditions commerciales défavorables à la branche de production. Les États-Unis signalent à cet égard le texte qui donne un exemple du "changement de circonstances" requis dans la note de bas de page 10: "il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [subventionnés]".

7.48 Les États-Unis contestent l'avis selon lequel le libellé "changement de circonstances" impose à l'autorité chargée de l'enquête d'indiquer "**un**" changement de circonstances, c'est-à-dire "un événement" qui changera brutalement le statu quo en le faisant passer d'une menace de dommage important à un dommage important actuel. De l'avis des États-Unis, cette interprétation n'est ni nécessaire ni justifiée. À cet égard, ils attirent l'attention sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* qui décrit la réalité de la manière dont un dommage peut se produire pour une branche de production nationale:

---

<sup>106</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 76.

"Dans la chronologie des événements auxquels une branche de production nationale est confrontée, on peut raisonnablement supposer que, souvent, il y a une progression continue d'effets dommageables finissant par apparaître et par déboucher sur ce que l'on peut déterminer comme étant un "dommage grave". En général, un dommage grave ne se produit pas soudainement. Un dommage grave existant est souvent précédé dans le temps par un dommage qui menace d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave, comme nous l'avons indiqué dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*. En d'autres termes, un dommage grave est souvent la concrétisation d'une menace de dommage grave. ... le point précis où une "menace de dommage grave" devient un "dommage grave" peut parfois être difficile à discerner. Mais, à l'évidence, un "dommage grave" est quelque chose qui va *au-delà* d'une "menace de dommage grave"."<sup>107</sup>

7.49 Les États-Unis font aussi valoir que l'Organe d'appel a reconnu d'une manière générale qu'il y avait un processus continu d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui allait d'une menace de dommage à un dommage, en citant la déclaration ci-après de l'Organe d'appel:

"Eu égard à la progression continue d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une "menace de dommage grave" à un "dommage grave", nous considérons qu'un "dommage grave" - parce que cela va *au-delà* d'une "menace" - *inclut* nécessairement le concept de "menace" et *dépasse* l'existence d'une "menace"."<sup>108</sup>

7.50 Les États-Unis font valoir que, en se fondant sur les faits relatifs à la situation passée et présente de la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête peut faire des projections raisonnables concernant l'avenir, en l'occurrence la question de savoir si le dommage important est "nettement prévu et imminent". Ils font valoir que l'USITC a déterminé que la branche de production nationale était vulnérable en se fondant sur son analyse des facteurs indiqués à l'article 3.4, qu'elle a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées était notable, mais qu'elle n'a pas constaté que ces importations avaient causé un dommage important eu égard à l'absence d'effets notables sur les prix. L'USITC a ensuite constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées allaient probablement augmenter et auraient probablement des effets notables sur les prix dans l'avenir immédiat, ce qui étayait une constatation de l'existence d'une menace de dommage important. De l'avis des États-Unis, il n'est pas nécessaire de constater qu'il y aura un changement brutal du statu quo pour justifier une constatation de l'existence d'une menace de dommage important – il suffit que le dommage important soit le résultat prévisible de la succession des événements.

7.51 Les CE, en tant que tierce partie, estiment que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer qu'il y a un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping ou le subventionnement causerait un dommage. Cependant, elles sont aussi d'avis que la situation d'une branche de production nationale peut évoluer suivant une ligne continue allant de l'absence de dommage au dommage, et qu'il n'est pas possible de prédire quand le changement se produirait. Toutefois, selon elles, il ne s'agit pas de savoir quand les circonstances changeront mais de s'assurer qu'il y a une analyse des facteurs qui créent un changement de circonstances. Ainsi, les CE n'estiment pas qu'il soit nécessaire d'indiquer un changement brutal de circonstances, mais qu'il doit y avoir une analyse des facteurs relatifs aux importations futures faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées qui amène à conclure que la branche de production est sur le point de subir un dommage.

---

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 168.

<sup>108</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 170.

7.52 Le Japon, en tant que tierce partie, appuie l'opinion du Canada selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter de l'obligation d'indiquer le "changement de circonstances" qui est nécessaire pour passer de l'"absence de dommage" au moment de la détermination à un dommage imminent qui justifie la détermination de l'existence d'une menace. Cependant, il n'estime pas qu'il doive y avoir un changement brutal dans ce contexte.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.53 Le texte des articles 3.7 et 15.7 concernant le "changement de circonstances" n'est pas un modèle de clarté. Il dispose que "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent"<sup>109</sup>. Ainsi, les articles 3.7 et 15.7, tels qu'ils sont libellés, semblent exiger qu'un certain "changement de circonstances" soit nettement prévu et imminent, et que cela soit le changement de circonstances qui créerait une situation où le dommage se produirait. La note de bas de page 10 de l'Accord antidumping, qui n'est pas répétée dans l'Accord SMC, donne un exemple de ce qui pourrait constituer un changement de circonstances: "Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping."

7.54 Ainsi, le seul exemple de "changement de circonstances" donné dans le texte est celui d'une augmentation substantielle des importations du produit à des prix de dumping. Or la probabilité d'une augmentation substantielle des importations est aussi l'un des facteurs spécifiques qui, aux termes des articles 3.7 i) et 15.7 ii) de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, devraient être examinés pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Le texte précise aussi qu'un seul des facteurs énumérés à l'article 3.7 ou à l'article 15.7 "ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais [que] la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". Ainsi, le texte indique que tant le changement de circonstances que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées doivent être imminents et que la probabilité d'une augmentation des importations est à la fois un changement de circonstances pertinent et un facteur à examiner pour déterminer l'existence d'une menace. À notre avis, d'après le texte des Accords, il n'apparaît pas clairement que ces divers éléments des articles 3.7 et 15.7 doivent nécessairement être des circonstances factuelles distinctes, dont chacune doit être examinée séparément lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il y a une menace de dommage important.

7.55 Par ailleurs, alors que le changement de circonstances doit être nettement prévu et imminent, il n'est pas clairement indiqué dans le texte qu'un événement unique doit être indiqué comme étant le changement de circonstances pertinent. Ainsi, le texte ne nous donne pas d'indications claires sur la nature du changement de circonstances, ni sur le degré de spécificité avec lequel il doit être indiqué.

7.56 Considérant le contexte des articles 3.7 et 15.7, en particulier le reste des articles 3 et 15 dans leur ensemble, nous notons que l'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC traitent l'un et l'autre de la détermination de l'existence d'un dommage. Le terme "dommage" est défini dans les Accords comme s'entendant "d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale".<sup>109</sup> Il nous semble clair que ces trois concepts décrivent des types de dommage différents, se produisant à des moments différents et potentiellement de manière différente.<sup>110</sup> Ainsi, l'élément central de l'article 3.7 et de

---

<sup>109</sup> Note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, note de bas de page 45 de l'Accord SMC.

<sup>110</sup> L'Organe d'appel, en interprétant la disposition analogue relative au dommage de l'Accord sur les sauvegardes, qui permet de constater l'existence "d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave" et définit l'expression "menace de dommage grave" comme s'entendant "de l'imminence évidente d'un dommage

l'article 15.7, dans le contexte des articles 3 et 15 dans leur ensemble, est la détermination de l'existence d'un de ces trois types de dommage et de menace de dommage important. Les facteurs énumérés à l'article 3.7 et à l'article 15.7 sont les éléments qui devraient être examinés lorsqu'il s'agit d'établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

7.57 Conformément à cette manière de voir, nous estimons que le "changement de circonstances" pertinent mentionné aux articles 3.7 et 15.7 est l'un des éléments qui doivent être examinés lorsqu'il s'agit d'établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Cependant, nous ne pouvons rien trouver qui permette de conclure qu'un tel changement de circonstances doit être indiqué en tant qu'événement unique ou spécifique. En fait, selon nous, le changement de circonstances qui donnerait lieu à une situation où le dommage se produirait englobe un événement unique, ou une série d'événements, ou des faits intervenus dans la situation de la branche de production, et/ou concernant les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prédire que le dommage qui ne s'est pas encore produit se produirait de manière imminente.

7.58 Bien entendu, un groupe spécial chargé d'examiner la question doit pouvoir, aux fins du règlement du différend, déterminer que l'autorité chargée de l'enquête a examiné cet élément dans son analyse. Ainsi, l'examen par les autorités chargées de l'enquête doit être discernable d'après leur détermination. La nature de cet examen varierait nécessairement, selon nous, en fonction des faits de la cause. Encore une fois, cependant, le groupe spécial chargé d'examiner la question doit avoir la possibilité de s'assurer que l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête a pris en compte les faits pertinents dont celle-ci disposait, et qu'il constituait une évaluation impartiale et objective de ces faits. L'essentiel, toutefois, est qu'il doit ressortir clairement de la détermination que l'autorité chargée de l'enquête a évalué en quoi l'avenir serait différent du passé immédiat, de telle façon que la situation d'absence de dommage important actuel changerait dans l'avenir imminent pour devenir une situation de dommage important, en l'absence de mesures.

7.59 En l'espèce, le Canada fait valoir que l'USITC n'a indiqué aucune circonstance qui changerait de telle façon qu'un dommage important se produirait dans l'avenir immédiat. Les États-Unis, par contre, font valoir que la discussion des faits et des événements probables dans toute l'analyse de l'USITC démontrait une progression de circonstances qui créerait une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage. De l'avis des États-Unis, la continuation des tendances défavorables dans l'avenir, comme il est indiqué dans la détermination de l'USITC, suffit pour satisfaire à la prescription relative au changement de circonstances.

7.60 Comme il est indiqué plus haut, nous ne rejetons pas, en principe, l'avis des États-Unis selon lequel l'article 3.7 et l'article 15.7 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête indique un événement spécifique qui constituera un changement tel qu'une situation d'absence de dommage deviendra une situation de dommage dans l'avenir. En l'espèce, les faits signalés par les États-Unis comme démontrant la "progression" des circonstances qui créerait une situation où un dommage se produirait dans l'avenir immédiat sont intimement mêlés à l'analyse de l'USITC portant sur la situation actuelle de la branche de production nationale, l'incidence actuelle des importations, et les faits invoqués à l'appui de la conclusion selon laquelle les importations augmenteront substantiellement. Ainsi, à notre avis, l'USITC a examiné ces différents éléments pour conclure que la continuation des tendances dans la situation de la branche de production nationale, conjuguée à l'augmentation substantielle prévue des importations, entraînerait un changement de circonstances imminent tel qu'un dommage se produirait. Cependant, bien que cela puisse suffire pour nous permettre de conclure que l'USITC a examiné s'il y aurait un changement de circonstances tel que les importations faisant l'objet

---

grave", a constaté ce qui suit: "nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les définitions respectives des expressions "dommage grave" et "menace de dommage grave" constituent deux concepts distincts auxquels il faut donner des sens distinctifs lorsque l'on interprète l'Accord sur les sauvegardes". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 167.

d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage, cela ne répond pas à la question de savoir si la détermination globale de l'existence d'une menace, fondée sur la totalité des facteurs considérés, est compatible avec les prescriptions des Accords. Cette question est traitée plus en détail ci-après.

## 2. Examen des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC

### a) Arguments des parties

7.61 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas dûment examiné les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, ni les autres facteurs pertinents, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait. Il appelle l'attention sur la décision du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* concernant la signification du terme "examiner", en affirmant que ce Groupe spécial a constaté que le terme "examiner" signifiait "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion"; "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte".<sup>111</sup> Le Groupe spécial a ensuite déclaré qu'il devait "apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête [avaient] considéré attentivement et pris en compte" les facteurs qui devaient être examinés.<sup>112</sup> Il a constaté que les autorités chargées de l'enquête avaient "examiné" le caractère notable de l'augmentation des importations lorsqu'elles "ne s'[étaient] pas contentées d'énumérer les tendances d'une manière abstraite mais qu'elles [avaient] situé les chiffres d'importations dans leur contexte".<sup>113</sup> Le Canada affirme que l'USITC a manqué à son obligation à cet égard.

7.62 Le Canada affirme que la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC est fondée sur sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. Il estime que, sur la base de cette seule constatation, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix dans l'avenir. Il fait valoir que cette constatation centrale n'est pas étayée par l'analyse de l'USITC portant sur les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Par ailleurs, le Canada soutient que cette constatation centrale n'est pas non plus étayée par les autres facteurs examinés par l'USITC. Ainsi, il estime que la totalité des facteurs considérés par l'USITC ne constitue pas une base autre que des conjectures permettant de conclure que "les importations visées vont probablement augmenter substantiellement" et qu'en conséquence, la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC n'est pas conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.7 de l'Accord SMC. De plus, le Canada soutient que la prédiction de l'USITC selon laquelle les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir découle exclusivement de sa constatation selon laquelle le volume des importations visées allait probablement augmenter substantiellement. De l'avis du Canada, les vices fondamentaux de la constatation relative au volume signifient donc que la constatation relative aux prix est également viciée et ne peut pas être défendue.

7.63 Les États-Unis ne contestent pas l'affirmation selon laquelle l'USITC était tenue d'examiner les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7. Cependant, ils font valoir que les Accords n'exigent pas que les autorités chargées de l'enquête établissent des **constatations** au sujet de chaque facteur. Ils font valoir qu'en fait, il suffit, si cela apparaît dans les documents pertinents versés au dossier, que l'USITC ait considéré attentivement et pris en compte le facteur. Les États-Unis notent qu'après avoir interprété le terme "examiner", le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a déclaré: "En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme

---

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.170.

exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête".<sup>114</sup> Ils font valoir que même si l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* portait sur l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la conclusion selon laquelle le terme "examiner" ne signifie pas "établir une constatation" devrait également s'appliquer à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

7.64 De plus, les États-Unis affirment que l'examen d'un facteur n'exige pas nécessairement une évaluation séparée et explicite de ce facteur si l'analyse du facteur est implicite dans les analyses des autres facteurs, et que ce qui importe c'est que le cheminement suivi par l'autorité chargée de l'enquête pour arriver à la décision soit raisonnablement discernable, et non qu'il y ait une explication ou constatation explicite pour chaque facteur à examiner.<sup>115</sup> Les États-Unis estiment que cette conclusion découle du fait qu'aux termes des Accords, "[u]n seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". En outre, ils font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de traiter explicitement tous les moindres détails ou aspects spécifiques de tous les arguments qui sont présentés par les parties. Les États-Unis affirment que l'USITC a manifestement examiné les éléments de preuve pertinents et les arguments présentés par les parties mais qu'elle a constaté que d'autres éléments de preuve étaient plus convaincants. À leur avis, les arguments du Canada n'ont pas grand-chose à voir avec la question de savoir si les constatations de l'USITC sont raisonnables et étayées par des éléments de preuve positifs, ou si l'USITC a traité les arguments subsidiaires, mais consistent en fait à demander au Groupe spécial de peser les éléments de preuve en eux-mêmes. Les États-Unis soutiennent que la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement et auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable les hausses de ces prix, était fondée sur un examen adéquat des facteurs pertinents.

7.65 Les CE, en tant que tierce partie, appuient l'argument des États-Unis selon lequel le terme "examiner" n'exige pas une constatation explicite concernant chacun des facteurs pertinents.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.66 Nous commençons notre analyse par l'interprétation du terme "examiner" tel qu'il est employé à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. La décision du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* est pertinente pour notre analyse. Bien que ce Groupe spécial ait eu à traiter la question de l'interprétation du terme "examiner" tel qu'il est employé à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, nous jugeons qu'une interprétation cohérente est nécessaire, car le terme "examiner", à notre avis, a le même but à l'article 3.2 qu'à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. L'article 3.2 de l'Accord antidumping établit les facteurs que les autorités chargées d'une enquête doivent "examiner" en ce qui concerne le volume des importations et l'incidence des importations sur les prix dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage important. L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC énoncent de même une série de facteurs que les autorités chargées de l'enquête devraient "examiner" dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage. Nous ne pouvons rien imaginer qui permette de conclure qu'il pourrait être approprié d'interpréter différemment ce terme dans ces deux contextes. En conséquence, les vues exprimées par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* sont hautement convaincantes pour notre interprétation du terme tel qu'il est employé à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.161.

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("CE – Accessoires de tuyauterie"), WT/DS219/AB/R, 22 juillet 2003, paragraphes 160 et 161.

7.67 Ainsi, nous sommes d'avis que, pour pouvoir conclure que les autorités chargées de l'enquête ont "examiné" les facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7, il doit apparaître d'après la détermination dont nous disposons que ces autorités ont considéré attentivement et pris en compte ces facteurs.<sup>116</sup> Cet examen doit aller au-delà d'une simple énumération des faits en question pour les situer dans leur contexte.<sup>117</sup> Cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues aux termes des articles 3.7 et 15.7 d'établir une "constatation" ou "détermination" explicite au sujet des facteurs examinés.<sup>118</sup>

7.68 Dans ce contexte, nous notons que les parties sont convenues que l'emploi du mot "devraient" à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC indiquait que, contrairement à la situation visée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'examen de chacun des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 n'était pas obligatoire.<sup>119</sup> En conséquence, le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un facteur particulier ne démontrerait pas nécessairement l'existence d'une violation des dispositions. Le point de savoir s'il existait une violation dépendrait des faits de la cause, eu égard à la totalité des facteurs considérés et aux explications données. En l'espèce, il apparaît clairement d'après la détermination telle qu'elle est libellée que l'USITC a effectivement traité les faits concernant chacun des facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7 des Accords. En fait, le Canada ne fait pas valoir qu'un facteur pertinent quelconque a été ignoré par l'USITC ou qu'il n'a pas été traité dans la détermination. Ainsi, nous ne pouvons pas conclure que l'USITC a omis d'examiner les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7, au sens où elle ne les aurait pas du tout pris en compte.

7.69 Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si la détermination globale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'USITC est compatible avec la prescription des articles 3.7 et 15.7 selon laquelle la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. Pour évaluer cette question, par souci de clarté, nous aborderons individuellement chacun des facteurs examinés par l'USITC et les arguments des parties concernant cet examen. Cependant, notre détermination est fondée sur notre évaluation de la détermination de l'USITC dans son ensemble, compte tenu des éléments de preuve dont celle-ci disposait et de l'analyse contenue dans la détermination elle-même. Cela est conforme, selon nous, à l'injonction exprimée dans le texte selon laquelle un seul facteur ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante mais la totalité des facteurs considérés doit amener à la conclusion relative à la menace de dommage important.

7.70 Comme il est analysé plus en détail ci-après, la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC était principalement fondée sur la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées allaient probablement augmenter substantiellement. Pour formuler cette conclusion, l'USITC s'est appuyée sur un certain nombre de facteurs qu'elle estimait pertinents et qui ne sont pas spécifiquement indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.7 de l'Accord SMC. L'USITC a constaté que l'augmentation projetée des importations aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir. En conséquence, elle a conclu que les importations entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles

---

<sup>116</sup> Voir *ibid.*

<sup>117</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 7.170.

<sup>118</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 7.161.

<sup>119</sup> Voir les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, et la réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial – première réunion, question n° 34.

importations. Elle a déterminé que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, que ces importations exacerberaient probablement la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important se produirait pour la branche de production nationale.

i) *Nature des subventions en question*

7.71 Le Canada fait valoir que l'évaluation de ce facteur par l'USITC se limitait à une description des programmes dont l'USDOC avait constaté qu'ils conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, à une déclaration selon laquelle "aucune des subventions indiquées par le Département du commerce n'[était] une subvention au sens des articles 3 ou 6.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions", et à une note de bas de page concernant les éléments de preuve présentés par l'ACCB, une partie canadienne participant à l'enquête, au sujet des programmes forestiers.<sup>120</sup> Le Canada fait valoir que l'USITC a omis d'examiner tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait au sujet de la nature des subventions et, en particulier, des effets probables des programmes forestiers sur le commerce. Spécifiquement, il fait valoir que l'USITC n'a pas pris en compte les éléments de preuve indiquant que les programmes forestiers n'accroissaient pas la production de grumes ou de bois d'œuvre ni n'en abaissaient les prix, ni n'accroissaient la quantité des exportations de bois d'œuvre ni n'en abaissaient les prix, et n'avaient donc pas d'effets sur le commerce. Le Canada s'appuie, à cet égard, principalement sur les études qui ont été présentées comme éléments de preuve à l'USITC par les représentants des producteurs canadiens.

7.72 Les États-Unis font valoir que le Canada a une perception erronée de l'obligation des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne ce facteur. À leur avis, le Canada laisse entendre qu'un examen dûment effectué aurait exigé que l'USITC établisse une constatation concernant la nature des subventions et leurs effets probables sur le commerce. Or les États-Unis soutiennent que les Accords n'exigent pas de constatation. Ils soutiennent que les déterminations de l'USITC montrent qu'elle a examiné les renseignements que l'USDOC lui avait communiqués au sujet des subventions, qui étaient des renseignements sur la nature des subventions et non pas des constatations relatives aux effets des subventions. Les participants aux enquêtes avaient bien présenté de tels renseignements, sous la forme de théories économiques concurrentes concernant la nature et les effets des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Les États-Unis affirment que l'USITC a examiné tous les éléments de preuve présentés sur ce point par les parties, mais qu'elle n'a pas formulé la constatation souhaitée par les parties canadiennes. Cela, de l'avis des États-Unis, est compatible avec les prescriptions de l'Accord, en particulier lorsque les éléments de preuve n'ont pas constitué une

---

<sup>120</sup> Les programmes forestiers sont les accords en vertu desquels les entreprises obtiennent, en versant une redevance, le droit de récolter du bois sur pied sur les terres publiques au Canada. D'après le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*,

"les programmes forestiers fournissent du bois sur pied aux exploitants. ... Pour les exploitants, la seule façon d'obtenir les arbres situés sur les terres domaniales appartenant aux pouvoirs publics pour les récolter et les transformer est de conclure avec les pouvoirs publics des accords de coupe (concessions ou licences) concernant ces arbres. Pour les pouvoirs publics, la seule façon de fournir aux exploitants et aux usines le bois sur pied qu'ils possèdent pour qu'il soit transformé consiste à autoriser les exploitants à venir sur les terres et à récolter les arbres. Ces droits et obligations juridiques sont cédés dans le cadre d'accords de coupe. C'est donc dans le cadre d'accords de coupe que les pouvoirs publics fournissent le bois sur pied aux exploitants. Le prix à acquitter pour le bois, outre la redevance d'exploitation liée au volume des arbres récoltés, consiste en diverses obligations ayant trait à la gestion des forêts et d'autres coûts en nature liés à la construction de routes ou à la sylviculture, par exemple. En contrepartie, les concessionnaires acquièrent des droits de propriété sur les arbres pendant la durée de la concession. Autrement dit, avec les accords de coupe, la propriété des arbres passe des pouvoirs publics aux concessionnaires. Du bois sur pied a donc été fourni aux concessionnaires."

*États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.15. (notes de bas de page omises)



base factuelle suffisante pour permettre à l'USITC de tirer des conclusions motivées et adéquates au sujet des effets des subventions sur le commerce.

7.73 Nous notons que pendant la procédure d'enquête, les parties canadiennes ont présenté des arguments et des théories et analyses économiques, fondés principalement sur des études établies par un économiste, M. William Nordhaus. Des arguments, théories et analyses contradictoires ont été présentés à l'USITC par les producteurs de bois d'œuvre des États-Unis. Ces mêmes arguments, théories et analyses nous ont été communiqués dans le présent différend. L'USITC n'a pas accepté les arguments du Canada, mais elle n'a formulé aucune constatation factuelle spécifique quant aux effets des subventions. L'argument du Canada donne à penser qu'il estime que l'absence d'une conclusion concernant les éléments de preuve et théories présentés au sujet des effets des subventions démontre que l'USITC n'a pas examiné de manière adéquate ce facteur, et qu'il demande, pour l'essentiel, au Groupe spécial de régler la question sous-jacente des effets des subventions sur le commerce.

7.74 Nous ne souscrivons pas à la position du Canada sur ce point. Il nous semble clair que l'USITC a effectivement examiné les éléments de preuve dont elle disposait au sujet de la nature des subventions et des effets que celles-ci auraient sur le commerce. Comme il est indiqué plus haut, nous n'interprétons pas l'obligation d'"examiner" un facteur comme exigeant que les autorités chargées de l'enquête formulent une constatation explicite au sujet des éléments de preuve concernant ce facteur. L'USITC a pris note des types de subventions dont l'existence avait été constatée par l'USDOC, et a examiné les arguments présentés par les parties sur cette question. Elle a conclu que la théorie économique qui sous-tendait l'argument de la partie canadienne n'était "manifestement pas applicable" au marché, et a expliqué, quoique brièvement, pourquoi elle adoptait cette position.<sup>121</sup> À notre avis, cela démontre que l'USITC a examiné ce facteur. De plus, pour accepter la position du Canada dans le présent différend, nous serions obligés de régler la question factuelle sous-jacente afin de conclure que l'USITC a commis une erreur en refusant l'argument de la partie canadienne à cet égard. Une telle décision nous obligerait, selon nous, à empiéter sur le domaine de l'établissement des faits *de novo*, ce que nous ne ferons pas.

7.75 Par ailleurs, l'USITC ne s'est pas fondée sur son examen de la nature des subventions en tant qu'élément de sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important. Dans une affaire de ce type, où la nature des subventions n'est **pas** un élément cité à l'appui de la détermination mise en cause, nous ne pouvons pas conclure que le fait de ne pas formuler une constatation explicite au sujet de ce facteur démontre qu'il y a eu violation de l'Accord.

ii) *Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées*

7.76 Le Canada fait valoir que l'USITC s'est contentée de formuler des observations au sujet de l'accroissement en volume et de la consommation intérieure apparente des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sans nullement évaluer si le taux d'accroissement était "notable" et, dans l'affirmative, si ce taux d'accroissement dénotait la "probabilité d'une augmentation substantielle des importations". Par ailleurs, le Canada fait valoir que l'USITC n'aurait pas pu constater l'existence d'un taux d'accroissement notable eu égard à ses constatations antérieures concernant le dommage important.

7.77 Les États-Unis ne semblent pas invoquer directement ce facteur pour étayer la détermination de l'existence d'une menace établie par l'USITC. Cependant, ils font observer que l'USITC a constaté que le niveau des importations était déjà notable pendant la période couverte par l'enquête, que ce niveau avait augmenté et que le volume s'était accru substantiellement pendant les périodes exemptes de restrictions.

---

<sup>121</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 39, note de bas de page 245.

7.78 Nous notons que l'USITC a constaté que le volume des importations allait probablement augmenter substantiellement, en se fondant sur des facteurs autres que le taux d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, il apparaît que ce facteur n'était pas un élément étayant la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC. Ici aussi, étant donné notre interprétation du terme "examiner", nous estimons que l'analyse de ce facteur dans la détermination suffit pour exclure une conclusion selon laquelle l'USITC n'a pas dûment examiné ce facteur.

*iii) Capacité suffisante et disponible ou augmentation imminente et substantielle de la capacité*

7.79 Le Canada fait valoir qu'au lieu d'examiner ce facteur, l'USITC s'est contentée de formuler des observations au sujet des éléments de preuve concernant la capacité. Il note que l'USITC a déclaré que des augmentations de la capacité au Canada étaient prévues, mais qu'elle n'a pas constaté qu'il y avait une augmentation imminente et substantielle de la capacité. Par ailleurs, le Canada fait valoir que l'USITC a simplement noté l'existence d'une capacité excédentaire au Canada sans expliquer comment cette faculté théorique d'augmenter les importations se traduirait par la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. À cet égard, le Canada affirme que l'USITC a ignoré les projections communiquées par les producteurs canadiens au sujet de leurs exportations futures vers les États-Unis.

7.80 Les États-Unis font valoir que l'USITC a donné plus de poids aux données concernant la capacité effective en concluant qu'il existait une capacité permettant d'augmenter les exportations. Pour ce qui est des projections des producteurs canadiens concernant les exportations futures probables vers les États-Unis, l'USITC a jugé probable que les exportations vers les États-Unis et d'autres destinations augmenteraient conformément à la répartition historique des exportations, alors que les projections des producteurs canadiens concernant les exportations faisaient apparaître une proportion moindre des exportations vers les États-Unis dans les augmentations prévues. L'USITC a donc conclu que les renseignements sur la capacité étayaient la conclusion selon laquelle les exportations vers les États-Unis augmenteraient.

7.81 Ici aussi, il nous semble clair que l'USITC a examiné le facteur relatif à la capacité dans son analyse, mais qu'elle est parvenue à une conclusion différente de celle que les parties canadiennes et le Canada avaient fait valoir devant elle dans le présent différend. Ce fait à lui seul ne démontre pas, bien entendu, qu'il y a eu violation des Accords en ce qui concerne l'examen des facteurs pertinents. Ce facteur a bien joué un rôle dans la détermination globale positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC, comme il est analysé plus en détail ci-après.

*iv) Dépression des prix et empêchement des hausses de prix*

7.82 En ce qui concerne ce facteur, le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas évalué les prix à l'importation **actuels** pour déterminer si, étant donné leur niveau, ils causeraient probablement une dépression notable des prix ou un empêchement notable des hausses de prix dans l'avenir, et si ce niveau des prix accroîtrait probablement la demande de nouvelles importations. De l'avis du Canada, la conclusion de l'USITC concernant ce facteur repose sur une analyse de l'incidence des importations futures sur les prix et ne prend pas en considération l'incidence des prix à l'importation actuels. Par ailleurs, le Canada affirme qu'eu égard à la constatation par l'USITC de l'absence d'effets notables sur les prix pendant la période couverte par l'enquête, rien ne permettait de constater que les importations auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix dans l'avenir.

7.83 Dans son analyse de la situation actuelle de la branche de production nationale, l'USITC a bien examiné les prix à l'importation actuels. Elle a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées avaient un certain effet sur les prix sur le marché intérieur, en notant que tant les importations que les producteurs nationaux contribuaient à l'excédent de l'offre et donc à la

baisse des prix. Cependant, eu égard à la part de marché relativement stable (quoique importante) détenue par les importations, l'USITC n'a constaté aucun effet notable sur les prix. Cette conclusion, toutefois, faisait partie de la base sur laquelle l'USITC a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir. Ainsi, à notre avis, il semble clair que l'USITC a examiné ce facteur et que celui-ci faisait partie de sa détermination globale de l'existence d'une menace, comme il est analysé plus en détail ci-après.

v) *Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête*

7.84 Le Canada fait valoir que l'examen de ce facteur par l'USITC se limitait à une seule phrase, qui ne contient aucune explication du poids donné à ce facteur dans la détermination.

7.85 Les États-Unis affirment que cela suffit comme "examen", et qu'en tout état de cause, l'USITC ne s'est pas appuyée sur le niveau des stocks pour arriver à sa conclusion concernant l'existence d'une menace de dommage.

7.86 Il est clair pour nous que, eu égard aux facteurs et analyses présentés dans la détermination effectivement établie, l'USITC ne s'est pas appuyée sur ce facteur pour étayer sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Eu égard à ce fait, nous ne pouvons pas conclure que l'examen du facteur relatif aux stocks était inadéquat au point de constituer une violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC.

vi) *Examen des autres facteurs*

7.87 Ayant conclu que l'USITC n'a pas violé les articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC en omettant d'examiner dûment les facteurs qui y sont énumérés, il nous reste à traiter la question de savoir si sa détermination, fondée sur la totalité des facteurs considérés, y compris des facteurs qui ne sont pas énumérés dans les Accords, est compatible avec ces dispositions. Nous passons donc à l'évaluation des éléments sur lesquels s'appuient les États-Unis pour démontrer le caractère adéquat du raisonnement et de la base factuelle qui sous-tendent la détermination de l'USITC.

7.88 Les États-Unis affirment que l'USITC a déterminé que pendant la période couverte par l'enquête, les importations se trouvaient à un niveau notable, que les prix avaient baissé, en particulier à la fin de la période, de sorte que la situation de la branche de production s'était détériorée et était vulnérable. L'USITC a conclu que les importations allaient probablement augmenter substantiellement sur la base des facteurs suivants: 1) les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; 2) la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; 3) l'augmentation du volume des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête; 4) les effets de l'expiration de l'ABOR; 5) les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et 6) les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. L'USITC a ensuite conclu que, eu égard à la substituabilité au moins modérée entre les bois d'œuvre nationaux et les bois d'œuvre importés, au fait que les prix d'une essence influent sur les prix d'autres essences, et au fait que le volume notable des importations pendant la période couverte par l'enquête avait eu certains effets défavorables sur les prix, l'augmentation substantielle prévue des importations aurait probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable et accroîtrait probablement la demande d'importations.

7.89 Il est clair pour nous que la base fondamentale de la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC est la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada augmenteraient **substantiellement**. Or, considérant les éléments de preuve invoqués par les États-Unis à l'appui de la détermination, nous ne

pouvons pas admettre que cette conclusion soit une conclusion qui puisse être formulée par un décideur objectif et impartial. Il nous semble que les éléments de preuve invoqués par l'USITC pourraient, tout au plus, étayer une conclusion selon laquelle les importations de bois d'œuvre résineux se poursuivraient aux niveaux antérieurs et pourraient augmenter légèrement, en suivant l'accroissement de la demande et conformément aux schémas antérieurs. Or nous ne pouvons trouver aucune explication rationnelle dans la détermination de l'USITC, fondée sur les éléments de preuve cités, qui permette de conclure qu'il y aurait de façon imminente une augmentation substantielle des importations. En arrivant à cette décision, nous avons gardé présent à l'esprit le fait que nous ne devons pas substituer notre jugement à celui de l'USITC mais devons néanmoins effectuer une analyse détaillée et rigoureuse des éléments de preuve invoqués, du raisonnement suivi et des explications données.

7.90 Durant la période couverte par l'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada se trouvaient, selon le jugement de l'USITC, déjà à des niveaux notables en quantité absolue et en part de marché. Comme il est indiqué plus haut, l'USITC n'a pas invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir. En ce qui concerne la capacité des producteurs canadiens, les éléments de preuve dont disposait l'USITC indiquaient qu'il était prévu que cette capacité augmenterait de moins de 1 pour cent en 2002 puis de 0,83 pour cent en 2003.<sup>122</sup> Cela n'étaye certainement pas, selon nous, une conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle de la capacité, et en fait, l'USITC ne semble pas avoir formulé une constatation différente.

7.91 Ainsi, c'est uniquement l'excédent de la capacité existant qui pourrait être considéré comme étayant une constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement dans l'avenir. L'excédent de la capacité s'était accru pendant la période couverte par l'enquête, sans amener l'USITC à constater une augmentation notable des importations vers les États-Unis. La part des expéditions totales du Canada représentée par les exportations vers les États-Unis pendant la période couverte par l'enquête était de 57,4 pour cent en 1999 et 2000, et avait progressé pour atteindre 60,9 pour cent en 2001. Les producteurs canadiens projetaient une diminution de cette part, mais qui ne la ramènerait qu'à 58,8 pour cent en 2002 et à 58,5 pour cent en 2003, chiffres se situant bien à l'intérieur de l'éventail des niveaux antérieurs.<sup>123</sup> Ces chiffres ne peuvent pas, selon nous, étayer la conclusion selon laquelle l'excédent de capacité dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations.

7.92 Les États-Unis font valoir que la référence à la répartition antérieure des exportations vers les États-Unis et d'autres pays étaye la constatation de l'USITC. Rien dans la détermination de l'USITC ne donne à penser que la part de la production expédiée vers les États-Unis se modifierait dans une mesure notable. Ainsi, nous ne voyons pas comment ce facteur étayerait la conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations. De même, l'USITC a invoqué la "vocation exportatrice" de la branche de production canadienne qui visait le marché des États-Unis, mais cela était vrai pendant toute la période couverte par l'enquête. Les données relatives aux exportations vers les États-Unis n'incitent pas, cependant, à penser qu'il y aurait un changement notable quelconque des niveaux des exportations vers les États-Unis mais indiquent plutôt un maintien des schémas antérieurs. Rien dans la détermination de l'USITC ne montre en quoi les augmentations prévues des exportations vers les États-Unis étayent la constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement.

7.93 Les États-Unis invoquent aussi les effets de l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR). L'USITC a constaté que "l'ABOR sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées en provenance du Canada au moins jusqu'à un certain point car les importations

---

<sup>122</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), tableau VII-2.

<sup>123</sup> *Ibid.*

visées n'[avaient] augmenté que de 8,8 pour cent et la part de marché était demeurée relativement constante alors que la consommation apparente [avait] progressé de 13,1 pour cent entre 1995 et 2001".<sup>124</sup> Premièrement, nous notons que l'accroissement du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête n'a apparemment pas été jugé notable par l'USITC. Celle-ci n'a pas non plus considéré qu'il y avait un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, l'USITC a noté que les expéditions en provenance de provinces non visées par l'ABOR, et dont les exportations n'étaient donc pas touchées, avaient plus que doublé. Cependant, elle n'a pas expliqué comment elle est arrivée à la conclusion que cela indiquait que l'ABOR avait eu pour effet de restreindre les exportations globales, au lieu d'entraîner une réorientation dans la ventilation de l'offre en la déplaçant des provinces visées par l'ABOR vers celles qui ne l'étaient pas. L'USITC n'avait pas constaté que l'ABOR avait restreint de façon notable les exportations pendant la période durant laquelle il était en vigueur, ce qui aurait pu donner à penser que son expiration entraînerait une augmentation substantielle des exportations. Dans sa détermination, l'USITC n'a simplement pas examiné pourquoi l'expiration d'un accord pendant la période d'application duquel les exportations avaient néanmoins augmenté entraînerait une augmentation **substantielle** et imminente des exportations.

7.94 Les États-Unis font valoir que les tendances des importations pendant les périodes durant lesquelles l'ABOR n'était pas en vigueur étayaient la conclusion selon laquelle il était probable que les importations augmenteraient substantiellement. Deux périodes étaient prises en considération à cet égard – la période précédant l'ABOR et allant de 1994 à 1996, et la période allant d'avril 2001 à août 2001, immédiatement après l'expiration de l'ABOR et avant l'imposition des mesures provisoires. Il n'y a aucune analyse dans la détermination de l'USITC qui donnerait à penser que la situation du marché pendant la période précédant l'imposition de l'ABOR, une période antérieure à la période couverte par l'enquête en l'espèce, serait suffisamment semblable à la situation prédite du marché pour justifier la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. S'agissant de la période d'avril à août 2001, l'USITC n'a pas examiné si l'augmentation des importations pendant cette période donnait une idée exacte de ce qui se passerait dans l'avenir, en l'absence de mesures antidumping et compensatoires, ou représentait simplement une réorientation temporelle des exportations visant à tirer parti de l'intervalle entre l'expiration de l'ABOR et les mesures provisoires. À cet égard, nous notons que les demandes de mesures antidumping et compensatoires ont été déposées le jour ouvrable suivant l'expiration de l'ABOR, et que les exportateurs seraient donc conscients de la possibilité de mesures provisoires à une date prévisible. Bien qu'il semble évident que l'expiration de l'ABOR entraînerait une absence de restriction des exportations, les faits cités par l'USITC, eu égard aux lacunes dans les explications données, n'étaient pas la conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle et imminente des importations.

7.95 Le dernier facteur invoqué par les États-Unis est la prévision d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis. Tout ce que l'USITC a constaté à cet égard, c'était que les États-Unis demeureraient un marché important pour les producteurs canadiens.<sup>125</sup> Nous ne voyons pas en quoi cette conclusion, qui affirme simplement le maintien d'une situation antérieure, étaye une constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. Cela est d'autant plus le cas qu'il n'y a strictement aucune analyse des importations en provenance de pays tiers, qui s'étaient accrues pendant la période couverte par l'enquête. Une situation dans laquelle la demande est forte et en progression donnerait certainement à penser que le marché des États-Unis serait intéressant pour les exportateurs, mais cela semblerait vrai pour tous les exportateurs et non pas seulement les producteurs canadiens. De plus, dans une situation caractérisée par une demande forte et en progression, des augmentations des importations proportionnelles à l'accroissement de la demande sembleraient dénuées d'effet dommageable. L'USITC n'a formulé aucune constatation selon laquelle les importations en provenance du Canada augmenteraient davantage que la demande, obtenant ainsi

---

<sup>124</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 41.

<sup>125</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 43.

une part accrue du marché des États-Unis. En fait, elle n'a absolument pas traité la question de la part de marché dans le contexte de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

7.96 Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que, eu égard à la totalité des facteurs considérés et au raisonnement de l'USITC dans sa détermination, nous ne pouvons pas conclure que la constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations est une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. En conséquence, nous constatons que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec les obligations énoncées aux articles 3.7 et 15.7.

#### J. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.2 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.2 ET 15.4 DE L'ACCORD SMC

7.97 Les articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur; s'il y a eu, dans ces importations, sous-cotation notable du prix; et si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. Le Canada affirme que les dispositions de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC s'appliquent également aux enquêtes comportant des déterminations de l'existence d'une menace de dommage, eu égard à la définition du terme "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et dans la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, qui inclut une "menace de dommage important".

##### a) Arguments des parties

7.98 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas procédé à l'examen requis de ces facteurs. Ainsi, il affirme que l'USITC n'a pas examiné si l'accroissement du volume des importations visées qu'elle avait observé sur la période couverte par son enquête était notable, ce qui n'était pas le cas selon lui, et qu'elle a reconnu qu'elle ne pouvait tirer aucune conclusion quant à la question de savoir s'il y avait eu vente notable à des prix inférieurs des importations visées, ni ne pouvait conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées avaient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada affirme ensuite que l'USITC n'a pas dûment expliqué comment elle avait pu arriver à sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage à la lumière de ces constatations, et qu'elle a donc violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC dans le contexte d'une menace de dommage.

7.99 Le Canada fait aussi valoir que l'USITC n'a pas évalué l'incidence probable de l'augmentation probable des importations sur la branche de production nationale. De l'avis du Canada, une affaire portant sur une détermination de l'existence d'une menace de dommage "exige une évaluation sérieuse de la manière dont chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC évoluera dans l'avenir".<sup>126</sup> Le Canada note qu'une évaluation de chacun des facteurs est requise, et affirme que dans le présent contexte, le terme "évaluation" a été interprété comme désignant "un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête" et "pas une simple question de forme".<sup>127</sup> Il cite la décision du Groupe spécial *Communautés européennes – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* pour affirmer que l'autorité chargée de l'enquête doit "apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur

---

<sup>126</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 145.

<sup>127</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Communautés européennes – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.162.*

dans l'enquête particulière".<sup>128</sup> Une "évaluation" "suppose l'analyse des données relatives à chaque facteur dans leur contexte, du point de vue de leur évolution particulière et par rapport aux autres facteurs examinés".<sup>129</sup> Le Canada fait valoir que l'USITC a évalué la situation actuelle de la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux dans son analyse de la "vulnérabilité", mais qu'elle n'a pas évalué la situation probable de la branche de production nationale dans l'avenir, ni, en particulier, la manière dont de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées influeraient sur la branche de production nationale. À son avis, cela constitue une défaillance réhabilitative dans l'analyse par l'USITC de la menace de dommage. Le Canada estime que si l'USITC a bien examiné un certain nombre des facteurs prescrits énumérés, elle ne l'a fait qu'en ce qui concerne le passé et n'a pas évalué la manière dont l'un quelconque des facteurs énumérés évoluerait probablement dans l'avenir. En conséquence, elle n'a effectué aucune évaluation sérieuse des facteurs énumérés aux fins de son analyse de la menace de dommage.

7.100 Les États-Unis font valoir que l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC permet d'établir un contexte au vu duquel l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées augmentent probablement de manière substantielle, auront probablement des effets sur les prix et influenceront par conséquent sur la situation de la branche de production d'une manière telle qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection. Ils font valoir que l'USITC a traité tous les facteurs dans son analyse du dommage important actuel, en constatant que le volume des importations était notable, que les importations visées avaient certains effets sur les prix, que la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et que la branche de production était dans une situation vulnérable. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que des projections fondées sur des faits passés et présents constituent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations de bois d'œuvre résineux faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

7.101 Les États-Unis affirment que les arguments du Canada sont des variantes des arguments présentés au sujet des augmentations substantielles probables des importations et des effets probables sur les prix, qui, selon eux, sont fondés sur l'hypothèse du Canada selon laquelle il ne pourrait y avoir de menace en raison de l'absence alléguée, dans l'analyse du dommage important actuel, de constatations concernant les effets dommageables. Les États-Unis estiment que cette hypothèse est incorrecte. Ils notent la constatation de l'USITC, dans son analyse du dommage important, selon laquelle le volume des importations était notable et corroborait une constatation de l'existence d'un dommage important, sans qu'il y ait un effet notable sur les prix. Ils font valoir que les constatations de l'USITC dans son analyse du dommage actuel en ce qui concerne l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale annoncent et étayent sa constatation de l'existence d'une menace de dommage important. Comme le Canada, les États-Unis se réfèrent à la décision du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* selon lequel l'examen des facteurs relatifs à l'incidence des importations sur la branche de production nationale "établi[t] un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête [peut] juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7".<sup>130</sup> Les États-Unis affirment que l'USITC a établi un tel contexte en constatant que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage eu égard au recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête, et qu'elle a raisonnablement conclu que la

---

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345, paragraphe 7.132.

détérioration des résultats, en particulier des résultats financiers, de la branche de production nationale rendait celle-ci vulnérable au dommage. De l'avis des États-Unis, la contestation du Canada laisse entendre une prescription imposant de quantifier des événements futurs, prescription qui, selon les États-Unis, n'existe pas dans les Accords pertinents.

7.102 Le Japon, en tant que tierce partie, affirme que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas une cause de la situation vulnérable de la branche de production nationale et que cette conclusion ne constitue donc pas une base valable pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage. Il estime que l'USITC n'a pas évalué l'incidence de nouvelles importations probables faisant l'objet d'un dumping (et subventionnées) sur la branche de production nationale et qu'elle ne s'est donc pas conformée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.103 En ce qui concerne les violations alléguées des articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC, le Canada a précisé, en réponse aux questions du Groupe spécial, son opinion selon laquelle l'examen des facteurs de "dommage" énumérés devait être effectué dans un "contexte prédictif" lors de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage.<sup>131</sup> Il fait valoir qu'en l'absence d'une évaluation de ces facteurs dans l'avenir, il est impossible de déterminer si les importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées causeront un dommage. Les États-Unis, par contre, font valoir qu'il n'est pas nécessaire de traiter spécifiquement une deuxième fois ces facteurs de dommage lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, selon eux, l'analyse de ces facteurs montre clairement la situation de la branche de production, de sorte qu'un contexte est établi qui permet de conclure à la probabilité d'un dommage futur causé par les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.104 Dans le présent contexte, nous rappelons que le terme "dommage" est défini dans les Accords comme incluant, sauf indication contraire, une menace de dommage. Ainsi, les prescriptions de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC pourraient, comme le Canada le fait valoir, être interprétées comme s'appliquant directement au contexte d'une menace de dommage de sorte qu'une "incidence" prévue doit être évaluée en ce qui concerne chacun des facteurs énumérés. Cependant, à notre avis, le texte, le contexte, ainsi que l'objet et le but des dispositions pertinentes n'amènent pas à une telle interprétation.

7.105 Il nous semble clair que, comme le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* l'a constaté, il doit y avoir, dans toutes les affaires dans lesquelles une menace de dommage important est constatée, une évaluation de la situation de la branche de production à la lumière des facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4 pour établir le contexte au vu duquel l'incidence des importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées doit être évaluée, outre une évaluation des facteurs de menace spécifiques. Cependant, une fois que cette analyse a été effectuée, nous n'interprétons pas les dispositions pertinentes des Accords comme exigeant une évaluation de l'incidence probable des importations futures par référence à un examen des projections concernant chacun des facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4. Il n'y a certainement rien dans le texte ni des articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC, ni des articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC, qui énonce l'obligation d'effectuer une deuxième analyse des facteurs de menace dans les affaires portant sur une menace de dommage important. Bien entendu, une telle évaluation pourrait être effectuée, dans la mesure où les renseignements disponibles le permettent, et elle pourrait être utile. Cependant, dans beaucoup de cas, il semble probable que les renseignements nécessaires ne seraient pas disponibles, par exemple en ce qui concerne la productivité prévue, le retour sur l'investissement, le cash flow prévu, etc. Même si les projections sont établies sur la base des

---

<sup>131</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 8.



renseignements rassemblés pendant l'enquête, cela pourrait entraîner un degré de supputation dans le processus de prise de décision, qui n'est pas compatible avec les prescriptions des Accords.

7.106 En l'espèce, il ressort clairement de la détermination de l'USITC telle qu'elle est libellée que les facteurs de dommage ont été examinés dans le contexte de la constatation de l'absence de dommage important actuel. En fait, le Canada ne dit pas autre chose. Il nous semble aussi clair que l'USITC a pris en compte cet examen dans son analyse de la menace de dommage important. Du moins c'est ainsi que nous comprenons la déclaration de l'USITC figurant au début de la section de son rapport intitulé "menace de dommage important du fait des importations visées" qui se lit comme suit: "tout d'abord, nous constatons que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux est vulnérable au dommage eu égard au recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, au cours de la période couverte par l'enquête".<sup>132</sup> L'USITC examine ensuite les facteurs de menace additionnels énoncés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. À notre avis, c'est une approche adéquate de l'analyse de la menace de dommage important en ce qui concerne les prescriptions régissant l'examen des éléments énoncés à l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping, ainsi que dans les dispositions correspondantes de l'Accord SMC.

7.107 Dans le présent contexte, nous notons les constatations du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* concernant la nature et le but de l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.4 dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important:

"S'agissant de la question de la menace de dommage important, nous pensons qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Ces facteurs concernent tous l'évaluation de la situation générale et des activités de la branche de production nationale – ventes, bénéfices, production, part de marché, productivité, retour sur investissement, utilisation de la capacité, facteurs affectant les prix intérieurs, flux de liquidités, stocks, emploi, salaires, croissance, capacité de se procurer des capitaux. L'examen de ces facteurs est, à notre avis, nécessaire pour **établir un contexte** à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7."<sup>133</sup> (pas de caractères gras dans l'original)

7.108 Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* à cet égard. Nous estimons que cette prescription relative à l'examen, dans une détermination de l'existence d'une menace, des facteurs énumérés à l'article 3.4 a été respectée avec ce que l'USITC a fait dans la présente affaire. Autrement dit, l'USITC a effectivement examiné les facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4 pour établir un contexte au vu duquel elle pouvait évaluer les effets des importations futures faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

7.109 Le Canada cite un autre passage de la décision du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* à l'appui de son argument selon lequel une "analyse prédictive" des facteurs de dommage indiqués aux articles 3.4/15.4 est requise. Ce Groupe spécial, en constatant qu'il y avait eu violation de l'article 3.4 a déclaré ce qui suit au sujet du SECOFI, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête:

"Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais il n'y a pas de véritable analyse, fondée

---

<sup>132</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 37.

<sup>133</sup> *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.132.

sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important."<sup>134</sup>

De l'avis du Canada, cela démontre qu'une analyse des projections relatives aux facteurs de dommage est requise.

7.110 Nous ne sommes pas d'accord. Le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* était saisi d'une affaire dans laquelle les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 n'avaient pas **du tout** été analysés. Le Groupe spécial a constaté qu'en l'absence de toute analyse de la situation de la branche de production nationale au vu de laquelle l'incidence des importations futures devrait être évaluée, les constatations selon lesquelles les importations augmenteraient et seraient écoulées à un prix inférieur à celui du produit national similaire étaient insuffisantes pour étayer une conclusion relative à l'existence d'une menace de dommage important. La question de savoir si une deuxième analyse des facteurs énumérés à l'article 3.4 était requise dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important ne se posait tout simplement pas dans ledit différend, et n'a pas été spécifiquement traitée par le Groupe spécial. Dans la présente affaire, l'USITC a spécifiquement constaté que la branche de production nationale était dans une situation vulnérable, en se fondant sur son examen des facteurs de dommage énumérés aux articles 3.4/15.4. Au vu de ce contexte, des conclusions selon lesquelles il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations, à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable et d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et qui accroîtraient probablement la demande d'importations, en exacerbant la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et un dommage important se produirait en conséquence, pourraient, si elles étaient elles-mêmes compatibles avec les obligations prévues dans les Accords, étayer une constatation de l'existence d'une menace de dommage important.

7.111 En ce qui concerne les facteurs énoncés à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC, nous voyons encore moins d'éléments permettant de conclure qu'ils doivent être directement examinés dans un contexte "prédictif" lors de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Ces dispositions exigent que les autorités chargées de l'enquête examinent des événements qui se sont produits dans le passé, pendant la période couverte par l'enquête, lorsqu'elles établissent une détermination concernant le dommage important actuel. Ainsi, le texte énonce l'instruction pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il y "a eu" une augmentation notable des importations, s'il y "a eu" sous-cotation notable des prix, ou si les importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix qui, sans cela, "se seraient" produites. Comme pour l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.4/15.4, l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.2/15.2 fait partie du contexte au vu duquel les autorités chargées de l'enquête peuvent évaluer les effets des importations futures faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées.<sup>135</sup>

7.112 En conséquence, nous constatons qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping ni de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.

---

<sup>134</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.141.

<sup>135</sup> Bien entendu, le fait qu'un contexte a été dûment établi au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC ne permet de déterminer si l'évaluation des effets des importations futures est compatible avec les prescriptions régissant les déterminations de l'existence d'une menace de dommage important énoncées aux articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC.

K. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.5 ET 15.7 DE L'ACCORD SMC

7.113 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

"3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

"15.5 Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets<sup>47</sup> des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

---

<sup>47</sup> Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4."

7.114 Le Canada affirme que ces dispositions ont deux principaux éléments: premièrement, il doit y avoir une démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, qui doit être fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités; et deuxièmement, les autorités doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. De l'avis du Canada, l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions relatives à chaque élément.

7.115 Les États-Unis ne contestent pas qu'il y a deux éléments principaux en ce qui concerne l'établissement du lien de causalité dans les enquêtes antidumping et en matière de droits

compensateurs. Cependant, ils soutiennent que la détermination de l'USITC mise en cause est pleinement conforme à ces prescriptions, car l'USITC a examiné tous les éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a établi le lien de causalité et a dûment évité d'imputer les dommages causés par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

7.116 Le Japon, en tant que tierce partie, appuie l'opinion du Canada selon laquelle l'USITC n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité ni n'a respecté la prescription relative à la non-imputation prévue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Dans ce dernier contexte, le Japon met l'accent sur le fait affirmé que l'USITC n'a pas dissocié ni distingué les effets des autres facteurs connus sur la branche de production nationale et les effets des autres importations faisant l'objet d'un dumping (et subventionnées).

7.117 La Corée, en tant que tierce partie, estime que dans sa détermination, l'USITC n'a pas dûment démontré l'existence d'un lien de causalité ni la non-imputation sur la base d'éléments de preuve positifs. Elle estime que l'USITC a indiqué d'autres facteurs connus qui causaient le dommage, spécifiquement la contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire, mais a néanmoins attribué le dommage aux importations en provenance du Canada. La Corée est aussi d'avis que la détermination de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose sur une prédiction "non scientifique" selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs.

7.118 Nous traitons séparément ci-après les deux aspects de l'allégation du Canada relative à l'analyse du lien de causalité.

## **1. Manquement allégué à l'obligation de démontrer l'existence d'un lien de causalité**

### **a) Arguments des parties**

7.119 De l'avis du Canada, l'USITC n'a pas expliqué comment l'augmentation substantielle prévue du volume des importations aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir et menacerait donc de causer un dommage à la branche de production nationale. En particulier, le Canada estime que l'USITC n'a pas examiné ni évalué tous les éléments de preuve pertinents pour la question du lien de causalité, y compris plusieurs "conditions de concurrence" qui, selon elle, se rapportaient à la branche de production de bois d'œuvre résineux et étaient pertinentes pour l'analyse. À cet égard, le Canada appelle l'attention sur le fait que les États-Unis ne sont pas autosuffisants pour ce qui est du bois d'œuvre et qu'un volume notable d'importations est nécessaire pour répondre à la demande, sur l'idée que la concurrence entre les importations visées et le produit national est atténuée jusqu'à un certain point, et sur le fait qu'il y avait une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre et que les producteurs nationaux des États-Unis étaient responsables de l'acquisition ou de l'importation de bois d'œuvre en provenance du Canada. Il fait valoir que l'USITC a déclaré que ces conditions à la fois présentaient un rapport et étaient pertinentes, mais qu'elle les a ignorées dans son analyse de la menace de dommage. Le Canada fait aussi valoir que rien dans la détermination de l'USITC n'étaye sa constatation selon laquelle les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir.

7.120 Les États-Unis font valoir que, lorsqu'elle a établi sa détermination, l'USITC a examiné tous les éléments de preuve versés au dossier et a effectué une analyse approfondie de tous les facteurs pertinents indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. Ils affirment que, dans son analyse du dommage important actuel, l'USITC a constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage mais a conclu qu'elle ne pouvait pas constater que les importations visées avaient causé un dommage à la branche de production nationale, en grande partie parce qu'elle n'avait pas constaté qu'il y avait des effets notables sur les prix. Les États-Unis affirment que l'USITC a conclu dans son

analyse de la menace que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, qui atteignaient déjà des niveaux notables, continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et devraient augmenter substantiellement selon les projections. Les importations additionnelles accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, qui étaient retombés à la fin de la période couverte par l'enquête aux niveaux très bas qu'ils avaient enregistrés en 2000. Les États-Unis affirment que l'USITC a constaté raisonnablement que les importations allaient probablement augmenter substantiellement et entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, menaçant donc de causer un dommage important. Ils estiment que les allégations du Canada au titre des articles 3.5 et 15.5 sont fondées sur le postulat qu'il ne pouvait y avoir de menace en raison de l'absence alléguée, dans l'analyse du dommage important actuel, de constatations relatives au dommage, postulat qu'ils rejettent.

7.121 De plus, les États-Unis affirment que l'USITC a examiné et traité chacune des questions soulevées par le Canada, mais qu'elle est arrivée, sur la base des éléments de preuve, à des conclusions différentes de celles que souhaitait le Canada. Ainsi, par exemple, ils font valoir que l'USITC a examiné la croissance de la demande et la nécessité des importations eu égard à l'incapacité des producteurs des États-Unis de satisfaire la demande, mais a constaté qu'il était probable que la demande ne progresserait pas de la manière décrite par le Canada ni n'aurait les effets indiqués par le Canada, car la vigueur de la demande n'avait pas entraîné, pendant la période couverte par l'enquête, une amélioration des prix et elle ne devrait sans doute pas le faire dans l'avenir. Les États-Unis soutiennent aussi que l'USITC a examiné de manière appropriée la substituabilité entre les importations visées et le produit national et qu'elle a dûment pris en compte les éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle avait établi ses déterminations comme le montre clairement l'exposé de ses vues. L'USITC a constaté que les produits importés et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisés pour les mêmes applications, que les préférences régionales s'expliquaient simplement par la disponibilité des essences, et que les différences quant aux essences entre les produits importés visés et le produit national n'atténuaient pas la concurrence d'une manière notable. Les États-Unis soutiennent que le Canada reconnaît que l'USITC a pris en considération l'intégration de la branche de production nord-américaine de bois d'œuvre en tant que condition de concurrence, mais qu'il reproche à l'USITC de ne pas supposer que des sociétés intégrées ne feraient pas du tort aux sociétés apparentées, sans mentionner aucun élément de preuve à l'appui de cette supposition.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.122 Comme il a été dit plus haut, nous avons constaté que la détermination de l'USITC est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC car la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement n'est pas une conclusion qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête impartiale et se fondant sur un examen objectif des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents dans l'enquête. Toute l'analyse de l'USITC en ce qui concerne le lien de causalité repose sur l'effet probable d'une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat. Comme nous avons constaté qu'un élément fondamental de l'analyse du lien de causalité n'était pas compatible avec les Accords, il est clair pour nous que l'analyse du lien de causalité ne peut pas être compatible avec les Accords. En conséquence, nous constatons que la détermination n'est pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC à cet égard.

## **2. Absence alléguée de l'analyse requise aux fins de la non-imputation**

a) Arguments des parties

7.123 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a indiqué, ni encore moins examiné, aucun autre facteur connu qui pouvait menacer de causer un dommage à la branche de production nationale en plus des

importations visées. Il soutient qu'ayant négligé même d'indiquer d'autres facteurs de causalité, l'USITC n'a pas non plus dissocié ni distingué les effets dommageables de ces autres facteurs et les effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Il fait observer que dans une note de bas de page de son rapport, l'USITC a déclaré qu'elle n'était pas tenue, d'après la jurisprudence des États-Unis, de dissocié et de distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.<sup>136</sup> En conséquence, le Canada fait valoir que la détermination de l'USITC n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne la "non-imputation".

7.124 De l'avis du Canada, il y avait de solides éléments de preuve dont disposait l'USITC et qui indiquaient que des facteurs autres que les importations visées de bois d'œuvre résineux canadien avaient des effets défavorables substantiels sur la branche de production nationale des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada note aussi que l'USITC a constaté que la branche de production avait elle-même contribué à l'offre excédentaire qui était à l'origine des baisses de prix au cours de la période couverte par l'enquête, et il fait valoir que l'USITC n'a pas examiné ce facteur, ni le rôle futur probable des importations non visées et leur contribution potentielle à toute menace de dommage pour la branche de production des États-Unis, ni encore d'autres facteurs connus qui étaient potentiellement dommageables pour la branche de production nationale, tels que les modifications de la configuration de la consommation.

7.125 Les États-Unis font valoir que l'USITC a dûment examiné tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui causaient un dommage à la branche de production nationale afin de veiller à ne pas imputer aux importations visées le dommage résultant d'autres facteurs de causalité. Ils affirment que la méthode de l'USITC était compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, qui, selon eux, ne spécifient pas **comment** l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire au critère de la non-imputation. De l'avis des États-Unis, le but des prescriptions en matière de non-imputation est d'assurer l'existence d'un lien de causalité continu entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Dans le présent contexte, ils citent la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Accessoires de tuyauterie*, selon laquelle "à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".<sup>137</sup>

7.126 Les États-Unis soutiennent que la méthode de l'USITC permet de faire en sorte que les effets dommageables d'autres facteurs de causalité ne soient pas imputés aux importations visées. Ils décrivent cette méthode comme consistant à examiner d'autres facteurs "connus" pour évaluer si ceux-ci causent peut-être un dommage à la branche de production nationale. Ils déclarent que lorsque l'USITC constate qu'un facteur n'a pas d'effets dommageables sur la branche de production nationale, ce facteur n'est pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.5 de l'Accord SMC et qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner plus avant ni de le prendre en considération. Les États-Unis estiment que cette approche est confirmée par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Accessoires de tuyauterie*.

7.127 Les États-Unis estiment que le principal argument du Canada est que l'offre intérieure aux États-Unis était un facteur de causalité connu dont l'USITC a constaté qu'il contribuait au dommage dans son analyse du dommage important actuel mais qu'elle a ignoré dans son analyse de la menace. Ils font valoir que dans son évaluation de la menace, l'USITC a constaté que les producteurs nationaux

---

<sup>136</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 31, note de bas de page 195.

<sup>137</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

avaient réduit leur production, mais que la surproduction restait un problème au Canada.<sup>138</sup> Ainsi, bien que la surproduction intérieure aux États-Unis ait joué un rôle dans les effets défavorables sur les prix en 2000, les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve démontraient qu'elle ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que les importations en provenance du Canada continuaient de le faire. En conséquence, l'USITC était en droit de ne pas considérer cet aspect comme un "autre facteur" causant le dommage, et elle n'était pas tenue de l'examiner plus avant dans sa détermination de l'existence d'une menace.

7.128 S'agissant des autres facteurs de causalité que, d'après l'allégation du Canada, l'USITC n'a pas examinés (importations non visées, autres produits de substitution du bois d'œuvre, demande cyclique et cycles de construction de logements), les États-Unis soutiennent qu'il ressort clairement de la détermination que ces questions ont été examinées et que les arguments des parties ont été traités, mais que l'USITC n'a pas estimé que ces questions atteignaient le niveau d'"autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale". En conséquence, les États-Unis font valoir qu'il n'y avait aucune obligation de les examiner plus avant.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.129 La prescription en matière de non-imputation dans les enquêtes antidumping a été traitée par l'Organe d'appel dans plusieurs affaires récentes. Bien qu'elle n'ait pas été spécifiquement examinée dans une affaire concernant des droits compensateurs, étant donné que les dispositions pertinentes des deux Accords sont identiques et eu égard à la Déclaration des Ministres sur le règlement des différends relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, il est clair pour nous que la prescription est la même dans le contexte aussi bien des enquêtes antidumping que des enquêtes en matière de droits compensateurs.

7.130 Dans sa déclaration la plus récente sur la prescription en matière de non-imputation dans les affaires antidumping, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"Cela oblige les autorités chargées de l'enquête, dans leurs déterminations de l'existence d'un lien de causalité, à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les effets dommageables des autres facteurs causals, afin de s'assurer que les importations faisant l'objet d'un dumping, en fait, "causent un dommage" à la branche de production nationale. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons décrit l'obligation de non-imputation de la façon suivante:

... Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut *dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping*. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs.

---

<sup>138</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 35, note de bas de page 217.

La non-imputation exige donc que les effets des autres facteurs causals soient dissociés et distingués de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping afin que les dommages causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et ceux qui sont causés par les autres facteurs ne soient pas "amalgamés" et "impossibles à distinguer".<sup>139</sup>

Nous avons cependant souligné dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que l'*Accord antidumping* ne prescrivait pas la *méthode* par laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait éviter d'imputer les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping ... Ainsi, à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage."<sup>140</sup>

7.131 En l'espèce, outre qu'il attire l'attention sur ce qu'il estime être les déficiences de l'analyse de l'USITC, le Canada cite une déclaration figurant dans la décision de l'USITC:

"L'ACCB [une partie canadienne] a soutenu que la Commission "[devait] dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping". Mémoire présenté par l'ACCB avant l'audition, page 8; voir aussi le mémoire présenté par le gouvernement canadien avant l'audition, pages 4 à 11. Cet argument est dénué de fondement dans la jurisprudence. *Asociacion de Productores de Salmon y Trucha de Chile AG v. United States*, 180 F. Supp. 2d 1360, 1375 (Ct. Int'l Trade 2002) ("Chilean Salmon") (il est affirmé que "la Commission n'est pas tenue de différencier les effets des importations visées de ceux des autres facteurs qui contribuent au dommage" ni de faire des "distinctions claires et nettes" entre les effets des importations visées et ceux d'autres causes. *Id.*); *Taiwan Semiconductor Industry Ass'n v. USITC*, 266 F.3d 1339, 1345 (Fed. Cir. 2001) ("La Commission n'a pas besoin de différencier le dommage causé par d'autres facteurs du dommage causé par les importations déloyales ... En fait, la Commission doit examiner les autres facteurs pour veiller à ne pas imputer aux importations visées le dommage provenant d'autres sources". *Id.* (souligné dans l'original))."<sup>141</sup>

Le Canada soutient que cette déclaration montre clairement que l'USITC n'a pas satisfait au critère de la non-imputation. Cependant, il ne conteste pas le fait que la non-imputation est exigée par la législation des États-Unis. Ainsi, la question qui se pose à nous dans le présent différend est de savoir si l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC satisfait à la prescription en matière de non-imputation énoncée dans les Accords.

7.132 Comme il a été dit plus haut, ayant constaté qu'un élément fondamental de l'analyse du lien de causalité n'est pas compatible avec les Accords, nous estimons que l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC ne peut pas être compatible avec les Accords, et nous concluons en conséquence que la détermination n'est pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC à cet égard. À la lumière de cette conclusion, nous estimons que nous ne pouvons pas évaluer convenablement la question de la violation de l'aspect de ces dispositions relatif à la non-imputation. En l'absence d'une constatation, qui soit compatible avec les Accords, selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées ont causé – en l'espèce, menacé de causer – un dommage important, la question de savoir si les dommages causés par d'autres facteurs

---

<sup>139</sup> *Ibid.*, paragraphe 228.

<sup>140</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 188 et 189.

<sup>141</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 31, note de bas de page 195.



sont imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est vide de sens. Néanmoins, nous avons bien quelques graves préoccupations au sujet de l'analyse de l'USITC à cet égard. Pour clarifier notre opinion au cas où l'Organe d'appel serait saisi de la question et pour donner quelques indications au cas où la question se poserait au niveau de la mise en œuvre, et en raison de l'importance fondamentale de la prescription en matière de non-imputation, nous exposons ci-après nos préoccupations.

7.133 Il ressort clairement de la détermination que l'USITC a considéré d'autres facteurs qui pouvaient causer un dommage dans le contexte de sa détermination, en particulier lorsqu'elle examinait les "conditions de concurrence" pertinentes pour la branche de production de bois d'œuvre résineux aux États-Unis, en relation avec la constatation de l'absence de dommage important actuel. Il semblerait donc qu'il y avait dans la décision de l'USITC une certaine analyse des autres facteurs pouvant causer un dommage. Par exemple, l'USITC a noté, au sujet du volume des importations, que les importations en provenance de pays non visés par l'enquête étaient modestes quant à leur volume faible mais avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête.<sup>142</sup> À cet égard, nous notons en particulier la constatation de l'USITC selon laquelle tant le bois d'œuvre résineux national que celui qui était importé du Canada ont contribué à l'excédent de l'offre sur le marché pendant la période couverte par l'enquête, et donc à la baisse des prix.<sup>143</sup> Cette constatation était fondamentale pour la conclusion suivante selon laquelle les importations en provenance du Canada n'avaient eu aucun effet **notable** sur les prix, ni n'avaient eu d'incidence notable sur la branche de production nationale, et pour la constatation ultime de l'absence de dommage important actuel causé par les importations visées en provenance du Canada. Sur la base de ce raisonnement, il nous semble que l'USITC a bien effectué une certaine analyse des autres facteurs pouvant causer un dommage, analyse qui a en partie amené à la constatation négative concernant le dommage important actuel causé par les importations.

7.134 Cependant, dans le contexte de son analyse de la menace de dommage important, nous ne voyons aucune discussion semblable des autres facteurs qui menaçaient de causer un dommage en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Il n'y a absolument aucune référence à des importations en provenance de pays non visés par l'enquête. Or, eu égard à l'accroissement de ces importations pendant la période couverte par l'enquête, et étant donné que la question avait été spécifiquement soulevée devant l'USITC dans les arguments, il semblerait qu'il aurait dû y avoir une certaine discussion de l'incidence future probable de ces importations. De même, il n'y a aucune discussion du rapport entre les accroissements prévus des importations et la demande, forte et en progression selon les prévisions, de bois d'œuvre sur le marché des États-Unis. En l'absence d'une certaine augmentation de la part de marché du Canada dans l'avenir, il est difficile de voir comment l'USITC a pu arriver à la conclusion que les importations en provenance du Canada causeraient un dommage dans l'avenir alors qu'elles ne l'avaient pas fait pendant la période couverte par l'enquête, malgré leur volume et leur part de marché notables et en augmentation. De même, il n'y a aucune discussion des effets de l'intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre sur le comportement des producteurs de bois d'œuvre, ni des effets potentiels sur les courants d'échanges.

7.135 Une omission flagrante est l'absence de discussion des effets futurs probables des approvisionnements nationaux de bois d'œuvre. La seule référence à l'offre excédentaire intérieure et à son effet potentiel sur la branche de production nationale dans l'avenir se trouve dans une note de bas de page de la section du rapport relative aux baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête. La dernière phrase de cette note de bas de page cite un rapport de consultant dans lequel il est dit que la surproduction de bois d'œuvre avait été "sensiblement réduite [aux États-Unis] mais rest[ait] un problème au Canada".<sup>144</sup> Même à supposer que cette déclaration unique, tirée d'un rapport de consultant, soit réputée suffisante pour étayer la conclusion selon laquelle il n'y aurait pas d'offre

---

<sup>142</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 32, note de bas de page 199.

<sup>143</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 35.

<sup>144</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 35, note de bas de page 217.

excédentaire aux États-Unis affectant les prix du bois d'œuvre dans l'avenir, il n'y a rien dans le rapport qui associe une telle conclusion à l'analyse, faite par l'USITC, du lien de causalité concernant le dommage important dans l'avenir immédiat.

7.136 Il n'est pas dans notre propos de donner à entendre que tous les aspects de la détermination des autorités chargées de l'enquête doivent figurer intégralement dans les parties spécifiques du rapport traitant des questions particulières. Il est certain que dans le cadre du règlement des différends, un Membre peut faire valoir la compatibilité d'une détermination antidumping ou en matière de droits compensateurs en se fondant sur la totalité de cette détermination. Cependant, cela ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de la nécessité, au moment où elle établit sa détermination, de donner une explication adéquate de son analyse de façon à ce qu'un groupe spécial puisse, avec certitude, comprendre le raisonnement sous-tendant la décision qui a été effectivement prise afin de pouvoir en évaluer la compatibilité avec les dispositions pertinentes des Accords.

7.137 Étant donné l'absence globale de discussion des autres facteurs pouvant causer un dommage dans l'avenir, nous concluons que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC selon laquelle "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés" aux importations visées.

#### L. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ACCORD SMC ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS L'ANALYSE COMBINÉE DU DOMMAGE FAITE PAR L'USITC

##### a) Arguments des parties

7.138 Le Canada fait valoir qu'en effectuant une analyse combinée du dommage dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, l'USITC n'a pas respecté les prescriptions spécifiques auxquelles doit se conformer l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle établit une détermination de l'existence d'un dommage, ou d'une menace de dommage, dans une enquête antidumping ou en matière de subventions. Spécifiquement, le Canada affirme que les articles 1<sup>er</sup>, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping établissent qu'un droit antidumping final peut être imposé uniquement lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée aux prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et que le même principe s'applique à l'imposition d'un droit compensateur final eu égard aux dispositions parallèles des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Il affirme que lorsqu'une enquête porte sur des importations à la fois faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête est obligée de se conformer aux prescriptions spécifiques aussi bien de l'Accord antidumping que de l'Accord SMC. Le Canada estime que cette obligation de satisfaire aux prescriptions distinctes tant de l'Accord antidumping que de l'Accord SMC est renforcée par le paragraphe a) de l'article VI:6 du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit: "Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping *ou* de la subvention, *selon le cas*, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale." (pas d'italique dans l'original)

7.139 Le Canada affirme qu'en combinant les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans son analyse de la menace de dommage, l'USITC ne s'est pas conformée aux prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'a pas procédé à toutes les évaluations nécessaires spécifiées dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC, respectivement. Il signale, comme exemples à cet égard, plusieurs des violations de fond affirmées – manquement allégué à l'obligation d'examiner dûment la nature des subventions en question et leurs effets sur le commerce comme il est requis à l'article 15.7 i) de l'Accord SMC, manquement à l'obligation d'examiner tous les facteurs prescrits énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC, et manquement à l'obligation de procéder à une analyse appropriée du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de

l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. De plus, le Canada soutient que l'USITC n'a jamais donné une explication motivée de la raison pour laquelle, dans les circonstances propres à la présente affaire, il était approprié de procéder à l'analyse comme elle l'avait fait.

7.140 Le Canada affirme que l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en effectuant une analyse combinée, accroissant ainsi la probabilité qu'une détermination positive en serait le résultat. À cet égard, il se réfère à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle "[l]es autorités chargées de l'enquête ne sont ... pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".<sup>145</sup>

7.141 Dans la pratique suivie par l'USITC, le fait d'examiner conjointement les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées pour examiner si le volume des importations visées et leurs effets sur les prix menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale est appelé "cumul croisé". Les États-Unis soutiennent que le cumul croisé effectué par l'USITC en l'espèce, c'est-à-dire le fait de mener des enquêtes combinées, est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ils soutiennent que les prescriptions figurant dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage sont pour ainsi dire identiques. À leur avis, le fait qu'aucun des deux Accords ne mentionne la question du cumul croisé ne signifie pas qu'une telle analyse est exclue ou incompatible avec chaque Accord, comme l'allègue le Canada.

7.142 Les États-Unis font valoir qu'en invoquant le libellé "l'effet du dumping ou de la subvention" figurant à l'article VI:6 du GATT de 1994 pour affirmer que des enquêtes séparées sont prescrites, le Canada ne reconnaît pas le libellé plus spécifique figurant dans chacun des Accords visés au sujet de l'analyse du dommage, qui précise que l'élément central approprié pour l'évaluation du dommage est l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping" et l'"effet des importations subventionnées" et non l'"effet du dumping ou de la subvention". À cet égard, les États-Unis appellent l'attention sur la décision du Groupe spécial *CE – Linge de lit* qui indiquait que le libellé "par les effets du dumping" figurant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping "n'exigeait pas que le volume, les effets sur les prix et l'incidence à examiner soient ceux du dumping plutôt que ceux des importations faisant l'objet du dumping, ce qui signifi[ait] que les "effets du dumping" avaient été assimilés ... aux "effets des importations faisant l'objet d'un dumping"".<sup>146</sup>

7.143 Les États-Unis affirment que le but des Accords est de prévoir une mesure corrective à l'encontre de pratiques commerciales déloyales qui causent un dommage à une branche de production nationale, et laissent entendre que ce serait aller à l'encontre de ce but de refuser une mesure corrective lorsque l'effet cumulé des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est un dommage causé à la branche de production nationale. Ils citent à l'appui de leur opinion la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernant la disposition de l'Accord antidumping relative au cumul (article 3.3). L'Organe d'appel a déclaré que "[le] rôle que jou[ait] le cumul [était d']assurer que chacune des sources multiples d'"importations faisant l'objet d'un dumping" qui contribu[aient] de façon cumulative au dommage important subi par une branche de production nationale soit soumise à des droits antidumping".<sup>147</sup> Les États-Unis font valoir que bien

---

<sup>145</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.141.

<sup>147</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 117. L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de

que la décision de l'Organe d'appel concerne l'article 3.3 de l'Accord antidumping et le cumul d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays, la même logique étaye la pratique compatible de l'USITC qui consiste à examiner ensemble les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du même pays. Les États-Unis affirment que d'autres pays, y compris le Canada, suivent la même pratique. Enfin, ils soutiennent que l'allégation selon laquelle l'USITC a effectué conjointement ses enquêtes de façon à accroître la probabilité d'arriver à une détermination positive en l'espèce est dénuée de fondement.

7.144 Le Canada a précisé, dans sa déclaration orale et dans sa réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion, qu'il ne faisait pas valoir qu'une analyse combinée du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées était en soi incompatible avec les Accords. En fait, il fait valoir que les violations alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:1 du GATT de 1994 "font suite" aux violations spécifiques affirmées, et fait valoir que toute violation d'une quelconque des dispositions communes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC devrait aboutir à une constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble est incompatible avec les deux Accords. Les États-Unis ne semblent pas contester le principe qui sous-tend la position du Canada, à savoir qu'une constatation de l'existence d'une violation d'une disposition de l'un des deux Accords porterait atteinte à l'ensemble de la détermination. Cependant, ils font valoir qu'il faudrait rejeter la tentative d'invoquer une deuxième fois les violations spécifiques alléguées en tant que violations séparées sur la base du simple fait que des enquêtes combinées ont été effectuées et qu'une détermination unique a été établie.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.145 Bien que l'on n'ait pas pu voir très clairement au début de la présente procédure sur quoi l'argument du Canada était axé, il a été précisé au cours de la procédure que le Canada ne faisait **pas** valoir qu'une analyse combinée ou une détermination unique de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées était en soi incompatible avec les dispositions citées des Accords.<sup>148</sup> Cependant, en l'absence d'une contestation visant une analyse combinée ou une détermination combinée en soi, nous ne voyons pas bien clairement quelle est la violation alléguée qui est affirmée par le Canada.

---

divers pays. ... il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping."

*Id.*, paragraphe 116.

<sup>148</sup> En effet, il semble clair que, comme l'affirment les États-Unis, le Canada lui-même effectue une analyse combinée dans des circonstances semblables. Dans une affaire récente concernant des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de barres en acier inoxydable en provenance du Brésil et de barres en acier inoxydable subventionnées en provenance d'Inde, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a effectué une analyse unique et intégrée du dommage. De plus, même si le TCCE a examiné la question de savoir s'il fallait cumuler les importations en provenance d'Inde et du Brésil, il n'a fait aucune distinction entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées dans cet examen, ni ailleurs dans son analyse. *Certaines barres rondes en acier inoxydable originaires ou exportées du Brésil et de l'Inde*, enquête n°: NQ-2000-002. Voir aussi *Certains maïs-grain originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et importés au Canada pour utilisation ou consommation à l'ouest de la frontière Manitoba-Ontario*, enquête n°: NQ-2000-005 (pièce n° 22 des États-Unis) et les affaires qui y sont citées dans la note de bas de page 14.

7.146 Tant la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'argument présenté dans la première communication font référence au fait que l'USITC n'a pas procédé aux évaluations requises par l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Il nous semble donc que le Canada invoque les violations spécifiques alléguées pour étayer un argument selon lequel s'il est constaté qu'il y a eu violation d'une disposition quelconque de l'un des Accords, tant la mesure antidumping que la mesure en matière de droits compensateurs devraient être jugées incompatibles avec les Accords du fait qu'une enquête combinée unique et une détermination unique sont en cause. Il est clair pour nous que les deux mesures dépendent de la détermination unique de l'existence d'un dommage. Nous partageons l'avis selon lequel si cette détermination unique est jugée incompatible avec une disposition soit de l'Accord antidumping soit de l'Accord SMC, le fondement nécessaire aux deux mesures fait alors défaut, et les deux mesures doivent être jugées incompatibles avec les obligations des États-Unis. Toute autre conclusion obligerait nécessairement le Groupe spécial à se livrer à des supputations pour essayer de deviner ce que l'analyse et les conclusions de l'USITC auraient été en l'absence de l'aspect dont il est constaté qu'il constitue une violation. Nous ne pensons pas qu'un tel exercice puisse être effectué d'une manière conforme au critère d'examen énoncé soit à l'article 11 du Mémoire d'accord soit à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

7.147 Cependant, il n'est pas tout à fait clair pour nous qu'une telle constatation étayerait aussi, sans plus, une constatation de violation des articles 1<sup>er</sup>, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et du paragraphe a) de l'article VI:6 du GATT de 1994. Le Canada n'a présenté aucun argument indépendant à l'appui de ces allégations. En fait, il a reconnu, en réponse aux questions du Groupe spécial, que ces violations faisaient suite à la constatation de violation des prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.<sup>149</sup> Ainsi, en l'absence de tout argument additionnel ou indépendant étayant les allégations du Canada au titre de ces dispositions, une constatation de violation en ce qui concerne l'une quelconque des allégations spécifiques entraînerait une constatation de violation de ces dispositions elles-mêmes. Cependant, une telle constatation ne clarifierait pas la portée de ces dispositions ni ne serait véritablement utile à la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD. En conséquence, dans ces circonstances, nous estimons qu'il n'est ni approprié ni nécessaire de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons

- a) que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC car la constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations n'est pas une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement suivi dans la détermination de l'USITC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, nous concluons que la détermination de l'USITC n'est pas incompatible avec les dispositions invoquées.

8.2 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons

- a) que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC car l'analyse du lien de causalité

---

<sup>149</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 14.

est fondée sur une constatation qui, elle-même, n'est pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC.

- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, nous concluons qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

8.3 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que la détermination de l'USITC n'est pas incompatible avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.

8.4 En ce qui concerne les allégations du Canada qui n'ont pas été traitées plus haut, à savoir celles qui concernent les violations alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.8, 12 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10, 15.1, 15.8, 22 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, nous concluons, à la lumière des constatations exposées ci-dessus, qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Canada de l'Accord en question.

8.6 Nous recommandons en conséquence que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

8.7 Outre sa demande de constatations de violation, le Canada demande que nous recommandions aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, "y compris en abrogeant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, en cessant d'imposer les droits antidumping et compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis dans la présente affaire".<sup>150</sup>

8.8 L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

Bien que nous ayons toute latitude pour suggérer les façons appropriées dont, selon nous, les États-Unis pourraient mettre en œuvre notre recommandation, nous décidons de ne pas le faire en l'espèce. Nous avons constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC dans leur analyse et leur explication de leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important, et avons recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations. À cet égard, nous rappelons l'article 21:3 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

"À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci." (note de bas de page omise)

---

<sup>150</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 181.

Ainsi, si un groupe spécial peut suggérer des façons de mettre en œuvre sa recommandation, il appartient, en premier lieu, au Membre concerné de décider du choix du moyen de mise en œuvre. En l'espèce, nous ne voyons aucune nécessité particulière de suggérer un moyen de mise en œuvre, et nous nous abstenons donc de le faire.